

En cas de doute sur le contenu du présent Prospectus, nous vous conseillons de consulter votre courtier ou autre conseiller financier indépendant.

ODEY INVESTMENTS PLC

(Société d'investissement ouverte à capital variable à compartiments avec responsabilité séparée entre les compartiments et à responsabilité limitée, constituée en vertu du droit irlandais sous le numéro d'enregistrement 501534)

PROSPECTUS PARTIEL POUR LA SUISSE

9 août 2016

Gestionnaire d'investissement

ODEY ASSET MANAGEMENT LLP

Ceci est un prospectus partiel pour les investisseurs en Suisse uniquement. Il ne contient que les Compartiments approuvés en vue de leur distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Ce prospectus pour la Suisse est utilisé exclusivement en vue de l'offre et de la distribution des actions de la Société en ou à partir de la Suisse. Il n'est pas permis d'utiliser ce Prospectus pour la Suisse pour l'offre et la distribution des actions de la Société dans d'autres juridictions ou pays.

PRÉAMBULE

Odey Investments plc (la « Société ») est une société d'investissement à responsabilité limitée à capital variable à compartiments avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée en vertu du droit irlandais et autorisée par la Banque centrale à agir en tant qu'Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») conformément à la Réglementation des Communautés européennes sur les OPCVM de 2011, dans sa version respectivement en vigueur (ainsi que ses éventuels amendements, ajouts, remplacements et compléments successifs, et toutes règles ou avis émis par la Banque centrale conformément à celle-ci et actuellement en vigueur (collectivement, la « Réglementation OPCVM »).

L'agrément de la Société et de ses compartiments par la Banque centrale ne doit pas être interprété comme un cautionnement ou une garantie de la part de la Banque centrale de la Société ou de ses compartiments, pas plus que cet agrément n'engage la responsabilité de la Banque centrale envers les informations contenues dans le présent Prospectus. L'agrément de la Société et de ses compartiments par la Banque centrale ne constitue pas une garantie par la Banque centrale quant à la performance de la Société ou de ses compartiments et la Banque centrale n'est responsable ni de la performance, ni de la défaillance de la Société ou de l'un de ses compartiments.

Les Administrateurs de la Société dont le nom figure à la section intitulée « Gestion et administration de la Société » endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À leur connaissance et en toute bonne foi, de l'avis des Administrateurs, qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que tel est le cas, lesdites informations sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible de porter atteinte à la signification desdites informations. Les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

La Société est autorisée à émettre de temps à autre plusieurs Compartiments et différentes Catégories d'actions au sein de tout Compartiment de son choix. De nouveaux Compartiments peuvent être constitués par les Administrateurs sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale. De nouvelles Catégories d'actions peuvent être constituées à condition d'en informer la Banque centrale et d'obtenir son accord préalable ou doivent être créées conformément aux conditions de la Banque centrale. Un Supplément pour chaque nouveau Compartiment et pour une ou plusieurs nouvelles Catégories d'actions, le cas échéant, sera publié au moment de la constitution du Compartiment ou de la Catégorie d'actions .

Le présent Prospectus peut uniquement être publié avec en annexe un ou plusieurs Suppléments traitant chacun d'un Compartiment spécifique ou d'une Catégorie d'actions d'un Compartiment particulier. Le présent Prospectus et les Suppléments opportuns qui lui sont associés doivent être lus et interprétés comme constituant un seul et même document.

Aucune personne n'est habilitée à publier toutes publicités, ni à communiquer toutes informations, ni à formuler toutes déclarations en lien avec l'offre, le placement, la souscription ou la vente d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Dans l'éventualité d'une telle publication, communication ou formulation, lesdites publicités, informations ou déclarations doivent être considérées comme non fiables car non autorisées par la Société. Ni la remise du présent

Prospectus, ni l'offre, le placement, l'attribution ou l'émission de l'une quelconque des Actions ne doivent en aucun cas être interprétés comme impliquant ou comme constituant une déclaration impliquant que les informations contenues dans le présent Prospectus puissent être exactes à toute date ultérieure à la date mentionnée aux présentes.

Le présent Prospectus ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé aux fins de constituer, une offre ou un démarchage auprès de qui que ce soit dans une quelconque juridiction dans laquelle l'offre ou le démarchage visé n'est pas autorisé ou auprès de toute personne à qui ou auprès de qui il est illégal de faire l'offre ou le démarchage en question. La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions dans certaines juridictions peuvent faire l'objet de restrictions ; en conséquence, les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont tenues de s'informer sur ces restrictions et de les respecter. Les investisseurs potentiels sont tenus de se renseigner sur les : (a) conditions légales en vigueur dans leur juridiction concernant l'achat ou la détention d'Actions, (b) éventuelles restrictions qui s'appliquent aux opérations de change sur devises étrangères et pouvant les concerner et (c) conséquences en matière de revenu et de fiscalité que l'achat, la détention ou la cession d'actions peuvent avoir dans leur juridiction.

Les Actions ne sont pas, ni ne seront pas enregistrées en vertu du United States Securities Act de 1933 et de ses amendements ultérieurs (« Securities Act », loi américaine sur les valeurs mobilières) ni ne relèvent pas des conventions appliquées aux États-Unis. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement ne seront enregistrés en tant que Gestionnaires d'investissement en vertu du United States Investment Managers Act de 1940 et de ses amendements ultérieurs. En conséquence de quoi, les Actions ne peuvent pas être offertes, vendues ou remises, que ce soit de manière directe ou indirecte, sur le sol, les territoires ou possessions des États-Unis d'Amérique ainsi que dans toutes zones relevant de la compétence des tribunaux américains (les « États-Unis »), à ou pour le compte de tout Ressortissant des États-Unis (tel que défini en Annexe III, aux présentes) (sauf disposition applicable octroyant une dérogation aux conditions d'enregistrement du Securities Act). Sauf comme stipulé ci-dessous et tel qu'autorisé par la Société, les Actions ne peuvent pas être achetées ou détenues par tout Ressortissant des États-Unis à tout moment et tout Ressortissant des États-Unis, détenant, sans un tel accord, des Actions n'aura pas droit aux dividendes octroyés aux Actionnaires.

Nonobstant ce qui précède, l'émission d'Actions reste possible par le biais de l'offre et de la vente d'Actions aux Ressortissants des États-Unis, (sous réserve d'une disposition applicable octroyant une dérogation aux conditions d'enregistrement du Securities Act), , avant acceptation de leur demande d'Actions, confirment par écrit à l'Agent administratif qu'elles sont dûment autorisées à acheter et détenir de telles actions (en vertu d'une telle disposition) et qu'elles s'engagent à indemniser la Société et à faire en sorte que celle-ci soit indemnisée de toute perte ou de tout dommage pouvant résulter de la non-exactitude d'une telle confirmation écrite.

Les Demandeurs d'Actions devront certifier qu'ils ne sont pas des Ressortissants des États-Unis ou, si tel est le cas, qu'ils sont autorisés à acheter et détenir des Actions en vertu d'une disposition applicable de la loi américaine leur octroyant une telle dérogation.

La Société est autorisée à tout moment à racheter les Actions détenues par des personnes non autorisées à ce faire en vertu des Statuts de la Société ou à demander la cession de telles Actions.

La Société est un organisme de placement collectif au sens de l'Article 264 du Financial Services and Markets Act de 2000 (« Loi FSMA »). En conséquence de quoi, la Société est autorisée à être commercialisée auprès du grand public au Royaume-Uni.

Certaines dispositions prévues par la Loi FSMA en vue de protéger les clients particuliers ne s'appliquent pas aux investisseurs du R-U. Les Indemnités compensatoires prévues au titre du programme Financial Services Compensation Scheme ne sont généralement pas accessibles aux investisseurs du R-U.

Le fait de détenir des Actions dans la Société confère aux titulaires de ces Actions des droits exerçables à l'encontre de la Société conformément aux Statuts de cette dernière. Les Actionnaires de la Société bénéficient en particulier d'un Droit de vote exerçable à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des Actionnaires organisée par la Société.

Du fait que la Société est identifiée comme un organisme de placement collectif au sens de l'Article 264 de la Loi FSMA, la Société est tenue, dans les succursales du Gestionnaire d'investissement telles que mentionnées dans la section intitulée « Informations générales » de ce Prospectus, d'assurer la disponibilité des services tels que ceux requis par le Guide des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (Collective Investment Schemes Sourcebook ou « COLL ») publié par la Financial Conduct Authority au R-U (« FCA »). Ces services doivent notamment permettre à toute personne :

- (a) d'inspecter gratuitement et obtenir gratuitement des copies (i) des Statuts, (ii) du Prospectus le plus récent et des informations clés pour l'investisseur et (iii) les rapports annuels et semi-annuels les plus récents aux actionnaires de rembourser leurs Actions et d'obtenir leur paiement au cours de rachat ;*
- (b) d'obtenir des informations relativement à la Valeur Nette d'Inventaire par Action la plus récente ;*
- (c) de demander le rachat d'Actions et d'obtenir le paiement du prix de rachat ; et*
- (d) de soumettre une plainte écrite à la Société.*

Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à effectuer des transactions par l'intermédiaire d'une tierce personne avec laquelle le Gestionnaire d'investissement a convenu de dispositions en vertu desquelles cette tierce partie peut se charger de temps à autre de fournir ou procurer au Gestionnaire d'investissement des biens et services liés aux transactions effectuées pour le compte des Compartiments ou supporter les frais d'approvisionnement de tels biens et services ainsi que les frais de mise à disposition des services de recherche, biens, services et services de recherche non acquittés directement par le Gestionnaire d'investissement, mais fournis à celui-ci pour lui permettre d'effectuer lesdites transactions par l'intermédiaire d'une telle tierce partie. Lesdits biens et services sont destinés à aider raisonnablement le Gestionnaire d'investissement dans la mise à disposition des services aux Compartiments pour le compte desquels les commandes sont exécutées et n'altèrent pas, et sont peu susceptibles d'altérer, les capacités du Gestionnaire d'investissement à

se conformer à l'obligation qui lui est faite d'agir dans l'intérêt des Compartiments, ni les obligations les plus strictes qui lui incombent en matière d'exécution. Lesdits biens et services ne doivent pas être considérés par la FCA comme des biens et services ne satisfaisant pas aux règles de la FCA relativement aux dispositions prises précédemment et la réception desdits biens et services doit respecter les règles de la FCA eu égard à la perception d'avantages financiers.

Pour lever toute ambiguïté en la matière, lesdits biens et services n'incluent pas les déplacements, l'hébergement, les loisirs, le matériel informatique, les biens ou services d'administration génériques, les équipements ou locaux de bureau à vocation générique, les frais d'adhésion, les salaires ou les versements directs d'argent. Lorsque le Gestionnaire d'investissement convient d'un accord sur les commissions de transaction, il doit veiller au respect des points suivants :

- (i) le courtier ou la contrepartie s'engage à exécuter les opérations dans l'intérêt des Compartiments ;*
- (ii) les prestations fournies en vertu de l'accord doivent correspondre à celles qui améliorent la qualité des services d'investissement offerts aux Compartiments ;*
- (iii) les informations divulguées dans les rapports publiés à intervalle régulier par la Société sont suffisantes.*

Les déclarations effectuées dans le présent Prospectus s'appuient sur la législation et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont soumises aux modifications éventuelles de ladite législation.

Il n'existe aucune interdiction empêchant l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou les entités en lien avec l'Agent administratif, le Dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement d'effectuer des transactions avec les actifs de la Société, sous réserve que lesdites transactions interviennent dans des conditions commerciales normales négociées entre parties indépendantes, que les transactions aient lieu dans l'intérêt des Actionnaires et

- (i) que leur valeur soit certifiée par une personne agréée par le Dépositaire (ou dans le cas d'une transaction avec le Dépositaire, agréée par les Administrateurs) en tant que personne indépendante et compétente ou*
- (ii) que l'exécution des transactions s'effectue dans les meilleures conditions possibles sur une bourse d'investissement régulée, en vertu de règles régissant celle-ci ou*
- (iii) si, pour des raisons pratiques, les conditions (i) et (ii) sont difficiles à satisfaire, que les transactions soient exécutées dans des conditions que le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cadre de transactions effectuées avec le Dépositaire) juge conformes aux conditions commerciales normales négociées entre parties indépendantes et aient lieu dans l'intérêt des Actionnaires.*

Le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cadre de transactions impliquant le Dépositaire) doit documenter la façon dont il a satisfait aux dispositions des paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus. Lorsque les transactions sont exécutées conformément à (iii) ci-dessus, le Dépositaire (ou les

Administrateurs dans le cadre de transactions impliquant le Dépositaire) doivent documenter la raison pour laquelle ils considèrent que la transaction est conforme aux principes énoncés ci-dessus.

Les investisseurs doivent comprendre que les investissements en valeurs mobilières sont volatils et que leur valeur peut se déprécier ou s'apprécier. Il n'existe donc aucune garantie que les Compartiments parviendront à réaliser leurs objectifs. Le prix des Actions de même que les dividendes en résultant peuvent baisser ou augmenter en fonction des fluctuations de la Valeur liquidative des Compartiments.

Les investisseurs doivent comprendre que la différence constatée à tout moment entre le Prix de souscription et le Prix de rachat des Actions dans chaque Compartiment ou Classe signifie qu'un investissement dans un Compartiment est un investissement à moyen, voire long terme.

Un placement dans l'un des Compartiments de la Société ne doit pas constituer une partie substantielle d'un portefeuille de placements et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Les investisseurs potentiels doivent consulter attentivement la section intitulée « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE

Page

PRÉAMBULE	2
LA SOCIÉTÉ	19
Constitution et durée	19
Structure.....	19
Objectifs et politiques de placement	21
Actifs admissibles et contraintes de placement	28
Politique de distribution	34
Demande d'Actions	34
Procédure de demande	34
Émission d'actions	37
Rachat d'Actions	38
Rachat forcé d'Actions	39
Échange d'Actions	40
Cession d'Actions.....	41
Calcul de la Valeur liquidative.....	41
GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	48
Administrateurs	48
Gestionnaire d'investissement et Distributeur mondial	48
Agent administratif, Teneur de registre et Agent de transfert.....	49
Dépositaire	50
Agents payeurs	52
Distributeurs	52
Conflits d'intérêt	52
Commissions et frais.....	53
Comptes et informations	57
FACTEURS DE RISQUE	58
FISCALITÉ	73
ANNEXE I	89
ANNEXE II	96
ANNEXE III	100
ANNEXE IV	103
ANNEXE V	111
ODEY ODYSSEY FUND	124
ODEY GIANO FUND	136
ODEY NAVER FUND	148
ODEY ORION FUND	160
ODEY SWAN FUND	173
ODEY EUROPEAN ABSOLUTE RETURN FUND	186
INFORMATIONS SPECIFIQUES A L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUISSES	199

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent tout au long du présent Prospectus à moins que le contexte ne confère aux termes définis un autre sens :

- « **Date de clôture** » date à laquelle les comptes annuels de la Société sont préparés et qui correspond au 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que les Administrateurs se réservent le droit de choisir de temps à autre, tout changement à la Date de clôture sera notifié à l'avance aux Actionnaires ;
- « **Exercice financier** » période se terminant à la date de clôture et commençant au terme du dernier exercice financier ;
- « **Convention d'administration** » convention datée du 11 mars 2015 conclue entre la Société et l'Agent administratif, tel que modifiée de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Agent administratif** » Quintillion Limited ou toute autre société désignée par la Société dans le respect des conditions de la Banque centrale pour agir en tant qu'agent administratif des affaires de la Société et de chacun de ses Compartiments ;
- « **AIMA** » Alternative Investment Management Association ;
- « **Statuts** » Mémoire et Statuts de la Société tels qu'amendés au fil du temps avec l'accord préalable de la Banque centrale ;
- « **Monnaie de référence** » monnaie dans laquelle les Actions des Compartiments sont libellées ;
- « **Conseil d'administration** » ou « **Administrateurs** » conseil d'administration de la Société, y compris les comités dûment agréés dudit Conseil d'administration ;
- « **Jour ouvrable** » chaque jour correspondant à un jour bancaire ouvrable en Irlande et à Londres ;
- « **Banque centrale** » Banque centrale d'Irlande ;
- « **Réglementation OPCVM de la Banque centrale** » la loi sur la Banque centrale (supervision et mise en œuvre) de 2013 (Article 48(1) de la Réglementation de 2015 sur les OPCVM (Organismes de placement collectifs en valeurs

mobilières) et la directive de la Banque centrale, dans leur version respectivement en vigueur.

« Catégorie d'actions »	catégorie particulière d'actions des Compartiments ;
« Société »	Odey Investments plc ;
« Compte d'encaissement »	signifie le(s) compte(s) de collecte de fonds des investisseurs géré(s) par l'Agent administratif pour un Compartiment administré dans lequel les montants de souscription doivent être payés par un investisseur et duquel tous les produits de rachat et de distribution doivent être payés comme cela est décrit au paragraphe "Demande d'Actions - Compte d'encaissement";
« Jour de négociation »	sauf mention contraire dans le Supplément d'un Compartiment particulier, tous les jours ouvrables ou jour(s) spécifique(s) de l'année désigné(s) de temps à autre par les Administrateurs pour chaque Compartiment sous réserve qu'il y ait un Jour de négociation au moins tous les quinze jours et que tous les Actionnaires en soient informés à l'avance ;
« Convention de dépôt »	convention datée 7 octobre 2011, signée entre la Société et le Dépositaire, telle que modifiée de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale;
« Dépositaire »	J.P. Morgan Bank (Ireland) plc ou toute autre société désignée par la Société et approuvée par la Banque centrale pour être le dépositaire des actifs de la Société et de chacun des Compartiments ;
« Date de distribution »	date ou dates de référence auxquelles des distributions peuvent, au choix de la Société, être déclarées ;
« Période de distribution »	toute période prenant fin à la Date de clôture des comptes ou à une Date de distribution que la Société peut choisir et débutant le jour suivant la dernière Date de clôture précédente, ou le jour qui suit la dernière Date de distribution précédente, ou la date de l'émission initiale des Actions d'un Compartiment, selon le cas ;
« Distributeurs »	l'une quelconque ou plusieurs personnes désignées par le Distributeur mondial comme distributeurs des Actions de la Société et de chacun ou de l'un quelconque de ses Compartiments ;

« Droits et frais »

ensemble des droits de timbre et autres droits, charges de l'État, frais d'évaluation, commissions des agents, frais de courtage, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres charges liées à la constitution ou à l'augmentation des actifs de la Société, ou à la création, à l'échange, à la vente, à l'achat ou au transfert d'Actions, ou à l'achat, au transfert, à la vente, ou à l'échange ou à l'achat, au transfert, à la vente ou à l'échange d'éventuels investissements, diversifications de marché ou en ce qui concerne des certificats d'actions ou autres, qui sont devenus éventuellement exigibles dans le cadre de, avant ou à l'occasion d'une quelconque transaction ;

« Investisseur irlandais exonéré »

- un plan de retraite qui est un plan approuvé exonéré au sens de l'article 774 de la loi sur les impôts (Section 774 of the Taxes Act) ou un contrat de rente de retraite ou un plan géré par une fiducie auquel s'applique l'article 784 ou 785 de la loi sur les impôts (Section 784 or 785, Taxes Act) ;
- une société exerçant des activités d'assurance vie au sens de l'Article 706 de la loi irlandaise sur les impôts (Taxes Act);
- un organisme de placement au sens de l'Article 739 (B) (1) de la loi irlandaise sur les impôts ;
- un organisme d'investissement spécial au sens de l'Article 737 de la loi irlandaise sur les impôts ;
- un organisme caritatif étant une personne visée à l'Article 739D(6)(f)(i) de la loi irlandaise sur les impôts (Taxes Act) ;
- une société d'investissement à capital variable à laquelle s'applique l'Article 731(5)(a) de la loi irlandaise sur les impôts ;
- un gestionnaire de fonds remplissant les conditions requises au sens de l'Article 784A(1)(a) de la loi sur les impôts lorsque les Actions détenues sont des actifs d'une caisse de retraite agréée ou d'une caisse de retraite minimum agréée ;
- une société de gestion remplissant les conditions requises au sens de l'Article 739B de la loi irlandaise sur les impôts ;
- un organisme de placement en commandite au sens de l'Article 739J de la loi irlandaise sur les impôts ;
- un agent administratif d'un compte d'épargne de retraite individuel (« PRSA ») agissant pour le compte d'une personne qui a droit à une exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les plus-values en vertu de l'Article 787I de la loi sur les impôts (Taxes Act) et dont les Actions sont des actifs d'un agent administratif d'un compte d'épargne de retraite individuel (« PRSA ») ;

- une coopérative d'épargne et de crédit au sens de l'article 2 de la loi de 1997 sur les coopératives d'épargne et de crédit (Credit Union Act, 1997) ;
- la National Asset Management Agency [organisme national de gestion d'actifs] ;
- la National Treasury Management Agency [organisme national de gestion du Trésor] ou un véhicule de placement de fonds (au sens de la section 37 de la loi d'amendement de 2014 sur l'organisme national de gestion du Trésor [National Treasury Management Agency (Amendment) Act] dont le Ministre des finances est le seul propriétaire réel, ou l'État agissant par le biais de la National Treasury Management Agency ;
- une société qui est imposée selon l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 110(2) de la loi fiscale (Taxes Act) en ce qui concerne les paiements qui lui sont versés par la Société ; ou
- tout autre Résident irlandais ou personnes qui sont Résidentes habituelles en Irlande pouvant être autorisés à détenir des Actions dans le cadre de la législation fiscale ou par la pratique écrite ou la concession des Percepteurs chargés du recouvrement des impôts directs (Revenue Commissioners) sans donner lieu au prélèvement d'un impôt dans la Société ou sans mettre indûment en péril les exonérations fiscales associées à la Société ayant pour conséquence un prélèvement d'impôt dans la Société ;

à condition qu'ils aient correctement rempli la Déclaration pertinente (Relevant Declaration) ;

« Distributeur mondial »

Odey Asset Management LLP ou toute(s) autre(s) personne(s) à l'heure actuelle dûment désignée(s) distributeur mondial des Actions pour succéder à Odey Asset Management LLP ;

« Contrat de distribution mondiale »

contrat daté du 7 octobre 2011 conclu entre la Société et le Distributeur mondial tel que modifié de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;

« Intermédiaire »

une personne qui :

- exerce une activité qui consiste en ou inclut l'encaissement de versements en provenance d'une entreprise d'investissement pour le compte d'autres

personnes ; ou

- détient des actions dans une entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes.

« Gestionnaire d'investissement » Odey Asset Management LLP ou toute autre société désignée par la Société dans le respect des conditions de la Banque centrale pour agir en tant que Gestionnaire d'investissement de la Société et de chacun des Compartiments ;

« Contrat de gestion d'investissement »

contrat daté du 7 octobre 2011 conclu entre la Société et le Gestionnaire d'investissement, tel que modifié par un premier addendum daté du 12 février 2014 et tel qu'il pourra encore être amendé de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale;

« Règlement sur les fonds des investisseurs »

Règlement de 2015 sur les fonds des investisseurs destinée aux prestataires de services des fonds en application de la loi sur la Banque centrale (supervision et mise en œuvre) de 2013 (Article 48(1)) ;

« OICV »

Organisation Internationale des Commissions de Valeur ;

« Irlande »

la République d'Irlande ;

« Résident irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, signifie un particulier qui est résident en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'une fiducie, signifie une fiducie qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'une société, signifie une société qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande pour une année d'imposition de douze mois si elle est présente en Irlande : (1) pour une période d'au moins 183 jours au cours de cet exercice fiscal de douze mois ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours au cours de deux exercices fiscaux consécutifs, à condition que le particulier soit résident en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque période de douze mois. Pour déterminer les jours de présence en Irlande, un particulier est considéré être présent s'il est en Irlande à tout moment pendant la journée. Ce nouveau test prend effet au 1er

janvier 2009 (auparavant pour déterminer les jours de présence en Irlande, un particulier était considéré comme présent s'il était en Irlande à la fin de la journée (à minuit).

Une fiducie sera en règle générale résidente irlandaise si le fiduciaire est résident en Irlande ou si une majorité des fiduciaires (s'il y en a plusieurs) sont résidents en Irlande.

Une société qui a sa direction générale et son contrôle central en Irlande est résidente en Irlande, quel que soit l'endroit où elle est immatriculée. Une société qui n'a pas sa direction générale et son contrôle central en Irlande mais qui est immatriculée en Irlande est résidente en Irlande sauf lorsque :-

- la société ou une société liée se livre à des opérations commerciales en Irlande, et soit la société est contrôlée in fine par des personnes résidentes dans des États membres de l'Union européenne ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention fiscale préventive de double imposition, soit la société ou une société liée sont des sociétés cotées sur une Bourse des valeurs reconnue dans l'Union européenne ou dans un pays ayant conclu avec l'Irlande une convention fiscale préventive de double imposition ; Cette exception n'est pas applicable à une société constituée en Irlande qui est gérée et contrôlée dans un territoire pertinent (autre que l'Irlande), mais qui n'est pas résidente dans ce territoire pertinent, étant donné qu'elle n'y est pas constituée et qu'elle n'a de résidence fiscale dans aucun territoire ;

ou

- la société est considérée comme non résidente en Irlande au titre d'une convention fiscale préventive de double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

La loi sur les finances [Finance Act] de 2014 a modifié les règles en matière de résidence ci-dessus pour les sociétés constituées le ou après le 1^{er} janvier 2015. Ces nouvelles règles en matière de résidence garantiront que les sociétés constituées en Irlande et les sociétés qui n'y sont pas constituées, mais qui sont gérées et contrôlées en Irlande, auront leur résidence fiscale en Irlande,

sauf lorsque la société en cause est considérée comme un résident fiscal dans un territoire autre que l'Irlande (et donc pas résident en Irlande) en vertu d'un traité de double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays. Pour les sociétés constituées avant cette date, ces nouvelles règles ne prendront effet que le 1^{er} janvier 2021 (sauf dans des cas exceptionnels).

Il convient de noter que l'établissement de la résidence d'une société à des fins fiscales peut être complexe dans certains cas et les investisseurs potentiels sont renvoyés aux dispositions spécifiques de la législation qui sont contenues à l'Article 23 A de la Loi sur les Impôts (Section 23A, Taxes Act) ;

« Action de direction »	action de direction détenue dans le capital de la Société ;
« État membre »	État membre de l'Union européenne ;
« Valeur liquidative de la Société »	valeur liquidative agrégée de tous les Compartiments ;
« Valeur liquidative d'un Compartiment »	valeur liquidative d'un Compartiment calculée conformément aux dispositions des Statuts, ainsi que présenté à la section « La Société - Calcul de la valeur liquidative » ;
« Valeur liquidative par action »	valeur liquidative par action d'un Compartiment ou d'une Catégorie calculée conformément aux dispositions des Statuts, ainsi que présentée à la section « La Société - Calcul de la valeur liquidative » ;
« Pays membre de l'OCDE »	Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Irlande, Italie, Japon, Corée, Luxembourg, Mexique, les Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et les États-Unis et tout autre pays membre à l'heure actuelle de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ;
« Résident ordinaire en Irlande »	<ul style="list-style-type: none">• dans le cas d'une personne physique, signifie un particulier qui est résident habituellement en Irlande à des fins fiscales• dans le cas d'une fiducie, signifie une fiducie qui est résidente en Irlande à des fins fiscales.

Un particulier sera considéré comme résidant habituellement pendant un exercice fiscal particulier s'il a été Résident irlandais pendant les trois exercices fiscaux consécutifs précédents (c'est-à-dire s'il devient personne résidant habituellement avec effet à partir du début du quatrième exercice fiscal). Un particulier restera résident ordinaire en Irlande jusqu'à ce qu'il ait été non Résident irlandais pendant trois exercices fiscaux consécutifs. Ainsi, un particulier qui est résident et résident habituel en Irlande au cours de l'exercice fiscal allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année fiscale restera résident habituel jusqu'à la fin de l'exercice fiscal allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

La notion de résidence ordinaire d'une fiducie est quelque peu obscure et est liée à sa résidence fiscale ;

- « **OTC (over-the-counter)** » opérations de gré à gré ;
- « **Agent payeur** » agent(s) payeur(s) désigné(s) par la Société dans certaines juridictions dans le respect des conditions de la Banque centrale ;
- « **Chambre de compensation reconnue** » toute chambre de compensation figurant à la Section 246A de la Loi sur les Impôts (Taxes Act) (y compris, notamment, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre système pour la compensation des actions désigné aux fins du Chapitre 1A de la Partie 27 de la Loi sur les Impôts (Taxes Act), par l'Administration fiscale irlandaise, en tant que chambre de compensation reconnue ;
- « **Marché boursier reconnu** » tous marchés boursiers ou bourses de valeurs régulés sur lesquels les Compartiments peuvent investir. Une liste répertoriant les marchés boursiers ou bourses de valeurs est disponible à l'Annexe II des présentes ;
- « **Registre** » registre dans lequel figure le nom des Actionnaires de la Société ;
- « **Déclaration pertinente** » déclaration applicable à l'Actionnaire telle qu'énoncée dans l'Annexe 2B de la loi sur les impôts (Taxes Act) ;
- « **Période pertinente** » période de huit (8) ans commençant avec l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période ultérieure de huit (8)

ans commençant immédiatement après la Période pertinente précédente.

- « **Prix de rachat** » Valeur liquidative par action d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions déduite de la somme jugée opportune au titre des Droits et frais par les Administrateurs ;
- « **Securities Act** » loi sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée ;
- « **Actionnaire** » personne enregistrée comme détenteur d'Actions dans le registre actuel, actions gardées par la Société ou détenues pour le compte de la Société ;
- « **Actions** » actions participatives sans valeur nominale dans le capital de la Société, identifiées comme actions participatives dans un ou plusieurs des Compartiments ;
- « **Ressortissant des États-Unis spécifié** » (i) un citoyen américain ou une personne physique résidente, (ii) une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou régie par le droit américain ou le droit de l'un des États américains, (iii) un trust si (a) une cour américaine est compétente, selon le droit applicable, pour rendre un jugement ou émettre des injonctions relativement à tous les aspects relatifs à l'administration du trust, et (b) un ou plusieurs Ressortissants des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du trust, ou la succession d'une personne qui serait un Ressortissant des États-Unis ou un résident de ce pays ; à l'exception (1) d'une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés de titres établis ; (2) de toute société qui fait partie du même groupe de sociétés liées, tel que défini dans la section 1471(e)(2) du Code fiscal américain (Internal Revenue Code), en tant que société décrite sous la clause (i) ; (3) des États-Unis ou de l'une de ses agences ou organismes en propriété exclusive ; (4) de tout État des États-Unis, de tout territoire des États-Unis, de toute sous-division politique d'une des entités qui précède, ou de toute agence ou de tout organisme en propriété exclusive d'une ou plusieurs des entités qui précèdent ; (5) de toute organisation exonérée d'impôts en vertu de la section 501(a) ou un plan d'épargne-retraite personnel au sens de la section 7701(1)(37) de l'Internal Revenue Code américain ; (6) de toute banque telle que définie à la section 581 de l'Internal Revenue Code américain ; (7) de tout trust effectuant des placements immobiliers tel que défini à la section 856 de l'Internal Revenue Code américain ; (8) de toute société d'investissement réglementée telle que définie dans la section

851 de l'Internal Revenue Code américain ou de toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement [Investment Company Act] de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) de tout fonds fiduciaire commun tel que défini à la section 584(a) de l'Internal Revenue Code américain ; (10) de tout trust qui est exonéré de l'impôt en vertu de la section 664(c) de l'Internal Revenue Code américain ou qui est décrit à la section 4947(a)(1) de l'Internal Revenue Code américain ; (11) d'un négociant en titres, matières premières ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats principaux notionnels, les futures, les contrats à terme et les options) qui est enregistré comme tel en vertu du droit américain ou du droit de tout État américain; ou (12) d'un négociant tel que défini à la section 6045(c) de l'Internal Revenue Code américain. Cette définition doit être interprétée selon les dispositions de l'Internal Revenue Code américain ;

« Compartiment »

compartiment de la Société constitué par les Administrateurs de temps à autre avec l'accord préalable de la Banque centrale ;

« Sous-Gestionnaire d'investissement »

tous Sous-gestionnaire d'investissement ou toute autre société désignés aux présentes par le Gestionnaire d'investissement dans le respect des conditions de la Banque centrale pour agir en tant que Sous-gestionnaire d'investissement de l'un quelconque ou de plusieurs Compartiments ou d'une partie quelconque des actifs aux présentes ;

« Prix de souscription »

Valeur liquidative par action d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions rehaussée de la somme jugée opportune au titre des Droits et frais par les Administrateurs ;

« Supplément »

Supplément au présent Prospectus présentant en détail les informations d'un Compartiment particulier ou d'une ou plusieurs Catégories d'actions, le cas échéant ;

« Taxes Act »

Taxes Consolidation Act de 1997 : loi sur les impôts de la législation irlandaise telle qu'amendée ;

« OPCVM »

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu de la Directive du conseil CE 85/611/CEE du 20 décembre 1985, telle qu'amendée ;

« Réglementation OPCVM »

réglementation des Communautés européennes sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières datée de 2011 (Actes législatifs N° 352 de 2011), telle qu'amendée

(ainsi que ses amendements, ajouts, remplacements et suppléments successifs) ainsi que tous règlements ou avis émis par la Banque centrale conformément aux présentes à l'heure actuelle en vigueur ;

« Les États-Unis »

les États-Unis d'Amérique et ses états, territoires ou possessions, tout secteur soumis à la juridiction des tribunaux américains, le District de Columbia et toute enclave du gouvernement américain, de ses agences ou instruments ;

« Ressortissant des États-Unis » Ressortissant des États-Unis au sens de la réglementation S en vertu du Securities Act et de la règle CFTC 4.7, tels que présentés en Annexe III aux présentes ;

« Jour de valorisation » jour ouvrable qui précède immédiatement le Jour de négociation ;

« TVA » toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les biens et services, taxe sur les ventes ou autre taxe similaire imposée par tout pays.

Dans le présent Prospectus, sauf mention contraire, toutes les références à « milliard », « dollar américain », « \$US », « cent », « Stg », « Sterling », « Euro », « Franc Suisse » et « Couronne norvégienne » renvoient respectivement et dans l'ordre à un millier de million, au dollar ou cent USD, à la livre GBP, à l'euro EUR, au franc suisse CHF et à la couronne norvégienne NOK.

LA SOCIÉTÉ

Constitution et durée

La Société a été constituée le 22 juillet 2011 en vertu du droit irlandais en tant que société d'investissement à capital variable à compartiments avec responsabilité séparée entre les Compartiments et à responsabilité limitée et est autorisée à agir par la Banque centrale en vertu de la réglementation OPCVM. Le capital social de la Société est à tout moment égal à la Valeur liquidative de la Société.

Bien que la Société bénéficie d'une durée de vie illimitée, celle-ci peut à tout moment en informant au préalable les Actionnaires dans un délai compris strictement entre quatre (4) et douze (12) semaines et expirant un Jour de négociation, racheter au Prix de rachat prévalant précisément ce jour-là toutes les Actions de chacun des Compartiments ou de l'un quelconque des Compartiments restant alors encore à devoir.

Structure

La Société est un véhicule de placement collectif à capital variable divisé en plusieurs Compartiments distincts. Des Compartiments supplémentaires, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, peuvent être constitués par les Administrateurs, et le nom de tout Compartiment supplémentaire, les conditions générales de leurs offres initiales d'Actions, les détails relatifs à leurs objectifs de placement, politiques et restrictions ainsi que les informations sur tous frais et dépenses en vigueur figureront dans les Suppléments et sera ajouté au présent Prospectus.

Chaque Compartiment peut être divisé en Catégories d'actions pourvues aux présentes de droits et ou avantages distincts. Avant l'émission de toutes Actions, les Administrateurs désigneront le Compartiment et la Catégorie d'actions (si opportun) à partir desquels lesdites Actions seront émises. Les Catégories d'actions ne seront pas gérées en fonction de paniers d'actifs distincts. Un portefeuille distinct sera en revanche géré en fonction de chaque Compartiment et fera l'objet de placements conformes aux objectifs et politiques de chaque Compartiment. Les actifs de chaque Compartiment seront constitués au départ par le produit des Actions initialement émises dans chacun desdits Compartiments. Par la suite, les actifs de chacun desdits Compartiments seront constitués par les placements, liquidités et autres propriétés résultant de tels produits ainsi que du produit de toutes Actions émises ultérieurement au sein desdits Compartiments. De nouveaux Compartiments peuvent être constitués par les Administrateurs sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale. De nouvelles Catégories d'actions peuvent être constituées à condition d'en informer la Banque centrale et d'obtenir son accord préalable ou doivent être créées conformément aux conditions de la Banque centrale.

Les Catégories d'actions peuvent être libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence des Compartiments, comme indiqué dans les Suppléments figurant le présent Prospectus. L'évolution du taux de change entre la monnaie de référence et ladite monnaie de libellé peut aboutir à une dépréciation de la valeur des Actions du Compartiment telle qu'exprimée dans la monnaie de libellé. Une dépréciation de cette nature peut également se produire suite à une variation du taux de change entre la monnaie de libellé d'une Catégorie d'actions spécifique et la monnaie de libellé des

actifs du Compartiment auquel appartient ladite Catégorie d'actions. Le Gestionnaire d'investissement est habilité, pour réduire le risque de dépréciation de la valeur de ces Actions, à recourir à des instruments financiers tels qu'à des contrats à terme et au comptant sur devises et à utiliser ces instruments comme couverture. Lorsque le Gestionnaire d'investissement conclut de telles transactions, chacune de ces transactions est imputable uniquement à la Catégorie d'actions dont elle dépend. Les plus-values/pertes ainsi que le coût des instruments financiers concernés sont donc imputés uniquement à cette Catégorie. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de la Catégorie peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur liquidative par action, fluctuations qui reflètent les plus-values/pertes réalisées sur les instruments financiers et le coût de ces derniers. Cette stratégie est susceptible de réduire les dividendes des Actionnaires si la monnaie de la Catégorie se déprécie par rapport à la monnaie de référence du Compartiment et/ou par rapport à la monnaie dans laquelle les actifs du placement sont libellés. Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche à protéger les placements des fluctuations de devise, bien que cela ne soit pas le but recherché, cette initiative peut aboutir à des positions en couverture excédentaire ou déficitaire du fait de facteurs externes échappant au contrôle de la Société. Toutefois les positions en couverture excédentaire ne dépasseront pas les 105 % de la Valeur liquidative du Compartiment et les positions couvertes seront surveillées de près pour s'assurer que celles dépassant 100 % de ladite Valeur liquidative ne seront pas reportées de mois en mois. Dans la mesure où la couverture d'une Catégorie particulière est réussie, la performance de la Catégorie suivra probablement celle des actifs sous-jacents. Les investisseurs de cette Catégorie n'enregistreront donc peut-être aucune plus-value si la monnaie de la Catégorie se déprécie par rapport à la Monnaie de référence du Compartiment et/ou par rapport à la monnaie dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

Les montants souscrits pour chaque Compartiment doivent être libellés dans la monnaie de référence du Compartiment concerné ou dans la monnaie de libellé de la Catégorieconcernée, le cas échéant.

La Société étant une société d'investissement à capital variable à compartiments avec responsabilité séparée entre les Compartiments, les actifs d'un Compartiment ne seront pas utilisés pour acquitter les dettes d'un autre Compartiment.. Les actifs et les passifs de la Société seront attribués à chaque Compartiment de la manière suivante :

- (i) pour chaque Compartiment, la Société s'engage à tenir des livres et registres séparés dans lesquels toutes les transactions propres à chaque Compartiment seront consignées. Le produit des actions émises dans chaque Compartiment sera en particulier inscrit dans les livres de la Société, à la section du Compartiment concerné, de même que l'actif et le passif, les revenus et les dépenses connexes conformément aux dispositions ci-dessous ;
- (ii) tout actif provenant d'un autre actif d'un Compartiment sera inscrit dans les livres du Compartiment concerné au même titre que l'actif dont ledit actif provient et à chaque évaluation d'un actif, la hausse ou la baisse de la valeur de celui-ci sera inscrite dans les registres du Compartiment concerné ;
- (iii) lorsque la Société encourt un passif relatif à un quelconque actif de tout quelconque Compartiment ou à une action souscrite en relation avec un actif de tout quelconque Compartiment, ce passif sera attribué au Compartiment concerné ;

- (iv) dans les cas où un actif ou un passif de la Société ne peut pas être considéré comme étant imputable à un Compartiment en particulier, il incombe aux Administrateurs, sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes agréés, de déterminer la base sur laquelle cet actif ou ce passif sera réparti entre les Compartiments ;

à condition que tous les passifs (dans l'éventualité d'une liquidation de la Société ou d'un rachat de l'ensemble des Actions du Compartiment) créent une obligation contraignante pour le Compartiment concerné auquel ils sont imputables.

Objectifs et politiques de placement

L'unique objet pour lequel la Société a été constituée est le placement collectif, en valeurs mobilières et dans d'autres actifs financiers liquides mentionnés dans la Réglementation OPCVM et la Société, de capitaux recueillis auprès du public fonctionne selon le principe de la diversification des risques en vertu de la Réglementation OPCVM. Les objectifs et politiques de placement d'un Compartiment particulier et les instruments dans lesquels les actifs dudit Compartiment sont investis sont précisés dans le Supplément dudit Compartiment.

Les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire d'investissement de chaque Compartiment, sont chargés de formuler les politiques et objectifs de placement de chaque Compartiment et de mentionner tous éventuels changements apportés auxdits objectifs ou politiques. L'objectif de placement d'un Compartiment particulier tel que stipulé dans les Suppléments de ce Prospectus ne peut pas être modifié sur la base de la majorité simple des voix exprimées à l'Assemblée générale des actionnaires ou l'approbation écrite préalable de tous les Actionnaires du Compartiment concerné. Un changement substantiel apporté à la politique de placement d'un Compartiment particulier requiert également l'accord préalable des Actionnaires sur la base de la majorité simple des voix exprimées à l'Assemblée générale des actionnaires ou à l'approbation écrite préalable de tous les Actionnaires du Compartiment concerné. Lorsque l'objectif et/ou la politique de placement d'un Compartiment particulier sont modifiés, le Conseil d'administration doit accorder aux Actionnaires un laps de temps raisonnable pour leur permettre de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre des changements en question.

Profil de l'investisseur type

Le profil de l'investisseur type dans chaque Compartiment est défini dans leur Supplément respectif.

Généralités

Le retour sur investissement des Actionnaires d'un Compartiment particulier dépend de la Valeur liquidative dudit Compartiment, qui est elle-même principalement influencée par les performances du portefeuille de placements détenu par ce Compartiment. Lorsque la politique de placement d'un Compartiment particulier fait référence à un indice spécifique, le Gestionnaire d'investissement est autorisé, sans que cela implique une modification de ladite politique de placement, à remplacer l'indice de référence par un autre indice incarnant une exposition proche ou globalement cohérente dans les cas où, pour des raisons échappant au contrôle du Gestionnaire d'investissement, l'indice de référence d'origine ne correspond plus à l'indice de référence de l'exposition.

Dans l'attente d'investir le produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les actifs d'un Compartiment particulier peuvent, dans le respect des contraintes de placement stipulées à la section « Contraintes de placement » ci-dessous, être investis et détenus dans/sous forme d'instruments de marché monétaire, versements en espèces et/ou équivalents en espèces (détenus sous forme de liquidités à titre accessoire) libellés dans la ou les monnaies choisies librement de temps à autre par le Gestionnaire d'investissement. Les Compartiments sont plus généralement et de temps à autre, également autorisés à détenir ou gérer des liquidités à titre accessoire, y compris, mais sans s'y limiter, dépôts à terme, billets à demande maître et billets à demande à taux variable, dans le respect des contraintes de placement stipulées à la section « Contraintes de placement », ci-dessous. Si le Gestionnaire d'investissement envisage de détenir ou gérer de tels placements, cette information figurera dans le Supplément du Compartiment concerné.

Certains Compartiments peuvent être constitués sous forme de fonds de fonds ou de fonds nourricier en vertu des dispositions de la Réglementation OPCVM, le cas échéant cela sera mentionné dans le Supplément concerné de ce Prospectus. Un fonds nourricier est un Compartiment autorisé par la Banque centrale à investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM, grâce à une dérogation à la Réglementation OPCVM. Un Compartiment peut également se transformer en fonds nourricier dans le respect des conditions de la Banque centrale.

Gestion efficace du portefeuille

Lorsque cela est jugé opportun, les Compartiments sont autorisés à recourir à des techniques et instruments, tels que futures, options, conventions de prise en pension de titres, accords de prêt sur titres et contrats de change à terme, pour gérer efficacement le portefeuille et/ou se prémunir des risques de change dans le respect des conditions et contraintes énoncées dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Lorsque le Gestionnaire d'investissement envisage de recourir à de tels techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille dont il a la charge, cela doit figurer dans les Suppléments du présent Prospectus.

Les transactions de gestion efficace de portefeuille en lien avec les actifs d'un Compartiment particulier peuvent être conclues par le Gestionnaire d'investissement à l'une des fins suivantes : a) réduction du risque b) réduction du coût sans augmentation ou avec augmentation minimale du risque c) sources supplémentaires de capitaux ou revenus sans risque ou avec un risque faible d'un niveau acceptable (par rapport au rendement escompté) et avec des impératifs de diversification des risques en accord avec la Réglementation OPCVM de la Banque centrale . Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de garantir que les techniques et instruments utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille sont économiquement opportuns, en d'autres termes offrent une réalisation rentable. Les contrats de change à terme peuvent être utilisés à des fins de couverture ou de modification des caractéristiques de la monnaie des valeurs mobilières détenues par les Compartiments dans les cas où le Gestionnaire d'investissement juge un tel recours économiquement opportun ou pour refléter la vision du Gestionnaire d'investissement quant aux probables fluctuations du cours des monnaies. Les positions en devises détenues par les Compartiments pouvant ne pas correspondre à leurs positions en avoirs, la performance de leur portefeuille respectif peut se retrouver fortement soumise aux fluctuations de tels taux de change.

Un descriptif des principales techniques et instruments pouvant être utilisés pour une gestion efficace de portefeuille est fourni ci-dessous.

Un Compartiment est autorisé à vendre des futures sur valeurs mobilières, devises ou taux d'intérêt à des fins de gestion liquide et efficace des risques par le « blocage » des plus-values et/ou par la protection contre les futures dévalorisations. Un Compartiment est également autorisé à acheter des futures sur valeurs mobilières, devises ou taux d'intérêt pour prendre des positions en devises d'une manière efficace et rentable.

Un Compartiment est autorisé à recourir à des options (y compris à des options sur indices boursiers, options sur futures et options sur swaps) pour augmenter son rendement par la vente d'options d'achat et de vente sur des devises ainsi que sur des valeurs mobilières en sa possession ou dans lesquelles il pense investir. Un Compartiment perçoit une prime de la vente d'options d'achat ou de vente, augmentant ainsi le rendement, si lesdites options arrivent à échéance sans être exercées ou sont liquidées avec un bénéfice net. Un Compartiment qui vend une option d'achat renonce à la possibilité de profiter de toute hausse dans le cours d'une valeur mobilière ou monnaie dépassant le prix d'exercice de ladite option ; un Compartiment qui vend une option de vente prend le risque de devoir acheter une valeur mobilière ou monnaie au détenteur de ladite option à un cours supérieur à celui auquel la valeur mobilière ou monnaie en question s'échange actuellement sur le marché. Un Compartiment a le droit de mettre fin aux options qu'il a vendues avant leur échéance par l'intermédiaire d'un achat de liquidation dans le cadre duquel il achète des options satisfaisant aux mêmes conditions que celles qu'il a vendues.

Un Compartiment a le droit d'acheter des options de vente (y compris des options sur indices boursiers, options sur futures et options sur swaps) pour bloquer les plus-values et/ou se prémunir des futures dévalorisations des valeurs mobilières en sa possession par le biais d'un mécanisme efficace et liquide. Ces opérations permettent au Compartiment de profiter des futures hausses des valeurs mobilières en sa possession sans avoir à supporter le risque de leur dévalorisation. Un Compartiment a également le droit d'acheter des options d'achat (y compris des options sur indices boursiers et options sur futures) pour prendre des positions en valeurs mobilières par le biais d'un mécanisme efficace et liquide. Ces opérations permettent au Compartiment de profiter des futures hausses des valeurs mobilières en sa possession sans avoir besoin d'acheter et de détenir les valeurs mobilières en question. Un Compartiment a également le droit d'acheter des options d'achat sur devises pour se prémunir contre les risques de taux de change.

Un Compartiment est autorisé à conclure des contrats de change à terme pour acheter ou vendre une devise spécifique à un cours fixé à la date du contrat. Un Compartiment est autorisé à ce faire pour se protéger des fluctuations des taux de change. Un Compartiment est autorisé à recourir à une monnaie (ou à un panier de monnaies) pour se protéger des conséquences néfastes des fluctuations d'une autre monnaie (ou d'un autre panier de monnaies) lorsque les taux de change entre ces deux monnaies (ou entre ces deux paniers de monnaies) sont liées positivement.

Un Compartiment est autorisé à recourir à des contrats de prêt sur titres à des fins de gestion efficace du portefeuille uniquement. Dans le cadre de telles transactions, le Compartiment peut de manière temporaire céder ses valeurs mobilières à un emprunteur qui s'engage à lui restituer des valeurs mobilières équivalentes à une date convenue à l'avance. L'objectif de telles transactions est

d'augmenter le rendement du portefeuille de valeurs mobilières du Compartiment qui en échange de la mise à disposition de ses valeurs mobilières auprès de l'emprunteur perçoit de ce dernier une commission.

Un Compartiment est autorisé à conclure des contrats de différence. Les contrats de différence sont des instruments dérivés de gré à gré qui profitent des avantages économiques non accessibles par le biais d'investissements directs dans certains marchés de valeurs mobilières. Les Compartiments peuvent acheter des contrats de différence sur titre de participation pour acquérir une exposition à la performance économique et aux flux de trésorerie d'un titre de participation sans avoir à prendre matériellement possession de ce titre, ni sans avoir à le livrer matériellement. Les contrats de différence sont des instruments financiers liés au cours d'une action sous-jacente. Par conséquent, aucun droit ne peut être acquis, ni aucune obligation encourue en lien avec l'action sous-jacente et les Compartiments peuvent être acheteur (go long) ou vendeur (go short) selon la manière dont le Gestionnaire d'investissement envisage le cours de l'action d'une société. Les contrats de différence sont des instruments à fort effet de levier et pour un dépôt d'un faible montant (marge), les Compartiments peuvent détenir une position beaucoup plus importante que celle permise par un investissement traditionnel. Les plus-values comme les pertes peuvent donc se retrouver amplifiées. En cas d'importantes fluctuations de marché défavorables, les Compartiments courent le risque de perdre tout le montant de leur dépôt initial et de rester redevables du paiement immédiat de fonds supplémentaires pour préserver la marge de maintenance. Les contrats de différence reflètent toutes les mesures de l'entreprise affectant l'action sous-jacente telle que le paiement de dividendes ou de bonus ou l'émission de droits. Toutefois, à la différence des transactions sur actions traditionnelles, aucun droit de timbre n'est à acquitter à l'achat des contrats de différence. Les contrats de différence sont disponibles pour les actions ou participations des principales sociétés du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Europe continentale.

Un Compartiment est autorisé à conclure des conventions de prise en pension de titres. Ces transactions sont des contrats dans le cadre desquels une partie vend à une autre partie une valeur mobilière à un prix déterminé et s'engage dans le même temps à racheter ladite valeur mobilière à une date ultérieure à un autre prix lui aussi déterminé. Un Compartiment est autorisé à conclure de tels contrats dans les cas suivants : (a) le Compartiment dispose de fonds à court terme à investir et la différence entre le prix de vente et le prix de rachat de la valeur mobilière est un revenu qui s'apparente aux intérêts perçus pour un emprunt ou (b) le Compartiment souhaite pouvoir disposer brièvement de l'usage d'une valeur mobilière particulière.

Dans le cadre d'une convention de prêt de titres, après déduction de tout autre montant éventuellement à devoir aux conditions de la convention de mandat qui s'applique, tous les produits collectés sur le revenu des commissions résultant du programme de prêt de titres seront répartis entre le Compartiment concerné et le mandataire (TVA comprise, le cas échéant) dans des proportions telles que pouvant être convenues par écrit de temps à autre et mentionnées dans le rapport annuel de la Société. Tous les frais ou dépenses résultant du programme de prêt des titres, y compris les commissions du Dépositaire, doivent être supportés par les deux parties dans les mêmes proportions que celles convenues pour le revenu ci-dessus.

D'autres techniques utilisées pour gérer efficacement le portefeuille d'un Compartiment spécifique peuvent engendrer des frais de transaction. Tous les revenus issus des techniques de gestion

efficace de portefeuille et nets de coûts d'exploitation directs et indirects seront imputés au Compartiment concerné. Tous coûts d'exploitation/commissions directs et indirects résultant des techniques de gestion efficace de portefeuille ne comprennent pas les revenus cachés et seront versés aux entités telles que définies dans le rapport annuel de la Société, lequel devra indiquer si les entités en question sont liées au Dépositaire.

Instruments financiers dérivés

Un Compartiment a le droit d'investir dans les instruments financiers dérivés (« IFD ») à des fins de placement comme précisé dans les Suppléments de ce Prospectus, ajouté au présent Prospectus. Les types d'IFD et les fins auxquelles ils peuvent être utilisés sont stipulés dans l'Annexe IV aux présentes.

Cessions temporaires de titres

Un Compartiment peut s'engager dans des cessions temporaires de titres (accords de prêt sur titres, conventions de mise et de prise en pension de titres, « CTT ») telles que décrites ci-dessus, au paragraphe « Gestion efficace du portefeuille ».

Les Compartiments ne s'engagent pas actuellement pas dans des CTT, cependant, si le Compartiment s'engage dans des CTT, l'exposition maximale du Compartiment liée aux CTT sera, sauf mention contraire dans le Supplément du Compartiment, de 60% de la Valeur liquidative, avec une exposition prévue ne dépassant pas 20% de la Valeur liquidative. Les garanties des CTT seront évaluées quotidiennement à la valeur du marché et la marge de variation quotidienne sera utilisée si la valeur des garanties tombe en dessous des exigences de couverture.

En ce qui concerne les CTT, la contrepartie sélectionnée sera soit une société de placement, autorisée conformément à la Directive européenne MiFID (2004/39/EC), soit une société appartenant au même groupe qu'une entité titulaire d'une licence de société holding bancaire délivrée par la Réserve fédérale des Etats-Unis d'Amérique si cette société du groupe est assujettie à la surveillance consolidée de sociétés holding bancaires par la Réserve fédérale, ou un « Etablissement de crédit agréé ». Un Etablissement de crédit agréé est :

- (i) un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ;
- (ii) un établissement de crédit autorisé dans un pays signataire, autre qu'un Etat membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle de 1988 (Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (Suisse, Canada, Japon, Etats-Unis d'Amérique)); ou
- (iii) un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernsey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Les contreparties à un CTT auront une notation de crédit minimale de A-2 ou équivalente ou auront été considérées avoir une notation implicite de A-2 par le Gestionnaire d'investissement. Subsidiairement, une contrepartie non notée peut être acceptable si le Compartiment est indemnisé ou garanti contre les pertes subies dues à un manquement d'une contrepartie par une entité qui a et

maintient une notation de A-2 ou équivalente.

En ce qui concerne les CTT, les garanties seront suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20% de la Valeur liquidative d'un Compartiment. Si un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties seront cumulés pour calculer la limite de l'exposition de 20% à un seul émetteur. En outre, un Compartiment peut être pleinement garanti par des titres et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartient un ou plusieurs Etats membres. Dans ce cas, le Compartiment recevra des titres provenant d'au moins 6 émissions différentes, mais les titres de toute émission individuelle ne représenteront pas plus de 30% de la Valeur liquidative d'un Compartiment.

Gestion des garanties

Conformément aux conditions de la Banque centrale, le Gestionnaire d'investissement s'engage à appliquer une politique de gestion des garanties à l'usage et pour le compte de la Société et de chaque Compartiment quant aux garanties reçues pour des transactions de gré à gré d'instruments financiers dérivés que ces transactions soient utilisées à des fins de placement ou de gestion efficace de portefeuille. Toute garantie reçue par la Société à l'usage et pour le compte d'un Compartiment s'appuyant sur une cession de titre doit être détenue par le Dépositaire. Pour tous les autres types de conventions de garantie, les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et sans lien avec les fournisseurs de garantie.

La politique de gestion des garanties appliquée aux transactions de gré à gré d'instruments financiers dérivés par le Gestionnaire d'investissement à l'usage et pour le compte des Compartiments prévoit que les liquidités et actifs hautement liquides satisfaisant aux critères réglementaires (tels que stipulés dans le processus de gestion des risques) eu égard à la valorisation, qualité des crédits d'émission, corrélation et diversification des garanties peuvent servir de garanties à toutes les transactions d'instrument financier dérivé proposées. La politique de gestion des garanties appliquée par le Gestionnaire d'investissement doit stipuler les niveaux de garantie opportuns requis par le Gestionnaire d'investissement eu égard aux transactions IFD. Le Gestionnaire d'investissement s'engage également à appliquer à chaque catégorie d'actifs reçue en garantie une politique de décote tenant compte des caractéristiques desdits actifs reçus en garantie, telles que la cote des crédits ou la volatilité des cours et le résultat de toute politique de test des crises de liquidité.

Toute garantie en espèces reçue à l'usage et pour le compte d'un Compartiment peut être investie de l'une quelconque des manières suivantes :

- (i) dépôts auprès des établissements appropriés ;
- (ii) obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) contrats de mise en pension de titres sous réserve que les transactions aient lieu avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que l'OPCVM soit en mesure à tout moment de rappeler la totalité du montant du dépôt en liquide et des intérêts courus ;

- (iv) fonds de marché monétaire à court terme tels que définis dans les directives ESMA, Définition commune des fonds de marché monétaire européen (réf. CESR/10-049).

Les garanties en espèces investies doivent être diversifiées conformément aux obligations de diversification appliquées aux garanties non en espèces et ne peuvent pas être placées en dépôt auprès des contreparties.

Dans les situations où au moins 30 % des actifs d'un Compartiment sont adossés à une garantie, le Gestionnaire d'investissement s'engage à appliquer une politique de test de crise de liquidité appropriée garantissant l'exécution régulière de tests dans des conditions normales comme exceptionnelles de liquidité pour permettre au Gestionnaire d'investissement d'évaluer le risque de liquidité associé à la garantie en question. La politique de test de crise de liquidité doit figurer dans le processus de gestion du risque utilisé par le Gestionnaire d'investissement.

La Société s'engage à employer un processus de gestion du risque lui permettant d'évaluer, surveiller et gérer avec précision le risque rattaché à l'utilisation de dérivés financiers et les détails de ce processus ont été communiqués à la Banque centrale. La Société s'engage à ne pas recourir à des dérivés financiers non mentionnés dans le processus de gestion du risque aussi longtemps que ces dérivés ne figureront pas dans le processus de gestion du risque amendé comme requis et transmis à la Banque centrale. La Société s'engage sur simple demande à communiquer aux Actionnaires des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion du risque qu'elle emploie, y compris les limites quantitatives en vigueur ainsi que tout récent développement concernant les caractéristiques de risque et de rentabilité des principales catégories d'investissements.

À des fins de couverture ou de garantie eu égard aux transactions dans les techniques et instruments susmentionnés, la Société est autorisée à céder, hypothéquer ou grever tout actif ou toute liquidité constitutif du Compartiment concerné conformément aux pratiques standard du marché.

Procédures de contrepartie

Le Gestionnaire d'investissement donne son accord aux contreparties utilisées pour les transactions, définit les plafonds de crédit et surveille les contreparties en continu.

Pour sélectionner les contreparties, le Gestionnaire d'investissement passe au crible les points suivants : structure, gestion, solidité financière, contrôles internes et réputation générale de la contrepartie envisagée ainsi qu'environnement juridique, réglementaire et politique des marchés appropriés. Les informations les plus récentes disponibles sur le marché sont ensuite utilisées pour suivre de près les contreparties sélectionnées. L'exposition au risque des contreparties est également surveillée et cette information est transmise régulièrement à la Société. Toute contrepartie de courtier sélectionnée doit être correctement enregistrée et satisfaire aux conditions d'efficacité opérationnelle.

Merci de vous reporter à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour en savoir plus sur les risques de contrepartie qui s'appliquent aux Compartiments.

Actifs admissibles et contraintes de placement

La Société est autorisée à agir en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation OPCVM. Dans toutes les situations, la Société s'engage à se conformer à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. En vertu de la Réglementation OPCVM, chaque Compartiment est sujet aux contraintes de placement stipulées ci-dessous. Des contraintes de placement supplémentaires peuvent être stipulées dans les Suppléments au présent Prospectus du Compartiment concerné.

(1) Placements autorisés

Les placements qu'un Compartiment est autorisé à effectuer se limitent aux éléments suivants :

- (i) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse des valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou qui sont négociées sur un marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, qui est reconnu et est ouvert au public dans un État membre ou dans un État non membre.
- (ii) Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans le délai d'un an.
- (iii) Instruments du marché monétaire, à l'exception de ceux négociés sur un marché réglementé.
- (iv) Parts d'un OPCVM.
- (v) Parts de FIA.
- (vi) Dépôts auprès d'établissements de crédit.
- (vii) Instruments financiers dérivés.

(2) Contraintes de placement

- (i) Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la section (1) ci-dessus.
- (ii) Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou d'un autre marché (comme décrit au paragraphe 1 (ii) ci-dessus) dans le délai d'un an. Cette contrainte ne s'applique pas relativement au placement effectué par chaque Compartiment dans certains titres US connus comme titres régis par la Règle 144A, sous réserve que :

- ces titres soient émis avec l'engagement de les enregistrer auprès de la US

Securities and Exchanges Commission (SEC) dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et

- que les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par le Compartiment dans un délai de sept jours, au prix ou approximativement au prix auquel ils sont évalués par l'OPCVM.

- (iii) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 %, soit inférieure à 40 %.
- (iv) Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (du paragraphe 2(iii) ci-dessus) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les porteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut excéder 80 % de la valeur liquidative du Compartiment.
- (v) La limite de 10 % (du paragraphe 2 (iii) ci-dessus) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ou par ses autorités locales ou par un État non membre ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres.
- (vi) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2(iv) et 2(v) ci-dessus ne doivent pas être pris en compte dans l'application de la limite des 40 % visée au paragraphe 2(iii) ci-dessus.
- (vii) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès du même établissement de crédit.

Les dépôts effectués auprès de tout établissement de crédit, autre qu'un établissement de crédit agréé dans l'Espace économique européen (EEE) (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein), d'un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres du comité de Bâle de juillet 1988 ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, détenus en tant que liquidités accessoires, ne doivent pas excéder 10 % des actifs nets.

Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.

- (viii) L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie dans le cadre d'un instrument dérivé négocié de gré à gré ne peut excéder 5 % de ses actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE, d'un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres du comité de Bâle de juillet 1988 ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- (ix) Nonobstant les paragraphes 2(iii), 2(vii) et 2(viii) ci-dessus, un regroupement de deux ou plus des titres suivants émis par le même organisme ou effectués ou entrepris auprès du même organisme ne peut dépasser 20 % des actifs nets du Compartiment :
- placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
 - dépôts ; et/ou
 - expositions aux risques découlant de transactions sur des produits dérivés négociés de gré à gré.
- (x) Les limites visées dans les paragraphes 2(iii), 2(iv), 2(v), 2(vii), 2(viii) et 2(ix) ci-dessus ne peuvent pas être associées, afin que l'exposition à un seul organisme n'excède pas 35 % des actifs nets.
- (xi) Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des paragraphes 2(iii), 2(iv), 2(v), 2(vii), 2(viii) et 2(ix) ci-dessus. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets doit être appliquée au placement en valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
- (xii) Un Compartiment est autorisé à investir 100 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments de marché monétaire émis ou garantis par tout État membre et ses autorités locales, tout pays membre de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de première qualité), le gouvernement brésilien (sous réserve que les émissions concernées soient de première qualité), le gouvernement indien (sous réserve que les émissions concernées soient de première qualité), le gouvernement singapourien, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement, l'Union européenne, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Euratom, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Société financière internationale ainsi que les émissions garanties de pleine foi par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les émissions des institutions suivantes : US Federal National Mortgage Association et US Federal Home Loan Mortgage Corporation, US Government National Mortgage Association, US Student Loan Marketing Association, US Federal Home Loan Bank, US Federal Farm Credit Bank et US Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC, sous réserve que le Compartiment détienne des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières de toute émission ne dépassent pas 30 % des actifs nets dudit Compartiment.

(3) *Placement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)*

- (i) Un Compartiment n'est pas autorisé à investir plus de 20 % de ses actifs nets dans tout organisme de placement collectif, à moins qu'il ne s'agisse d'un organisme constitué sous la forme d'un fonds nourricier, tel que présenté en détail à la page 17 du présent Prospectus.
- (ii) Un placement dans des FIA ne peut pas excéder, en tout, 30 % des actifs nets du Compartiment.
- (iii) Les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC.
- (iv) Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres organismes de placement collectif (OPC) qui sont gérés de manière directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion a des liens de gestion ou de contrôle commun(e) ou dans laquelle il a une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital social ou des droits de vote, la société de gestion ou une autre société ne peut facturer aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat ou de gestion en raison du placement dudit Compartiment dans les parts de ces autres OPC.
- (v) Lorsque un gérant de compartiment, gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement reçoit une commission (y compris une commission réduite) en vertu d'un placement réalisé dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée dans les biens du Compartiment concerné.

(4) *Stratégie de placement passive - OPCVM*

- (i) Un Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme dans les cas où la politique de placement dudit Compartiment consiste à reproduire un indice qui satisfait aux critères énoncés dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.
- (ii) La limite visée au paragraphe 4(i) ci-dessus peut être portée à 35 % et appliquée à un seul et même émetteur, lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

(5) *Dispositions générales*

- (i) Une société de placement ou une société de gestion agissant en lien avec tous les OPC dont elle assure la gestion, n'est pas autorisée à acquérir toutes actions assorties de droits de vote qui lui permettraient de peser de manière substantielle sur la gestion de l'organisme émetteur concerné.

- (ii) Un Compartiment n'est pas autorisé à acquérir plus de :
- (a) 10 % des actions non assorties de droit de vote de tout organisme émetteur ;
 - (b) 10 % des titres de créance de tout organisme émetteur ;
 - (c) 25 % des parts de tout OPC ;
 - (d) 10 % des instruments de marché monétaire de tout organisme émetteur.

REMARQUE : Les limites stipulées aux paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut pas être calculé.

- (iii) Les conditions énoncées aux paragraphes 5(i) et 5(ii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ;
- (b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
- (c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes d'États internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;
- (d) actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social est situé dans cet État si, au titre des lois en vigueur de cet État, la participation concernée représente le seul moyen pour ledit Compartiment d'investir dans les valeurs mobilières d'organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation s'applique uniquement si les politiques de placement de la société de l'État non Membre respectent les limites stipulées aux paragraphes 2(iii) à 2(xi), 3(i), 5(i) et 5(ii) et sous réserve qu'en cas de dépassement de ces limites, les conditions des paragraphes 5(v) et 5(vi) ci-dessus soient respectées ;
- (e) actions détenues par une société de placement ou des sociétés de placement dans le capital de filiales spécialisées exclusivement dans la gestion, le conseil ou le marketing dans leur pays d'implantation, eu égard au rachat d'actions à la demande des détenteurs desdites actions et exclusivement pour le compte de ces derniers.

- (iv) Un Compartiment n'est pas obligé de se conformer aux contraintes de placement définies aux présentes lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie intégrante de leurs actifs.
- (v) Un Compartiment peut déroger aux dispositions des paragraphes 2(iii) to 2(xii), 3(i), 3(ii), 4(i) et 4(ii) ci-dessus pendant 6 mois à compter de la date de son agrément, sous réserve de son respect du principe de la diversification des risques.
- (vi) Si un Compartiment dépasse les limites stipulées dans les présentes pour des raisons qui échappent à son contrôle ou suite à l'exercice de droits de souscription, ledit

Compartiment doit alors adopter, comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente, des mesures visant à remédier au problème tout en prenant dûment en compte l'intérêt de ses Actionnaires.

(vii) Un Compartiment n'est pas autorisé à vendre à découvert :

- des valeurs mobilières ;
- des instruments de marché monétaire¹ ;
- des parts d'OPC ; ou
- des instruments financiers dérivés.

(viii) Un Compartiment est autorisé à détenir des actifs liquides à titre accessoire.

(6) *Instruments financiers dérivés (« IFD »)*

(i) L'exposition globale d'un Compartiment (de la manière prescrite dans les la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) en rapport avec les IFD ne peut pas dépasser la Valeur liquidative totale dudit Compartiment.

(ii) L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou dans des instruments de marché monétaire, lorsqu'elle est cumulée, lorsqu'opportun à l'exposition des positions sur des placements directs ne peut pas dépasser les limites de placement énoncées dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Remarque : cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IDF basés sur indice sous réserve que l'indice sous-jacent soit un indice respectant les critères de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

(iii) Un Compartiment est autorisé à investir dans des IFD négociés de gré à gré sous réserve que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et que ces établissements appartiennent aux catégories agréées par la Banque centrale.

(iv) Les placements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites stipulées par la Banque centrale.

(7) *Contraintes en matière d'emprunt et de prêt*

(i) Un Compartiment est autorisé à emprunter à hauteur de 10 % de ses actifs nets sous réserve qu'un tel emprunt soit temporaire. Le Dépositaire peut donner une charge grevant les actifs d'un Compartiment pour garantir les emprunts de ce dernier. Les soldes créditeurs (p. ex., liquidités) ne peuvent pas être utilisés pour compenser les emprunts lors du calcul du pourcentage d'emprunts restant à devoir.

(ii) Un Compartiment est autorisé à acquérir des monnaies étrangères en recourant à un

1 Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite.

contrat de prêt « back-to-back ». Les monnaies étrangères obtenues par ce biais ne sont pas classées en tant qu'emprunts aux fins des contraintes en matière d'emprunt visées au paragraphe (i) ci-dessus, sous réserve que le dépôt compensatoire :

(a) soit libellé dans la monnaie de base du Compartiment concerné ; et

(b) égale ou excède la valeur du prêt en monnaie étrangère restant à devoir.

Toutefois, lorsque le montant des emprunts en monnaie étrangère dépasse la valeur du dépôt « back-to-back », tout dépassement est considéré comme un emprunt aux fins du paragraphe (i) ci-dessus.

Politique de distribution

Sauf mention contraire dans les Suppléments concernés au présent Prospectus , les Actions sont des Actions de capitalisation et, la Société n'a pas l'intention d'effectuer des distributions eu égard auxdites Actions. La Société a l'intention de réinvestir automatiquement tous les revenus, dividendes et autres distributions de tout type ainsi que les plus-values réalisées en application de l'objectif et de la politique de placement des Compartiments respectifs au profit des détenteurs d'actions de capitalisation. Certaines Classes d'actions de distribution peuvent être, sur demande, classées au titre de « fonds soumis à déclaration » à des fins d'imposition au Royaume-Uni, dont les détails sont fournis dans le Supplément au présent Prospectus du ou des Compartiments concernés.

Demande d'Actions

Procédure de demande

Toutes les demandes d'Actions doivent être reçues (par fax ou pour un renouvellement de souscription, par une voie électronique agréée par le Conseil d'administration et dans le respect des conditions de la Banque centrale) par l'Agent administratif à son adresse professionnelle au plus tard à 14 h 00 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation d'intérêt. Toute demande reçue après le délai susmentionné sera considérée comme se rapportant au Jour de négociation suivant le Jour de négociation d'intérêt à moins que le Conseil d'administration à sa seule discrétion et dans des circonstances exceptionnelles accepte de traiter pour le Jour de négociation d'intérêt une ou des demandes reçues après le délai susmentionné sous réserve de réception de la ou lesdites demandes avant la fermeture dans le marché concerné qui clôture en premier le Jour de valorisation d'intérêt pour ce Jour de négociation particulier. La Valeur liquidative est fixée à la clôture des marchés appropriés le Jour de négociation d'intérêt (c.-à-d. le Jour ouvrable précédant immédiatement un Jour de négociation). La version originale du formulaire de demande dûment signé doit être envoyée à l'Agent administratif par les Actionnaires immédiatement après leur demande initiale d'Actions. Le non-respect de la condition ci-dessus peut avoir pour conséquence le rachat forcé des Actions, décision laissée à la libre discrétion des Administrateurs. Sauf mention contraire dans les Suppléments concernés au présent Prospectus, le

montant des souscriptions doit être reçu par l'Agent administratif au plus tard à 17 h 00 (heure irlandaise) le cinquième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation d'intérêt, comme opportun ou dans un autre laps de temps tel qu'éventuellement autorisé par les Administrateurs. Les demandes d'Actions ne peuvent pas être retirées sauf avec l'accord écrit de la Société ou de l'un de ses agents autorisés ou en cas de mise en suspens du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment pour lequel les demandes d'Actions sont effectuées, auquel cas lesdites demandes seront conservées par la Société jusqu'au terme de la période de suspension.

Les bordereaux d'achat seront en principe émis par l'Agent administratif dans un délai de 48 heures suite à la négociation. Les bordereaux d'achat serviront d'avis de confirmation de réception par l'Agent administratif des formulaires de demande originaux dûment signés. Aucun certificat d'Actions ne sera délivré. Aucun paiement de rachat ne sera versé jusqu'à réception par l'Administrateur des formulaires de demande originaux dûment signés par les Actionnaires et jusqu'à exécution de tous les contrôles requis en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Différents montants minimum de souscription peuvent être appliqués aux premières souscriptions et/ou de renouvellements de souscription et ces montants minimum peuvent varier d'un Compartiment à l'autre, tel qu'énoncé dans les Suppléments au présent Prospectus.

La Société peut à sa seule discrétion renoncer à ces montants minimum de première souscription et/ou de renouvellement de souscription ou les réduire ou définir pour chaque demandeur des montants minimum différents.

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme

Les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme peuvent imposer une vérification minutieuse de l'identité des demandeurs et de la source des montants de souscription et lorsqu'opportun du propriétaire réel, contrôle basé sur l'appréciation des risques. Les personnes politiques exposées (« PPE »), c'est-à-dire les personnes qui occupent ou ont à tout moment occupé au cours de l'année précédente des postes importants dans la fonction publique et les membres de leur famille immédiate ou les personnes connues pour leur être étroitement associées doivent également être identifiées. En fonction des circonstances de chaque demande et lorsque les demandes en question sont effectuées par le biais d'un intermédiaire reconnu, une vérification minutieuse peut ne pas être obligatoire. Cette exception s'applique uniquement si l'intermédiaire susmentionné est situé dans un pays reconnu par l'Irlande comme appliquant des réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme équivalentes à celles en vigueur en Irlande et si l'intermédiaire en question satisfait aux autres conditions en vigueur telles que lettre de garantie confirmant que l'intermédiaire a contrôlé comme requis l'investisseur, s'engage à conserver de telles informations conformément au délai de conservation et à fournir de telles informations sur simple demande de l'Agent administratif. Les intermédiaires ne peuvent pas s'en remettre à des tiers pour satisfaire à leurs obligations de surveillance continue de la relation commerciale avec les investisseurs, laquelle relève de leur entière responsabilité. Cette exception ne modifie pas le droit de l'Agent administrateur à demander de telles informations comme requis pour vérifier l'identité des demandeurs ou la source des montants de souscription versés.

À titre d'exemple, il peut être demandé à une personne de produire une copie certifiée conforme à l'original d'un passeport ou d'une carte d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile tel qu'une copie d'une facture d'électricité ou d'un relevé bancaire et une preuve de résidence fiscale. Dans le cas des demandeurs professionnels, un certificat de constitution (avec tout changement de nom), mémoire et statuts de la société (ou équivalent), noms, professions, dates de naissance et adresses professionnelles et privées de tous les membres du conseil d'administration peuvent être exigés dans le cadre de la procédure de vérification. D'autres informations, laissées à la discrétion de l'Agent administratif, peuvent être exigées pour vérifier la source des montants de souscription versés.

Pour permettre l'imputation des Actions à un compte, tous les détails d'enregistrement doivent avoir été renseignés. Les Actions ne peuvent être vendues depuis un compte sans imputation préalable.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander toute information nécessaire à la vérification de l'identité d'un investisseur et, le cas échéant, le propriétaire réel de l'investisseur en question. L'Agent administratif se réserve en particulier le droit d'engager des procédures supplémentaires sur les investisseurs considérés comme des PPE. L'identité des investisseurs doit être vérifiée avant l'établissement de la relation commerciale. Dans tous les cas, tous les investisseurs doivent, dans un délai raisonnable après la première prise de contact, fournir un justificatif de leur identité. En cas de retard ou d'incapacité de la part des demandeurs à produire l'une quelconque des informations requises aux fins de vérification, l'Agent administratif ou la Société est en droit de refuser leurs demandes et montants de souscription.

La Société et l'Agent administratif se réservent le droit de rejeter une quelconque demande à leur entière discrétion, en partie ou en totalité, auquel cas l'argent de ladite demande ou tout solde connexe sera reversé sans intérêt au demandeur par virement sur le compte renseigné par ce dernier ou par envoi posté au risque de ce dernier.

Comptes d'encaissement

L'Agent administratif gère un Compte d'encaissement conformément au Règlement sur les fonds des investisseurs de la Banque centrale. Le Compte d'encaissement est détenu auprès d'un établissement de crédit tel que prescrit par le Règlement sur les fonds des investisseurs ("Établissement de crédit concerné") au nom de l'Agent administratif et est désigné "Compte d'encaissement" ou "Cpte enc.". Tous les fonds se trouvant sur le Compte d'encaissement seront détenus séparément à l'Établissement de crédit concerné par l'Agent administratif à titre fiduciaire, au profit, pour le compte et au risque des investisseurs pour lesquels ces fonds sont détenus. L'Établissement de crédit concerné détiendra les espèces pour le compte de l'Agent administratif (au profit des investisseurs pour le compte desquels ces fonds sont détenus) sur un compte distinct de tous fonds que l'Établissement de crédit concerné détient pour l'Agent administratif lui-même.

En cas de faillite de l'Établissement de crédit concerné, l'Agent administratif peut invoquer une prétention contre l'Établissement de crédit concerné pour le compte des investisseurs dont les fonds sont détenus sur le Compte d'encaissement. En cas de faillite de l'Agent administratif, les fonds se trouvant sur le Compte d'encaissement ne peuvent pas faire partie des actifs de l'Agent

administratif. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société agissant au nom d'un Compartiment ne peut être tenue de responsable en raison d'une inexécution ou d'un manquement de l'Agent administratif dans l'application du Règlement sur les fonds des investisseurs ou en raison d'une inexécution ou d'un manquement de tout Etablissement de crédit concerné auprès duquel les fonds des investisseurs sont détenus, et qui ne sont pas considérés comme des actifs d'un Compartiment pertinent.

Tous fonds de souscription reçus par l'Agent administratif avant leur investissement dans un Compartiment seront détenus sur un compte d'encaissement et ne feront pas partie des actifs du Compartiment pertinent jusqu'à ce que ces fonds aient été transférés du Compte d'encaissement sur le compte désigné du Compartiment pertinent.

Les produits de rachats seront payés sur le Compte d'encaissement à la date pertinente du règlement et les distributions seront payées à la date pertinente du versement de la distribution, moment auquel ils ne seront plus considérés comme des actifs du Compartiment pertinent.

Ni la Société, ni l'Agent administratif ne verseront d'intérêts sur les fonds crédités sur le Compte d'encaissement.

Émission d'actions

Les actions sont exclusivement nominatives et sont représentées à leur émission par une inscription au Registre du commerce.

Les demandeurs d'Actions doivent certifier qu'ils ne sont pas des Ressortissants des États-Unis non autorisés à acheter, acquérir ou détenir des Actions ou doivent certifier qu'ils sont autorisés à acheter et détenir des Actions en vertu d'une dérogation américaine en vigueur. Le nombre d'Actions pour tous les Compartiments sera calculé à quatre décimales près sauf disposition contraire dans les Suppléments concernés du présent Prospectus. Les fractions d'Actions ne sont pas assorties de droits de vote.

Émissions initiales

Les détails relatifs à toute offre initiale d'Actions dans un Compartiment ou dans une Catégorie, y compris le délai de validité et le cours de l'offre ainsi que les frais de souscription (le cas échéant) figureront dans le Supplément concerné, ajouté au présent Prospectus.

Le délai de validité de l'offre initiale peut être raccourci ou allongé par la Société avec l'accord du Dépositaire. La Banque centrale doit être informée périodiquement de tout raccourcissement ou allongement de cette nature.

Des frais de souscription, lesquels ne peuvent pas dépasser 5 % du montant total de souscription, peuvent être versés aux Distributeurs mondiaux à leur usage et bénéfice exclusif ou au bénéficiaire de leur choix et ne constituent pas une partie des actifs du Compartiment concerné. La Société peut à sa seule discrétion renoncer à de tels frais ou faire payer aux demandeurs des frais différents dans les limites autorisées.

Émissions ultérieures

La Société est en droit d'émettre dans un Compartiment ou dans une Catégorie spécifique d'autres Actions au terme du délai de validité de l'offre initiale comme jugé opportun par les Administrateurs. De telles émissions d'actions interviennent uniquement les Jours de négociation au Cours de souscription du Compartiment ou de la Catégorie concernée, tel que calculé au Jour de valorisation d'intérêt. La négociation est effectuée sur la base d'une fixation de prix à terme, c'est-à-dire sur la base de la prochaine Valeur liquidative calculée après réception de demandes de souscription. Des frais de souscription ne dépassant pas 5 % du montant total de souscription peuvent être déduits de ce dit montant et être versés aux Distributeurs mondiaux à leur usage et bénéfice exclusif ou au bénéficiaire de leur choix. Ces frais ne constituent pas une partie des actifs du Compartiment concerné. La Société peut à sa seule discrétion renoncer à de tels frais ou faire payer aux demandeurs des frais différents dans les limites autorisées.

Rachat d'Actions

Les Actions peuvent être rachetées au choix de leurs Actionnaires, tout Jour de négociation. De telles demandes sont négociées au Cours de rachat alors en vigueur pour le Compartiment ou la Catégorie, tel que calculé au Jour de valorisation d'intérêt. La négociation est effectuée sur la base d'une fixation de prix à terme, c'est-à-dire sur la base de la prochaine Valeur liquidative calculée après réception de demandes de rachat. Aucuns frais de rachat ne sont à devoir.

Toutes les demandes de rachat doivent être reçues (par fax ou par une voie électronique agréée par les Administrateurs et dans le respect des conditions de la Banque centrale) par l'Agent administratif à son adresse professionnelle au plus tard à 14 h 00 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation considéré. Toute demande reçue après le délai susmentionné sera considérée comme se rapportant au prochain Jour de négociation à moins que les Administrateurs à leur seule discrétion et dans des circonstances exceptionnelles acceptent de traiter de telles demandes pour le Jour de négociation initialement considéré sous réserve que lesdites demandes aient été reçues avant la fermeture dans le marché approprié qui clôture en premier le Jour de valorisation d'intérêt au Jour de négociation en question. La Valeur liquidative est fixée à la clôture des marchés appropriés le Jour de négociation d'intérêt (c.-à-d. le Jour ouvrable précédant immédiatement un Jour de négociation). Aucun paiement de rachat ne sera versé jusqu'à réception des formulaires de demande originaux dûment signés de la part des Actionnaires et jusqu'à exécution de tous les contrôles requis en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les demandes de rachat reçues par fax et par voie électronique seront uniquement validées sur le compte enregistré des Actionnaires. Toutes modifications apportées aux données d'enregistrement ainsi qu'aux modalités de paiement des Actionnaires peuvent uniquement être suivies d'effet à la réception des documents d'origine.

Soumis à la réception préalable des documents d'origine adéquats, le produit total du rachat sera transféré dans la monnaie de référence du Compartiment concerné ou dans la monnaie spécifiée de la Catégorie, comme opportun dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du Jour de négociation auquel le rachat aura eu lieu (à moins qu'un autre délai ne figure dans les Suppléments

concernés au présent Prospectus) par virement bancaire au compte bancaire désigné par l'Actionnaire, aux frais de ce dernier.

Lorsque le nombre d'Actions d'un Compartiment sujet au rachat un Jour de négociation donné dépasse dix pour cent ou plus du nombre total d'Actions en circulation ou jugé en circulation dans le Compartiment le Jour de négociation ou dépasse dix pour cent de la Valeur liquidative de ce Compartiment, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser de procéder au rachat des Actions dépassant dix pour cent du nombre total d'Actions en circulation ou jugé en circulation dans ledit Compartiment ou dépassent dix pour cent de la Valeur liquidative précitée. Dans le cas d'un tel refus, les demandes de rachat ce Jour de négociation seront réduites proportionnellement et les Actions objet de ces demandes initiales et non rachetées en raison de ladite réduction, seront reportées les Jours de négociation suivants, comme si une demande de rachat était effectuée pour chacun de ces jours de négociation, et ce jusqu'à ce que toutes les Actions soient rachetées comme demandé initialement.

La Société peut, à la discrétion des Administrateurs, et avec l'accord des Actionnaires concernés, satisfaire à toute demande de rachat d'Actions par une cession, en numéraire, d'actifs du Compartiment concerné d'une valeur égale au Cours de rachat des Actions rachetées comme si le produit du rachat était payé en espèces, moins toute dépense associée à la cession. Le choix du recours au rachat en espèces s'effectue à la seule discrétion de la Société dans les cas où l'Actionnaire demande le rachat d'un nombre d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative du Compartiment concerné sous réserve que l'Actionnaire soit en droit de demander la vente de tous actifs proposés à la distribution en espèces ainsi que la distribution à lui-même du produit en espèces d'une telle vente moins les frais d'une telle vente qui resteront à sa charge. La nature et le type des actifs à transférer en espèces à chaque Actionnaire seront déterminés par le Conseil d'administration (soumis à l'approbation du Dépositaire pour ce qui est de l'attribution des actifs), en fonction de ce que les Administrateurs, à leur seule discrétion, jugeront équitable et comme ne portant pas atteinte aux intérêts des Actionnaires encore dans le Compartiment ou la Catégorie en question.

Le droit de tout Actionnaire à exiger le rachat de ses Actions sera momentanément suspendu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par action du Compartiment concerné sera suspendu par la Société dans les circonstances énoncées à la section « Calcul de la Valeur liquidative ». Les demandes de rachat sont irrévocables sauf en cas de suspension des rachats en question.

Tous les paiements et virements susmentionnés sont soumis à tout éventuel impôt à la source ou autres prélèvements s'appliquant.

Rachat forcé d'Actions

À tout moment, la Société est en droit, en informant au préalable, au minimum quatre (4) et au maximum douze (12) semaines à l'avance (délai expirant un Jour de négociation), tous les Actionnaires de la Société, de tout Compartiment ou de toute Classe, de racheter au Cours de rachat en vigueur ledit Jour de négociation, toutes (hormis quelques-unes) les Actions de la Société, du Compartiment concerné ou de la Catégorie non précédemment rachetées.

La Société est autorisée à tout moment à racheter les Actions détenues par des Actionnaires non autorisés à ce faire en vertu des Statuts de la Société ou à demander la cession de telles Actions. Tout rachat de ce type aura lieu un Jour de négociation au Cours de rachat en vigueur le Jour de négociation auquel les Actions doivent être rachetées.

Lorsque la Société se retrouve contrainte de rendre des comptes en matière fiscale devant toute juridiction suite au fait qu'un Actionnaire ou Propriétaire réel d'Actions reçoivent une distribution eu égard à leurs Actions ou cèdent (ou sont considérés comme ayant cédé) leurs Actions d'une quelconque manière (« Événement imposable », tel que défini), les Administrateurs sont en droit de déduire du paiement entraînant la survenance d'un Événement imposable un montant égal audit impôt et/ou lorsqu'opportun, de s'approprier, d'annuler le rachat ou de forcer le rachat du nombre d'Actions détenues par ledit Actionnaire ou propriétaire réel comme requis pour satisfaire au montant dudit impôt. L'Actionnaire concerné s'engage à prémunir et à continuer à prémunir la Société contre les pertes subies par celle-ci du fait de son éventuelle obligation à rendre des comptes en matière fiscale dans toute juridiction lors de la survenance d'un événement imposable si aucune déduction, affectation ou annulation visée n'a été effectuée.

Échange d'Actions

Soumis aux conditions suivantes, les Actionnaires ont le droit, tout Jour de négociation, d'échanger tout ou partie de leurs Actions dans un Compartiment ou dans une Catégorie (le « Compartiment d'origine ») contre des Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie (le « Nouveau compartiment »). Un tel échange entre en vigueur le même Jour de négociation pour les deux Compartiments concernés.

Les demandes d'échange dûment effectuées ne peuvent être retirées sans l'accord des Administrateurs, sauf dans les cas où les Actionnaires sont en droit de retirer les demandes d'achat effectuées pour les Actions concernées.

L'Agent administratif doit avoir reçu les demandes d'échange par fax au plus tard à 14 h 00 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant immédiatement le Jour de négociation.

Le nombre d'Actions à émettre dans le nouveau Compartiment est calculé conformément à la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times RP \times ER)}{SP}$$

où :-

S correspond au nombre d'Actions du Nouveau compartiment à émettre.

R correspond au nombre d'Actions du Compartiment initial devant être converties.

RP correspond au Prix de rachat par action du Compartiment initial calculé au Jour de négociation suivant la réception de la demande d'échange.

ER correspond au facteur de conversion de la monnaie (le cas échéant) établi par les Administrateurs le Jour de négociation concerné comme représentant le taux de change effectif applicable à la cession des actifs entre le Compartiment initial et le Nouveau compartiment après ajustement de ce taux comme requis pour refléter les coûts réels d'un tel réinvestissement.

SP correspond au Prix de souscription par Action du Nouveau compartiment calculé au prochain Jour de négociation du Nouveau compartiment suivant la réception de la demande d'échange.

Le nombre d'Actions pour tous les Compartiments est calculé à quatre décimales près sauf disposition contraire dans le Supplément concerné du présent Prospectus. Les fractions d'Actions ne sont pas assorties de droits de vote.

Eu égard à toute demande d'échange, aucuns frais ne sont appliqués, sauf mention contraire dans les Suppléments au présent Prospectus.

Un Actionnaire effectuant un échange à partir du Compartiment initial vers le Nouveau compartiment doit respecter la Souscription minimale et les montants initiaux minimum de souscription applicables au Nouveau compartiment comme énoncé dans les Suppléments au présent Prospectus.

Cession d'Actions

Les Actions peuvent être cédées par écrit par le biais d'un instrument. L'instrument de la cession doit être accompagné d'un certificat du cessionnaire garantissant qu'il n'est pas, ni qu'il acquiert de telles Actions pour le Compte ou au bénéfice d'un Ressortissant des États-Unis à moins que le Cessionnaire ne certifie qu'il soit en mesure d'acheter des Actions en vertu d'une dérogation américaine en vigueur et qu'il communique à l'Agent administratif toutes les informations appropriées requises par ce dernier. Si le cessionnaire n'est pas encore un Actionnaire de la Société, un formulaire de demande dûment renseigné ainsi que tous les documents requis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent devront être transmis à l'Agent administratif pour que la cession soit effectivement enregistrée. En cas de décès de l'un des Codétenteurs d'actions, le ou les survivants seront les seules personnes reconnues par l'Agent administratif comme ayant tout titre ou intérêt dans les Actions enregistrées au nom du Codétenteur décédé.

La Société peut facturer au cédant des frais ne dépassant pas les 25 EUR pour l'enregistrement d'une telle cession et de tels frais doivent, si cela est requis par la Société, être payés à la Société avant enregistrement de ladite cession. Les frais en question, ne dépassant pas les 25 EUR, peuvent être déduits du montant cédé par l'Agent administratif au cessionnaire.

Calcul de la Valeur liquidative

Les Statuts prévoient que les Administrateurs calculent la Valeur liquidative de chaque Compartiment, la Valeur liquidative de chaque Catégorie et la Valeur liquidative par action de chaque Compartiment telles qu'à chaque Jour de négociation. Les Administrateurs a délégué le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et la Valeur liquidative par action de chaque Compartiment à l'Agent administratif.

L'Agent administratif s'engage à calculer la Valeur liquidative de chaque Compartiment, la Valeur liquidative de chaque Catégorie et la Valeur liquidative par action de chaque Compartiment telles qu'à chaque Jour de négociation.

La Valeur liquidative d'un Compartiment est calculée en déduisant son passif (après ajustement de tous soldes internes à la Société) de ses actifs tels qu'établis à la clôture des marchés d'intérêt le Jour de valorisation.

La Valeur liquidative par action d'un Compartiment est calculée chaque Jour de négociation en divisant la Valeur liquidative dudit Compartiment par le nombre d'Actions alors en circulation dans ce dernier le Jour de négociation d'intérêt, puis en arrondissant le résultat ainsi obtenu à quatre décimales près, sauf disposition contraire dans le Supplément concerné du présent Prospectus.

Lorsque plus d'une Catégorie d'actions est en circulation dans un Compartiment, la Valeur liquidative dudit Compartiment concerné doit être répartie entre chaque Catégorie sur la base de la Valeur liquidative des Actions en circulation dans chaque Catégorie le Jour de négociation concerné après ajout ou déduction des montants de souscription/rachat. Lorsque des droits, coûts, charges, commissions ou frais et dépenses différents (y compris toute commission de gestion de placement annuelle) ou des passifs différents s'appliquent en ce qui concerne différentes Catégories (y compris les plus-values/pertes sur les instruments financiers et coûts engendrés par ces derniers aux fins de couverture entre la monnaie de référence du Compartiment et la monnaie désignée d'une Catégorie), ceux-ci sont exclus du calcul initial de la Valeur liquidative dudit Compartiment et affectés séparément à la Valeur liquidative de la Catégorie d'intérêt. La partie de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment attribuable à chaque Catégorie sera ensuite divisée par le nombre d'Actions de la Catégorie en circulation le Jour de négociation concerné. La valeur par Action d'une quelconque Catégorie est ensuite convertie dans la monnaie de libellé de ladite Catégorie aux taux de change en vigueur appliqués par l'Agent administratif et sera divisée par le nombre d'Actions de ladite Catégorie en circulation le Jour de négociation concerné afin de calculer la Valeur liquidative par action de ladite Catégorie. Le résultat du calcul sera arrondi à quatre décimales près sauf disposition contraire dans le Supplément concerné du présent Prospectus.

La méthode utilisée pour calculer la valeur des actifs de chaque Compartiment est la suivante :-

- (i) les actifs cotés et régulièrement négociés sur une Bourse reconnue et pour lesquels des cotations du marché sont aisément disponibles ou les actifs négociés sur des marchés de gré à gré sont valorisés au dernier prix négocié de la Bourse principale du marché de tels placements à la clôture des affaires le Jour de valorisation concerné, sous réserve que la valeur de tout placement coté sur une Bourse reconnue mais acquis ou négocié à une prime ou une décote à l'extérieur ou hors de la bourse concernée ou sur un marché de gré à gré puisse être valorisée en prenant en compte le niveau de prime ou de décote à la date de valorisation dudit placement.

Les Administrateurs ou une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire à de telles fins en concertation avec le Gestionnaire d'investissement, peuvent ajuster ou indiquer à l'Agent administratif d'ajuster la valeur des

actifs si, en tenant compte de la monnaie, de la qualité marchande et de tous autres aspects jugés à leur discrétion comme pertinents, ils estiment que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur desdits actifs avec l'accord du Dépositaire.

Si, pour des actifs spécifiques, de l'avis des Administrateurs ou d'une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs à de telles fins avec l'accord du Dépositaire, les derniers prix disponibles ne reflètent pas la juste valeur desdits actifs, la valeur devra être calculée avec soin et de bonne foi par une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs à de telles fins avec l'accord du Dépositaire en vue d'établir la valeur de réalisation probable des actifs visés à la clôture des affaires sur les marchés d'intérêt le Jour de valorisation concerné ;

- (ii) si les actifs sont cotés sur plusieurs Bourses reconnues, le dernier prix négocié à la Bourse reconnue qui, de l'avis des [Administrateurs], constitue le marché principal concernant ces actifs, sera utilisé ;
- (ii) (iii) dans l'éventualité où, le Jour de valorisation concerné, l'un quelconque des actifs ne serait pas coté sur une quelconque Bourse reconnue, ces actifs seront valorisés, avec soin et bonne foi et en concertation avec le Gestionnaire d'investissement, à leur valeur de réalisation probable, par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs (et agréée à cette fin par le Dépositaire); ou (iii) toute autre méthode à condition que la méthode d'évaluation soit approuvée par le Dépositaire. Si des cours de marché fiables ne sont pas disponibles pour des titres à revenu fixe, la valeur de tels titres peut être déterminée en utilisant la méthode de la matrice selon laquelle de tels titres sont évalués par référence à d'autres titres qui sont comparables en termes de notation, de rendement, d'échéance et autres caractéristiques.

. L'approche choisie pour établir la valeur de réalisation probable pour de tels actifs est d'utiliser le prix de coût ou le dernier prix de cotation. Cependant, si le Gestionnaire d'investissement reçoit des informations qui peuvent assister dans l'évaluation d'un tel actif, il pourra, sur base de sa connaissance de l'investissement, fournir une recommandation aux Administrateurs relativement à la valeur probable de réalisation de l'actif en question (si une telle valeur est substantiellement différente du prix de coût ou du dernier prix de cotation) en tenant compte de l'information que le Gestionnaire d'investissement estime refléter de manière plus adéquate la valeur probable de réalisation. Si une telle recommandation est acceptée par les Administrateurs, l'Agent administratif appliquera l'évaluation en fonction. Si une telle recommandation n'est pas acceptée par les Administrateurs, ces derniers pourront désigner une personne compétente, approuvée par le Dépositaire, afin de fournir une évaluation alternative pour un tel actif, sur base de sa valeur probable de réalisation qui, sous réserve de l'approbation de l'évaluation par les Administrateurs, sera appliquée par l'Agent administratif. En raison de la nature de ces actifs non cotés et de la difficulté à obtenir une valorisation provenant d'autres sources, ladite personne compétente peut être liée au Gestionnaire d'investissement.

- (iv) les liquidités (en caisse ou en dépôt) et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale intérêts courus compris, le cas échéant, à la clôture des affaires sur les marchés d'intérêt, le Jour de valorisation concerné ;
- (v) les parts ou actions dans des organismes de placement collectifs (autres que ceux évalués en vertu des paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus) seront évaluées en fonction de la toute dernière valeur liquidative disponible, telle que publiée par les organismes de placement collectifs concernés ou, si cotées ou négociées sur une Bourse d'échange reconnue, en vertu du paragraphe (i) ci-dessus ;
- (vi) dans le cas d'un Compartiment qui est un fonds de marché monétaire à court terme, les Administrateurs sont autorisés à recourir à la méthode d'évaluation par coût amorti, sous réserve que ledit Compartiment se conforme aux conditions de la Banque centrale en vigueur en matière de fonds de marché monétaire et que l'évaluation amortie soit comparée à l'évaluation de marché conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale ;
- (vii) dans le cas d'un Compartiment qui n'est pas un fonds de marché monétaire, les Administrateurs peuvent évaluer les valeurs mobilières d'une durée résiduelle inférieure à trois mois en utilisant la méthode d'évaluation par coût amorti, sous réserve que lesdites valeurs mobilières ne soient pas particulièrement sensibles aux facteurs de marché, y compris au risque de crédit ;
- (viii) toute valeur exprimée autrement que dans la Monnaie de référence d'un quelconque Compartiment (qu'il s'agisse de placement ou de liquidité) et tout emprunt dans une monnaie autre que la Monnaie de référence dudit Compartiment doit être convertie dans la Monnaie de référence dudit Compartiment au taux (officiel ou autre) que l'Agent administratif juge approprié dans les circonstances ;
- (ix) les instruments dérivés négociés sur un marché seront évalués au prix de règlement pour de tels instruments sur ce marché. Si un tel prix n'est pas disponible, les contrats sur instruments dérivés peuvent être évalués conformément au paragraphe (iii) ci-dessus. Les contrats sur instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et sont compensés par un organisme de compensation seront évalués chaque jour, soit (i) sur la base d'une cotation effectuée par la contrepartie concernée et cette évaluation sera approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie approuvée à cet effet par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie (« Évaluation de la Contrepartie ») ; soit (ii) en ayant recours à une évaluation alternative fournie par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire (« Évaluation alternative »). Lorsqu'une telle méthode d'Évaluation alternative est utilisée, la Société se conformera aux meilleures pratiques internationales en vigueur et appliquera les principes de l'évaluation des instruments de gré à gré établis par des organismes tels que l'OICV (l'Organisation internationale des commissions de Valeurs mobilières) et l'AIMA (l'Association de gestion des placements alternatifs). Cette évaluation sera rapprochée de l'Évaluation de la Contrepartie sur une base mensuelle. Lorsque d'importantes différences apparaîtront, elles feront rapidement l'objet d'un examen et seront expliquées. Les contrats sur instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et ne sont pas

compensés par un organisme de compensation seront évalués sur la base de la valeur du marché du contrat sur instruments dérivés ou, si les conditions du marché empêchent une évaluation à la valeur du marché, il peut être fait appel à une évaluation fiable et prudente par référence à un modèle;

(x)

(xi) les contrats de change à terme et de swap de taux d'intérêt seront évalués en fonctions des cotations en accès libre sur le marché.

Aux fins des paragraphes (i) à (x) ci-dessus, comme requis, la « personne compétente » sera une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs (et éventuellement par le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif), laquelle agira de bonne foi et en conformité avec les procédures susmentionnées et sera approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Dans le cas où il serait impossible ou incorrect d'effectuer l'évaluation d'un actif spécifique conformément aux règles d'évaluation énoncées aux paragraphes (i) à (viii) ci-dessus ou si l'évaluation visée n'est pas représentative de la juste valeur de marché de l'actif, la valeur correspondra à la valeur probable de réalisation estimée par les Administrateurs avec minutie et en toute bonne foi ou par une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Les Administrateurs ou leur délégué pourront également utiliser d'autres méthodes d'évaluation généralement reconnues afin de parvenir à une évaluation correcte de cet actif spécifique, sous réserve que ces autres méthodes alternatives d'évaluation soient approuvées par le Dépositaire.

Les cours émanant de courtiers indépendants eu égard aux placements négociés sur des marchés de gré à gré et/ou les primes ou réductions connexes doivent être obtenus par les Administrateurs ou par une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire et fournis aux Administrateurs ou à l'Agent administratif. Les Administrateurs ou l'Agent administratif, peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur des investissements visés s'ils estiment qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter leur juste valeur, compte tenu de sa devise, de sa qualité marchande, des coûts de négociation et d'autres autres aspects jugés pertinents.

Les Administrateurs, en concertation avec le Gestionnaire d'investissement, se réservent le droit de prélever une commission anti-dilution, soit une disposition pour les spreads de marché (différence entre les cours auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus), droits, charges et autres frais de négociation en lien avec l'acquisition ou la cession d'actifs et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents de tout Compartiment en cas de réception de demandes de souscription nette ou de rachat net dépassant 5 % de la Valeur liquidative de tout Compartiment, y compris souscriptions et/ou rachats suivis d'effet suite à des demandes d'échange d'actions entre deux Compartiments. Toute mesure de ce type sera additionnée au cours auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription nette dépassant 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné et déduite du cours auquel les Actions seront rachetées dans le cas de demandes de rachat dépassant 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Le cours des Actions émises ou rachetées suite à des demandes d'échange est également concerné par cette mesure. L'élément déclencheur de la commission anti-dilution peut varier d'un Compartiment à un autre, selon

l'appréciation des Administrateurs exercée de temps à autre endéans la limite mentionnée ci-dessus. De telles variations seront notifiées de manière anticipée aux Actionnaires du Compartiment concerné et seront spécifiées dans la fiche signalétique concernée dans ce Prospectus.

Lors du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, des dispositions opportunes seront prises pour détailler les charges et frais appliqués au Compartiment concerné ainsi que le revenu cumulé sur les placements dudit Compartiment.

Dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire, ni les Administrateurs, ni l'Agent administratif ne seront responsables de toute perte subie par la Société ou par tout Actionnaire en raison d'une erreur affectant le calcul des Prix de souscription ou de rachat, résultant d'une inexactitude présente dans les informations fournies par tout service d'établissement des prix. De manière similaire, lorsque l'Agent administratif reçoit des instructions de la Société ou du Gestionnaire d'investissement d'avoir recours à des services d'établissement des prix, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires spécifiques, l'Agent administratif ne sera pas responsable de toute perte subie par la Société ou par tout Actionnaire en raison d'une erreur affectant le calcul des Prix de souscription ou de rachat, résultant d'une inexactitude présente dans les informations fournies par de tels services d'établissement des prix, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires spécifiques non désignés ou sélectionnés par l'Agent administratif. L'Agent administratif fera des efforts raisonnables pour vérifier les informations sur les prix, fournies par le Gestionnaire d'investissement, ou toute personne liée à ce dernier (y compris une personne liée, à savoir un courtier, un teneur de marché ou un autre intermédiaire). Toutefois, la Société reconnaît que dans certains cas, il se peut que la vérification de ces informations par l'Agent administratif ne soit pas possible ou pratique, et dans ces situations, l'Agent administratif ne sera pas responsable d'un quelconque perte subie par la Société ou par tout Actionnaire en raison d'une erreur affectant le calcul des Prix de souscription ou de rachat, résultant d'une inexactitude présente dans les informations fournies par toute personne visée.

Les Administrateurs peuvent, à tout moment et de temps à autre, suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative d'un Compartiment ou imputable à une Catégorie, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie, dans les cas suivants :

- (a) durant la totalité ou une partie de toute période (à l'exception des congés ordinaires ou des weekends habituels) lorsque l'une des Bourses reconnues sur lesquelles des placements du Compartiment concerné sont cotés, admis à la cote officielle, négociés ou traités est fermée ou durant laquelle les transactions qui y ont lieu sont limitées ou suspendues ou la négociation est suspendue ou limitée ;
- (b) durant la totalité ou une partie d'une période lorsque des circonstances échappant au contrôle des Administrateurs existent par suite de quoi la cession ou l'évaluation des placements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement faisable ou porterait tort aux intérêts des Actionnaires ou s'il n'est pas possible de virer des sommes d'argent impliquées dans l'acquisition ou la cession des placements sur le compte de la Société à partir d'un tel compte ;

- (c) durant la totalité ou une partie d'une période lors d'une rupture des moyens de communication normalement employés dans la détermination de la valeur de l'un quelconque des placements du Compartiment concerné ;
- (d) durant la totalité ou une partie d'une période lorsque, pour une quelconque raison, la valeur de l'un des placements du Compartiment concerné ne peut pas être vérifiée de manière raisonnable, prompte ou exacte ;
- (e) durant la totalité ou une partie d'une période lorsque le produit de la souscription ne peut pas être transmis vers ou depuis le compte d'un Compartiment ou lorsque la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds requis pour effectuer des paiements de rachat ou lorsque ces paiements ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués aux taux de change standard ;
- (f) d'un commun accord conclu entre la Société et le Dépositaire aux fins de liquider la Société ou de mettre fin à un Compartiment ou à une Catégorie ; ou
- (g) si toute autre raison rend la détermination de la valeur d'une partie importante des placements de la Société ou de tout Compartiment impossible ou non pratique

Les avis informant de la survenance de toute suspension de ce type et les avis informant de l'arrivée à échéance de telle suspension devront être communiqués immédiatement à la Banque centrale ainsi qu'aux Actionnaires si, de l'avis des Administrateurs, la période de suspension risque de dépasser quatorze (14) jours. Ces avis seront également communiqués aux demandeurs ou Actionnaires demandant le rachat des Actions au moment de telles demandes ou du classement de telles demandes écrites. Lorsque possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour faire cesser toute période de suspension aussi rapidement que possible.

La Banque centrale est également en droit de demander à la Société de suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative ainsi que l'émission d'Actions dans un Compartiment ou leur rachat si, de l'avis de la Banque centrale, une telle suspension est dans l'intérêt du public et des Actionnaires.

GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs

Présentation des Administrateurs de la Société :

Andrew Bates (résident en Irlande)

Citoyen irlandais né le 02/11/66, Andrew Bates est un juriste en droit commercial et associé de Dillon Eustace depuis 1996, où il travaille principalement dans le secteur de la gestion des fonds, des assurances vie et des offres de valeurs mobilières. Avant d'occuper ce poste, M. Bates a travaillé comme conseiller juridique dans le cabinet Cawley Sheerin Wynne dès 1992.

Frank Ennis (résident en Irlande)

Citoyen irlandais né le 24/12/1955, Frank Ennis travaille comme consultant indépendant depuis 2001. M. Ennis a été directeur adjoint et membre du conseil d'administration de Trinity Technology Limited de 2000 à 2001. Avant d'occuper ce poste, M. Ennis a exercé diverses fonctions au sein de PricewaterhouseCoopers de 1977 à 2000, notamment la fonction de partenaire de 1985 à 2000. M. Ennis est titulaire d'une licence en études commerciales obtenue au Trinity College de Dublin en 1977 et membre de l'Institute of Chartered Accountants d'Irlande.

Tim Pearey

Citoyen britannique né le 15/12/1976, Tim Pearey est directeur d'exploitation, directeur financier et associé d'Odey Asset Management LLP, fonds qu'il a rejoint en 2002. Auparavant, il a exercé des fonctions au sein de WestLB Panmure et encore avant au sein de PricewaterhouseCoopers. Comptable en gestion certifié, il est diplômé de l'université d'Aberdeen, diplôme obtenu en 1998.

Tom Richards (suppléant de Tim Pearey)

Citoyen britannique né le 24/08/1981, Tom Richard est le directeur financier d'Odey Asset Management Group Ltd, qu'il a rejoint en 2010. Avant d'occuper ce poste, il a travaillé chez KPMG, initialement dans la division « Audit et Assurance », puis dans la division « Restructuration et Conseil ». Il est comptable agréé et membre de l'« Institute of Chartered Accountants in England and Wales ». Il est diplômé de l'Université de Bristol où il a obtenu un Bsc en économie et management en 2004.

L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société. Tous les Administrateurs de la Société agissent dans un cadre non exécutif.

Gestionnaire d'investissement et Distributeur mondial

Odey Asset Management LLP a été désigné pour agir en tant que Gestionnaire d'investissement en vertu de l'Accord de gestion des investissements. Soumis à la surveillance globale des

Administrateurs et en vertu des objectifs, politiques et contraintes de placement de chaque Compartiment, le Gestionnaire d'investissement assure la gestion des investissements et réinvestissements des actifs de chaque Compartiment. Odey Asset Management LLP agit également en tant qu'agent de service au R-U et gère les locaux au sein du siège social du Gestionnaire d'investissement par le biais duquel les Actionnaires de la Société peuvent adresser leurs formulaires de demande et leurs demandes de rachat pour transmission à l'Agent administratif agissant pour le compte de la Société et à partir duquel les autres locaux mentionnés à la section 9.4 du Guide des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (FCA Collective Investment Schemes Sourcebook) sont gérés, tel que décrit plus en détail dans la partie intitulée « Préliminaire » du présent Prospectus.

Odey Asset Management LLP a été constitué en juillet 2002 et endossé toutes les activités réglementées d'Odey Asset Management Limited en Novembre 2002. Odey Asset Management LLP gère les placements d'un certain nombre de fonds de pension, de hedge funds et de comptes séparés et est réglementé par la FCA (Financial Conduct Authority). À l'heure actuelle, le montant des actifs gérés par ce fonds s'élève à environ 6 Md USD.

Odey Asset Management LLP a également été désigné pour agir en tant que Distributeur mondial de la Société et de chacun de ses Compartiments en vertu de l'Accord de distribution mondiale pour distribuer les Actions de chacun des Compartiments de la Société. Odey Asset Management LLP est également le promoteur de la Société.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer la gestion de placements discrétionnaires de certains Compartiments à des Gestionnaires financiers, comme énoncé en détail dans le Supplément approprié, ajouté au présent Prospectus. Le Gestionnaire d'investissement reste responsable envers la Société de toute action entreprise par l'un des Gestionnaires financiers.

Agent administratif, Teneur de registre et Agent de transfert

La Société a désigné Quintillion Limited pour agir en tant qu'Agent administratif, Teneur de registre et Agent de transfert de la Société. Ses responsabilités sont notamment : assurer l'administration quotidienne de la Société (calcul de la Valeur liquidative et la Valeur liquidative par action y compris), agir en qualité d'agent de la Société pour l'émission et le rachat des Actions et agir en tant que Teneur de registre et Agent de transfert de la Société. L'Agent administratif est l'agent d'administration du fonds, de sa comptabilité, de son registre et ses transferts et d'autres services en lien avec les Actionnaires auprès d'organismes de placement collectif.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée le 12 janvier 2006 en Irlande, et est autorisé par la Banque centrale selon la Loi sur les intermédiaires en investissement [*Investment Intermediaries Act*] de 1995. L'Agent administratif est une filiale entièrement détenue par U.S. Bancorp Fund Services LLC, une filiale de U.S. Bancorp et est active notamment dans la prestation de services de gestion de fonds pour et en relation avec des organismes de placement collectifs et des sociétés d'investissement. Quintillion Limited est responsable, selon l'Accord d'administration, de l'administration de la Société y compris la tenue des comptes de la Société, le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, la Valeur liquidative par Action et d'agir en tant qu'agent de teneur de registre et agent de transfert.

Dépositaire

La Société a désigné J.P. Morgan Bank (Irlande) plc pour agir en tant que Dépositaire de la totalité de ses actifs dans le cadre de l'Accord de dépositaire. Le Dépositaire est une société ouverte à responsabilité limitée constituée en vertu du droit irlandais le 30 novembre 1926, dont le siège social est à JPMorgan House, International Financial Services Centre, Dublin 1, Irlande. Il s'agit d'une société bancaire irlandaise agréée et régulée par la Banque centrale. Les pratiques bancaires de cet établissement incluent l'administration de valeurs mobilières, la finance d'entreprise et la gestion de la trésorerie par le biais d'un agent. Le Dépositaire avait sous sa garde au 31 mars 2016 plus de 323 Md USD d'actifs. La société mère ultime du Dépositaire est J.P. Morgan Chase & Co. Tous les actifs de la Société seront détenus pour le compte de la Société par le Dépositaire ou par le sous-dépositaire désigné par le Dépositaire, lequel sera responsable de la collecte de tous les revenus et autres paiements ainsi que de la détention de tous les éventuels intérêts crédités eu égard aux placements.

La principale activité du Dépositaire consiste à agir en tant que fidéicommissaire et dépositaire d'organismes de placement collectif tels que la Société.

Les obligations du Dépositaire consistent à fournir des services de garde, de surveillance et de vérification des actifs eu égard aux actifs de la Société et de chaque Compartiment conformément aux dispositions de la Réglementation OPCVM. Le Dépositaire fournira également des services de contrôle de la trésorerie eu égard aux flux de trésorerie et aux souscriptions de chaque Compartiment.

Le Dépositaire sera entre autres tenu de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions de la Société sont effectués conformément à la législation pertinente et aux Statuts. Le Dépositaire exécutera les instructions de la Société, pour autant que celles-ci ne contredisent pas la Réglementation OPCVM ou les Statuts. Le Dépositaire est également tenu d'examiner la conduite de la Société pour chaque exercice financier et de dresser un rapport à ce sujet aux Actionnaires.

Responsabilité du Dépositaire

Selon la Réglementation OPCVM, le Dépositaire sera responsable vis-à-vis du Compartiment pertinent et des Actionnaires de la perte d'un instrument financier conservé (c'est-à-dire les actifs dont la conservation est requise selon la Réglementation OPCVM) ou sous la conservation de tout sous-dépositaire désigné par le Dépositaire conformément à l'art. 34(A) de la Réglementation OPCVM. Cependant, le Dépositaire ne sera pas responsable de la perte d'un instrument financier conservé par le Dépositaire ou tout sous-dépositaire, s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, événement dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés.

Selon la Réglementation OPCVM, le Dépositaire sera également responsable, vis-à-vis du Compartiment pertinent et de ses Actionnaires, de toutes les autres pertes subies par ceux-ci et découlant de l'omission intentionnelle ou par négligence du Dépositaire d'exécuter correctement ses obligations en vertu de la Réglementation OPCVM.

Etant donné que la Convention de dépôt actuelle ne traite pas des obligations du Dépositaire et du degré de responsabilité auquel est soumis le Dépositaire selon la Réglementation OPCVM, la Société et le Dépositaire ont l'intention de conclure une nouvelle convention de dépôt qui remplacera la Convention de dépôt actuelle et traitera des obligations et de la responsabilité du Dépositaire selon la Réglementation OPCVM. Afin d'éviter toute incertitude, il convient de noter que le Dépositaire est soumis aux dispositions de la Réglementation OPCVM nonobstant le fait que la Convention de dépôt n'a pas encore été mise à jour afin de refléter les dispositions de celle-ci.

Délégation

En vertu de la Réglementation OPCVM, le Dépositaire peut déléguer ses obligations de garde à condition que (i) les services ne soient pas délégués avec l'intention de contourner les exigences de la Réglementation OPCVM, (ii) le Dépositaire puisse démontrer qu'il y a une raison objective pour la délégation et (iii) le Dépositaire ait exercé toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation de tout tiers auquel il veut déléguer une partie des prestations, et continue à exercer toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de l'examen périodique et le suivi constant de tout tiers auquel il a délégué une partie de ses prestations de garde et de l'organisation du tiers quant aux affaires qui lui ont été déléguées. La responsabilité du Dépositaire pour la perte d'instruments financiers ne sera pas affectée par une quelconque délégation de la sorte.

La liste actuelle des sous-dépositaires et autres délégués auxquels le Dépositaire fait appel et des sous-délégués résultant de toute délégation est disponible à l'Annexe V à ce Prospectus, et la dernière version de cette liste peut être obtenue par les investisseurs sur demande auprès de la Société.

Conflits

Dans le cadre du cours normal des services globaux de conservation, le Dépositaire pourrait de temps à autre conclure des accords avec d'autres clients, fonds ou tiers pour la fourniture de services de conservation, de gestion de fonds ou de services connexes. Au sein d'un groupe bancaire multiservices tels que JPMorgan Chase Group, des conflits peuvent de temps à autre survenir en raison (i) de la délégation par le Dépositaire des services de garde ou (ii) de manière générale, entre les intérêts du Dépositaire et ceux de la Société, de ses investisseurs ou ceux du Gestionnaire d'investissement; par exemple dans le cas où une société affiliée du Dépositaire fournit un produit ou un service à un fonds et a un intérêt financier ou commercial dans un tel produit ou service ou perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services connexes qu'il fournit aux fonds, tels qu'opérations de change, prêts de titres, tarification ou évaluation, gestion de fonds, comptabilité des fonds ou services d'agence de transfert. Dans tout cas de conflit d'intérêts potentiel pouvant survenir pendant le cours normal des affaires, le Dépositaire tiendra compte en tout temps de ses obligations selon la législation en vigueur, y compris l'art. 25 de la Directive V OPCVM .

[Des informations actualisées concernant les obligations du Dépositaire, tous conflits d'intérêts pouvant survenir et les accords de délégation du Dépositaire seront mises à disposition des investisseurs sur demande.](#)

Du fait qu'un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement mis au point, les actifs dudit Compartiment négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires dans des circonstances où le recours à de tels sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques pour lesquels le Dépositaire n'aura aucune responsabilité.

Les investisseurs potentiels sont renvoyés à la section « Facteurs de risque ».

Agents payeurs

Les lois/réglementations locales dans les pays de l'Espace économique européen peuvent exiger la nomination d'Agents payeurs et la tenue de compte par de tels Agents par l'intermédiaire desquels l'argent des souscriptions et rachats peut être payé. Les actionnaires qui décident ou sont tenus aux termes des règlements locaux de payer ou de recevoir des sommes d'argent pour les souscriptions ou les rachats par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que directement au Dépositaire de la Société (p. ex., un sous-distributeur ou agent d'une juridiction locale) supportent un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire en ce qui concerne (a) les sommes d'argent des souscriptions préalablement à leur transmission au Dépositaire pour le compte de la Société et (b) les sommes d'argent de rachat payables par une telle entité intermédiaire aux Actionnaires concernés. Les commissions et les frais à payer à un Agent payeur désigné par la Société pour le compte de la Société ou d'un Compartiment, seront à des taux commerciaux ordinaires et à la charge de la Société ou du Compartiment à propos desquels un Agent payeur a été désigné. Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment de la part de qui un Agent payeur est désigné peut se prévaloir des services fournis par les Agents payeurs désignés par ou pour le compte de la Société.

Distributeurs

Le Distributeur mondial peut désigner des Distributeurs dans un ou plusieurs pays responsables de la commercialisation et de la distribution des Actions de la Société et de chacun ou de tout Compartiment.

Conflits d'intérêt

Le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et leurs affiliés, dirigeants, actionnaires, employés et agents respectifs (collectivement les « Parties ») sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières et professionnelles et activités de placement susceptibles de temps à autre de représenter un conflit d'intérêt avec la gestion de la Société. Ces activités incluent notamment la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente de valeurs mobilières, le conseil en gestion et placement, les services de courtage et le fait d'occuper des postes d'administrateurs, de dirigeants, de conseils ou d'agents au sein d'autres fonds ou d'autres sociétés, y compris au sein de sociétés dans lesquelles la Société est autorisée à investir. Les Parties veilleront dans la mesure du possible à ce que leurs éventuelles implications dans des activités de ce type de leur part ne compromettent pas la satisfaction de leurs obligations respectives.

Il est en particulier possible que le Gestionnaire d'investissement soit (i) impliqué dans le conseil ou la gestion d'autres fonds de placement pouvant présenter des objectifs de placement similaires ou proches de ceux de la Société et/ou (ii) impliqué dans les évaluations de tout ou partie des actifs d'un Compartiment, leurs commissions étant directement liées auxdites évaluations. Chacune des Parties veillera respectivement à ce que la satisfaction de leurs obligations respectives ne soit pas compromise pour toute éventuelle implication de cette nature et que tous les conflits d'intérêt susceptibles de se présenter seront résolus de manière équitable. En ce qui concerne les opportunités de co-investissement qui pourraient se présenter entre la Société et les autres clients du Gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire d'investissement respectif veillera à ce que la Société prenne part de manière équitable dans de telles opportunités d'investissement et que celles-ci soient réparties de manière équitable.

Les Administrateurs s'engagent à ce que tout éventuel conflit d'intérêt impliquant une telle partie soit résolu de manière équitable et dans l'intérêt des Actionnaires.

La Gestionnaire d'investissement peut exécuter une transaction de manière collective pour le compte de la Société et celui de l'un ou plusieurs de ses autres clients et lorsqu'à l'exécution d'une telle transaction, il apparaît au Gestionnaire d'investissement que ni la Société, ni ses autres clients ne pourront être entièrement satisfaits, toujours en vertu des besoins spécifiques de chaque portefeuille, ladite transaction sera attribuée auxdits clients (y compris la Société) au prorata de la valeur de leur portefeuille respectif (en omettant toute attribution résultante trop petite pour être commercialisable ou disproportionnée par rapport aux besoins de tout portefeuille), de sorte que le Gestionnaire d'investissement ne favorise pas de manière indue certains clients aux dépens d'autres clients. La Société reconnaît qu'en agissant sur cette base, le Gestionnaire d'investissement prendra des mesures équitables entre ses clients et raisonnablement dans l'intérêt de chacun d'eux.

Commissions et frais

Dans les cas où les commissions, ainsi que stipulé, devront être payées sur les actifs de la Société ou être calculées d'après la Valeur liquidative de la Société, elles devront être supportées par tous les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative respective alors en vigueur au moment de l'attribution. Dans les cas où les Compartiments comprendront plusieurs Catégories d'actions, sauf mention contraire, les commissions devront être attribuées auxdites Catégories d'action au prorata de leur Valeur liquidative respective alors en vigueur au moment de l'attribution.

Les débours raisonnables pour le compte de tiers de l'Agent administratif, du Dépositaire et du Gestionnaire d'investissement seront supportés conjointement par tous les Compartiments à l'exception des dépenses imputables directement ou indirectement à un Compartiment spécifique, lesquelles seront supportées exclusivement par ledit Compartiment. Les commissions du Teneur de registre et de l'Agent de transfert seront payées par chaque Compartiment à titre individuel.

Sauf disposition contraire ci-dessus et mention contraire ci-dessous, toutes les commissions et dépenses devront être supportées exclusivement par le Compartiment concerné.

Politique de rémunération de la Société

La Société a conçu et met en oeuvre une politique de rémunération qui est conforme à et favorise une gestion des risques saine et efficace par le biais d'un modèle commercial qui n'est pas de nature à favoriser des prises de risques excessives qui ne sont pas conformes au profil de risque ou aux Statuts. La politique de rémunération de la Société est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société et des Actionnaires de la Société et comprend des mesures visant à éviter des conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la Société s'applique aux catégories de personnel dont l'activité professionnelle a une incidence importante sur les profils de risque de la Société, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé dont l'entière rémunération tombe dans la catégorie de rémunération des cadres supérieurs et des preneurs de risques.

En conformité avec les dispositions de la Directive OPCVM, la Société applique sa politique et ses pratiques de rémunération, qui peuvent être modifiées de temps à autre, et œuvre d'une façon qui correspond à sa taille et à celle de la Société, à son organisation interne et à la nature, l'étendue et la complexité de ses activités.

Lorsque la Société délègue des fonctions de gestion d'investissement concernant la Société ou un quelconque Compartiment de la Société, elle veille à ce que tout délégué désigné de la sorte par la Société applique de manière proportionnée les règles de rémunération, telles qu'indiquées dans la Directive OPCVM dans sa version respectivement en vigueur ou, subsidiairement, soit soumis à des politiques de rémunération d'égale efficacité en vertu de l'autorisation de son pays d'établissement.

Des précisions quant à la politique de rémunération de la Société seront mises à disposition sur www.Odey.com et une version papier sera, sur demande, mise à disposition gratuitement.

L'Agent administratif

La Société s'engage à verser à l'Agent administratif, sur les Actifs de la Société, une commission annuelle, cumulée quotidiennement et payable au terme de chaque mois en utilisant les taux suivants :

- 0,07 % des premiers 150M EUR de la Valeur liquidative d'un Compartiment ;
- 0,06 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment sur des montants compris entre 150M EUR et 300M EUR ; et
- 0,05 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment sur les montants dépassant 300M EUR.

L'Agent administratif est en droit d'être remboursé, sur les actifs de chaque Compartiment, de tous les débours raisonnables engagés pour le compte de chacun desdits Compartiments. De telles dépenses comprennent notamment, sans s'y limiter, les charges tarifaires des spécialistes tiers, les frais de communication, les coûts postaux et les frais d'impression ainsi que les débours raisonnables engagés pour accomplir ses obligations.

Le Dépositaire

La Société s'engage à verser au Dépositaire, sur les actifs de la Société, une commission annuelle de dépositaire, cumulée quotidiennement et payable au terme de chaque mois, en appliquant un taux ne dépassant pas 0,025 % des premiers 250M EUR de la Valeur liquidative de la Société et 0,015 % de la Valeur liquidative de la Société lorsqu'elle se situe entre 250M à 1 milliard EUR et 0,0125% de la Valeur liquidative de la Société lorsqu'elle se situe entre 1 milliard et 1.5 milliards EUR et 0,01% de la Valeur liquidative de la Société au-delà de ces premiers montants, commission assujettie à un montant annuel minimum de 17 000 EUR par Compartiment (plus TVA, le cas échéant).

Le Dépositaire est également en droit d'être remboursé de tous ses débours raisonnables engagés pour le compte de tiers, sur les actifs de la Société, y compris des frais juridiques, frais de courrier, dépenses de télécommunication, frais de transaction ainsi que charges et dépenses de transaction de tout sous-dépositaire désigné par ses soins, aux tarifs commerciaux standard en vigueur TVA comprise, le cas échéant.

Gestionnaire d'investissement et Distributeur mondial

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir sur les actifs d'un quelconque Compartiment une commission annuelle, cumulée quotidiennement et payable au terme de chaque mois, aux taux (plus TVA, le cas échéant) tels qu'énoncés dans les Suppléments concernés, ajouté au présent Prospectus. Dans les limites autorisées d'un quelconque Compartiment spécifique, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier entre les différentes Catégories d'actions dudit Compartiment. D'autres Catégories d'actions peuvent être constituées de temps à autre au sein d'un Compartiment, lesquelles peuvent être assujetties à des commissions plus élevées, moins élevées ou à aucune commission, tel qu'opportun. Les informations sur les commissions qui s'appliquent aux autres Catégories d'actions sont disponibles dans les Suppléments concernés au présent Prospectus. Le Gestionnaire d'investissement peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, pour toute Catégorie d'actions, choisir de renoncer à tout montant cumulé de commission de gestion de placement qui lui est dû ou choisir de réduire un tel montant ou choisir sur ses propres ressources d'appliquer une remise sur tout ou partie du montant de ses commissions de gestion de placement au profit des Distributeurs, d'autres intermédiaires ou de certains actionnaires, sans que les autres Actionnaires aient eux aussi droit à une telle remise ou réduction.

Le Gestionnaire d'investissement est également en droit de recevoir sur les actifs d'un Compartiment une commission de performance telle qu'énoncée dans les Suppléments concernés au présent Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissement s'engage par ailleurs à acquitter les commissions dues à tout Distributeur sur le montant de ses propres commissions aux taux commerciaux standard en vigueur.

Le Gestionnaire d'investissement est également en droit d'être remboursé, sur les actifs de la Société, de tous les débours raisonnables encourus par ses soins pour le compte de tiers.

Le Sous-gestionnaire d'investissement

Les commissions du Sous-gestionnaire d'investissement sont acquittées sur les actifs du Compartiment concerné comme énoncé dans les Suppléments s au présent Prospectus.

Le Sous-gestionnaire d'investissement n'est pas en droit de facturer à tout Compartiment tous débours engagés par ses soins pour le compte de tiers.

Administrateurs

La Société s'engage à verser aux Administrateurs, dans le cadre de leur fonction, une rémunération annuelle d'un montant tel que les Administrateurs peuvent en convenir de temps à autre, sous réserve que cette rémunération ne dépasse pas à l'année un total de 65 000 EUR. Une telle rémunération est payable au terme de chaque semestre et ventilée en part égale entre les différents Compartiments. Aucune autre rémunération n'est payable par la Société aux Administrateurs à l'exception des débours raisonnables engagés par leurs soins pour le compte de tiers.

Commission de négociation

Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à faire appel aux courtiers avec lesquels des conventions de commission de négociation sont en place. Les rapports semi-trimestriels et annuels de la Société contiendront un rapport à ce sujet. Toutes conventions de ce type doivent pourvoir à la meilleure exécution possible, à savoir meilleur cours du marché, hors toutes charges mais toutes autres circonstances exceptionnelles comprises telles que le risque de contrepartie, taille de la commande sur les instructions du client et tous les éventuels avantages en vertu desdites conventions doivent faciliter la délivrance des services de placement à la Société ou à l'un quelconque de ses Compartiments.

Généralités

En outre, chaque Compartiment s'engage à acquitter certains autres coûts et frais d'exploitation, y compris, mais sans s'y limiter impôts, droits gouvernementaux, dépenses en services de conseil et d'audit juridiques, dépenses promotionnelles, frais d'impression, frais d'enregistrement ainsi que frais engagés pour obtenir les autorisations de traité préalables de la part des administrations fiscales dans toute juridiction et autres dépenses émanant des administrations de surveillance dans diverses juridictions, frais d'assurance, frais de courtage, coût d'intérêt et tous frais et dépenses professionnels, dépenses en secrétariat de la société engagés en rapport avec ce qui précède et coûts de publication de la Valeur liquidative. Chaque Compartiment s'engage également à acquitter les coûts d'émission, les dépenses et charges (y compris les frais de conseillers juridiques) en rapport avec l'élaboration du présent Prospectus ainsi qu'avec tous les autres documents et sujets en rapport ou concernant l'émission, de même que tous autres frais, charges et dépenses engagés à la création ainsi qu'à l'émission des Actions. Lorsqu'une cotation en bourse est recherchée, chaque Compartiment s'engage à acquitter les coûts d'obtention et de gestion de la cotation des Actions sur tout marché boursier.

Tous les frais et dépenses en rapport avec la constitution de la Société et de ses Compartiments initiaux n'ont pas dépassé 100 000 EUR (TVA non comprise). Ces frais et dépenses sont actuellement amortis à des fins comptables sur une période de deux ans à compter de la date de

début des activités de la Société (ou sur une autre période telle qu'éventuellement déterminée par les Administrateurs) et d'une manière telle que jugée juste à l'entière discrétion de ces derniers et seront soumis à de tels ajustements suite à la constitution de nouveaux Compartiments comme convenu par les Administrateurs.

Comptes et informations

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année. La Société s'engage à préparer un rapport annuel et des comptes vérifiés dans un délai de quatre mois à compter du terme de l'exercice financier auquel ils se rapportent. La date de comptabilité semestrielle de la Société est le 30 juin de chaque année. La Société s'engage également à publier des copies des rapports semestriels, eux, non vérifiés dans un délai de deux mois à compter du terme du semestre auquel ils se rapportent.

Par ailleurs, la Valeur liquidative par action telle que calculée chaque Jour de négociation sera disponible auprès de l'Agent administratif et sauf indication contraire dans le Supplément concerné du Prospectus, la Valeur liquidative par action mise à jour sera également disponible sur Bloomberg à l'adresse suivante: www.bloomberg.com (à l'exception de celle des Actions de la Catégorie M) et sur le site internet du Gestionnaire d'investissement à l'adresse www.odey.com. Les tickers Bloomberg sont énoncés dans les Suppléments concernés, ajoutés au présent Prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent, avant d'investir dans l'un quelconque des Compartiments, réfléchir aux risques suivants.

Risque de marché

Le risque de marché résulte de l'incertitude qui prévaut quant aux futurs cours des placements détenus par l'un quelconque des compartiments, que la fluctuation des cours soit provoquée par des facteurs propres à des placements spécifiques ou par d'autres facteurs affectant un nombre d'instruments financiers similaires négociés sur les marchés. Ce risque représente la perte potentielle que l'un quelconque des Compartiments est susceptible de subir du fait des positions qu'il détient face à l'évolution des cours. Ces fluctuations résultent, entre autres, des paramètres suivants : taux d'intérêt, évolution du rapport entre offre et demande, programmes de surveillance boursière, monétaire, fiscale et opérationnelle, politiques gouvernementales ainsi que politiques et événements économiques internationaux et nationaux. Par ailleurs, il arrive que les gouvernements interviennent directement et par le biais de régulations, sur certains marchés y compris sur les titres de participation, devises et taux d'intérêt. De telles interventions ont souvent pour but de peser directement sur les cours boursiers et sont susceptibles, associées à d'autres facteurs, d'imprimer rapidement à tous ces marchés la même orientation du fait, entre autres, de la fluctuation des taux d'intérêt. Le risque de marché peut évoluer de manière substantielle sans provoquer de changement dans le portefeuille de l'un quelconque des Compartiments, en raison de l'évolution des conditions de marché. Généralement, le risque maximum est un pourcentage de la juste valeur des instruments à l'ouverture (en d'autres termes, la perte ne peut pas être supérieure au total investi). Toutefois, dans un certain nombre de situations, les pertes peuvent dépasser la valeur du placement d'origine, parfois sans limite, par exemple actions partiellement payées, futures et autres achats à la marge et instruments dérivés.

Les placements dans des fonds sous-jacents contiennent les risques de marché et de liquidité associés aux placements sous-jacents mais aussi les risques d'exploitation (y compris les risques de gouvernance et d'évaluation) associés aux placements dans le gestionnaire de fonds sous-jacents.

Risque de change/de devise

Les actifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence dudit Compartiment. L'évolution du taux de change entre la monnaie de référence et la monnaie de libellé des actifs peut engendrer une dépréciation de la valeur des actifs du Compartiment telle qu'exprimée dans la monnaie de référence. Le Gestionnaire d'investissement du Compartiment peut ou non essayer d'atténuer un tel risque en recourant à des instruments financiers. À cette fin, ledit Compartiment peut conclure un contrat à terme, par exemple pour vendre la monnaie dans laquelle le placement est libellé ou principalement négocié en échange de la monnaie de référence du Compartiment en question. Bien que ces transactions aient pour but de minimiser le risque de perte dû à une dépréciation de la monnaie couverte, celles-ci limitent dans le même temps toute plus-value potentielle pouvant être réalisée suite à une appréciation de la valeur de la monnaie couverte. La concordance parfaite entre le montant du contrat à terme et la valeur des valeurs mobilières concernées n'est généralement pas possible car, du fait de la fluctuation des

marchés, la valeur à terme de telles valeurs évolue entre le moment où le contrat à terme est conclu et le moment où ledit contrat arrive à échéance. La réussite parfaite d'une stratégie de couverture qui concorderait parfaitement avec le profil des placements de l'un quelconque des Compartiments ne peut donc pas être garantie. L'utilisation d'instruments financiers pour atténuer le risque de devise au niveau d'un Compartiment peut en théorie avoir des répercussions négatives sur la Valeur liquidative des différentes Catégories d'actions dudit Compartiment.

Dans les cas où de telles stratégies telles que celles présentées ci-dessus ne sont pas utilisées, la performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les fluctuations de taux de change du fait que les positions sur devise détenues par ledit Compartiment peuvent ne pas correspondre aux positions sur valeurs mobilières détenues par ce même Compartiment.

Les Compartiments sont autorisés de temps à autre à s'engager dans des transactions de change au comptant (c'est-à-dire en espèce) ou à acheter des contrats d'instruments dérivés sur devise. Ni les transactions au comptant, ni les contrats d'instruments dérivés sur devise ne peuvent éliminer les fluctuations du cours des valeurs mobilières d'un Compartiment quelconque ou les variations des taux de change, ou prévenir les pertes en cas de baisse du cours desdites valeurs mobilières.

Risque associé à la désignation d'une monnaie de libellé pour les actions

Les actions d'une Catégorie d'actions d'un Compartiment peuvent être libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence dudit Compartiment. L'évolution du taux de change entre la monnaie de référence et ladite monnaie de libellé peut aboutir à une dépréciation de la valeur desdites Actions du Compartiment telle qu'exprimée dans la monnaie de libellé. Une dépréciation de cette nature peut également se produire suite à une variation du taux de change entre la monnaie de libellé d'une Catégorie d'actions spécifique et la monnaie de libellé des actifs du Compartiment auquel appartient ladite Catégorie d'actions. Le Gestionnaire d'investissement dudit Compartiment peut ou non essayer d'atténuer de tels risques en recourant à des instruments financiers tels que ceux présentés à la section « Risque de devise ».

Bien que n'étant pas l'effet recherché, des positions insuffisamment ou excessivement couvertes peuvent en résulter du fait de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire d'investissement. Pour cette raison, les positions couvertes seront étroitement surveillées de sorte que celles qui sont excessivement couvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée et que les positions dépassant 100 % de la Valeur liquidative de ladite Catégorie ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Les investisseurs doivent comprendre qu'une telle stratégie peut fortement réduire les plus-values des Actionnaires de ladite Catégorie d'actions si la monnaie de libellé se déprécie par rapport à la monnaie de référence et/ou aux monnaies dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de la Catégorie d'actions du Compartiment sont susceptibles d'être exposés aux fluctuations de la Valeur liquidative par action reflétant les plus-values et pertes sur les instruments financiers pertinents et leurs coûts. Le Gestionnaire d'investissement est d'avis toutefois que les fluctuations de devise n'auront pas d'incidence sur la performance à long terme des divers Compartiments, donc seront sans effet sur les investisseurs à long terme.

Bien que le recours à des stratégies de couverture ne soit pas systématique pour chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment particulier, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies seront comptabilisés à l'actif/au passif du Compartiment dans son ensemble. Toutefois, les plus-values/pertes sur les instruments financiers pertinents et leurs coûts seront imputés exclusivement à la Catégorie d'actions concernée du Compartiment. Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, chaque Compartiment peut (mais ce n'est pas une obligation) exécuter de telles transactions sur devise pour couvrir l'exposition aux devises de leurs Catégories libellées dans une monnaie autre que leur monnaie de référence. Dans les cas où le nom d'une Catégorie d'actions indique spécifiquement qu'elle doit être couverte, la couverture de la Catégorie d'actions exposée à un risque de devise doit s'effectuer par rapport à la Monnaie de référence du Compartiment concerné (dans de tels cas, l'utilisation ou non d'une couverture n'est pas laissée à la discrétion du Gestionnaire d'investissement). Toute exposition à un risque de devise d'une Catégorie d'actions ne peut pas être regroupée avec ou compensée par l'exposition de toute autre Catégorie d'actions d'un Compartiment. L'exposition à un risque de devise des actifs d'une Catégorie d'actions ne peut pas être allouée à d'autres Catégories d'actions.

Pour les Catégories d'actions libellées dans une monnaie non couverte, les devises seront converties à la souscription, au rachat, à l'échange et à la distribution aux taux de change prévalant alors ; la valeur des actions exprimée dans ladite monnaie sera exposée à un risque de taux de change en rapport avec la monnaie de référence.

Risque de taux d'intérêt

Bien que les cours de marché eux-mêmes ne reflètent pas les fluctuations de taux d'intérêt, leurs répercussions sur la valeur actuelle des paiements à venir représentent un risque supplémentaire pour la valeur des valeurs mobilières d'intérêt.

Le risque de taux d'intérêt représente un risque de pertes pour l'un quelconque des compartiments du fait de fluctuations défavorables dans les taux d'intérêt concernés. La valeur des valeurs mobilières à intérêt fixe peut être affectée par une évolution des taux d'intérêt et le montant des revenus à créditer sur les valeurs mobilières à taux variable et soldes bancaires ou le montant des revenus à débiter sur les découverts peuvent également affectés par des fluctuations des taux d'intérêt.

Placement dans des instruments à revenu fixe

Les placements dans les valeurs mobilières à revenu fixe sont assujettis aux risques de taux d'intérêt et de crédit. Les valeurs mobilières moins bien cotées offrent généralement des rendements supérieurs aux valeurs mobilières mieux cotées, et ce pour contrebalancer leur plus faible solvabilité et leur risque accru de défaut de paiement.

Le volume exécuté de transactions sur certains marchés obligataires internationaux peut être sensiblement inférieur à celui des plus grands marchés mondiaux, tels que celui des États-Unis. Sur de tels marchés obligataires, les placements peuvent afficher une liquidité plus faible et une volatilité plus élevée que celles de placements comparables dans des valeurs mobilières négociées sur des marchés dont les volumes de transaction sont plus importants. Par ailleurs, les périodes de

règlement peuvent être plus longues sur certains marchés que sur d'autres, ce qui est susceptible d'affecter la liquidité des portefeuilles.

De nombreuses valeurs mobilières à revenu fixe en particulier celles émises à des taux d'intérêt élevés prévoient un remboursement anticipé des émetteurs. Les émetteurs en question exercent souvent ce droit à la baisse des taux d'intérêt. Les détenteurs de valeurs mobilières qui sont payées à l'avance peuvent ne pas profiter pleinement de la hausse des valeurs que connaissent d'autres valeurs mobilières en cas de baisse des taux. Par ailleurs, dans une telle situation, le Compartiment concerné peut réinvestir le produit du remboursement aux taux de rendement alors en vigueur, lesquels seront inférieurs à ceux versés pour les valeurs mobilières remboursées. Les paiements anticipés peuvent engendrer des pertes sur les valeurs mobilières achetées avec prime et les paiements anticipés non périodiques, lesquels sont effectués au pair, peuvent engendrer pour le Compartiment une perte égale à toute prime non amortie.

Placements dans des valeurs mobilières moins bien notées

Ces valeurs mobilières, souvent appelées titres de créance à haut rendement, sont considérées comme des valeurs spéculatives et, si leur revenu est supérieur à celui des valeurs mobilières mieux notées, elles impliquent également un risque plus élevé de perte du capital et du revenu, y compris la possibilité d'un défaut de paiement ou d'une faillite des émetteurs, en particulier pendant les périodes d'incertitude ou de changement économique.

Les valeurs mobilières moins bien notées tendent généralement à refléter davantage les développements à court terme des marchés et entreprises que les valeurs mobilières mieux notées qui réagissent principalement aux fluctuations des taux d'intérêt à un niveau général. Les investisseurs qui optent pour les valeurs mobilières moins bien notées sont moins nombreux et il peut donc être plus difficile d'acheter et de vendre de telles valeurs au moment le plus opportun.

Les cotations de marché des titres de créance à haut rendement peuvent ne pas être disponibles. Les facultés de discernement des investisseurs jouent alors un rôle plus important dans l'évaluation de tels titres que dans l'évaluation de valeurs mobilières pour lesquelles des cotations sont disponibles auprès d'un plus grand nombre de sources externes, de même que les dernières informations de vente. Une publicité défavorable et un changement dans la perception des investisseurs peuvent également affecter la disponibilité des cotations externes pour l'évaluation des titres de créance moins bien notées ainsi que l'aptitude du Compartiment à céder lesdites valeurs mobilières. De telles valeurs mobilières présentent également généralement un risque de crédit plus élevé. Les émetteurs de titres de créance moins bien notés sont souvent très endettés et les méthodes de financement plus traditionnelles peuvent ne plus leur être accessibles. Leur capacité à satisfaire leurs obligations durant un ralentissement économique ou durant des périodes prolongées de hausse des taux d'intérêt peut donc être compromise. Le risque de perte lié au risque de défaut de paiement de la part de tels émetteurs est sensiblement plus élevé car les titres de créance sont généralement peu sûrs et souvent subordonnés au paiement préalable de la dette de premier rang.

Valeurs mobilières adossées à des actifs et valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires

Certains Compartiments peuvent investir dans des valeurs mobilières adossées à des actifs et des valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires. La valeur et qualité de telles valeurs mobilières dépendent de la valeur et qualité des actifs sous-jacents auxquels elles sont adossées par le biais de prêts, crédits-bails ou autres créances. Les émetteurs de telles valeurs mobilières peuvent attester d'une capacité limitée à respecter les intérêts des actifs sous-jacents et les rehaussements de crédit fournis, le cas échéant, pour soutenir les valeurs mobilières, peuvent ne pas être suffisants pour protéger les investisseurs en cas de défaut de paiement.

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir d'importantes répercussions sur les placements effectués dans des valeurs mobilières adossées à des actifs ainsi qu'à des créances hypothécaires. Le rendement des positions détenues sur des valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires peut baisser si les propriétaires des hypothèques sous-jacentes les remboursent plus tôt que prévu en cas de baisse des taux d'intérêt. Les placements dans des valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires peuvent être soumis à des risques de report ou de remboursement anticipé, ces deux types de risques représentant des risques de taux d'intérêt. À l'instar des valeurs mobilières adossées aux créances hypothécaires, les valeurs mobilières adossées aux actifs perdent généralement de leur valeur lorsque les taux d'intérêt augmentent.

De telles valeurs mobilières sont par ailleurs moins liquides que d'autres valeurs mobilières et les placements dans de tels instruments peuvent être davantage sensibles aux risques de liquidité que les placements dans d'autres valeurs mobilières.

Liquidité

Dans certains cas, les investissements peuvent être relativement illiquides, rendant difficile leur achat ou leur cession aux cours cotés sur les diverses bourses de valeurs mobilières. En conséquence, la capacité du Compartiment à répondre aux fluctuations du marché peut être affaiblie et ledit Compartiment peut connaître des variations de prix défavorables lors de la liquidation de ses investissements. Le règlement des opérations peut faire l'objet de retards et d'incertitudes sur le plan administratif.

Il n'existe aucune garantie que la liquidité des placements des fonds sous-jacents soit toujours suffisante pour répondre comme requis et à tout instant à toutes demandes de rachat. Tout manque de liquidité peut affecter la liquidité des Actions du Compartiment concerné ainsi que la valeur de ses placements.

Pour ces raisons, le traitement des demandes de rachat, dans des circonstances exceptionnelles, peut être reporté à plus tard, notamment si un manque de liquidité peut venir entraver la détermination de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par action.

Risque de rachat

D'importants rachats d'actions dans un Compartiment peuvent contraindre ledit Compartiment à vendre des actifs à une période où il préférerait normalement ne pas les céder.

Risque de fraude

La Société, le Gestionnaire d'investissement, les Distributeurs, l'Agent administratif et le Dépositaire ou l'un quelconque de leurs administrateurs, employés ou agents ne peuvent être tenus responsables de l'authenticité d'instructions émanant des Actionnaires, y compris des demandes de rachat, qu'il est raisonnable de considérer comme authentiques et ne peuvent être tenus responsables pour toute perte, tous frais ou toutes dépenses occasionnés par une instruction non autorisée ou frauduleuse. Cela étant, les Distributeurs et l'Agent administratif utilisent des procédures efficaces afin de prouver que des instructions sont authentiques et que les procédures de souscription, de rachat et de conversion de la Société sont respectées. Si un Compartiment encourt une perte à la suite du remboursement à un fraudeur qui a réussi à se faire payer les sommes consécutives à sa demande de rachat, la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sera réduite en conséquence et, en l'absence de négligence, fraude, mauvaise foi, conduite hasardeuse ou défaut manifeste du Gestionnaire d'investissement, des Distributeurs, de l'Agent administratif ou dans le cas du Dépositaire une inexécution injustifiable ou la mauvaise exécution de ses obligations, la Société ne sera pas indemnisée de cette perte, qui sera dès lors absorbée par les Actionnaires de manière égale.

Risque lié à la sécurité informatique

La Société et ses prestataires de services (y compris le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire et les Distributeurs) (« Personnes affectées ») peuvent encourir des risques relatifs à la sécurité opérationnelle et à la sécurité des informations, ainsi que des risques liés, causés par des incidents de sécurité informatique. En général, les incidents informatiques peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les attaques contre la sécurité informatique incluent, notamment, le fait d'obtenir un accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex. par « hacking » ou programmation de logiciels malveillants) dans le but de s'approprier des avoirs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de causer des perturbations opérationnelles. Les attaques informatiques peuvent également être effectuées d'une manière qui ne requiert pas l'obtention d'un accès non autorisé, tel que la provocation d'attaques de déni de service (c'est-à-dire des attaques destinées à rendre des services indisponibles aux utilisateurs prévus). Les incidents de sécurité informatique qui touchent les Personnes affectées sont susceptibles de causer des perturbations et d'avoir un impact sur les opérations commerciales, pouvant causer des pertes financières, y compris par interférence avec la capacité d'un Compartiment de calculer sa Valeur Nette d'Inventaire ; des obstacles au négoce pour un portefeuille d'un Compartiment ; l'impossibilité pour les Actionnaires d'exécuter des transactions avec la Société ; des violations des lois applicables en matière de protection de la sphère privée, de sécurité des données ou autres ; des amendes et des sanctions réglementaires ; des atteintes à la réputation ; des obligations de remboursement ou de compensation ou d'autres frais de réparation ; des frais légaux ; ou d'autres frais de mise en conformité. Des conséquences négatives similaires pourraient être causés par des incidents liés à la sécurité informatique qui affectent des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles un Compartiment conclut des transactions, des autorités gouvernementales ou d'autres d'autorités réglementaires, des agents de change et d'autres opérateurs du marché financier, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurance, d'autres institutions financières ou d'autres parties. Bien que des systèmes de gestion des risques liés à l'information et des plans de continuité

des opérations aient été mis en place afin de mitiger les risques liés à la sécurité informatique, tout système de gestion des risques en matière de sécurité informatique ou tout plan de continuité des opérations fait l'objet de limitations inhérentes, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Risque de contrepartie et risque de crédit

Des conflits d'intérêt peuvent survenir suite aux négociations d'un Compartiment avec des contreparties. En cas de survenance de tels conflits d'intérêt, le Gestionnaire d'investissement s'engage à les résoudre de manière équitable.

Ledit Compartiment est soumis à un certain nombre de risques de contrepartie lorsqu'une contrepartie ou un émetteur de placement n'est pas en mesure de ou rechigne à respecter ses engagements et fait encourir au Compartiment une perte financière.

Le risque de crédit est très important lorsque le Compartiment prête directement du liquide à une contrepartie ou effectue un dépôt en liquidités directement auprès de celle-ci. De même que dans le cadre de relations bancaires standard, le règlement de contrats de change peut impliquer des risques à court terme (risques intrajournaliers) qui exposent le Compartiment à une perte de 100 % de la valeur du contrat sous-jacent.

Une grande partie des transactions en valeurs mobilières cotées sont réglées selon le principe de la livraison contre paiement avec un règlement intervenant quelques jours après l'exécution. Le risque de règlement est ici minimisé mais le défaut de paiement de la contrepartie peut encore exposer le Compartiment à une fluctuation défavorable du cours des valeurs mobilières entre le moment de l'exécution et la survenance du défaut de paiement. Pour les contrats de change à terme, le délai de règlement peut aller de quelques semaines à quelques mois et le montant des contrats peut être plus important. Ce délai augmente considérablement le risque.

Il existe de nombreuses transactions pour lesquelles le règlement ne s'effectue pas selon le principe de la livraison contre paiement, ce qui augmente le risque de crédit du fait de la possible survenue d'un défaut de règlement, par exemple concernant les titres de créance et les contrats dérivés.

Les mécanismes de règlement sur les marchés émergents sont généralement moins bien développés et fiables que ceux utilisés sur les marchés des pays plus développés ; le risque de défaut de règlement y est donc plus élevé, exposant la Société et le Compartiment concerné à des pertes substantielles.

Dans certaines circonstances, par exemple lors de nouvelles émissions, le Compartiment peut se voir contraint de verser aux contreparties des paiements « gratuits », l'exposant ainsi à un risque de perte de 100 %.

Risques opérationnels et juridiques associés à la gestion de la garantie

Les instruments financiers dérivés de gré à gré sont généralement négociés par les parties en présence sur la base de contrats conformes aux normes définies pour les contrats-cadres des dérivés par l'International Securities Dealers Association. Le recours à de tels contrats peut

exposer le Compartiment à des risques juridiques, notamment au fait que de tels contrats peuvent ne pas refléter l'intention exacte des parties ou ne pas être applicables dans la juridiction dont relève la contrepartie.

Le recours aux instruments financiers dérivés de gré à gré et la gestion de la garantie reçue sont soumis au risque de perte résultant de défaillances ou problèmes internes au niveau des processus, personnes et systèmes ou résultant d'événements externes. Dans les cas où la garantie en espèces est réinvestie, conformément aux conditions de la Banque centrale, le Compartiment est exposé au risque de défaillance ou de défaut de paiement de l'émetteur des valeurs mobilières dans lesquelles ladite garantie en espèces est réinvestie.

Risques de conservation

Le Dépositaire est autorisé à désigner des sous-dépositaires, en règle générale en vue de détenir des types spécifiques d'actifs à divers emplacements dans le monde. La responsabilité du Dépositaire ne sera aucunement affectée par une telle délégation.

Le Compartiment peut investir sur des marchés émergents où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement mis au point. Les actifs du Compartiment pertinents négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires dans des circonstances où le recours à de tels sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques (tels qu'absence de véritable règlement selon le principe de la livraison contre paiement, informations disponibles sur les actions des entreprises de médiocre qualité et manque de fonds de compensation/de risque auprès du dépositaire central), circonstances dans lesquelles le Dépositaire n'aura aucune responsabilité.

Investissement dans des placements alternatifs

Les Compartiments pourront profiter à l'avenir des opportunités que représenteront les placements dans certains autres instruments alternatifs qui ne sont actuellement pas envisagés par les Compartiments ou qui ne sont actuellement pas disponibles, mais sont susceptibles d'être développés plus tard, dans la mesure où de telles opportunités sont à la fois cohérentes avec les politiques et les objectifs de placement des Compartiments et conformes à la Réglementation OPCVM. Certains instruments alternatifs peuvent être soumis à divers types de risques, y compris au risque de marché, risque de liquidité, risque de non-performance de la contrepartie, y compris aux risques en rapport avec la santé financière et la solvabilité de la contrepartie, ainsi qu'aux risques juridiques et opérationnels.

Risques réglementaires et/ou politiques

La valeur des actifs du Compartiment peut être affectée par les incertitudes telles que développements politiques internationaux, changements dans les politiques gouvernementales, changements dans la fiscalité, contraintes pesant sur les placements à l'étranger et le rapatriement des devises, fluctuations des devises et autres développements dans les législations et réglementations des pays dans lesquels les placements ont lieu. Par ailleurs, le cadre juridique et les normes en matière de comptabilité, d'audit et de bilan dans certains pays dans lesquels les

placements ont lieu peuvent ne pas offrir le même niveau de protection aux investisseurs ou le même niveau d'information que ceux généralement en vigueur sur les principaux marchés de valeurs mobilières.

Risque d'enregistrement

Sur certains marchés émergents, la propriété légale des actions continue d'être gérée dans le registre du commerce. Pour être accepté comme propriétaire enregistré des actions d'une quelconque société, l'acheteur ou le représentant de l'acheteur doit par conséquent se déplacer en personne jusqu'au registre du commerce et ouvrir un compte auprès de ce registre (ce qui, dans certains cas, nécessite l'acquiescement de frais d'ouverture). Par la suite, lorsque l'acheteur fera l'acquisition de nouvelles actions dans ladite société, le représentant dudit acheteur doit présenter au greffier du registre du commerce les procurations de l'acheteur et du vendeur desdites actions ainsi que les justificatifs attestant de l'achat en question. Le greffier du registre débitera alors les actions achetées du compte du vendeur géré dans le registre et les créditera sur le compte de l'acheteur à gérer également dans le registre.

Le registre du commerce joue donc un rôle crucial dans les processus d'enregistrement et de conservation des actions. De tels registres peuvent ne pas être soumis à une surveillance efficace du gouvernement et l'enregistrement du Compartiment, détenteur des actions, peut être perdu à la suite d'une fraude, à cause d'une négligence ou du fait d'un simple oubli de la part du registre du commerce. Par ailleurs, bien que sur certains marchés émergents, les sociétés puissent être obligées de conserver également de leur côté des registres indépendants répondant à certains critères réglementaires, dans la pratique, il n'existe aucune garantie que ces réglementations soient strictement observées. Du fait de cette possible absence de registres indépendants, la direction des sociétés sur de tels marchés émergents est susceptible d'exercer une influence sensible sur les participations à de telles sociétés. En cas de destruction ou d'endommagement des registres du commerce, les justificatifs de propriété des actions dans les sociétés peuvent être compromis de manière importante, voire même supprimés. Les registres du commerce ne sont souvent pas assurés contre de tels événements, pas plus que leurs actifs ne peuvent généralement suffire à indemniser le Compartiment des pertes encourues suite à de tels événements. Bien que les registres du commerce et les sociétés puissent avoir l'obligation légale d'indemniser les actionnaires lésés, il n'existe aucune garantie que ni les premiers, ni les seconds ne s'exécutent, pas plus qu'il n'existe de garantie que le Compartiment lésé puisse présenter un recours à leur encontre suite à de telles pertes. Par ailleurs, les registres du commerce ou les sociétés peuvent de manière intentionnelle refuser de reconnaître le Compartiment comme détenteur enregistré d'actions précédemment achetées par un autre Compartiment suite à la destruction des registres des sociétés ou registres du commerce concernés.

Normes en matière de rapports financiers, d'audit et de comptabilité

Les normes en matière de rapports financiers, d'audit et de comptabilité des nombreux des, si ce n'est de tous les, pays dans lesquels un Compartiment est susceptible d'investir ont des chances d'être moins exhaustives que celles en vigueur aux États-Unis ou au Royaume-Uni.

Dépendance vis-à-vis d'employés clés

La performance des placements effectués par un ou plusieurs Compartiments peut dépendre des services de certains employés clés du Gestionnaire d'investissement et de toutes personnes désignées par ses soins. Le décès, l'incapacité ou le départ de l'une quelconque de ces personnes peut avoir des répercussions négatives sur la performance des Compartiments.

Risque d'évaluation du Gestionnaire d'investissement

L'Agent administratif peut demander l'avis du Gestionnaire d'investissement (en sa qualité de « personne compétente ») pour l'évaluation de certains placements. Bien que l'implication du Gestionnaire d'investissement dans l'évaluation des placements de la Société puisse présenter un conflit d'intérêt avec ses autres obligations et responsabilités (en particulier du fait que ses commissions augmentent avec la valeur des actifs de la Société), le Gestionnaire d'investissement s'engage à gérer tout conflit d'intérêt conformément à la politique qui lui est applicable dans ce domaine pour garantir la résolution équitable de tels problèmes.

Risque de commission de performance

Le paiement d'une commission de performance au Gestionnaire d'investissement, tel qu'énoncé dans les Suppléments concernés, ajoutés au présent Prospectus, basé sur la performance d'un Compartiment est susceptible d'inciter le Gestionnaire d'investissement à pousser un Compartiment vers des placements plus spéculatifs que ce ne serait autrement le cas. Le Gestionnaire d'investissement convient à sa discrétion de l'opportunité du moment et des conditions des placements effectués par un Compartiment et peut donc être incité à convenir de dispositions de placement optimisant ses commissions.

Risque d'imposition

Les plus-values en capital, dividendes et intérêts (le cas échéant) sur les valeurs mobilières dans lesquelles la Société investit peuvent être assujettis à des impôts, y compris à des retenues à la source, parfois appliquées rétroactivement. Par ailleurs, dans les cas où la Société investit dans des valeurs mobilières non assujetties à une retenue à la source au moment de leur acquisition, il n'existe aucune garantie qu'une telle retenue n'ait pas lieu à une date ultérieure suite à une évolution des législations, traités, règles ou réglementations ou dans leur interprétation. La Société peut ne pas profiter de la réduction du taux d'impôt retenu à la source, appliquée en vertu des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays appliquant un tel impôt. La Société peut par conséquent ne pas être en mesure d'obtenir le remboursement des impôts retenus à la source dans certains pays.

Dans les cas où le Compartiment vend à découvert des valeurs mobilières assujetties à une retenue à la source au moment de leur vente, leur cours reflète les obligations fiscales de l'acheteur. Dans les cas où de tels instruments cessent d'être assujettis à une telle retenue, le bénéfice qui en résulte revient à l'acheteur, non à la Société.

Tout changement dans le statut fiscal de la Société ou la législation fiscale peut avoir des répercussions sur la valeur des placements détenus par la Société et affecter sa capacité à distribuer les revenus aux investisseurs. Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels et

actionnaires que les déclarations relatives à la fiscalité énoncées ci-dessous s'appuient sur les conseils reçus par les Administrateurs sur les législations et pratiques alors en vigueur dans la juridiction d'intérêt à la date de conception du présent Prospectus. Comme pour tout placement, il n'existe aucune garantie que la position fiscale ou position fiscale proposée prévalant au moment du placement dans la Société puisse perdurer indéfiniment. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans la Société. Voir la section intitulée « FISCALITÉ ».

Obligation fiscale de la Société

Par ailleurs, si la Société doit rendre des comptes en matière fiscale dans une quelconque juridiction, y compris intérêts ou pénalités connexes éventuels, suite à la survenance d'un événement imposable, la Société est en droit de déduire un tel montant du paiement résultant d'un tel événement ou de procéder au rachat forcé d'un nombre d'Actions (de l'Actionnaire ou de leur propriétaire réel) ou d'annuler un tel nombre tel que suffisant, déduction faite de tous frais de rachat, pour honorer toute obligation fiscale. L'Actionnaire concerné s'engage à prémunir et à continuer à prémunir la Société contre toutes pertes subies par la Société du fait qu'elle doit rendre des comptes en matière fiscale, intérêts ou pénalités connexes éventuels y compris, suite à la survenance d'un événement imposable, notamment si aucune déduction, affectation ou annulation visée n'a été effectuée.

Risques résultant des obligations de publication fiscale

La Société peut être contrainte de fournir sur demande aux administrations fiscales étrangères les documents leur permettant, entre autres, de vérifier l'exactitude des informations fiscales publiées. La base sur laquelle de telles données sont calculées étant sujette à interprétation, il ne peut par conséquent pas être garanti que ces administrations acceptent ou soient d'accord avec la méthode de calcul utilisée par la Société. Par ailleurs, les Actionnaires assujettis à l'impôt dans d'autres juridictions doivent être conscients du fait que s'il apparaît que les administrations fiscales concernées expriment leur désaccord vis-à-vis de la méthode de calcul utilisée par la Société et établissent que les données fiscales de la Société ne sont pas correctes, toute mesure corrective ultérieure n'aura en général pas d'effet rétrospectif et entrera en vigueur uniquement pendant l'exercice financier en cours. Par conséquent, les mesures correctives peuvent avoir des répercussions positives ou négatives sur les actionnaires qui reçoivent une distribution ou une attribution des revenus estimés (report de revenu compris) pendant l'exercice financier en cours. La Société ne peut pas être tenue responsable de toute conclusion formulée par les administrations fiscales eu égard aux informations fiscales publiées et tout coût en résultant devra être supporté par les Actionnaires concernés.

Loi sur le respect de la fiscalité des comptes étrangers

Les dispositions relatives au respect de la fiscalité des comptes étrangers (« **FATCA** ») du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, qui s'appliquent à certains paiements, sont destinés pour l'essentiel à exiger la communication de la détention directe et indirecte par des Ressortissants des États-Unis spécifiés et d'entités non américaines à l'Administration fiscale américaine, tout manquement à cette exigence de communication de ces informations entraînant une retenue

américaine à la source de 30 % sur les placements directs américains (voire sur les placements indirects américains). Afin d'éviter d'être assujéti à la retenue à la source américaine, les investisseurs américains et non américains seront probablement tenus de fournir des informations les concernant, eux et leurs investisseurs. À cet égard, les gouvernements irlandais et américains ont signé le 21 décembre 2012 un accord intergouvernemental concernant l'application de la législation FATCA (pour de plus amples informations, voir la section intitulée « *Respect des obligations américaines en matière d'imposition à la source et de rapport* »).

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à la déclaration des impôts américains fédéraux, d'État, locaux et non américains et aux exigences de certifications associées à un investissement dans la Société.

Risque des marchés émergents

Les Compartiments qui investissent dans des valeurs mobilières sur les marchés émergents sont confrontés à d'autres risques en plus de ceux inhérents au fait d'investir dans des valeurs mobilières conventionnelles. Ces risques sont notamment :-

Dépréciation de la monnaie : les actifs d'un Compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières libellées dans des monnaies autres que celles utilisées dans les pays développés et tout revenu généré par de tels placements sera reçu par ledit Compartiment dans de telles monnaies. Par le passé, la plupart des monnaies des pays non développés ont connu d'importantes dépréciations par rapport aux monnaies des pays développés. Certaines monnaies des pays émergents peuvent continuer à se déprécier par rapport aux monnaies des pays développés. Les Compartiments peuvent calculer leur Valeur liquidative dans une monnaie autre que celle utilisée pour toute Catégorie d'actions pertinente, par conséquent la valeur des Actions peut être affectée par un risque de change.

Risque de pays : la valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par les incertitudes propres à chaque marché émergent dans lequel le Compartiment investit : changements dans les politiques gouvernementales, nationalisation des industries, fiscalité, contraintes pesant sur le rapatriement des devises et autres développements dans les législations ou réglementations des pays dans lesquels le Compartiment peut investir, en particulier les changements de législation fixant le niveau de participation étrangère dans les sociétés de certains pays émergents.

Pratique des marchés boursiers : de nombreux marchés émergents connaissent actuellement une période de croissance rapide et sont moins réglementés que la plupart des principaux marchés boursiers dans le monde. Par ailleurs, les pratiques en vigueur en matière de règlement des transactions sur valeurs mobilières et de conservation des actifs, en particulier en Russie, dans d'autres pays de la Communauté des États Indépendants et dans d'autres pays émergents, peuvent constituer un risque accru pour le Compartiment concerné et retarder la mise à disposition d'informations exactes sur la valeur des valeurs mobilières (ce qui peut à son tour affecter le calcul de la Valeur liquidative dudit Compartiment).

Le règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions sur valeurs mobilières en Russie, dans d'autres pays de la CEI ainsi que dans d'autres pays émergents sont sujets à des risques sensibles non généralement présents sur les marchés de l'Europe de l'Ouest et des États-Unis. Les marchés boursiers de la CEI et d'autres pays émergents peuvent ne pas appliquer les mêmes règles et contrôles que ceux appliqués sur les marchés boursiers plus développés des pays

occidentaux. En particulier, les systèmes de paiement et de règlement étant généralement peu développés, une procédure de règlement agréée peut ne pas être en place et les transactions être réglées par une livraison libre des actions et un paiement en espèces sans garantie.

Risque de liquidité : les marchés boursiers des pays émergents sont en général moins liquides que les principaux marchés boursiers du monde. L'achat et la vente de placements peuvent prendre davantage de temps que sur les marchés boursiers des pays développés et les transactions peuvent nécessiter d'être exécutées à des cours défavorables.

Qualité des informations : les normes de rapports financiers, d'audit et de comptabilité, les pratiques et obligations de divulgation applicables à certaines sociétés dans les pays émergents dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent différer de celles en vigueur dans les pays développés du fait que les investisseurs ont moins d'information à disposition et que de telles informations peuvent être obsolètes ou ne pas présenter le même niveau de qualité.

Risque d'effet de levier

L'effet de levier peut être employé de différentes manières : emprunt direct, utilisation de futures, warrants, options et autres produits dérivés. L'effet de levier augmente le niveau d'exposition de l'investissement eu égard à la valeur liquidative du Compartiment. Les conséquences sur la valeur du Compartiment d'une fluctuation dans le cours des positions en valeurs mobilières sous-jacentes est de ce fait multiplié et le risque accru. Si les prévisions du Gestionnaire d'investissement se révèlent fausses ou si les instruments n'opèrent pas comme prévu, le Compartiment peut perdre davantage que s'il n'avait pas eu recours à de telles techniques d'investissement.

L'exposition globale aux IFD ne doit pas dépasser la Valeur liquidative totale du Compartiment. Cette limite ne s'applique toutefois pas aux Compartiments qui utilisent la valeur exposée au risque pour évaluer leur effet de levier et la volatilité du risque de marché, tel qu'énoncé dans les Suppléments respectifs, ajouté au présent Prospectus (lorsqu'opportun). L'exposition globale d'un Compartiment doit être calculée à l'aide de l'approche par les engagements. La valeur exposée au risque ou d'autres méthodes avancées d'évaluation du risque peuvent être utilisées pour calculer l'exposition globale conformément aux conditions de la Banque centrale, tel qu'énoncé, le cas échéant, dans les Suppléments respectifs ajouté au présent Prospectus.

En raison de cet effet de levier, la Valeur liquidative d'un Compartiment peut progresser plus rapidement lorsque les plus-values en capital sur les placements acquis via les IFD sont plus importantes que les coûts connexes (c'est-à-dire les primes des IFD). En cas de baisse des cours, toutefois, cet effet est contrebalancé par une baisse rapide correspondante de la Valeur liquidative du Compartiment.

Risque de défaut de paiement

Si l'Agent administratif ne reçoit pas l'argent des souscriptions dans le délai de paiement imparti, les Administrateurs peuvent, en vertu des Statuts de la Société, annuler toute allocation d'Actions effectuée et la Société est en droit de facturer au demandeur toute perte, tout coût, toute dépense ou tous frais encourus par la Société suite à une telle annulation.

Risque de perturbation de marché

Les Compartiments peuvent être exposés à un risque de pertes importantes en cas de perturbation des marchés. Les perturbations peuvent correspondre à la suspension des négociations sur un marché de change financier ou à l'imposition d'une limite sur les négociations. Les perturbations dans un secteur peuvent avoir en outre des conséquences négatives sur d'autres secteurs. En cas de survenue de tels événements, le risque de perte encouru par un Compartiment peut être accru car de nombreuses positions peuvent devenir illiquides, rendant leur vente difficile. Les moyens financiers à disposition d'un Compartiment peuvent également être diminués, rendant plus difficiles les négociations d'un Compartiment.

Investissement dans un placement collectif à compartiments

La Société est une société d'investissement à capital variable divisée en Compartiments distincts. L'investissement dans ce type de fonds ombrelle comporte certaines caractéristiques sur lesquelles votre attention est attirée.

Les montants de vos souscriptions seront ajoutés à ceux des autres investisseurs ayant investi dans le même Compartiment dans lequel vous avez investi et un tel Compartiment n'a pas été créé ou imaginé pour un investisseur en particulier. Cela signifie que le Compartiment n'a pas été adapté à votre situation spécifique et qu'il vous appartient de déterminer si un investissement dans le Compartiment est approprié à votre situation particulière. De plus, vous n'aurez aucun pouvoir discrétionnaire sur les investissements effectués par le Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement aura toute discrétion pour choisir les investissements qui seront achetés ou vendus par le Compartiment. Par conséquent, le succès d'un Compartiment dépend dans une large mesure des services du Gestionnaire d'investissement et vous n'aurez aucune prétention contractuelle directe contre le Gestionnaire d'investissement pour les services qu'il fournit au Compartiment.

Chaque année, un rapport annuel et les comptes annuels audités ainsi qu'un rapport semestriel avec les comptes semestriels non audités seront préparés. De plus, le Gestionnaire d'investissement peut, mais n'a pas l'obligation de, mettre à disposition des Actionnaires, sur demande, et sous réserve de certaines politiques et conditions, des rapports contenant des calculs de performance d'un Compartiment, la liste des placements du Compartiment et/ou des garanties et activités, ou contenant d'autres informations sur le Compartiment. Sauf indication contraire dans un rapport particulier, aucun rapport ne sera spécifiquement conçu pour vous ou pour votre situation particulière. De plus, sous réserve du rapport annuel et semestriel, la Société et le Gestionnaire d'investissement ne garantissent ni l'exactitude, ni l'intégrité, ni l'adaptation à un usage particulier ou l'actualité des données contenues dans un rapport quelconque et, la Société, le Gestionnaire d'investissement et leurs entités respectives ne pourront être tenus responsables d'un dommage que vous subiriez après vous être fondé sur un tel rapport.

La Société est une société à capital variable à responsabilité séparée entre les Compartiments. Par conséquent, en vertu du droit irlandais, toute obligation incombant à un Compartiment particulier peut uniquement être honorée sur les actifs dudit Compartiment et les actifs des autres Compartiments ne peuvent pas être utilisés pour honorer ladite obligation. Par ailleurs, tous les contrats conclus par la Société comprendront par effet de la loi des conditions implicites selon lesquelles la contrepartie au contrat ne pourra avoir aucun recours aux actifs de tout Compartiment autre que celui eu égard auquel le contrat a été conclu. Ces dispositions sont exécutoires à la fois

pour les créanciers et en cas d'insolvabilité, mais n'empêchent pas l'application de toute législation ou réglementation légale imposant le recours aux actifs d'un Compartiment pour honorer certaines ou l'ensemble des obligations de tout autre Compartiment en cas de fraude ou de fausse déclaration. Par ailleurs, bien qu'exécutoires dans tout tribunal irlandais, principal recours pour toute action en recouvrement de créance intentée à l'encontre de la Société, la validité de ces dispositions n'a pas été vérifiée dans d'autres juridictions et il n'est pas impossible qu'un créancier cherche à s'adjindre ou saisir les actifs d'un autre Compartiment pour honorer une obligation détenue par un autre Compartiment dans une juridiction ne reconnaissant par le principe de la séparation des responsabilités entre les Compartiments.

Risque de dissolution

En cas de dissolution anticipée d'un Compartiment, ledit Compartiment devra distribuer aux actionnaires ses actifs au prorata de leurs intérêts. À l'occasion d'une telle vente ou d'une telle distribution, il est possible que certains placements détenus par le Compartiment aient une valeur inférieure à leur coût initial, faisant encourir aux Actionnaires une perte substantielle. Par ailleurs, toutes dépenses organisationnelles contractées par ledit Compartiment pas encore complètement amorties seront débitées du capital du Compartiment à cette occasion.

Les risques susmentionnés ne constituent nullement une liste exhaustive des risques à prendre en compte par les investisseurs potentiels avant d'investir dans tout Compartiment. Les investisseurs potentiels doivent en effet être conscients que tout placement dans un Compartiment peut être exposé de temps à autre à d'autres risques d'une nature exceptionnelle.

FISCALITÉ

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être considérées comme des conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels sont tenus de consulter leur propres conseillers professionnels au sujet des implications de leur souscription, achat, détention, échange ou vente d'Actions en vertu des lois des juridictions dans lesquelles ils pourraient être soumis à l'impôt.

Les informations suivantes sont un bref résumé de certains aspects du droit fiscal irlandais et de la pratique pertinente pour les transactions envisagées dans ce Prospectus. Elles sont basées sur les lois, la pratique et l'interprétation officielle actuellement en vigueur, qui sont tous susceptibles de changer.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (s'il y a lieu) que la Société reçoit en ce qui concerne les placements (à l'exception des titres des émetteurs irlandais) peuvent être passibles d'impôts, y compris de retenues d'impôt à la source, dans les pays dans lesquels se trouvent les émetteurs de placements. Il est prévu que la Société ne puisse pas bénéficier de taux réduits de retenue d'impôt à la source dans les conventions fiscales préventives de double imposition conclues entre l'Irlande et de tels pays. Si cette situation change à l'avenir et si l'application d'un taux inférieur entraîne un remboursement au bénéfice de la Société, la Valeur liquidative ne sera pas redéfinie et cet excédent sera réparti au prorata entre les Actionnaires existants à l'occasion dudit remboursement.

Fiscalité irlandaise

Les Administrateurs ont été informés qu'étant donné que la Société est résidente en Irlande à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est définie comme suit.

Fiscalité de la Société

Les Administrateurs ont été informés qu'aux termes de la loi et de la pratique irlandaises actuelles, la Société remplit les conditions d'une entreprise d'investissement telle que définie à l'Article 739B de la loi sur les impôts (Taxes Act) tant que la Société est résidente en Irlande. Par conséquent, la Société n'est passible d'impôts irlandais ni sur son revenu, ni sur ses plus-values.

Toutefois, un impôt peut naître lors de la survenance d'un « événement imposable » dans la Société. Un événement imposable inclut tous paiements de distribution aux Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert ou cession présumée d'Actions (une cession présumée se produit à l'expiration d'une Période pertinente) ou l'appropriation ou l'annulation des Actions d'un Actionnaire par la Société pour honorer le montant d'impôt à acquitter sur une plus-value résultant d'un transfert. Aucun assujettissement à l'impôt de la Société n'intervient pour des événements imposables en rapport avec un Actionnaire qui n'est ni Résident irlandais, ni personne Résident habituellement en Irlande au moment de la survenance de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration applicable soit en place, et pourvu que la Société ne soit pas en possession

d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations qui y sont contenues ne sont plus substantiellement correctes. En l'absence soit d'une Déclaration applicable, soit du fait que la Société satisfait aux mesures équivalentes et s'en prévaut (voir le paragraphe intitulé « *Mesures équivalentes* » ci-dessous) il est présumé que l'investisseur est un Résident irlandais ou une personne Résidant habituellement en Irlande. Un événement imposable n'inclut pas :

- un échange par un Actionnaire, effectué au moyen d'une négociation dans des conditions commerciales normales en toute autonomie lorsqu'aucun paiement n'est fait à l'Actionnaire, d'Actions de la Société en échange d'autres Actions dans le capital de la Société ;
- de transactions (qui pourraient être autrement un événement imposable) en rapport avec des actions détenues dans un système de compensation reconnu tel que désigné par ordre de l'administration fiscale irlandaise ;
- un transfert par un Actionnaire du droit à une Action lorsque le transfert est entre époux et anciens époux, sous réserve de certaines conditions ; ou
- un échange d'Actions survenant lors d'un plan de fusion ou de restructuration remplissant les conditions requises (au sens de l'Article 739H de la loi sur les impôts (Taxes Act) de la Société avec une autre entreprise d'investissement.

Si la Société devient tenue de rendre des comptes en matière fiscale si un événement imposable se produit, la Société est habilitée à déduire du paiement né d'un événement imposable un montant égal à l'impôt approprié et/ou, le cas échéant, à affecter ou à annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou par le titulaire bénéficiaire ou effectif des Actions, suivant ce qui est nécessaire pour acquitter le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné s'engage à garantir et à continuer à garantir la Société contre les pertes subies par la Société du fait que la Société devient assujettie à rendre des comptes en matière fiscale lors de la survenance d'un événement imposable si aucune déduction, affectation ou annulation visée n'a été effectuée.

Les dividendes perçus par la Société résultant de l'investissement dans des actions irlandaises peuvent faire l'objet d'un impôt retenu à la source sur les dividendes irlandais au taux normal de l'impôt sur le revenu (actuellement de 20 %). Toutefois, la Société peut faire une déclaration au payeur qu'elle est un organisme de placement collectif ayant un droit de bénéficiaire aux dividendes, ce qui confère à la Société le droit de percevoir de tels dividendes sans déduction de la retenue d'impôt irlandais à la source sur les dividendes.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est payable en Irlande lors de l'émission, du transfert, de la mise en pension ou du rachat d'Actions dans le capital de la Société. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est acquitté(e) par le transfert en espèces de titres, de biens ou d'autres types d'actifs, des droits de timbre irlandais peuvent naître lors du transfert de tels actifs.

Aucun droit de timbre irlandais n'est payable par la Société lors de la cession ou du transfert d'actions ou de titres commercialisables à condition que l'action ou les titres commercialisables en question n'aient pas été émis par une société immatriculée en Irlande et à condition que la cession ou le transfert ne se rapporte pas à tout bien immobilier situé en Irlande ou à tout droit sur ou intérêt dans un tel bien ou à toute action ou titres commercialisables d'une société (à l'exception d'une

société qui est un organisme de placement collectif au sens de l'Article 739B (1) de la loi sur les impôts [Taxes Act] ou d'une société admissible au sens de l'Article 111 de cette même loi) qui est immatriculée en Irlande.

Impôt des actionnaires

Actions qui sont détenues dans un système de compensation reconnu

Tout paiement effectué à un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions détenues dans un Système de compensation reconnu ne donne pas lieu à un événement imposable dans la Société (la législation présente toutefois une ambiguïté quant à savoir si les règles énoncées dans ce paragraphe en ce qui concerne les Actions détenues dans un Système de compensation reconnu s'appliquent dans le cas d'événements imposables survenant lors d'une cession réputée, par conséquent, comme précédemment recommandé, les Actionnaires devraient obtenir leurs propres conseils en matière d'impôt à cet égard). Ainsi, la Société n'a pas à déduire d'impôts irlandais sur ces paiements, indépendamment du fait qu'ils soient détenus par des Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des personnes Résidant habituellement en Irlande ou qu'un Actionnaire non résident ait fait une Déclaration applicable. Toutefois, les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des personnes Résidant habituellement en Irlande ou qui ne sont pas des Résidents irlandais ou des personnes Résidant habituellement en Irlande mais dont les Actions sont attribuables à une succursale ou à une agence établie en Irlande, peuvent être tenus de payer l'impôt irlandais, lors d'une distribution ou d'un encaissement, d'un rachat ou d'un transfert de leurs Actions.

Dans la mesure où des Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu au moment d'un événement imposable (et sous réserve de la remarque faite au paragraphe précédent en rapport avec un événement imposable survenant lors d'une cession réputée), les conséquences fiscales suivantes se produisent en général lors d'un événement imposable.

Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des personnes Résidant habituellement en Irlande

La Société ne devra pas déduire d'impôt à l'occasion d'un événement imposable eu égard à un Actionnaire si (a) l'Actionnaire n'est ni un Résident irlandais, ni une Personne résidant habituellement en Irlande, (b) l'Actionnaire a fait une Déclaration applicable au moment ou aux alentours de la période de la demande de souscription des Actions ou de leur acquisition par l'Actionnaire et si (c) la Société n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations qui y sont contenues ne sont plus substantiellement correctes. En l'absence soit d'une Déclaration applicable (fournie en temps opportun), soit du fait que la Société satisfait aux mesures équivalentes et s'en prévaut (voir le paragraphe intitulé « Mesures équivalentes » ci-dessous), l'impôt interviendra lors de la survenance d'un événement imposable dans la Société sans tenir compte du fait qu'un Actionnaire n'est ni Résident irlandais, ni une Personne résidant habituellement en Irlande. L'impôt approprié qui est déduit est tel que décrit ci-après.

Dans la mesure où un Actionnaire joue un rôle d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne

sont ni des Résidents irlandais, ni des Personnes résidant habituellement en Irlande, aucun impôt ne doit être déduit par la Société à l'occasion d'un événement imposable, à condition que soit (i) la Société a satisfait aux mesures équivalentes et s'en est prévalué, soit (ii) l'Intermédiaire ait fait une Déclaration applicable mentionnant qu'il agit pour le compte de ces personnes et que la Société n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que l'information qui y contenue n'est plus substantiellement correcte.

Les Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais, ni des Personnes résidant habituellement en Irlande et soit (i) la Société a satisfait aux mesures équivalentes et s'en est prévalué, soit (ii) ces Actionnaires ont fait des Déclarations applicables suivant lesquelles la Société n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations qui y sont contenues ne sont plus substantiellement correctes, ne seront pas passibles de l'impôt irlandais en ce qui concerne le revenu de leurs Actions et leurs plus-values réalisées lors de la cession de leurs Actions. Toutefois, tout Actionnaire constitué en société qui n'est pas Résident irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par ou pour une succursale ou une agence de négociation en Irlande est passible de l'impôt irlandais sur le revenu découlant de ses Actions ou sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions.

Lorsque l'impôt est retenu à la source par la Société du fait qu'aucune Déclaration applicable n'a été déposée auprès de la Société par les Actionnaires, la législation irlandaise prévoit un remboursement d'impôt uniquement aux sociétés assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes frappées d'incapacité et dans certains autres cas limités.

Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des personnes Résidant habituellement en Irlande

Sauf si un Actionnaire est un Investisseur irlandais exonéré et fait une Déclaration applicable à cet effet et si la Société n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations qui y sont contenues ne sont plus substantiellement correctes ou à moins que les Actions ne soient achetées par le Service des tribunaux, l'impôt au taux de 41 % (25 % si l'actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée est en place) doit être déduit par la Société d'une distribution faite à un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou une personne Résidant habituellement en Irlande (lorsque les paiements ont lieu annuellement ou à des intervalles plus fréquents). De la même manière, l'impôt au taux de 41 % (25 % quand l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée est en place) doit être déduit par la Société sur toute autre distribution ou plus-value acquise à l'actionnaire (à l'exception d'un Investisseur irlandais exonéré qui a fait une Déclaration applicable) sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert ou une cession présumée d'Actions (voir ci-après) par un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou une personne Résidant habituellement en Irlande.

La Loi de finance (Finance Act de 2006) a introduit des règles (qui ont été ultérieurement modifiées par la Loi de finance (Finance Act de 2008) en rapport avec un impôt de sortie automatique pour les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des personnes Résidant habituellement en Irlande en ce qui concerne des Actions qu'ils détiennent dans la Société à la fin d'une Période pertinente. De tels Actionnaires (sociétés aussi bien que particuliers) sont réputés avoir cédé leurs Actions (« cession présumée ») à l'expiration de cette Période pertinente et sont passibles d'impôt au taux de 41 % (25 % si l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée est en place) sur

toute plus-value présumée (calculée sans l'avantage de l'abattement d'indexation) qui leur revient sur la base de la valeur accrue (s'il y a lieu) des Actions depuis l'achat ou depuis que l'impôt de sortie antérieur s'appliquait, le dernier à se produire étant retenu.

Pour les besoins du calcul si tout impôt supplémentaire survient sur un événement imposable ultérieur (à l'exception d'événements imposables résultant de l'arrivée à sa fin d'une Période pertinente ultérieure ou lorsque des paiements sont effectués annuellement ou à des intervalles plus fréquents), il n'est pas initialement tenu compte de la cession présumée qui précède et l'impôt approprié est calculé normalement. Lors du calcul de cet impôt, un crédit est immédiatement donné par rapport à cet impôt pour tout impôt payé par suite de la cession antérieure présumée. Lorsque l'impôt généré sur l'événement imposable ultérieur est supérieur à celui qui a été généré lors de la précédente cession présumée, la Société doit déduire la différence. Lorsque l'impôt généré sur l'événement imposable ultérieur est inférieur à celui qui a été généré lors de la précédente cession présumée, la Société rembourse l'excédent à l'Actionnaire (sous réserve du paragraphe intitulé « *Seuil de 15 %* » ci-dessous).

Seuil de 10 %

La Société n'a pas à déduire d'impôt (« impôt de sortie ») en ce qui concerne cette cession présumée lorsque la valeur des parts imposables (c'est-à-dire des Actions détenues par les Actionnaires auxquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) dans le capital de la Société (ou du Compartiment étant un organisme de placement collectif à compartiments multiples) est inférieure à 10 % de la valeur du total des Actions de la Société (ou du Compartiment) et la Société a décidé de déclarer à l'Administration fiscale certains détails en ce qui concerne chaque Actionnaire affecté (le « Porteur de parts affecté ») chaque année au cours de laquelle la limite dite « de minimis » s'applique. Dans une telle situation, l'obligation de rendre compte de l'impôt sur toute plus-value réalisée lors d'une cession présumée incombe à l'Actionnaire sur la base de l'auto-évaluation (« auto-évaluateurs ») par opposition à la Société ou au Compartiment (ou à leurs prestataires de services). La Société est réputée avoir pris la décision de faire un compte rendu après en avoir avisé par écrit les Actionnaires concernés.

Seuil de 15 %

Comme mentionné précédemment, lorsque l'impôt généré sur l'événement imposable ultérieur est inférieur à celui qui a été généré lors de la précédente cession présumée (par exemple, en raison d'une perte ultérieure sur une cession réelle), la Société rembourse l'excédent à l'Actionnaire. Lorsque, toutefois, immédiatement avant l'événement imposable ultérieur, la valeur des parts imposables de la Société (ou du Compartiment étant un organisme à plusieurs compartiments) n'excède pas 15 % de la valeur du total des Actions, la Société peut choisir de faire en sorte que l'Administration fiscale rembourse directement à l'Actionnaire tout impôt excédentaire. La Société est réputée avoir fait ce choix une fois qu'elle avise l'Actionnaire par écrit que tout remboursement dû sera effectué directement par l'Administration fiscale dès réception d'une réclamation par l'Actionnaire.

Autre

Afin d'éviter de multiples événements de cession pour de multiples parts, un choix irrévocable au titre de l'Article 739D(5B) peut être fait par la Société pour valoriser les Actions détenues au 30 juin

ou au 31 décembre de chaque année avant que ne se produise la cession réputée. Bien que la législation soit ambiguë, il est entendu généralement que l'intention est de permettre à un fonds de regrouper les actions en lots de six mois et ainsi de faciliter le calcul de l'impôt de sortie en évitant d'avoir à effectuer des valorisations à diverses dates au cours de l'année entraînant une lourde charge administrative.

L'Administration fiscale irlandaise a récemment fourni des notes d'orientation mises à jour qui traitent des aspects pratiques de la façon dont les calculs/objectifs mentionnés ci-dessus seront accomplis.

Les actionnaires (en fonction de leur situation fiscale personnelle) qui sont des Résidents irlandais ou des personnes Résidant habituellement en Irlande peuvent toujours être tenus de payer l'impôt ou des impôts supplémentaires lors d'une distribution ou sur une plus-value générée lors d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'un transfert ou d'une cession présumée de leurs Actions. Ils peuvent d'un autre côté avoir droit à un remboursement de tout ou partie d'un impôt déduit par la Société à l'occasion d'un événement imposable.

Mesures équivalentes

La loi de finance de 2010 (Finance Act 2010) (la « Loi ») a introduit de nouvelles mesures communément considérées comme des mesures équivalentes en vue de la modification des règles concernant les Déclarations applicables. Avant la Loi, la situation était qu'aucun assujettissement à l'impôt ne prenait naissance en ce qui concerne des événements imposables eu égard à un actionnaire qui n'était ni Résident irlandais, ni une Personne résidant habituellement en Irlande au moment de la survenance de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration applicable soit en place et que l'entreprise d'investissement ne soit pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations qui y étaient contenues n'étaient plus substantiellement correctes. En l'absence d'une Déclaration applicable, il était présumé que l'investisseur était un Résident irlandais ou une Personne résidant habituellement en Irlande. La Loi stipulait toutefois des dispositions qui permettent l'application de l'exonération en ce qui concerne des investisseurs qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Personnes résidant habituellement en Irlande lorsque l'entreprise d'investissement n'est pas activement commercialisée à ces investisseurs et lorsque des mesures équivalentes appropriées sont mises en place par l'entreprise d'investissement pour s'assurer que de tels actionnaires ne sont pas des Résidents irlandais, ni des Personnes résidant habituellement en Irlande et que l'entreprise d'investissement a reçu l'approbation de l'Administration fiscale irlandaise à cet égard.

Entreprise d'investissement de portefeuilles personnels (« PPIU »)

La loi de finance de 2007 (Finance Act 2007) a introduit de nouvelles dispositions concernant l'imposition de particuliers Résidents irlandais ou de personnes Résidant habituellement en Irlande qui détiennent des actions dans des entreprises d'investissement. Ces nouvelles dispositions ont introduit le concept d'une entreprise d'investissement de portefeuille personnel (« PPIU »). Essentiellement, une entreprise d'investissement est considérée comme une entreprise d'investissement de portefeuille personnel en rapport avec un investisseur spécifique lorsque cet investisseur peut influencer la sélection de certains ou de tous les biens détenus par l'entreprise

d'investissement soit directement soit par l'intermédiaire de personnes agissant pour le compte de ou en relation avec l'investisseur. Selon la situation individuelle, une entreprise d'investissement peut être considérée un PPIU en rapport avec certains, aucun ou tous les investisseurs individuels c'est-à-dire qu'elle n'est un PPIU qu'en ce qui concerne les « particuliers » qui peuvent « influencer » le choix. Toute plus-value, générée sur un événement imposable en rapport avec une entreprise d'investissement qui est un PPIU en ce qui concerne un particulier, qui se produit à compter du 20 février 2007, sera imposée au taux normal plus 60 %. Des exonérations spécifiques s'appliquent lorsque le bien investi a été largement commercialisé et mis à la disposition du public ou au titre d'investissements non immobiliers conclus par l'entreprise d'investissement. Des restrictions supplémentaires peuvent être nécessaires dans le cas d'investissements en terrains ou dans des actions non cotées dont la valeur provient d'un terrain.

Impôt sur les acquisitions d'immobilisations

La cession d'Actions peut faire l'objet d'un impôt irlandais sur les cadeaux ou les droits de succession (Capital Acquisitions Tax) [Impôt sur l'acquisition d'immobilisations]. Toutefois, à condition que la Société entre dans la définition de l'entreprise d'investissement (au sens de l'Article 739B (1) de la loi sur les impôts [Taxes Act]), la cession des Actions par un Actionnaire n'est pas passible de l'impôt sur les acquisitions d'immobilisations (Capital Acquisitions Tax) à condition que (a) à la date du don ou de l'héritage, le donataire ou le successeur ne soit ni domicilié en Irlande, ni Personne résidant habituellement en Irlande ; (b) à la date de la cession, l'Actionnaire cédant les Actions (le « cédant ») ne soit ni domicilié en Irlande, ni Personne résidant habituellement en Irlande ; et que (c) les Actions soient comprises dans le don ou l'héritage à la date de ce don ou de cet héritage et à la date de valorisation.

En ce qui concerne la résidence fiscale irlandaise aux fins de l'impôt sur les acquisitions d'immobilisations (Capital Acquisitions Tax), des règles spéciales s'appliquent aux personnes non domiciliées en Irlande. Un donataire ou un cédant non domicilié en Irlande ne sera pas considéré comme un résident irlandais ou comme une personne résidant habituellement en Irlande à la date applicable, à moins que :

- i) cette personne n'ait été résidente en Irlande pendant les cinq (5) années consécutives d'évaluation qui ont immédiatement précédé l'année d'évaluation dans laquelle entre cette date ; et
- ii) que cette personne ne soit résident irlandais ou personne Résidant habituellement en Irlande à cette date.

Conformité aux normes américaines en matière d'imposition à la source et de rapports

Les dispositions relatives au respect de la fiscalité des comptes étrangers (« **FATCA** ») du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 sont un régime complet de diffusion d'informations promulgué par les États-Unis (« **E-U** ») dont l'objectif est de s'assurer que les Ressortissants des États-Unis spécifiés propriétaires d'actifs financiers en dehors des États-Unis paient le montant correct d'impôt aux États-Unis. La Loi FATCA impose généralement une retenue à la source pouvant atteindre jusqu'à 30 % sur certains revenus américains (intérêts et dividendes compris) et sur le produit brut issu de la vente ou d'une autre forme de cession d'une propriété pouvant générer

des intérêts ou dividendes américains versés à un établissement financier étranger (« **EFE** », à moins que cet EFE n'ait conclu directement un contrat (« **Accord EFE** ») avec l'US Internal Revenue Service (« **IRS** ») ou que cet EFE ne soit situé dans un pays AIG (voir ci-dessous). La conclusion d'un Accord EFE impose à l'EFE signataire des obligations, notamment l'obligation de divulguer certaines informations sur les investisseurs américains directement à l'IRS et l'application d'un impôt retenu à la source pour les investisseurs en situation de non-conformité. La Société répond à la définition d'un EFE au sens qu'en donne la Loi FATCA.

En reconnaissance du fait que l'objectif énoncé de la Loi FACTA est la divulgation des informations (et pas seulement la collecte d'un impôt retenu à la source) et des difficultés qui peuvent se produire dans certaines juridictions eu égard au respect de la Loi FATCA par les EFE, les É-U ont développé une approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de cette Loi. Les Gouvernements irlandais et américains ont signé à cet égard un accord intergouvernemental (« **AIG irlandais** ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été ajoutées à la Loi de finance de 2013 (Finance Act 2013) pour mettre en œuvre l'AIG irlandais et pour autoriser l'administration fiscale irlandaise à définir ses propres règles eu égard aux obligations d'enregistrement et de rapports résultant de l'AIG irlandais. À cet égard, l'administration fiscale irlandaise (en collaboration avec le Département des finances) a émis des Règlements - Instruments statutaires n° 292 de 2014 en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014. Des notes d'orientation (Supporting Guidance Notes) (qui seront mises à jour sur une base ad hoc) ont été émises par l'administration fiscale irlandaise le 1^{er} octobre 2014.

L'AIG irlandais a pour vocation de réduire la charge de travail incombant aux EFE irlandais pour honorer leurs obligations dans le cadre de la Loi FATCA par une simplification du processus de conformité et par une limitation du risque de retenue à la source. En vertu de l'AIG irlandais, les informations sur les investisseurs américains concernés doivent être fournies chaque année par chaque EFE irlandais (à moins de bénéficier d'une dérogation à ces obligations en vertu de la Loi FATCA) directement à l'administration fiscale irlandaise. L'administration fiscale irlandaise les transmettra ensuite à l'IRS (pour le 30 septembre de l'année suivante) sans que les EFE n'aient à convenir d'un Accord EFE avec l'IRS. Cependant, l'EFE sera généralement contraint de s'enregistrer afin d'obtenir un numéro d'identification global des intermédiaires, plus communément appelé « GIIN ».

En vertu de l'AIG irlandais, les EFE ne sont généralement pas obligés d'appliquer une retenue à la source de 30 %.

Dans la mesure où la Société n'est pas assujettie à la retenue à la source américaine sur ses investissements en conséquence de la FATCA, les Administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires en relation avec le placement d'un investisseur dans la Société pour s'assurer que cette retenue est économiquement à la charge de l'investisseur concerné qui, s'il omet de fournir les informations nécessaires ou de devenir un EFE participant, donne lieu à la retenue.

Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers fiscaux quant aux exigences de la Loi FATCA qui s'appliquent au vu de sa situation personnelle.

Norme commune de déclaration

En date du 14 juillet 2014, l'OCDE a émis la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ("la Norme ") qui contient la Norme commune de déclaration ("NCD"). L'adoption subséquente de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la Directive du Conseil de l'Union européenne 2014/107/EU (modifiant la Directive du Conseil 2011/16/EU) constituent un cadre international pour la mise en œuvre de la NCD par les Juridictions participantes. A cet égard, la NCD a été transposée dans le droit irlandais par l'insertion des dispositions pertinentes dans la Loi sur les Finances (*Finance Act*) de 2014 et 2015 et la publication du Règlement Actes législatifs N° 583 de 2015.

L'objectif principal de la NCD est de prévoir l'échange annuel automatique de certains renseignements relatifs aux comptes financiers entre les autorités fiscales pertinentes des Juridictions participantes.

La NCD a largement recours à l'approche intergouvernementale utilisée pour la mise en oeuvre de la FATCA et, de manière générale, il existe des similarités importantes entre les deux mécanismes de déclaration. Cependant, alors que la FATCA ne requiert pour l'essentiel que la déclaration à l'IRS d'informations spécifiques en relation avec des ressortissants des Etats-Unis, la NCD a un champ d'application considérablement plus vaste en raison des juridictions multiples participant à ce régime.

De manière plus générale, la NCD requiert des Institutions financières irlandaises d'identifier les Titulaires de compte résidant dans d'autres Juridictions participantes et de déclarer sur une base annuelle des informations spécifiques en relation avec ces Titulaires de compte à l'Administration fiscale irlandaise (qui, à son tour, délivre ces informations aux autorités fiscales compétentes du lieu de résidence du Titulaire de compte). A cet égard, veuillez noter que la Société sera considérée comme une Institution financière irlandaise aux fins de la NCD.

Pour de plus amples informations concernant les exigences faites à la Société par la NCD, veuillez vous référer à la "Note d'information aux clients" ci-dessous.

Note d'information aux clients

La Société a l'intention de prendre toutes les mesures requises afin de satisfaire aux obligations imposées par (i) la Norme et, plus particulièrement, par la NCD qu'elle contient ou (ii) toutes dispositions imposées par le droit irlandais et découlant de la Norme ou toute réglementation internationale mettant en oeuvre la Norme (y compris l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou la Directive du Conseil de l'Union européenne 2014/107/EU (modifiant la Directive du Conseil 2011/16/EU)) de manière à garantir le respect ou le respect présumé (le cas échéant) de la Norme et de la NCD qu'elle contient, à partir du 1er janvier 2016.

La Société est tenue, selon l'art. 891F et l'art. 891G du Code des impôts consolidé de 1997 (dans sa version respectivement en vigueur) et les règlements fondés sur ces dispositions, de recueillir certaines informations sur les arrangements fiscaux de chacun des Actionnaires.

Dans certaines circonstances, la Société peut être tenue de par la loi de partager ces informations et d'autres informations financières quant à la participation de l'Actionnaire dans la Société avec l'Administration fiscale irlandaise. Dans la mesure où le compte a été identifié comme un Compte déclarable, l'Administration fiscale irlandaise, à son tour, échangera ces informations avec le pays de résidence de la/des Personne(s) devant faire l'objet d'une déclaration eu égard au Compte déclarable.

En particulier, les informations suivantes seront déclarées par la Société à l'Administration fiscale irlandaise eu égard à chaque Compte déclarable tenu par la Société;

Le nom, adresse, juridiction de résidence, numéro d'identification fiscale et date et lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable définies dans la NCD, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la juridiction de résidence et le numéro d'identification fiscale de cette Entité ainsi que les nom, adresse, juridiction de résidence, NIF et date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Le numéro de compte (ou, en l'absence d'un numéro de compte, son équivalent fonctionnel);

Le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile pertinente ou d'une autre période de référence appropriée ou, si le compte a été clôturé pendant une telle année ou période, la date de clôture du compte;

Le montant brut total versé ou crédité au Titulaire du compte sur le compte pendant l'année civile ou une autre période de référence appropriée, dont l'Institution financière déclarante est l'obligée ou la débitrice, y compris le montant total de tous paiements de rachats faits au Titulaire du compte pendant l'année civile ou une autre période de référence appropriée;

La devise dans laquelle le montant est exprimé.

Veuillez noter que, dans certaines circonstances particulières, il peut ne pas être nécessaire de déclarer le numéro d'identification fiscale et la date de naissance d'une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Outre ce qui a été énoncé plus haut, l'Administration fiscale irlandaise et le Commissaire irlandais chargé de la protection des données ont confirmé que les Institutions financières irlandaises (telles que la Société) pourraient adopter une "approche plus large" (*wider approach*) pour la NCD. Ceci autorise la Société à recueillir des données relatives au pays de résidence et le numéro d'identification fiscale de tous les Actionnaires qui ne sont pas des résidents irlandais. La Société peut envoyer ces données à l'Administration fiscale irlandaise qui déterminera si le pays d'origine est une Juridiction participante au sens de la NCD et, si oui, échangera des données avec celui-ci. L'Administration effacera toutes les données pour ce qui est des Juridictions non participantes.

L'Administration fiscale irlandaise et le Commissaire irlandais chargé de la protection des données ont confirmé que cette approche plus large pouvait être appliquée pour une période déterminée de 2-3 ans précédant la détermination de la liste définitive des Juridictions participantes selon la NCD.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels peuvent obtenir de plus amples d'informations sur

les obligations de déclaration fiscale de la Société sur le site internet de l'Administration fiscale irlandaise (qui est disponible sur <http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>) ou sur le lien suivant pour ce qui est de la NCD seulement:
<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Tous les termes commençant par une majuscule énoncés ci-dessus ont, sauf définition contraire dans ce paragraphe, la même signification que dans la Norme et la Directive du Conseil de l'Union européenne 2014/107/EU (selon le cas).

Royaume-Uni

Les informations qui suivent sont valables pour toutes les Catégories d'actions et tous les Compartiments de la Société, sauf mention contraire ci-dessous.

La Société

Les Administrateurs prévoient de conduire et gérer les affaires de la Société de telle manière qu'elle ne devienne pas fiscalement résidente du Royaume-Uni. Dans de telles circonstances, la Société ne peut pas être assujettie à la fiscalité du Royaume-Uni sur ses plus-values et bénéfices (autre qu'à une retenue à la source sur tout intérêt ou certaines autres formes de revenus reçus par la Société émanant d'une source britannique), sous réserve que toutes les transactions de la Société soient effectuées au Royaume-Uni par le biais d'un gestionnaire d'investissement qui n'est pas un centre d'activités fixe ou un agent implanté au Royaume-Uni constituant un établissement permanent ou un représentant au Royaume-Uni relevant de la fiscalité du Royaume-Uni.

Les bénéfices de telles transactions n'ont pas à être évalués au regard des impôts britanniques sous réserve que la Société et le Gestionnaire d'investissement satisfassent aux obligations leur permettant de bénéficier de l'exonération réglementaire, généralement baptisée « exonération du gestionnaire d'investissement », prévue par la loi britannique sur la fiscalité des sociétés de 2010 (UK Corporation Tax Act 2010). Les Administrateurs et le Gestionnaire d'investissement s'engagent à conduire les affaires respectives de la Société et du Gestionnaire d'investissement de sorte à honorer leurs obligations ci-dessus dans toute la mesure du possible, hors conditions échappant à leur contrôle. Il n'existe aucune garantie que les conditions ou obligations nécessaires seront satisfaites à tout instant.

Généralités

La réception de dividendes (le cas échéant) par des Actionnaires, le rachat, l'échange ou la cession d'Actions et toute distribution suite à la liquidation de la Société peuvent générer une obligation fiscale pour les Actionnaires concernés en vertu du régime d'imposition en vigueur dans leurs pays de résidence, de citoyenneté ou de domiciliation. Les Actionnaires résidant dans ou citoyens de certains pays qui appliquent une législation de lutte contre les fonds offshore peuvent être redevables à leur administration fiscale d'un impôt sur les revenus et plus-values non distribués de la Société. La responsabilité des Administrateurs, de la Société et de chacun de ses agents ne peut en aucun cas être engagée vis-à-vis des affaires fiscales personnelles des Actionnaires.

Actionnaires du Royaume-Uni

Selon les situations personnelles, les Actionnaires sont assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur l'entreprise au Royaume-Uni eu égard aux dividendes ou aux autres distributions sources de revenu réalisés par la Société, que de telles distributions soient ou non réinvesties.

Les Actionnaires qui sont assujettis à l'impôt sur les sociétés britanniques, peuvent, sous condition des points énoncés ci-dessous, être exonérés de l'impôt britannique sur les dividendes distribués par la Société. Toutefois, il est porté à l'attention des personnes soumises à l'impôt britannique sur les sociétés que le régime d'imposition de la plupart des dettes d'entreprise figurant à la section 6 de la loi sur l'impôt des sociétés du Royaume-Uni de 2009 (« Régime sur les emprunts ») prévoit que si une personne détient un intérêt dans un fonds offshore et qu'à tout moment au cours de la période concernée, ledit fonds ne réussit pas à satisfaire au test de « non-éligibilité des placements », ledit intérêt sera considéré comme un droit de créance en vertu du régime d'imposition appliqués aux emprunts. De la même manière, les distributions ne seront pas considérées comme des dividendes à ces mêmes fins. Il est considéré qu'un fonds offshore ne réussit pas au test de « non-éligibilité des placements » à tout moment lorsque plus de 60 % de la valeur des actifs des dudit fonds sur la marché comportent des titres de créance du gouvernement et d'entreprise ou des dépôts d'espèces ou certains contrats dérivés ou positions dans d'autres fonds offshore ne satisfaisant pas eux-mêmes au test de « non-éligibilité des placements ».

En fonction des politiques de placement de la Société, celle-ci peut investir plus de 60 % de ses actifs en titres de créance de gouvernement et d'entreprise, dépôts d'espèces, contrats dérivés spécifiques ou autres fonds offshore ne satisfaisant pas eux-mêmes au test de « non-éligibilité des placements ». À ce titre, il est donc possible qu'elle ne satisfasse pas elle-même au test de non-éligibilité des placements. Dans une telle situation, les Actions seront traitées fiscalement au titre de l'impôt sur les emprunts. Par conséquent, tous les rendements obtenus sur les actions au cours de l'exercice financier de tels Actionnaires (y compris plus-values, bénéfices, et pertes) seront imposés ou dégrévés comme des revenus ou dépenses sur la base de la comptabilité à la valeur actuelle. En conséquence, les investisseurs qui acquièrent des Actions, peuvent, en fonction de leur situation, être imposés, au titre de l'impôt sur les sociétés, sur l'augmentation latente de la valeur de leurs Actions (et, de la même manière, obtenir un dégrèvement toujours au titre de l'impôt sur les sociétés suite à une réduction latente de la valeur de leurs Actions).

Si la Société ne réussit pas le test de « non-éligibilité des placements », les actionnaires du R-U assujettis à l'impôt sur le revenu seront généralement imposés au titre de cet impôt sur leurs distributions aux taux marginaux pleins. À l'inverse, si la Société réussit le test de « non-éligibilité des placements », les actionnaires qui sont des particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu seront généralement imposés au titre de cet impôt sur les dividendes qu'ils recevront de la Société.

Règles relatives aux fonds offshore

La Société est régie par les règles britanniques sur les fonds à la Section 8 de la loi sur les impôts de 2010 (dispositions internationales et autres) et les réglementations fiscales relatives aux fonds offshore de 2009 (les « Réglementations »). Dans le cadre de ces règles, la définition d'un fonds offshore s'appuie sur la méthode des caractéristiques. Les investisseurs sont considérés comme

ayant un intérêt dans un fonds offshore lorsqu'ils n'exercent pas de contrôle quotidien sur la manière dont les propriétés dudit fonds sont gérées et lorsqu'ils ont un espoir raisonnable de réaliser tout placement par référence ou quasi-référence à la valeur liquidative du fonds en question. La Société est censée présenter de telles caractéristiques et répondre à la définition. La Société sera donc soumise aux règles relatives au fonds offshore.

Conformément aux Réglementations, un investisseur qui réside à des fins fiscales au Royaume-Uni et détient une participation dans un « fonds offshore » sera imposé sur toute plus-value courue à l'occasion de la vente, du rachat ou d'une autre forme de cession dans le cadre du régime des plus-values de revenus offshore (en d'autres termes, les investisseurs particuliers sont assujettis à l'impôt sur le revenu et les investisseurs professionnels sont assujettis à l'impôt sur les sociétés), à moins que le fonds n'acquière et conserve le statut de fonds déclarant pendant tout l'exercice de détention de la participation en question.

La Société est un organisme de placement collectif à capital variable divisé en plusieurs Compartiments distincts présentant différentes Catégories d'actions. Conformément à la section 1 des Réglementations, dans les cas où il existe plusieurs catégories de participations, chaque catégorie doit être considérée comme représentant un fonds offshore distinct et peut demander à être classée comme « fonds déclarant ». L'organisme de placement collectif dans son ensemble n'est pas considéré comme un fonds offshore.

Sauf mention contraire ci-dessous (voir la section intitulée « *Informations propres aux Catégories d'actions libellées en livres sterling* » ci-dessous), l'objectif n'est pas que toute Catégorie d'actions bénéficie du régime des fonds déclarants et devienne un fonds déclarant. Dans de telles circonstances, pour les Actionnaires du R-U, toutes plus-values générées par la vente, le rachat ou toute autre forme de cession d'Actions (y compris cession présumée en cas de décès) seront imposées au titre du régime des plus-values de revenus offshore plutôt qu'au titre du régime des plus-values, de sorte que les investisseurs résidant au R-U seront assujettis à l'impôt sur le revenu (dans le cas des investisseurs particuliers) ou à l'impôt sur les sociétés (dans le cas des investisseurs professionnels). Autre conséquence de ce traitement particulier, les investisseurs particuliers ne peuvent pas bénéficier du taux d'imposition inférieur sur les plus-values du R-U, ni des exonérations ou allègements fiscaux sur ces mêmes plus-values.

Les investisseurs particuliers qui cessent de résider fiscalement au Royaume-Uni pendant une durée inférieure à cinq années d'imposition et qui cèdent leur participation pendant cette période peuvent également être redevables, à leur retour au R-U, d'un impôt sur le revenu au titre du régime des plus-values de revenus offshore.

Informations propres aux « fonds déclarants »

Les Administrateurs ont l'intention de remplir les obligations de déclaration des Compartiments concernés tel que stipulé dans les Suppléments d'intérêt, ajouté au présent Prospectus, pour chaque Catégorie d'actions libellée en GBP et, de temps à autre, pour toute autre Catégorie d'actions telle que laissée à leur libre discrétion. Dans de telles circonstances, si les Catégories d'actions concernées parviennent effectivement à respecter les conditions de déclaration de l'administration fiscale britannique (HM Revenue and Customs ou « HMRC ») pendant toute la durée de l'exercice

financier au cours de laquelle lesdites Actions seront détenues, toute plus-value réalisée par des Actionnaires résidant au Royaume-Uni sur la vente, le rachat ou une autre forme de cession d'Actions relevant de ces Catégories (y compris sur les cessions présumées en cas de décès) seront imposées au titre du régime sur les plus-values (ou dans le cas des investisseurs professionnels au titre de l'impôt sur les sociétés du régime des plus-values) et tous les revenus non distribués imposés seront considérés comme des dépenses d'immobilisation. Si les Catégories d'actions concernées n'obtiennent pas ou ne parviennent pas à conserver le statut de fonds déclarant pendant toute la durée des placements des Actionnaires, lesdites Catégories d'actions ne seront pas considérées par l'administration fiscale britannique comme relevant du régime des fonds déclarants.

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les activités de la Société de sorte que, pour les Compartiments concernés tels que stipulés dans les Suppléments d'intérêt, ajoutés au présent Prospectus, les Catégories d'actions libellées en GBP et toutes autres Catégories d'actions choisies de temps à autre par ces mêmes Administrateurs puissent être considérées comme des fonds déclarants à chaque exercice financier de la Société. Cette politique peut être révisée dans l'éventualité où les Catégories d'actions concernées ne réalisent pas de bénéfices ou suite à d'autres circonstances pertinentes.

Par ailleurs, en cas d'obtention du statut de fonds déclarant, les investisseurs du Royaume-Uni seront imposés sur les revenus déclarés qui leur seront imputables. Conformément aux Réglementations, les « fonds déclarants » sont tenus de communiquer à chacun de leurs investisseurs du Royaume-Uni, pour chaque exercice financier, un rapport sur les revenus de la Catégorie d'actions imputables à la participation respective desdits investisseurs (que ces revenus aient été ou non distribués) et de tels revenus déclarés seront considérés comme une distribution supplémentaire de la Catégorie d'actions aux investisseurs. Les personnes qui résident au Royaume-Uni et qui investissent dans les Catégories d'actions concernées peuvent donc (en fonction de leur situation fiscale spécifique) être redevables de l'impôt sur les revenus déclarés au R-U comme si de tels revenus déclarés étaient une distribution sur leurs Actions respectives, que ces revenus aient ou non été effectivement distribués. Toutes plus-values réalisées par les investisseurs à la vente, à l'achat ou via une autre forme de cession de leur participation dans un « fonds déclarant » seront par la suite imposées au titre du régime des plus-values et tous les éventuels revenus non distribués imposés seront considérés comme des dépenses d'immobilisation.

Autre

Les investisseurs particuliers assujettis à l'impôt au Royaume-Uni doivent en particulier s'intéresser au Chapitre 2 de la Partie 13 de la loi sur l'impôt sur le revenu de 2007 (Income Tax Act 2007), lequel contient des dispositions antifraudes relatives à la cession d'actions à des personnes résidant à l'étranger dans des conditions qui rendent de tels investisseurs particuliers imposables au titre des revenus non distribués de la Société.

Sociétés étrangères contrôlées

Si la Société est contrôlée par des personnes résidant au Royaume-Uni aux fins de la fiscalité britannique ou est contrôlée par deux personnes, dont l'une réside au Royaume-Uni à cette même fin et contrôle la Société à concurrence d'au moins 40 % et dont l'autre la contrôle à hauteur d'au moins

40 %, sans dépasser 55 %, la Société est considérée comme une « société étrangère contrôlée » au sens de la Partie 9A de la loi sur les impôts (dispositions internationales et autres) de 2010. Lorsque la Société qui réside au Royaume-Uni, que ce soit de manière autonome ou en association avec des personnes résidant au R-U à des fins fiscales détient une participation de 25 % ou plus dans les bénéfices imposables d'une société étrangère contrôlée, ladite Société devient assujettie à l'impôt britannique sur un montant calculé d'après son taux de participation dans lesdits bénéfices imposables. Les bénéfices imposables d'une société étrangère contrôlée sont, toutefois, identifiés par l'application d'un certain nombre de tests « filtres » spécifiques (seuls les bénéfices qui passent au travers d'un ou plusieurs de ces filtres sont considérés comme imposables) et n'incluent en aucun cas, les plus-values sur le capital. Les règles sur les sociétés étrangères contrôlées sont assorties d'un certain nombre d'exemptions spécifiques. Les Actionnaires qui sont des sociétés résidant au Royaume-Uni doivent cependant être conscients du fait que dans certaines situations ils peuvent se retrouver assujettis à l'impôt britannique sur un montant calculé d'après les bénéfices non distribués d'un Compartiment spécifique.

Section 13

Les personnes qui résident au Royaume-Uni ou qui y résident généralement à des fins fiscales doivent en particulier prêter attention aux dispositions de la Section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de 1992 (« Section 13 ») ainsi qu'aux dispositions supplémentaires des Réglementations. La Section 13 est importante pour toute personne qui détient une participation dans la Société en tant que « participant » (terme désignant, sans toutefois s'y limiter, les actionnaires) aux fins de la fiscalité britannique lors d'une période au cours de laquelle la Société obtient une plus-value imposable (p. ex., lors de la cession de l'un quelconque de ses placements) et est contrôlée de telle manière et par un nombre suffisamment restreint de personnes pour en faire une personne morale qui, si elle résidait au Royaume-Uni à des fins fiscales, serait considérée à ce même titre comme une société à « capital fermé ». Les dispositions de la Section 13 prévoient alors que toute personne ayant un statut de « participant » soit traitée aux fins de la fiscalité britannique comme si une partie de toute plus-value imposable imputable à la Société leur était directement imputée, la partie en question étant proportionnelle à leur participation respective dans la Société. Aucune obligation, en vertu de la Section 13 ne peut toutefois être encourue par de tels participants, eu égard à une plus-value imposable imputable à la Société si toute part cumulée pouvant être allouée en vertu de la Section 13 à ces participants et à toutes personnes en lien avec ceux-ci aux fins de la fiscalité britannique ne dépasse pas un quart de la plus-value en question. Dans le cas d'actionnaires qui sont des particuliers domiciliés hors du Royaume-Uni, les dispositions de la Section 13 s'appliquent, sujettes, dans certains conditions, au principe de l'obligation fiscale limitée aux revenus transférés.

Droit de timbre

Les transferts d'Actions ne sont pas assujettis au droit de timbre britannique à moins que les instruments de transfert ne soient exécutés au Royaume-Uni auquel cas ceux-ci donneront lieu à un droit de timbre ad valorem s'élevant à 0,5 % de la contrepartie payée, arrondi aux 5 £ les plus proches. Aucun droit complétant le droit de timbre britannique n'est à acquitter sur les transferts d'Actions, ni sur les accords de transferts d'Actions, aussi longtemps que le registre des Actions demeurent hors du Royaume-Uni.

Union européenne – Directive sur la fiscalité de l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive du Conseil abrogeant la Directive sur l'épargne à partir du 1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à partir du 1^{er} janvier 2016 dans le cas de tous les autres États membres (sous condition d'accomplir des obligations administratives récurrentes telles que l'élaboration de rapports et l'échange d'informations liés aux paiements effectués avant ces dates, et l'enregistrement des retenues d'impôts sur ces paiements). L'objectif est de prévenir les recoupements entre la Directive de l'épargne et le nouveau régime d'échange automatique des informations à mettre en place en vertu de la Directive du Conseil 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE) (voir paragraphe intitulé "Norme commune de déclaration– Note d'information aux clients" ci-dessus).

ANNEXE I

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Constitution en société, siège social et capital social

- (a) La Société a été constituée en Irlande le 22 juillet 2011 en tant que société d'investissement ouverte à capital variable à responsabilité limitée (numéro d'enregistrement 501534) avec responsabilité séparée entre ses compartiments sous le nom d'Odey Investments plc. L'adresse du siège sociale de la Société est 33 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.
- (b) Le capital-actions autorisé de la Société s'élève à 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale et à 300 000 EUR divisés en 300 000 actions de direction non participatives rachetables d'une valeur de 1 EUR chacune. Les Actions de direction ne donnent droit à aucun dividende à leurs porteurs et en cas de liquidation, ceux-ci ont le droit de percevoir le montant acquitté sur celles-ci, mais ne peuvent pas participer aux actifs de la Société. Les Administrateurs ont le droit d'allouer des actions jusqu'à concurrence du capital-actions autorisé de la Société. Deux types d'Actions de direction sont actuellement en circulation.
- (c) Aucun capital de la Société n'est sous option ou ne fait l'objet d'un accord conditionnel ou inconditionnel de mise sous option.
- (d) Les Actions ne sont assorties d'aucuns droits de préemption

2. Droits de vote

Lors des scrutins à main levée, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration a droit à une voix et chaque Actionnaire de la Direction présent en personne ou par procuration a droit à une voix eu égard à l'ensemble des Actions de la direction. Lors des scrutins, chaque Actionnaire, présent en personne ou par procuration, a droit à une voix en ce qui concerne chaque Action qu'il détient et chaque Actionnaire de la direction a droit à une voix en ce qui concerne toutes les Actions de la direction qu'il détient. Les fractions d'Actions ne sont pas assorties de droits de vote.

3. Dispositions relatives à la liquidation

Si les Administrateurs conviennent qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de liquider la Société, le Secrétaire général devra toutes affaires cessantes à la demande des Administrateurs convoquer une assemblée générale extraordinaire pour examiner la proposition de liquidation et désigner un liquidateur pour liquider la Société. Le liquidateur, à sa nomination, utilisera d'abord les actifs de la Société pour répondre aux demandes des créanciers de la Société ainsi qu'il le jugera approprié. Les actifs de la Société seront ensuite distribués entre les Actionnaires. Le liquidateur peut, en vertu d'une résolution spéciale de la Société, distribuer aux Actionnaires (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans la Société) en espèces tout ou partie des actifs de la Société

que ces actifs se composent ou non d'un seul type de bien, sous réserve que tout Actionnaire soit en droit de demander la vente de tout actif ou d'actifs qu'il était prévu de distribuer et puisse se voir distribuer le produit en numéraire d'une telle vente. Les coûts de la vente visée doivent être supportés par l'Actionnaire concerné. Les actifs qu'il est possible de distribuer aux actionnaires devront être distribués comme suit :

- (i) premièrement, versement aux Actionnaires de chaque Catégorie ou de chaque Compartiment d'une somme dans la Monnaie de référence (ou dans toute autre monnaie sélectionnée et au taux de change déterminé par le liquidateur) égale aussi près que possible à la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie ou du Compartiment en question, détenues respectivement par ces Actionnaires à la date de prise d'effet de la liquidation ;
- (ii) deuxièmement, en cas de liquidation de la Société, versement aux porteurs des Actions non participantes de sommes à concurrence de la rémunération versée en ce qui les concerne par prélèvement sur les actifs de la Société non compris au sein des Compartiments, sous réserve que, s'il n'y a pas assez d'actifs pour s'acquitter de la totalité du paiement, les actifs de l'un quelconque des Compartiments ne soient pas utilisés ;
- (iii) troisièmement, versement aux Actionnaires de chaque Catégorie ou de chaque Compartiment de tout solde restant alors dans le Compartiment concerné, proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans la Catégorie ou le Compartiment en question ; et
- (iv) quatrièmement, en cas de liquidation de la Société, tout solde restant alors et non attribuable à un Compartiment ou une Catégorie sera réparti entre les Compartiments et les Catégories proportionnellement à la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou de chaque Catégorie immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires et les montants ainsi répartis seront payés aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment ou cette Catégorie.

Les droits rattachés aux Actions peuvent, que la Société ou tout Compartiment soit ou non engagé dans une procédure de liquidation, être modifiés avec l'accord écrit des porteurs des trois-quarts des Actions émises de la Société ou du Compartiment d'intérêt ou via l'adoption d'une résolution ordinaire à l'occasion d'une assemblée générale des Actionnaires de la Société ou du Compartiment d'intérêt. Les résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment particulier sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les actionnaires votant en personne ou par procuration lors de l'assemblée au cours de laquelle lesdites résolutions sont proposées. Les résolutions spéciales (nécessaires notamment d'amender les Statuts) de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment particulier sont adoptées à la majorité des trois quarts (75 %) des suffrages exprimés par les Actionnaires réunis en assemblée générale et présents en personne ou par procuration.

Les droits rattachés aux Actions demeurent totalement inchangés à la survenance des événements suivants :

- (i) création, allocation ou émission de toutes nouvelles Actions de rang égal à des Actions déjà en circulation :
- (ii) liquidation de la Société ou de tout Compartiment et distribution de leurs actifs à leurs membres respectifs en vertu des droits de ces derniers ou dévolution d'actifs à des fidéicommissaires en espèces pour le compte de leurs membres.

4. Pouvoirs d'emprunt

Sous réserve des limites et conditions établies par la Banque centrale, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent ou grever son organisme de placement collectif, ses biens et ses actifs ou toute partie de ces derniers.

5. Intérêts des Administrateurs

- (i) Il n'existe aucun contrat existant ou proposé entre l'un des Administrateurs et la Société.
- (ii) La Société n'a aucun emprunt en cours contracté auprès de l'un quelconque des Administrateurs, pas plus qu'aucune garantie n'a été donnée au bénéfice de l'un quelconque des Administrateurs.
- (iii) Sauf comme stipulé ci-dessous, aucun des Administrateurs n'a ou n'a eu par le passé un intérêt quelconque direct ou indirect dans toutes transactions inhabituelles de par leur nature ou de par leurs conditions ou importantes pour les activités de la Société et qui ont été suivies d'effet depuis la date de constitution de la Société ;
 - (a) M. Andrew Bates est considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu par la Société avec Dillon Eustace en vertu de son statut d'associé avec Dillon Eustace et conclu avec Tudor Trust Limited en vertu de son statut d'administrateur de Tudor Trust Limited
 - (b) M. Tim Pearey est considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu par la Société avec le Gestionnaire d'investissement en vertu de son statut d'associé et de son statut de Directeur d'exploitation/Directeur financier du Gestionnaire d'investissement.
 - (c) M. Tom Richards est considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu par la Société avec le Gestionnaire d'investissement en vertu de son statut de directeur financier d'Odey Asset Management Group Ltd (Odey Asset Management Group Ltd est le membre gérant du Gestionnaire d'investissement).

6. Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle de la Société a lieu à Dublin, en principe au moins de mai ou de juin ou à toute autre date telle que convenue par les Administrateurs. Un avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle les états financiers contrôlés de la Société seront présentés (de même que les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes de la Société) sera envoyé aux Actionnaires l'adresse qu'ils ont renseignée au minimum 21 jours francs avant la date prévue pour l'Assemblée. D'autres assemblées générales peuvent de temps à autre être convoquées par les Administrateurs selon les modalités prévues par le droit irlandais.

7. Contrats significatifs

Les contrats suivants, dont les détails figurent à la section intitulée « Gestion et administration de la Société », conclus hors du cours normal des activités de la Société, ont été conclus par la Société et sont ou peuvent être importants :

(i) *Accord d'administration*

- (a) En vertu de l'Accord d'administration, l'Agent administratif s'engage à fournir à la Société certains services administratifs et services de registre. L'Agent administratif est en droit de percevoir une commission tel que décrit à la section intitulée « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses ».
- (b) La résiliation, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties, de l'Accord d'administration peut être notifiée par écrit à l'autre partie pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. Une telle résiliation peut également être initiée et notifiée par écrit dans le cas de certaines ruptures de contrat, en cas d'insolvabilité de l'une ou l'autre des deux parties ou suite à la survenance d'un événement du même type.

L'Accord d'administration prévoit que la Société indemnise et dégage de toute responsabilité l'Agent administratif contre toutes poursuites, procédures, réclamations, demandes, coûts, dommages, obligations pertes et dépenses (y compris de tous frais et dépenses professionnels et juridiques raisonnables engagés) y compris de toutes réclamations émanant de parties tierces (autrement qu'en raison d'une négligence, de la mauvaise foi, d'un manquement intentionnel ou d'une fraude de la part de l'Agent administratif, de ses administrateurs, directeurs, employés, affiliés ou de toute société de portefeuille, filiale de l'Agent administratif ou filiale de toute telle société de portefeuille) pouvant être réclamées à l'Agent administratif ou intentées à l'encontre de ce dernier du fait de l'exécution de ses obligations audit Accord.

(ii) *Convention de dépôt*

- (a) En vertu de la Convention de dépôt, le Dépositaire s'engage à agir en tant que dépositaire de tous les actifs de la Société. Le Dépositaire s'engage à collecter, pour le compte de la Société, tous les éventuels revenus générés sur les actifs de celle-ci. Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission tel que décrit à la section intitulée « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses ».
- (b) La résiliation, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties, de la Convention de dépôt peut être notifiée par écrit à l'autre partie pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. La Convention de dépôt prévoit que la Société indemnise le Dépositaire et dégage sa responsabilité de toutes pertes, dettes, obligations, dommages, coûts, réclamations, pénalités, amendes ou dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, de tous frais et débours raisonnables encourus pour payer experts, conseillers, comptables ou avocats, le cas échéant) susceptibles d'être réclamés au Dépositaire en lien avec ou résultant de (i) l'exécution de ses obligations en vertu dudit Accord autrement qu'en raison d'un manquement injustifiable à l'exécution de ses obligations ou de leur exécution inadéquate ou (ii) son statut de détenteur des registres des valeurs mobilières. Nonobstant les dispositions de la Convention de dépôt, le Dépositaire n'aura pas droit à une indemnité quelconque en relation avec toute question découlant d'une violation du degré minimum de responsabilité applicable au Dépositaire conformément à la Réglementation.

Etant donné que la Convention de dépôt actuelle ne traite pas des obligations du Dépositaire et du degré de responsabilité auquel le Dépositaire est soumis selon la Réglementation, la Société et le Dépositaire ont l'intention de conclure une nouvelle convention de dépôt qui remplacera la Convention de dépôt actuelle et traitera des obligations et de la responsabilité du Dépositaire selon la Réglementation. Afin d'éviter toute incertitude, il convient de noter que le Dépositaire est soumis aux dispositions de la Réglementation avec effet au 21 mars 2016 nonobstant le fait que la Convention de dépôt n'a pas encore été mise à jour afin de refléter les dispositions de celle-ci.

(iii) *Accord de gestion d'investissement*

- (a) En vertu de l'Accord de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement s'engage à gérer, conseiller et orienter la Société eu égard à l'investissement et au réinvestissement des actifs de chaque Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir

une commission tel que décrit à la section intitulée « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses ».

(b) La résiliation, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties, de l'Accord de gestion d'investissement peut être notifiée par écrit à l'autre partie pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. Une telle résiliation peut également être effective immédiatement dans le cas de certaines ruptures de contrat, d'insolvabilité de l'une ou l'autre des deux parties ou suite à la survenance d'un événement du même type. L'Accord de gestion d'investissement prévoit que le Gestionnaire d'investissement ne soit pas tenu responsable de toute erreur, de tout jugement ou erreur de droit ou pour toute perte encourue par la Société en vertu dudit Accord mais prévoit également que le Gestionnaire d'investissement indemnise la Société et dégage sa responsabilité de toutes poursuites, procédures, réclamations, demandes, coûts, pertes, demandes et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, de tous frais et dépenses professionnels et juridiques raisonnables engagés) résultant d'une négligence, d'un acte de mauvaise foi, d'un manquement intentionnel ou d'une fraude de sa part.

(iv) *Accord de distribution mondiale*

(a) En vertu de l'Accord de distribution mondiale, le Distributeur mondial s'engage à agir en tant que Distributeur mondial de toutes les Actions. Le Distributeur mondial est en droit de percevoir une commission tel que décrit à la section intitulée « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses ».

(b) La résiliation, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties, de l'Accord de distribution mondiale peut être notifiée par écrit à l'autre partie pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. L'Accord de distribution mondiale prévoit que la Société indemnise le Distributeur mondial et dégage sa responsabilité de toutes poursuites, procédures, réclamations, dommages, coûts, pertes, demandes et dépenses (y compris de tous frais et dépenses professionnels et juridiques raisonnables engagés) autrement qu'en raison d'une négligence, d'un acte de mauvaise foi, d'un manquement intentionnel ou d'une fraude de sa part (ou de l'un quelconque des Distributeurs désignés par ses soins) dans le cadre de l'exécution de ses/(leurs) obligations en vertu dudit Accord.

8. Avis

(i) Tout avis ou autre document devant être signifié ou envoyé à un Actionnaire peut être transmis en l'envoyant par la poste ou en le remettant ou en le laissant à son adresse qui figure sur le registre ou en le transmettant par télécopie ou autre moyen de communication électronique à un numéro de télécopieur, une adresse de courrier électronique ou un autre moyen d'identification électronique fourni à la

Société ou à son délégué ou par tout autre moyen que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires Lorsque la convocation à une assemblée générale est envoyée par courrier ordinaire prépayé à l'adresse du siège social de l'Actionnaire, pour déterminer si le délai minimal de convocation à cette assemblée a été respecté, la convocation sera réputée notifiée à l'expiration de vingt quatre (24) heures suivant l'envoi.

- (ii) La signification d'un avis ou d'un document à la première personne nommée parmi plusieurs Coactionnaires sera réputée signification effective à cette personne et aux autres Coactionnaires.
- (iii) Tout avis ou document signifié ou envoyé conformément aux Statuts, nonobstant le fait que cet Actionnaire puisse être décédé ou avoir fait faillite et que la Société ou l'Agent administratif ait ou non reçu un avis de son décès ou de sa faillite, sera réputé avoir été dûment signifié ou envoyé et ladite signification sera réputée suffisante à la réception par toutes les personnes ayant un intérêt (que ce soit conjointement avec ledit Actionnaire ou en faisant une réclamation par son intermédiaire ou pour son compte) dans les Actions concernées.
- (iv) Tout certificat ou avis ou autre document qui est signifié ou donné à un Actionnaire conformément aux Statuts ou est expédié par ou pour le compte de la Société conformément aux instructions d'un Actionnaire sera ainsi signifié ou envoyé ou donné ou expédié au risque dudit Actionnaire.
- (v) Tout avis par écrit ou autre document écrit devant être signifié ou envoyé ou donné à la Société sera réputé avoir été dûment donné s'il est envoyé par courrier affranchi au Siège de la Société, dès sa réception, et s'il est laissé au Siège de la Société, le lendemain et sinon conformément aux procédures spécifiées dans le présent Prospectus en ce qui concerne la signification d'avis dans des circonstances spécifiques.

9. Documents disponibles

Des copies des Statuts de la Société peuvent être obtenues gratuitement auprès du bureau de l'Agent administratif, de même que des copies des rapports annuels, des rapports semestriels ultérieurs (si publiés par la suite), du présent Prospectus, de tout Supplément adjoint au présent Prospectus ainsi que le cours des émissions et le cours de rachat des Actions.

ANNEXE II

BOURSES D'ÉCHANGE RECONNUES

À l'exception des placements autorisés dans des valeurs mobilières non cotées ou dans des actions d'organismes de placement collectif ouverts, la Société investira uniquement dans des valeurs mobilières négociées sur une bourse des valeurs ou un marché qui répond à des critères réglementaires (est réglementé, opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public) et qui est référencé dans le présent Prospectus. Ces bourses d'échange et marchés sont énumérés conformément aux conditions de la Banque centrale et la Banque centrale ne publie pas de liste des marchés des valeurs agréés. Les placements peuvent avoir lieu sur :

(i) toute bourse d'échange qui est :

- située dans l'un quelconque État membre de l'Union européenne ; ou
- située dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ; ou
- située dans l'un quelconque des pays suivants :

Australie
Canada
Hong Kong
Japon
Nouvelle Zélande
Suisse
États-Unis d'Amérique

(ii) toute bourse d'échange suivantes :

Argentine	-	Bourse de commerce de Buenos Aires		
Argentine	-	Bourse de commerce de Cordoba		
Argentine	-	Bourse de commerce de Rosario		
Bahreïn	-	Bourse d'échange du Bahreïn		
Bangladesh	-	Bourse d'échange de Dhaka		
Bangladesh	-	Bourse d'échange de Chittagong	Botswana	-
Bourse d'échange du Botswana				
Brésil	-	Bourse de valeurs de Rio de Janeiro		
Brésil	-	Bourse de valeurs de Sao Paulo		
Chili	-	Bourse de commerce de Santiago		
République populaire de –				
Chine	-	Bourse de valeurs de Shanghai		
		Bourse d'échange de Shenzhen		
Colombie	-	Bourse de Bogota		
Colombie	-	Bourse de Medellin		
Colombie	-	Bourse de Occidente		

Croatie	-	Bourse d'échange de Zagreb
Égypte	-	Bourse d'échange d'Alexandrie
Egypte	-	Bourse d'échange du Caire
Ghana	-	Bourse d'échange du Ghana
Hong Kong	-	Bourse d'échange de Hong Kong
Inde	-	Bourse d'échange de Bangalore
Inde	-	Bourse d'échange de Delhi
Inde	-	Bourse d'échange de Mumbai
Inde	-	Bourse d'échange nationale de l'Inde
Indonésie	-	Bourse d'échange de Jakarta
Indonésie	-	Bourse d'échange de Surabaya
Israël	-	Bourse d'échange de Tel-Aviv
Jordanie	-	Marché Financier d'Amman
Kazakhstan (Rép. de)	-	Bourse d'échange d'Asie centrale
Kazakhstan (Rép. de)	-	Bourse d'échange du Kazakhstan
Kenya	-	Bourse d'échange de Nairobi
République de Maurice	-	Bourse d'échange de la République de Maurice
Malaisie	-	Bourse d'échange de Kuala Lumpur
Maroc	-	Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca
Namibie	-	Bourse d'échange de Namibie
Pakistan	-	Bourse d'échange de Karachi
Pakistan	-	Bourse d'échange de Lahore
Pakistan	-	Bourse d'échange d'Islamabad
Pérou	-	Bourse de valeurs de Lima
Philippines	-	Bourse d'échange des Philippines
Singapour	-	Bourse d'échange de Singapour
Afrique du Sud	-	Bourse d'échange de Johannesburg
Sri Lanka	-	Bourse d'échange de Colombo
Taïwan		
(République de Chine)	-	Bourse d'échange de Taïwan
Thaïlande	-	Bourse des valeurs de Thaïlande
Trinidad & Tobago	-	Bourse d'échange de Trinidad & Tobago
Tunisie	-	Bourse des valeurs mobilières de Tunis
Turquie	-	Bourse d'échange d'Istanbul
Ukraine	-	Bourse d'échange d'Ukraine
Uruguay	-	Bourse des valeurs de Montevideo
Venezuela	-	Bourse d'échange de Maracaibo
Venezuela	-	Bourse d'échange de Caracas
Venezuela	-	Bourse d'échange électronique du Venezuela
Zimbabwe	-	Bourse d'échange du Zimbabwe

(iii) sans limitation l'un quelconque des marchés suivants :

le marché organisé par l'International Capital Market Association (ICMA) ;

le marché dirigé par les « institutions de marché monétaire cotées », tel que présenté dans la publication de la Banque centrale 'The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets' - the "livre gris " (tel que modifié de temps à autre) ;

AIM (Alternative Investment Market, Marché alternatif d'investissement) au Royaume-Uni, réglementé et opéré par la Bourse de Londres, le London Stock Exchange ;

le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;

NASDAQ aux États-Unis ;

le marché des titres d'État américain dirigé par les spécialistes en valeurs du Trésor réglementés par la banque de la Réserve fédérale de New York ;

le marché de gré à gré des États-Unis réglementé par la National Association of Securities Dealers Inc. (peut également être présenté comme marché de gré à gré des États-Unis dirigé par des spécialistes en valeurs du Trésor et par des courtiers sur le marché secondaire réglementés par la Securities and Exchanges Commission et par la National Association of Securities Dealers (ainsi que par les établissements bancaires réglementés par l'US Controller of the Currency [le Contrôleur de la monnaie], le Federal Reserve System [le Système de la Réserve fédérale] ou la Federal Deposit Insurance Corporation [la FDIC] ;

NASDAQ Europe (est un marché formé récemment et le niveau général des liquidités ne peut être comparé de manière favorable à celui trouvé sur des marchés plus anciens);

le marché de gré à gré des obligations de l'État canadien, réglementé par la Investment Dealers Association of Canada ;

- (iv) Toutes les bourses d'échange référencées aux points (i) et (ii) ci-dessus sur lesquelles des instruments financiers autorisés peuvent être cotés ou négociés et les bourses d'échange d'instruments dérivés suivantes :

Toutes les bourses d'échange d'instruments dérivés situées dans un État membre de l'Espace économique européen (Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;

aux États-Unis d'Amérique :

- American Stock Exchange ;
- Chicago Stock Exchange ;
- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;
- USFE (US Futures Exchange) ;
- New York Futures Exchange ;
- New York Board of Trade ;
- New York Mercantile Exchange ;

- New York Stock Exchange
- Pacific Exchange
- Philadelphia Stock Exchange
- SWX Swiss Exchange US

au Canada :

- Montreal Exchange
- Toronto Stock Exchange

en Chine, Bourse d'échange des instruments à terme de Shanghai ;

à Hong Kong, Bourse d'échange des instruments à terme de Hong Kong ;

au Japon :

- Bourse des valeurs mobilières d'Osaka ;
- Bourse financière de Tokyo ;
- Bourse des valeurs de Tokyo ;

à Singapour :

- Bourse de Singapour ;
- Bourse des marchandises de Singapour.

en Suisse :

- Bourse des instruments financiers à terme et des options suisse
- EUREX

- Bourse des instruments à terme de Taïwan ;
- Bourse des instruments financiers à terme et des options de Kuala Lumpur ;
- Bourse des instruments à terme de Jakarta ;
- Bourse des instruments à terme de Corée ;
- Bourse commerciale d'Osaka ;
- Bourse internationale des instruments financiers à terme de Tokyo ;
- Bourse des valeurs d'Australie ;
- Bourse des instruments à terme de Sydney ;
- Bourse des instruments à terme et des marchandises du Brésil ;
- Bourse des instruments dérivés mexicains (MEXDER) ;
- Bourse des instruments à terme d'Afrique du Sud ;

aux fins uniquement de la détermination de la valeur des actifs d'un Compartiment, le terme « Bourse reconnue » sera réputé inclure, par rapport à tout contrat d'instruments dérivés utilisés par ledit Compartiment, toutes bourses ou tous marchés sur lesquels les contrats en question sont régulièrement négociés.

ANNEXE III

Définition d'un Ressortissant des États-Unis

La définition d'un « Ressortissant des États-Unis » pour la Société inclut tout « Ressortissant des États-Unis » au sens qu'en donne la règle 902 de la Réglementation S en vertu de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis de 1933, telle que modifiée et ne répondant pas à la définition d'un « Non-ressortissant des États-Unis » qu'en donne la Règle 4.7 de la commission de négociation des instruments à terme de marchandise (« CFTC », Commodity Futures Trading Commission) en vertu de la loi sur le commerce de marchandises en vigueur aux États-Unis, telle qu'amendée.

La réglementation S prévoit actuellement les points suivants :

Par « Ressortissant des États-Unis » s'entend :

- (a) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (b) toute société de personnes ou de capitaux établie ou constituée en vertu du droit des États-Unis ;
- (c) toute succession dont l'un quelconque des exécuteurs ou administrateurs est un Ressortissant des États-Unis ;
- (d) tout trust dont l'un quelconque des fidéicommissaires est un Ressortissant des États-Unis ;
- (e) toute agence ou succursale d'une entité non ressortissante des États-Unis située aux États-Unis ;
- (f) tout compte non discrétionnaire ou assimilé (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un gérant ou un autre fidéicommissaire au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;
- (g) tout compte discrétionnaire ou assimilé (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un gérant ou un autre fiduciaire établi, constitué ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidente aux États-Unis ; et
- (h) toute société de personnes ou de capitaux si (i) établie ou constituée en vertu du droit d'une juridiction non américaine et (ii) créée par un ressortissant des États-Unis principalement à des fins d'investissement dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la loi sur les valeurs mobilières, sauf si créée ou constituée, et détenue, par des investisseurs qualifiés (au sens de la Règle 501(a) de la loi sur les valeurs mobilières) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Nonobstant ce qui précède, un « Ressortissant des États-Unis » n'est pas :

- (a) un compte discrétionnaire ou assimilé (autre qu'une succession ou un trust) détenu, au bénéfice ou pour le compte d'un Non-ressortissant des États-Unis, par un gérant ou un autre fiduciaire professionnel établi, constitué ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidente aux États-Unis ;
- (b) toute succession dont l'un quelconque des fiduciaires professionnels agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est un Ressortissant des États-Unis si (i) l'un des exécuteurs ou administrateurs de la succession qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a le droit d'investir à sa seule discrétion ou en consultation les actifs de la succession et (ii) la succession est régie par un droit autre que celui des États-Unis ;
- (c) tout trust dont l'un quelconque des fiduciaires professionnels est un Ressortissant des États-Unis si l'un des fidéicommissaires qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a le droit d'investir à sa seule discrétion, ou en consultation, les actifs du trust et aucun bénéficiaire du trust (et aucun constituant dans le cas d'un trust révocable) est un Ressortissant des États-Unis ;
- (d) tout régime de prestations sociales pour employés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis ainsi qu'en vertu des pratiques habituelles et documents d'un tel pays ;
- (e) toute agence ou succursale d'un Ressortissant des États-Unis située en dehors des États-Unis si (i) l'agence ou la succursale opère dans un autre pays pour un motif commercial valable et (ii) l'agence ou la succursale poursuit des activités d'assurance ou des activités bancaires et ses activités sont largement réglementées par les lois de la juridiction où elle est implantée ; ou
- (f) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, affiliés et régimes de retraite respectifs ainsi que toutes autres organisations internationales assimilées et leurs agences, affiliés et régimes de retraite respectifs.

La Règle 4.7 de la loi sur le commerce des marchandises considère actuellement les personnes suivantes comme n'étant pas des ressortissants des États-Unis » :

- (1) Personne physique ne résidant pas aux États-Unis ;
- (2) Société de personnes ou de capitaux ou autres entités, autres que des entités créées principalement à des fins d'investissement passif, créées en vertu du droit de juridictions étrangères et opérant principalement des juridictions étrangères ;
- (3) Succession ou trust dont les revenus ne sont pas assujettis à l'impôt aux États-Unis ;
- (4) Entités créées principalement à des fins d'investissement passif telles que des pools, sociétés d'investissement ou autres entités assimilées ; sous réserve que les participations

dans de telles entités détenues par des personnes non considérées comme des Non-ressortissants des États-Unis ou autrement admissibles à ce statut représentent au total moins de 10 % de l'intérêt bénéficiaire dans de telles entités et que de telles entités n'ont pas été créés principalement pour faciliter les investissements de personnes non admissibles au statut de Non-ressortissant des États-Unis dans un pool dont l'opérateur est exonéré de certaines des obligations prévues par la Partie 4 des réglementations de la CFTC en vertu du fait que les participants à ce pool sont des Non-ressortissants des États-Unis ; ou

- (5) Régimes de retraite des employés, directeurs ou mandants d'entités créées et ayant leur principal centre d'activité en dehors des États-Unis ;

Les investisseurs qui sont considérés comme des « Non-ressortissants des États-Unis » en vertu de la Réglementation S et comme des « Non-ressortissants des États-Unis » en vertu de la Règle 4.7 peuvent toutefois être assujettis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis en vertu des lois fédérales en vigueur sur l'impôt sur le revenu. Toute telle personne doit demander l'avis de son conseiller fiscal lorsqu'elle envisage d'effectuer un placement dans la Société.

ANNEXE IV

Type et objectif des instruments dérivés

Les instruments dérivés qui peuvent être utilisés par l'un quelconque des Compartiments à des fins d'investissement et d'amélioration des performances sont les suivants :

Contrats à terme (futures)

Instruments à terme sur indice

Les instruments à terme sur indice sont principalement utilisés, mais pas seulement, par les Compartiments à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement peut par exemple y recourir en couverture d'un risque pendant un certain laps de temps. En raccourcissant la durée de tels contrats, le Gestionnaire d'investissement peut se protéger du risque de baisse des cours du marché à plus grande échelle. Lorsque cette stratégie de couverture opère parfaitement, le portefeuille du Gestionnaire d'investissement ne profite pas de l'une quelconque des plus-values réalisées sur l'indice. Le portefeuille enregistre en fait une plus-value proche de celle générée par un taux d'intérêt exempt de risque. Les instruments à terme sur indice peuvent également être utilisés pour gérer une exposition au marché d'un Compartiment d'une manière plus efficace et économique, les négociations des instruments à terme étant souvent plus liquides et plus économiques. Conclure, par exemple, un contrat à terme sur indice, plutôt qu'acheter immédiatement les valeurs sous-jacentes, peut dans certaines circonstances être considéré comme plus efficace et rapide pour gérer les importants flux de trésorerie d'un Compartiment. Les Compartiments peuvent également utiliser les instruments à terme sur indice pour gérer leur exposition au marché par une allocation stratégique des actifs. Les instruments à terme utilisés de cette manière permettent de changer les coefficients de pondération d'un marché ou d'un segment de marché particulier aux dépens d'un autre sans affecter les positions individuelles sur actions.

Instruments à terme sur une action spécifique

Ces instruments sont des contrats à terme portant sur une action particulière sous-jacente. Ils peuvent être utilisés pour couvrir une position longue d'instruments à terme sur indice car ils réduisent ou suppriment l'exposition aux actifs non souhaités du panier de valeurs mobilières qui sous-tendent l'indice. Ils constituent également une alternative économique à la détention de l'action sous-jacente. Dans la mesure où ces contrats sont valorisés quotidiennement au prix du marché, les Compartiments peuvent, en clôturant leur position, se libérer de leur obligation d'achat ou de vente de l'action avant la date de livraison du contrat. Les Compartiments peuvent de temps à autre s'adonner à des opérations spéculatives pour augmenter leurs revenus.

Instruments à terme sur devise

Ces instruments sont des contrats de change transférables négociés à terme qui indiquent le cours auquel une devise spécifique peut être achetée ou vendue à une date future. Les contrats à terme sur devise permettent aux Compartiments de se protéger contre les risques de change. Dans la mesure où ces contrats sont valorisés quotidiennement au prix du marché, les Compartiments peuvent, en clôturant leur position, se libérer de leur obligation d'achat ou de vente de la devise

avant la date de livraison du contrat. Les Compartiments peuvent de temps à autre s'adonner à des opérations spéculatives pour augmenter leurs revenus.

Les contrats à terme peuvent être vendus à la condition que les valeurs mobilières, objet du contrat, restent à tout moment la propriété du Compartiment ou à la condition que tous les actifs du Compartiment ou une partie de tels actifs, lesquels ne peuvent pas être inférieurs en valeur à la valeur d'exercice de vendre des contrats à terme, peuvent, ainsi qu'on peut raisonnablement s'y attendre, se comporter, en matière de fluctuation des cours, de la même manière que les contrats à terme.

Contrats à terme de gré à gré

Contrats à terme de gré à gré sur devise

Ces contrats permettent au Gestionnaire d'investissement d'investir dans des devises étrangères et/ou de se protéger contre le risque de devise étrangère en verrouillant le cours auquel les Compartiments peuvent vendre ou acheter une devise spécifique à une date future. Les contrats à terme de gré à gré sur devise peuvent être utilisés aux fins suivantes :

(a) pour investir dans des devises étrangères dans le cadre d'une stratégie d'investissement d'un Compartiment ;

(b) pour protéger la Monnaie de référence d'un Compartiment ;

(c) pour limiter le risque de change entre la Monnaie de référence d'un Compartiment et la monnaie de libellé d'une Catégorie d'actions dudit Compartiment, lorsque ladite monnaie de libellé est différente de la Monnaie de référence dudit Compartiment ; et/ou

(d) pour limiter le risque de change entre la monnaie de libellé d'une Catégorie d'actions particulière et la monnaie de libellé des actifs du Compartiment dont dépend ladite Classe d'actions lorsque les deux monnaies de libellé en question sont distinctes.

Les contrats de change à terme de gré à gré constituent des obligations exécutoires qui imposent contractuellement l'achat ou la vente d'une devise particulière à une date future définie. Ces contrats ne sont pas homogènes dans les conditions qui définissent les quantités de devise à livrer et les délais auxquels les livrer et ne sont pas négociables sur des marchés de change. Leurs conditions sont négociées individuellement transaction par transaction. Ces contrats sont exécutés via un système de négociation connu sous le nom de marché interbancaire. Il ne s'agit pas d'un marché opérant depuis un emplacement spécifique mais plutôt d'un réseau de participants liés par voie électronique. Il n'existe pas de système central de compensation pour les contrats de change à terme de gré à gré conclus sur ce marché. Par conséquent, si les Compartiments souhaitent solder de tels contrats avant la date de clôture spécifiée, ils dépendent des clauses desdits contrats pour l'exécution d'une transaction compensatoire adaptée. Il n'existe pas de limite aux fluctuations journalières des cours sur ce marché et les courtiers principaux ou autres contreparties ne sont pas obligés de négocier, ni de continuer à négocier tout contrat de change à terme de gré à gré. Par ailleurs, les contrats de change à terme de gré à gré peuvent impliquer un niveau de protection contre les défauts de paiement quelque peu inférieur à celui offert par les marchés de marchandises ou d'autres valeurs, car ni le marché interbancaire, ni les transactions en contrats de change à terme

de gré à gré exécutées sur celui-ci ne sont réglementés par une quelconque autorité de régulation, pas plus qu'ils ne sont garantis par une maison de change ou une chambre de compensation.

Veillez-vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque - Risque de monnaie de libellé des actions » du présent Prospectus.

Options

Options sur devise

Le Gestionnaire d'investissement peut se prémunir du risque de change de devise étrangère par l'achat d'une option de vente ou d'achat sur devise. Une telle option confère à son porteur le droit, sans toutefois lui conférer l'obligation, de vendre ou d'acheter une devise à un cours spécifié pendant une période, elle aussi, définie. Les options sur devise peuvent être utilisées pour profiter des fluctuations du marché des devises étrangères. De telles options peuvent, par exemple, être utilisées pour protéger partiellement les Actionnaires d'une Catégorie d'actions libellée en USD susceptible de perdre de l'argent si le Compartiment dont elle dépend investit dans des actifs libellés en yen. De telles options offrent une stratégie de couverture et permettent d'améliorer les rendements d'un portefeuille pendant les périodes de forte volatilité des devises.

Options sur action

Les options sur actions sont des privilèges, vendus par une partie à une autre, qui confèrent à l'acheteur le droit, mais pas l'obligation, d'acheter (call) ou de vendre (put) une action à un cours convenu pendant un certain laps de temps ou à une date définie. Grâce aux options, le Gestionnaire d'investissement peut limiter à moindres frais les inconvénients liés à la volatilité des valeurs tout en profitant pleinement des avantages résultant d'une telle volatilité. Des positions longues sur des options de vente et d'achat d'action émises sur des titres détenus par des particuliers peuvent être prises pour se prémunir des fluctuations défavorables du sous-jacent. Des positions courtes sur des options de vente et d'achat d'action peuvent également être prises pour améliorer le rendement total et le revenu généré des Compartiments grâce aux primes perçues.

Options sur indice

Les options sur indice sont des options de vente ou d'achat (comme expliqué ci-dessus) sur un indice financier. L'achat d'options de vente permet de protéger la valeur d'un quelconque Compartiment ou une partie de la valeur de ce Compartiment d'un fort mouvement à la baisse escompté du marchés des actions ou de grands groupes de l'industrie représentés par tout tel indice. Les options d'achat peuvent être achetées ou vendues pour acquérir une exposition aux fluctuations positives d'un indice financier ou d'un groupe de l'industrie. Elles peuvent également être vendues (vente à couvert uniquement) pour augmenter le rendement à l'aide des primes perçues en surplacement sur les positions longues existantes.

Les tunnels sont une stratégie de protection mise en œuvre après qu'une position longue sur une action a enregistré une plus-value substantielle. Cette stratégie est obtenue par l'achat d'une option de vente et la vente dans le même temps d'une option d'achat.

Options non standard de gré à gré

Ces options présentent des caractéristiques qui les rendent plus complexes que les options vanilla couramment négociées du point de vue de l'actif sous-jacent ou de la manière de déterminer quand et comment procéder à leur remboursement. Ces options sont généralement négociées de gré à gré.

Options à barrière

Les options à barrière sont des options financières pour lesquelles la possibilité d'exercer les droits prévus au contrat dépend si oui ou non l'actif sous-jacent a atteint ou dépassé un prix préétabli. Les options à barrière comprennent notamment les types suivants : barrière activante, barrière désactivante, double one-touch, double no-touch et one-touch.

Options numériques

Les options numériques sont des options financières dont le paiement est fixé une fois que l'action sous-jacente dépasse le seuil ou prix d'exercice. Le paiement de telles options est prédéfini : montant en espèces (option paiement en espèces ou rien) ou en unités de titre de l'option sous-jacente (option paiement en actif ou rien). Les options numériques portent également le nom d'options binaires ou d'options tout ou rien.

Warrants couverts

Les warrants confèrent à leur porteur le droit d'acheter des titres de participation auprès de l'émetteur desdits warrants à un prix spécifique dans un certain intervalle de temps. Les warrants sont émis et garantis par leur émetteur. Les warrants couverts sont un contrat entre l'émetteur et l'investisseur en vertu duquel le premier émet un nombre de warrants équivalent à un certain pourcentage de la valeur monétaire de l'investissement du second. Ce type de contrat n'offre pas de protection supplémentaire à l'investisseur en cas de baisse, les actions sous-jacentes étant, le cas échéant, émises au même prix que le cours actuel des actions. Il lui offre toutefois davantage de protection en cas de hausse du cours de l'action de la société émettrice au-dessus du cours du warrant correspondant.

Obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations qui peuvent être converties en un montant prédéfini de titres de participation dans la société concernée à certaines périodes de leur cycle de vie. Les obligations convertibles ont donc tendance à offrir un taux de rendement inférieur en échange de la possibilité de les convertir en actions. Les obligations convertibles peuvent donc être utilisées lorsque la volatilité est faible en remplacement des actions courantes, de telles obligations pouvant être assorties d'un rendement plus élevé que les titres standard et ainsi permettre l'obtention de primes lorsque le cours des actions est peu élevé.

Swaps (y compris swaps sur taux d'intérêt, devise, crédit, indice ou rendement total)

Les swaps sont des contrats conclus entre deux parties pour des périodes allant de quelques semaines à plusieurs années. Dans le cadre d'une transaction de swap standard, les deux parties prenantes conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels dans les taux de rendement) réalisés sur des placements ou instruments prédéfinis, lesquels peuvent être ajustés pour tenir compte d'un facteur de capitalisation. Les rendements bruts à échanger entre les parties sont généralement calculés d'après un montant notionnel, c'est-à-dire en fonction du rendement ou de l'augmentation de la valeur d'un montant monétaire particulier investi à un taux d'intérêt spécifique, notamment dans une devise étrangère ou dans un panier de valeurs mobilières représentant un indice spécifique. Les swaps « quanto » ou « différentiels » associent les caractéristiques d'une transaction sur devise et d'une transaction sur taux d'intérêt. Les autres types de contrats swap sont les suivants : -swaps sur taux plafond, swaps en vertu desquels, moyennant le paiement d'une prime, l'une des deux parties convient de verser des paiements à l'autre à concurrence du dépassement par les taux d'intérêt d'un taux ou plafond spécifique ; -swaps sur taux plancher, swaps en vertu desquels, moyennant le paiement d'une prime, l'une des deux parties convient de verser des paiements à l'autre à concurrence de la baisse des taux d'intérêt en dessous d'un taux ou plancher défini ; tunnels de taux d'intérêt, swaps en vertu desquels l'une des parties vend un taux plafond et achète un taux plancher ou inversement pour essayer de se protéger des fluctuations des taux d'intérêt dépassant des limites minimum et maximum définis.

Swaps sur taux d'intérêt

Les swaps sur taux d'intérêt sont généralement utilisés pour gérer l'exposition d'un quelconque Compartiment à un taux d'intérêt spécifique. Ils peuvent être utilisés comme un substitut aux titres matérialisés ou comme un moyen moins onéreux et plus liquide d'obtenir les expositions souhaitées.

Swaps sur indice

Les swaps sur indice peuvent être utilisés comme un substitut à l'achat d'un groupe de bons, pour couvrir une exposition à un indice spécifique, obtenir ou limiter une exposition à un indice. Ils peuvent également être associés aux performances d'un ou plusieurs indices sous-jacents liés directement ou indirectement à certaines valeurs mobilières. L'utilisation des indices doit dans tous les cas s'effectuer conformément aux conditions et limites telles que stipulées dans les avis et directives de la Banque centrale. Lorsqu'opportun, selon la nature des indices sous-jacents, les indices seront compensés à l'avance par la Banque centrale.

Swaps sur devise

Les swaps sur devise sont généralement utilisés pour gérer l'exposition d'un quelconque Compartiment à une devise spécifique. Ils peuvent également être utilisés comme un substitut aux titres matérialisés ou comme un moyen moins onéreux et plus liquide d'obtenir les expositions souhaitées.

Swaps sur rendement total

Les swaps sur rendement total peuvent être utilisés comme substitut à l'investissement dans des contrats de Compartiment, contrats à terme et options négociés sur des marchés d'échange standard. Les swaps sur rendement total peuvent être détenus pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus dans les sections consacrées aux instruments à terme et options. Admettons par exemple que le Gestionnaire d'investissement souhaite acquérir une exposition à un segment du marché, mais que celle n'est pas rapidement négociable via les types de contrats susmentionnés. Dans un tel cas, négocier un swap sur rendement offrant une exposition à un panier sur mesure de valeurs mobilières créé par un courtier peut être souhaitable. Les informations concernant les contreparties de tels swaps sont disponibles à la page 19, à la section intitulée « Procédures de contrepartie ». De telles contreparties n'ont pas voix au chapitre en ce qui concerne le portefeuille des Compartiments, pas plus qu'en ce qui concerne les expositions sous-jacentes. Leur approbation préalable à toutes transactions de portefeuille de l'un quelconque des Compartiments n'est par ailleurs pas requise.

Swaptions

Les swaptions peuvent être utilisées pour donner aux Compartiments la possibilité de conclure un contrat de swap sur taux d'intérêt à une date future définies moyennant le paiement d'une prime d'option. Les swaptions sont généralement utilisées pour gérer les expositions d'un quelconque Compartiment à la volatilité du marché et aux taux d'intérêt. Ils peuvent également être utilisés comme un substitut aux titres matérialisés ou comme un moyen moins onéreux et plus liquide d'obtenir les expositions souhaitées.

Swaps sur risque de crédit

Les swaps sur risque de crédit peuvent être utilisés pour transférer l'exposition à un risque de crédit d'un produit de revenu fixe entre les parties signataires. Lorsqu'un compartiment achète un swap sur risque de crédit, c'est pour bénéficier d'une protection de crédit. De son côté, le vendeur dudit swap garantit au Compartiment la solvabilité du produit. Les swaps sur risque de crédit peuvent être utilisés comme un substitut à l'achat d'obligations d'entreprise. Ils peuvent également couvrir une exposition à des obligations d'entreprise spécifiques ou réduire une exposition à un risque de crédit. Les Compartiments sont autorisés à conclure des contrats de swap sur risque de crédit. L'acheteur d'un swap sur risque de crédit est obligé de faire périodiquement au vendeur des paiements sur toute la durée du contrat à condition qu'aucun défaut de paiement n'ait lieu pour l'obligation de référence sous-jacente. En cas de défaut de paiement, le vendeur doit payer à l'acheteur la valeur notionnelle pleine, ou valeur nominale; de l'obligation de référence en échange de celle-ci. Dans le cadre d'une transaction de swap sur risque de crédit, les Compartiments peuvent endosser le rôle d'acheteur ou de vendeur. Lorsqu'ils sont acheteur et qu'aucun défaut de paiement n'intervient, les Compartiments perdent leur investissement et ne récupèrent rien. Dans le cas contraire, ils perçoivent (si acheteur) la pleine valeur notionnelle de l'obligation de référence, laquelle peut être faible, voire nulle. Lorsqu'ils sont vendeur, les Compartiments perçoivent un revenu à taux fixe tout au long de la durée du contrat, comprise généralement entre 6 mois et 3 ans, à condition qu'il n'y ait pas de défaut de paiement. En cas de défaut de paiement, le vendeur doit payer à l'acheteur la valeur notionnelle pleine de l'obligation de référence.

Billets structurés

Les billets structurés sont des titres de créance de synthèse, généralement à moyen terme, ou obligations, avec des composants et caractéristiques incorporés qui ajustent le profil risque/rendement des obligations. La valeur des billets structurés dépend des fluctuations du cours de l'actif les sous-tendant. Par conséquent, le coupon, la durée de vie moyenne et/ou la valeur de rachat des obligations peuvent se retrouver exposés aux tendances haussières de divers indices, cours des titres de participation, taux de change des devises, vitesses des remboursements anticipés adossés aux hypothèques, etc.

Titres hybrides

Les titres hybrides associent deux instruments financiers différents ou plus. Les titres hybrides associent généralement à la fois les caractéristiques des titres de créance et celles des titres de participation, par exemple une action ou obligation traditionnelle avec une option ou un contrat de gré à gré. En général, le montant principal payable à maturité ou au rachat d'un titre hybride, ou taux d'intérêt d'un titre hybride, est lié (de manière positive ou négative) au cours de certaines devises ou de certains indices de valeurs mobilières, à un autre taux d'intérêt ou à certains autres facteurs économiques (chacun étant un « indice de référence »). Le taux d'intérêt ou (à la différence de la plupart des valeurs mobilières à revenu fixe) le montant principal payable à maturité des titres hybrides peut être augmenté ou diminué, en fonction des fluctuations que connaît la valeur de l'indice de référence. Les exemples les plus courants de ce type de titre sont des obligations convertibles, comme mentionné ci-dessus, lesquelles présentent les caractéristiques d'obligation standard, mais sont fortement influencées par les fluctuations du cours des actions dans lesquelles elles sont convertibles. Certains billets structurés, comme mentionné ci-dessus, peuvent être des titres hybrides, lorsque de tels billets tentent de modifier leur profil par l'incorporation de structures changeantes supplémentaires, par exemple, à l'aide d'une obligation d'une durée de 5 ans liée à une option, et ce pour augmenter les rendements.

Contrats de différence

Les contrats de différence sont des instruments dérivés de gré à gré qui profitent des avantages économiques non accessibles via les investissements directs dans certains marchés de valeurs mobilières. Les Compartiments peuvent acheter des contrats de différence sur titre de participation pour acquérir une exposition à la performance économique et aux flux de trésorerie d'un titre de participation sans avoir à prendre matériellement possession de ce titre, ni sans avoir à le livrer matériellement. Les contrats de différence sont des instruments financiers liés au cours d'une action sous-jacente. Par conséquent, aucun droit ne peut être acquis, ni aucune obligation encourue en lien avec l'action sous-jacente et les Compartiments peuvent être acheteur (go long) ou vendeur (go short) selon la manière dont le Gestionnaire d'investissement envisage le cours de l'action d'une société. Les contrats de différence sont des instruments à fort effet de levier et pour un dépôt d'un faible montant (marge), les Compartiments peuvent détenir une position beaucoup plus importante que celle permis par un investissement traditionnel. Les plus-values comme les pertes peuvent donc se retrouver amplifiées. En cas d'importantes fluctuations de marché défavorables, les Compartiments courent le risque de perdre tout le montant de leur dépôt initial et de rester redevables du paiement immédiat de fonds supplémentaires pour préserver la marge de

maintenance. Les contrats de différence reflètent toutes les mesures de l'entreprise affectant l'action sous-jacente telle que les problèmes de dividendes, de bonus et de droits. Toutefois, à la différence des transactions d'actions traditionnelles, aucun droit de timbre n'est à acquitter à l'achat des contrats de différence. Les contrats de différence sont disponibles pour les actions ou participations des principales sociétés du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Europe continentale.

ANNEXE V

Liste des délégués et sous-délégués du Dépositaire à la date du présent Prospectus

RESEAU D'AGENTS ET DE PAIEMENT (*CUSTODY & FUND SERVICES*)

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
ARGENTINE	HSBC Bank Argentina S.A. Avenida Martin Garcia 464, 5th Floor C1268ABN Buenos Aires ARGENTINA	HSBC Bank Argentina S.A. Buenos Aires
AUSTRALIE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Level 19, 55 Collins Street Melbourne 3000 AUSTRALIA	Australia and New Zealand Banking Group Ltd. Melbourne
AUTRICHE	UniCredit Bank Austria AG Julius Tandler Platz - 3 A-1090 Vienna AUSTRIA	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
BAHRAIN	HSBC Bank Middle East Limited 1st Floor, Building No 2505, Road No 2832 Al Seef 428 BAHRAIN	HSBC Bank Middle East Limited Al Seef
BANGLADESH	Standard Chartered Bank Portlink Tower Level-6, 67 Gulshan Avenue Gulshan Dhaka -1212 BANGLADESH	Standard Chartered Bank Dhaka
BELGIQUE	BNP Paribas Securities Services S.C.A. Boulevard Louis Schmidt 2 3rd Floor 1040 Brussels BELGIUM	J.P. Morgan A.G.** Frankfurt am Main
BERMUDES	HSBC Bank Bermuda Limited 6 Front Street Hamilton HM 11 BERMUDA	HSBC Bank Bermuda Limited Hamilton
BOTSWANA	Standard Chartered Bank Botswana Limited 5th Floor, Standard House P.O. Box 496 Queens Road, The Mall Gaborone BOTSWANA	Standard Chartered Bank Botswana Limited Gaborone

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
BRESIL	J.P. Morgan S.A. DTVM** Av. Brigadeiro Faria Lima, 3729, Floor 06 Sao Paulo SP 04538-905 BRAZIL	J.P. Morgan S.A. DTVM** Sao Paulo
BULGARIE	Citibank Europe plc Serdika Offices 10th Floor 48 Sitnyakovo Blvd Sofia 1505 BULGARIA	ING Bank N.V. Sofia
CANADA	Canadian Imperial Bank of Commerce Commerce Court West Security Level Toronto Ontario M5L 1G9 CANADA	Royal Bank of Canada Toronto
	Royal Bank of Canada 155 Wellington Street West, 2nd Floor Toronto Ontario M5V 3L3 CANADA	
CHILI	Banco Santander Chile Bandera 140, Piso 4 Santiago CHILE	Banco Santander Chile Santiago
CHINE ACTIONS DE CLASSE A	HSBC Bank (China) Company Limited 33/F, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai 200120 THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA	HSBC Bank (China) Company Limited Shanghai
CHINE ACTIONS DE CLASSE B	HSBC Bank (China) Company Limited 33/F, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai 200120 THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA	JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York JPMorgan Chase Bank, N.A.** Hong Kong
CHINE CONNECT	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 48th Floor, One Island East 18 Westlands Road, Quarry Bay	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Hong Kong

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
	HONG KONG	
COLOMBIE	Cititrust Colombia S.A. Carrera 9 A # 99-02, 3rd floor Bogota COLOMBIA	Cititrust Colombia S.A. Bogotá
*COSTA RICA	Banco BCT, S.A. 150 Metros Norte de la Catedral Metropolitana Edificio BCT San Jose COSTA RICA	Banco BCT, S.A. San Jose
SUSPENSION TEMPORAIRE.		
CROATIE	Privredna banka Zagreb d.d. Radnicka cesta 50 10000 Zagreb CROATIA	Zagrebacka banka d.d. Zagreb
CHYPRE	HSBC Bank plc 109-111, Messogian Ave. 115 26 Athens GREECE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
REPUBLIQUE TCHEQUE	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. BB Centrum - FILADELFIE Zeletavska 1525-1 140 92 Prague 1 CZECH REPUBLIC	Ceskoslovenska obchodni banka, a.s. Prague
DANEMARK	Nordea Bank Danmark A/S Christiansbro Strandgade 3 P.O. Box 850 DK-0900 Copenhagen DENMARK	Nordea Bank Danmark A/S Copenhagen
EGYPTE	Citibank, N.A. 4 Ahmed Pasha Street Garden City Cairo EGYPT	Citibank, N.A. Cairo
ESTONIE	Swedbank AS Liivalaia 8 15040 Tallinn ESTONIA	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
FINLANDE	Nordea Bank Finland Plc Aleksis Kiven katu 3-5 FIN-00020 NORDEA Helsinki FINLAND	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
FRANCE	BNP Paribas Securities Services S.C.A. Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Debarcadere 93500 Pantin FRANCE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
ALLEMAGNE	Deutsche Bank AG Alfred-Herrhausen-Allee 16-24 D-65760 Eschborn GERMANY J.P. Morgan AG#** Taunustor 1 (TaunusTurm) 60310 Frankfurt am Main GERMANY # Custodian for local German custody clients only.	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
GHANA	Standard Chartered Bank Ghana Limited Accra High Street P.O. Box 768 Accra GHANA	Standard Chartered Bank Ghana Limited Accra
GRECE	HSBC Bank plc Messogion 109 111 11526 Athens GREECE	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 48th Floor, One Island East 18 Westlands Road, Quarry Bay HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Hong Kong
HONGRIE	Deutsche Bank AG Hold utca 27 H-1054 Budapest HUNGARY	ING Bank N.V. Budapest
*ISLANDE	Islandsbanki hf. Kirkjusandur 2 IS-155 Reykjavik ICELAND	Islandsbanki hf. Reykjavik
*SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT. *		
INDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 6th Floor, Paradigm 'B' Wing Mindspace, Malad (West) Mumbai 400 064 INDIA	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Mumbai
INDONESIE	Deutsche Bank AG	Deutsche Bank AG

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
	Deutsche Bank Building 80 Jl. Inman Bonjol Jakarta 10310 INDONESIA	Jakarta
IRLANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 25 Bank Street, Canary Wharf London E14 5JP UNITED KINGDOM	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
ISRAEL	Bank Leumi le-Israel B.M. 35, Yehuda Halevi Street 65136 Tel Aviv ISRAEL	Bank Leumi le-Israel B.M. Tel Aviv
ITALIE	BNP Paribas Securities Services S.C.A. Via Asperto, 5 20123 Milan ITALY	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
JAPON	Mizuho Bank, Ltd. 4-16-13, Tsukishima Chuo-ku Tokyo 104-0052 JAPAN	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Tokyo
	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. 1-3-2 Nihombashi Hongoku- cho Chuo-ku Tokyo 103-0021 JAPAN	
JORDANIE	Standard Chartered Bank Shmeissani Branch Al-Thaqafa Street Building # 2 P.O.BOX 926190 Amman JORDAN	Standard Chartered Bank Amman
KAZAKHSTAN	JSC Citibank Kazakhstan Park Palace, Building A, Floor 2 41 Kazybek Bi Almaty 050010 KAZAKHSTAN	JSC Citibank Kazakhstan Almaty
KENIA	Standard Chartered Bank Kenya Limited Chiromo 48 Westlands Road Nairobi 00100 KENYA	Standard Chartered Bank Kenya Limited Nairobi

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
KOWEIT	HSBC Bank Middle East Limited Kuwait City, Qibla Area Hamad Al-Saqr Street, Kharafi Tower G/1/2 Floors Safat 13017 KUWAIT	HSBC Bank Middle East Limited Safat
LETTONIE	Swedbank AS Balasta dambis 1a Riga LV-1048 LATVIA	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
LIBAN	HSBC Bank Middle East Limited HSBC Main Building Riad El Solh, P.O. Box 11-1380 1107-2080 Beirut LEBANON	JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York
LITUANIE	AB SEB Bankas 12 Gedimino pr. LT 2600 Vilnius LITHUANIA	AB SEB Bankas Vilnius J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
LUXEMBOURG	BNP Paribas Securities Services S.C.A. 33, Rue de Gasperich L-5826 Hesperange LUXEMBOURG	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
MALAWI	Standard Bank Limited, Malawi 1st Floor Kaomba House Cnr Glyn Jones Road & Victoria Avenue Blantyre MALAWI	Standard Bank Limited, Malawi Blantyre
* SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT*		
MALAISIE	HSBC Bank Malaysia Berhad 2 Leboh Ampang 12th Floor, South Tower 50100 Kuala Lumpur MALAYSIA	HSBC Bank Malaysia Berhad Kuala Lumpur
ILE MAURICE	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited HSBC Centre 18 Cybercity Ebene MAURITIUS	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Ebene

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
MEXIQUE	Banco Nacional de Mexico, S.A. Act. Roberto Medellin No. 800 3er Piso Norte Colonia Santa Fe 01210 Mexico, D.F. MEXICO	Banco Santander (Mexico), S.A. Mexico, D.F.
MAROC	Société Générale Marocaine de Banques 55 Boulevard Abdelmoumen Casablanca 20100 MOROCCO	Attijariwafa Bank S.A. Casablanca
NAMIBIE	Standard Bank Namibia Limited Mutual Platz 2nd Floor, Standard Bank Centre Cnr. Stroebel and Post Streets P.O. Box 3327 Windhoek NAMIBIA	The Standard Bank of South Africa Limited Johannesburg
HOLLANDE	BNP Paribas Securities Services S.C.A. Herengracht 595 1017 CE Amsterdam NETHERLANDS	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
NOUVELLE ZELANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Level 13, 2 Hunter Street Wellington 6011 NEW ZEALAND	Westpac Banking Corporation Wellington
NIGERIA	Stanbic IBTC Bank Plc Plot 1712 Idejo Street Victoria Island Lagos NIGERIA	Stanbic IBTC Bank Plc Lagos
NORVEGE	Nordea Bank Norge ASA Essendropsgate 7 PO Box 1166 NO-0107 Oslo NORWAY	Nordea Bank Norge ASA Oslo
OMAN	HSBC Bank Oman S.A.O.G. 2nd Floor Al Khuwair PO Box 1727 PC 111 Seeb OMAN	HSBC Bank Oman S.A.O.G. Seeb
PAKISTAN	Standard Chartered Bank (Pakistan) Limited P.O. Box 4896	Standard Chartered Bank (Pakistan) Limited Karachi

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
	Ismail Ibrahim Chundrigar Road Karachi 74000 PAKISTAN	
PEROU	Citibank del Perú S.A. Av. Canaval y Moreryra 480 Piso 4 San Isidro Lima 27 PERU	Citibank del Perú S.A. Lima
PHILIPPINES	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 7/F HSBC Centre 3058 Fifth Avenue West Bonifacio Global City 1634 Taguig City PHILIPPINES	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Taguig City
POLOGNE	Bank Handlowy w. Warszawie S.A. ul. Senatorska 16 00-923 Warsaw POLAND	mBank S.A. Warsaw
PORTUGAL	BNP Paribas Securities Services S.C.A. Avenida D.João II, Lote 1.18.01, Bloco B, 7º andar 1998-028 Lisbon PORTUGAL	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
QATAR	HSBC Bank Middle East Limited 2nd Floor, Ali Bin Ali Tower Building 150 (Airport Road) PO Box 57 Doha QATAR	HSBC Bank Middle East Limited Doha
ROUMANIE	Citibank Europe plc 145 Calea Victoriei 1st District 010072 Bucharest ROMANIA	ING Bank N.V. Bucharest
RUSSIE	J.P. Morgan Bank International (Limited Liability Company)** 10, Butyrsky Val White Square Business Centre Floor 12 Moscow 125047 RUSSIA	JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York
ARABIE SAUDITE	HSBC Saudi Arabia Limited	HSBC Saudi Arabia Limited

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
	2/F HSBC Building Olaya Road, Al-Murooj Riyadh 11413 SAUDI ARABIA	Riyadh
SERBIE	Unicredit Bank Srbija a.d. Airport City Belgrade Omladinskih Brigada 88 11070 Belgrade SERBIA	Unicredit Bank Srbija a.d. Belgrade
SINGAPOUR	DBS Bank Ltd 10 Toh Guan Road DBS Asia Gateway, Level 04- 11 (4B) 608838 SINGAPORE	Oversea-Chinese Banking Corporation Singapore
REPUBLIC SLOVAQUE	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. Sancova 1/A SK-813 33 Bratislava SLOVAK REPUBLIC	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
SLOVENIE	UniCredit Banka Slovenija d.d. Smartinska 140 SI-1000 Ljubljana SLOVENIA	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main
AFRIQUE DU SUD	FirstRand Bank Limited 1 Mezzanine Floor, 3 First Place, Bank City Cnr Simmonds and Jeppe Streets Johannesburg 2001 SOUTH AFRICA	The Standard Bank of South Africa Limited Johannesburg
COREE DU SUD	Standard Chartered Bank Korea Limited 47 Jongro, Jongro-Gu Seoul 110-702 SOUTH KOREA	Standard Chartered Bank Korea Limited Seoul
	Kookmin Bank Co., Ltd. 84, Namdaemun-ro Jung-gu, Seoul 100-845 SOUTH KOREA	
ESPAGNE	Santander Securities Services, S.A. Ciudad Grupo Santander Avenida de Cantabria, s/n Edificio Ecinar, planta baja Boadilla del Monte 28660 Madrid SPAIN	J.P. Morgan AG** Frankfurt am Main

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
SRI LANKA	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 24 Sir Baron Jayatillaka Mawatha Colombo 1 SRI LANKA	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Colombo
SUEDE	Nordea Bank AB (publ) Hamngatan 10 SE-105 71 Stockholm SWEDEN	Svenska Handelsbanken Stockholm
SUISSE	UBS Switzerland AG 45 Bahnhofstrasse 8021 Zurich SWITZERLAND	UBS Switzerland AG Zurich
TAIWAN	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 8th Floor, Cathay Xin Yi Trading Building No. 108, Section 5, Xin Yi Road Taipei 11047 TAIWAN	JPMorgan Chase Bank, N.A.** Taipei
TANZANIE	Stanbic Bank Tanzania Limited Stanbic Centre Corner Kinondoni and A.H.Mwinyi Roads P.O. Box 72648 Dar es Salaam TANZANIA	Stanbic Bank Tanzania Limited Dar es Salaam
* SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT*		
THAILANDE	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited 14th Floor, Zone B Sathorn Nakorn Tower 90 North Sathorn Road Bangrak Silom, Bangrak Bangkok 10500 THAILAND	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited Bangkok
TRINIDAD ET TOBAGO	Republic Bank Limited 9-17 Park Street Port of Spain TRINIDAD AND TOBAGO	Republic Bank Limited Port of Spain
TUNISIE	Banque Internationale Arabe de Tunisie, S.A. 70-72 Avenue Habib Bourguiba P.O. Box 520 Tunis 1000 TUNISIA	Banque Internationale Arabe de Tunisie, S.A. Tunis
TURQUIE	Citibank A.S.	JPMorgan Chase Bank, N.A.**

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
	Inkilap Mah., Yilmaz Plaza O. Faik Atakan Caddesi No: 3 34768 Umraniye- Istanbul TURKEY	Istanbul
UGANDA	Standard Chartered Bank Uganda Limited 5 Speke Road P.O. Box 7111 Kampala UGANDA	Standard Chartered Bank Uganda Limited Kampala
UKRAINE	PJSC Citibank 16-G Dilova Street 03150 Kiev UKRAINE	PJSC Citibank Kiev JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York
* SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT *		
EMIRATS ARABES UNIS ADX	HSBC Bank Middle East Limited Emaar Square, Level 4, Building No. 5 P.O. Box 502601 Dubai UNITED ARAB EMIRATES	The National Bank of Abu Dhabi Abu Dhabi
EMIRATS ARABES UNIS DFM	HSBC Bank Middle East Limited Emaar Square, Level 4, Building No. 5 P.O. Box 502601 Dubai UNITED ARAB EMIRATES	The National Bank of Abu Dhabi Abu Dhabi
EMIRATS ARABES UNISNASDAQ	HSBC Bank Middle East Limited Emaar Square, Level 4, Building No. 5 P.O. Box 502601 Dubai UNITED ARAB EMIRATES	JPMorgan Chase Bank, N.A. ** New York
ROYAUME UNIS	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 25 Bank Street, Canary Wharf London E14 5JP UNITED KINGDOM	JPMorgan Chase Bank, N.A.** London
	Deutsche Bank AG Depository and Clearing Centre 10 Bishops Square London E1 6EG UNITED KINGDOM	Varies by currency
ETATS UNIS	JPMorgan Chase Bank, N.A.** 4 New York Plaza New York NY 10004	JPMorgan Chase Bank, N.A.** New York

MARCHE	SOUS-DEPOSITAIRE	BANQUE DE PAIEMENT CORRESPONDANTE
	UNITED STATES	
URUGUAY	Banco Itaú Uruguay S.A. Zabala 1463 11000 Montevideo URUGUAY	Banco Itaú Uruguay S.A. Montevideo
VENEZUELA	Citibank, N.A. Avenida Casanova Centro Comercial El Recreo Torre Norte, Piso 19 Caracas 1050 VENEZUELA	Citibank, N.A. Caracas
VIETNAM	HSBC Bank (Vietnam) Ltd. Centre Point 106 Nguyen Van Troi Street Phu Nhuan District Ho Chi Minh City VIETNAM	HSBC Bank (Vietnam) Ltd. Ho Chi Minh City
UEMOA BENIN, BURKINA FASO, GUINEE BISSAU, COTE D'IVOIRE, MALI, NIGER, SENEGAL, TOGO	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA 23 Boulevard de la Republique 1 01 B.P. 1141 Abidjan 17 IVORY COAST	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA Abidjan
* SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.*		
ZAMBIE	Standard Chartered Bank Zambia Plc Standard Chartered House Cairo Road P.O. Box 32238 Lusaka 10101 ZAMBIA	Standard Chartered Bank Zambia Plc Lusaka
ZIMBABWE	Stanbic Bank Zimbabwe Limited Stanbic Centre, 3rd Floor 59 Samora Machel Avenue Harare ZIMBABWE	Stanbic Bank Zimbabwe Limited Harare

SIÈGE SOCIAL

33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

**AGENT ADMINISTRATIF
ET REGISTRE**

Quintillion Limited
24-26 City Quay
Dublin 2
Irlande

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Tudor Trust Limited
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

**GESTIONNAIRE
D'INVESTISSEMENT,
DISTRIBUTEUR MONDIAL ET
PROMOTEUR**

Odey Asset Management LLP
12 Upper Grosvenor Street
Londres
W1K 2ND
Angleterre

CONSEILLERS JURIDIQUES

En Irlande
Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

**COMMISSAIRES AUX
COMPTES**

Deloitte & Touche
Deloitte & Touche House
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

DÉPOSITAIRE

J.P. Morgan Bank (Ireland) plc
JP Morgan House
International Financial Services
Centre
Dublin 1
Irlande

En Angleterre
Simmons & Simmons
City Point
One Ropemaker Street
Londres EC2Y 9SS

Angleterre

ODEY ODYSSEY FUND

Supplément 1 daté du 9 août 2016 au Prospectus d'Odey Investments plc daté du 9 août 2016

Ce Supplément contient des informations propres au Compartiment Odey Odyssey Fund (le « Compartiment »), l'un des Compartiments de Odey Investments plc (la « Société »), une société d'investissement ouverte à capital variable avec responsabilités séparées entre les Compartiments autorisée par la Banque centrale, en vertu des Réglementations OPCVM.

Ce Supplément remplace le Supplément de Odey Odyssey Fund daté du 11 novembre 2015.

Ce Supplément fait partie intégrante du présent Prospectus de la Société et doit être interprétée à la lueur de ce Prospectus daté du 9 août 2016 disponible auprès de l'Agent administratif au 24-26 City Quay, Dublin 2, Irlande.

Les autres Compartiments existants de la Société, dont les informations respectives figurent dans leur Supplément, ajouté au présent Prospectus sont Odey Giano Fund, Odey Naver Fund, Odey Orion Fund, Odey Swan Fund et Odey European Absolute Return Fund.

Le Compartiment pouvant investir 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières émergentes et dans des valeurs mobilières en dessous de la cote d'investissement, un placement de ce type ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés à des fins de placement comme à des fins de gestion efficace de portefeuille/de couverture, dans tous les cas dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Les transactions réalisées par le Compartiment dans des instruments financiers dérivés sont susceptibles d'endetter ledit Compartiment et de donner lieu à des positions spéculatives. Ces placements peuvent aboutir à un niveau de volatilité et de risque plus élevé que si le Compartiment n'avait pas investi dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut, dans des conditions de marché exceptionnelles, investir de manière conséquente dans des dépôts en espèces et/ou dans des équivalents de liquidités auprès d'établissements de crédit. Les Actions du Compartiment ne constituent toutefois pas des dépôts ou obligations de toute banque, ni ne sont garanties ou endossées par toute banque et le montant des Actions investies peut fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Tout investissement dans le Compartiment est assorti de certains risques de placement, y compris de la perte du montant principal investi.

Les personnes intéressées par l'achat d'Actions dans le Compartiment doivent se reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Les Administrateurs de la Société dont le nom figure dans le Prospectus, à la section intitulée « Gestion et administration de la Société » endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À leur connaissance et en toute bonne foi, de l'avis des Administrateurs, qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que tel est le cas, lesdites informations sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible de porter atteinte à la signification desdites informations. Les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

1. Le Gestionnaire d'investissement

Les Administrateurs ont désigné Odey Asset Management LLP (le « Gestionnaire d'investissement ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment. Un descriptif du Gestionnaire d'investissement est disponible à la section du Prospectus intitulée « Gestion et administration de la Société ».

2. Catégories d'actions

Catégorie	Prix d'offre initiale	Montant minimal de souscription initiale	Commission de gestion annuelle	Commission de performance	Politique de distribution	Statut de fonds « reporting » au Royaume-Uni	Ticklers Bloomberg
Euro I	n/a	£ 1.000.000*	0.75%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODOOSYE ID
Euro R	n/a	£ 5.000*	1.25%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODIFOER ID
GBP I	n/a	£ 1.000.000	0.75%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODODYGI ID
GBP R	n/a	£ 5.000	1.25%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODODYGR ID
GBP M	n/a	£ 1.000	0.75%	Aucune	Actions de distribution	Oui	n/a
USD I	n/a	£ 1.000.000*	0.75%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODOOSYU ID
USD R	n/a	£ 5.000*	1.25%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODIFOUR ID

* Equivalent en Euro ou USD, selon les cas.

Les Actions de la Catégorie M sont assorties des mêmes droits et soumises aux mêmes obligations que les Actions des autres Catégories du Compartiment à tous égards à l'exception du fait qu'aucune Commission de performance n'est due par le Compartiment au Gestionnaire d'investissement eu égard aux actifs du Compartiment imputables à ladite Catégorie M. Les Actions de la Catégorie M peuvent être émises par le Compartiment uniquement à destination des employés et associés du Gestionnaire d'investissement et de parties connexes sauf disposition contraire prise à la seule discrétion des Administrateurs. Les critères d'admissibilité des personnes à la souscription des Actions de la Catégorie M sont laissés à la seule discrétion des Administrateurs.

3. Monnaie de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'USD.

4. Politique et objectif de placement, profil d'un investisseur standard

A. Objectif de placement

L'objectif de placement du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

B. Politique de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le Compartiment investira ou acquerra des positions dans un large choix de catégories d'actifs identifiées par le Gestionnaire d'investissement comme offrant à un moment donné de la valeur, telle que mesurée par leur profil risque/rendement et d'après son estimation de l'évolution de la conjoncture économique. La réussite ou l'échec du Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement à allouer les actifs du Compartiment aux Catégories d'actifs les plus prometteuses à tout moment donné. De telles catégories d'actifs comprennent les titres de participations et les titres apparentés aux actions (tels que les warrants, les obligations convertibles et les fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), les titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou par des entités supranationales et/ou par des entités d'entreprise partout dans le monde (tels que obligations et billets de trésorerie), les fonds fermés, les organismes de placement collectif (y compris fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), les instruments dérivés, les monnaies (tels que l'EUR et le GBP) et les espèces et/ou les équivalents de liquidités. Le Compartiment peut également être exposé aux matières premières, comme indiqué ci-dessous. Les valeurs mobilières (autres que les valeurs mobilières d'un organisme du placement collectif) dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir sont cotées ou négociées sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

Le Gestionnaire d'investissement cherchera à distribuer le portefeuille du Compartiment et à effectuer une rotation active de ce dernier entre diverses Catégories d'actifs (telles que présentées ci-dessus) les plus prometteuses, de son point de vue, à tout moment donné. Sous réserve des dispositions de la section intitulée « Effet de levier » et autres dispositions de ce Prospectus, le Compartiment peut répartir ses actifs entre les diverses Catégories d'actifs présentées ci-dessus sans limite et peut allouer à tout moment donné ses actifs à une seule ou un nombre limité de Catégorie d'actifs et tout type d'actif peut constituer à tout moment donné 100 % de ses actifs. Le Compartiment est également autorisé à concentrer ses placements dans un seul quelconque secteur d'activité, marché ou zone géographique et peut acquérir des expositions à une seule quelconque ou à plusieurs quelconques devises à tout moment.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à prendre des positions, les augmenter, les réduire ou les abandonner en s'appuyant sur un certain nombre de techniques d'analyse des risques, y compris, mais sans s'y limiter, sur des analyses qualitatives, historiques et économétriques des conditions de marché prévalant et des valorisations d'actifs.

En matière de placement, privilégier une approche flexible pour le Gestionnaire d'investissement est de prime importance étant donné qu'aucune méthode rigide ne peut prendre en charge, à elle seule, toutes les phases d'un cycle économique et commercial. L'approche adoptée en matière de placement doit prendre en compte les changements anticipés dans les conditions économiques et les conditions de marché et doit réagir face à de tels changements et, bien qu'aucune règle d'allocation officielle ne s'applique, le Compartiment cherchera généralement à diversifier son exposition à un large choix d'investissements individuels, de secteurs d'industrie et de catégories d'actifs.

Jusqu'à 100 % des actifs nets du Compartiment peuvent être investis sur des marchés émergents. Le terme « marchés émergents » renvoie généralement aux marchés des pays émergents qui sont en train de devenir des états industriels et modernes et affichent donc un potentiel élevé, mais également un niveau de risque plus important. Ces pays comprennent, mais sans s'y limiter, les pays inclus de temps à autre dans l'indice International Finance Corporation Global Composite Index ou dans l'indice MSCI Emerging Markets Index, chacun d'eux étant un indice libre ajusté en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des valeurs mobilières concernées sur les marchés mondiaux émergents.

L'exposition aux catégories d'actifs peut être acquise en investissant directement ou indirectement, par exemple en investissant dans des organismes de placement collectif (y compris dans des fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), en prenant des positions courtes et longues sur des instruments dérivés (de tels instruments dérivés étant cotés ou négociés de gré à gré sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues) ou en procédant à des placements comme présenté plus avant ci-dessous.

En ce qui concerne les positions longues et courtes synthétiques dans diverses catégories d'actifs, décrites sous "Instruments dérivés" ci-dessous, l'exposition brute et nette du Compartiment au marché est sujette à variation et les directives de la section « Effet de levier » ci-dessous établissent l'exposition notionnelle prévue sur l'ensemble des catégories d'actifs. Les catégories d'actifs sont récapitulées ci-dessous.

(i) Titres de participation et titres apparentés aux actions

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de participation et titres apparentés aux actions (tels qu'aux warrants, obligations convertibles, fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), ainsi qu'aux fonds fermés (dont le sous-jacent est un titre de participation), cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues (y compris sur les marchés émergents).

(ii) Titres de créance

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou entités supranationales et/ou entités d'entreprise partout dans le monde (tels qu'aux obligations et billets de trésorerie) cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues (y compris sur les marchés émergents). Le

Compartiment peut investir à concurrence de 100 % de ses actifs dans des titres de créance en dessous de la cote d'investissement.

(iii) *Organismes de placement collectif*

Le Compartiment peut investir à hauteur de 10 %, au total, de ses actifs nets en organismes de placement collectif OPCVM et/ou des fonds de placement alternatifs (y compris fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif) dans les cas où de tels investissements sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme des placements de plein droit ou comme un moyen d'acquérir une exposition à une catégorie d'actifs en phase avec la politique de placement du Compartiment. Les fonds de placement alternatifs dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être domiciliés dans toute juridiction du monde entier.

Comme mentionné à la section « *Matières premières* » ci-dessous, le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières en investissant dans des organismes de placement collectif qui ont une exposition aux matières premières.

Le Compartiment peut investir dans un autre Compartiment de la Société pour acquérir une exposition à une ou plusieurs catégories d'actifs détaillées ci-dessus. Dans un tel cas, le taux de la commission de gestion annuelle qui est facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit pour la part des actifs du Compartiment investis dans un autre Compartiment ne dépassera pas le taux de la commission de gestion annuelle maximale qui peut être facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit sur le solde des actifs du Compartiment, de telle façon qu'il n'y aura pas de double facturation de la commission annuelle de gestion au Compartiment qui investit en raison de ses investissements dans un autre Compartiment.

(iv) *Instruments dérivés*

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à des fins d'investissement, y compris par la prise de positions courtes et longues sur des titres de participation et titres apparentés à des actions, titres de créance, organismes de placement collectif, fonds indiciaires cotés, matières premières indiciaires cotées (tels que présentés à la section « *Matières premières* » ci-dessous), indices (y compris des indices de matières premières) et devises. En ce qui concerne les matières premières, des positions longues peuvent être prises par l'achat d'une ETC inversée, laquelle crée une exposition courte, c'est-à-dire baisse du cours de la matière première égale hausse de l'ETC.

Le Gestionnaire d'investissement contrôlera régulièrement l'exposition des positions longues et courtes du Compartiment au marché conformément aux directives sur l'exposition notionnelle du Compartiment dans les diverses catégories d'actifs, comme stipulé à la section « *Effet de levier* » ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir certains des risques des catégories d'actifs dans lesquelles le Compartiment a investi n'offrant pas, d'après lui, un profil risque/rendement suffisant. Il peut recourir à des instruments dérivés également à des fins d'allocation stratégique d'actifs et de valeur accrue.

Les instruments dérivés que le Compartiment peut utiliser sont entre autres : les swaps, swaptions, swaps sur risque de crédit, contrats de différence, options, contrats à terme, contrats de change, titres convertibles, billets structurés, titres hybrides et warrants. De tels instruments dérivés peuvent inclure des positions courtes synthétiques. L'Annexe IV du présent Prospectus contient une présentation des types d'instruments et des objectifs qu'ils permettent d'atteindre.

(v) *Matières premières*

Le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières (p. ex., à l'or, à l'argent, à la platine, aux diamants, à l'uranium, au charbon, au pétrole, au gaz, au cuivre et aux céréales) en investissant dans des organismes de placement collectif, eux-mêmes, exposés aux matières premières, en investissant dans des valeurs mobilières du secteur des matières premières (p. ex., dans des matières premières indiciaires cotées ou dans des fonds indiciaires cotés classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables) ou en suivant les indices des matières premières via l'utilisation des IFD (tout tel indice sera soumis à la Banque centrale pour compensation avant utilisation conforme aux conditions de la Banque centrale). Les matières premières indiciaires cotées sont des titres de créance en principe émis par un véhicule de placement qui suit la performance d'une seule matière première sous-jacente ou d'un groupe de matières premières. Les matières premières indiciaires cotées sont des titres liquides et peuvent être négociées sur une bourse d'échange réglementée au même titre que des titres de participation. Les matières premières permettent aux investisseurs d'acquérir une exposition aux matières premières sans négocier de contrats à terme ou prendre matériellement livraison des actifs. Les matières premières indiciaires cotées n'incorporent pas de produits dérivés; le recours à de telles matières premières ne confère donc pas une exposition avec effet de levier aux matières premières. Les matières premières indiciaires cotées sont des placements admissibles des OPCVM conformément au Règlement de 2015 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) en application de la loi sur la Banque centrale (supervision et mise en oeuvre) de 2013 (Article 48 (1)) (la "Réglementation OPCVM de la Banque centrale") et respectent les conditions relatives aux valeurs mobilières transférables conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, paragraphe 1.1, en particulier les conditions en matière de liquidité. L'exposition aux matières premières du Compartiment ne doit pas dépasser 25 % de la Valeur liquidative.

(vi) *Devises*

Le Compartiment peut participer activement à des transactions sur devise, y compris mais sans s'y limiter à des contrats de change sur devise à terme et au comptant ou à des contrats à terme sur devise à des fins de spéculation (c'est-à-dire, sans rapport avec l'exposition aux devises du Compartiment) et/ou pour modifier cette exposition aux devises. Le Compartiment peut prendre des positions longues et courtes sur devise en recourant à des contrats de change à terme pour tenter de profiter des fluctuations dans la valeur relative des devises. Le Compartiment peut recourir à cette stratégie à la fois sur les marchés développés et les marchés émergents.

(vii) *Espèces et équivalents de trésorerie*

Le Compartiment peut détenir ou gérer des dépôts en espèces et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des billets de trésorerie à court terme, des certificats de dépôt, des bons du Trésor, des billets à taux variable et des billets de trésorerie à taux variable ou fixe cotés ou négociés sur une ou

plusieurs bourses d'échange reconnues), dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Le montant des espèces et/ou des équivalents de trésorerie que le Compartiment détiendra variera en fonction des circonstances du moment.

Dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment peut détenir ou gérer jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative en actifs liquides à titre accessoire y compris, mais sans s'y limiter en dépôts à terme, billets à demande de référence et billets à demande à taux variable cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeur reconnues.

(viii) *Warrants*

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en warrants.

Gestion efficace du portefeuille

Le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments, tels que futures, options, conventions de prise en pension de titres, accords de prêt sur titres et contrats de change à terme, pour gérer efficacement le portefeuille, c'est-à-dire pour limiter le risque et/ou les coûts et/ou augmenter le revenu du Compartiment et/ou se prémunir des risques de change dans le respect des conditions et contraintes stipulées par la Banque centrale. De plus amples informations sur ces techniques et instruments sont disponibles sur les pages 19 à 21 du Prospectus, à la section intitulée « Gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment peut s'engager dans des cessions temporaires de titres (y compris des accords de prêt sur titres, "CTT"). De plus amples informations sur les CTT sont disponibles aux paragraphes "Cessions temporaires de titres", "Procédures de contrepartie", "Gestion des garanties" et "Facteurs de risque" du Prospectus.

Profil de volatilité

Le Compartiment est censé présenter un profil hautement volatil.

Effet de levier

Le Compartiment peut être avec effet de levier via l'utilisation de divers instruments dérivés comme présenté ci-dessous.

Calcul de l'exposition notionnelle du Compartiment

Les données chiffrées ci-dessous correspondent aux directives internes (qui ne constituent pas des limites absolues) appliquées par le Gestionnaire d'investissement (non requises par la Banque Centrale) qui peuvent être dépassées dans des circonstances exceptionnelles et, possiblement, pour des périodes prolongées, pour l'exposition notionnelle du Compartiment dans diverses catégories d'actifs (l'exposition aux options est mesurée sur base d'une correction delta et comprise dans la classe d'actifs concernée) :

Titres de participation :	300 % brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +200 %)
Obligations d'État :	150 % brut sur une base corrigée de 10 ans (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +150 %)
Obligations de société :	100% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -50 % et +100%)
Espèces :	100 % brut
Devise en circulation :	200 % brut (couverture de devise non comprise)
Matières premières :	50% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -25% et +25%)
CEI :	10% brut

Calcul de l'effet de levier du Compartiment

Le Compartiment utilisera la méthode de la valeur absolue exposée au risque pour mesurer l'effet de levier et le risque de marché. La valeur exposée au risque est une méthode avancée de mesure du risque qui permet d'évaluer l'effet de levier et le risque de marché du Compartiment. La valeur exposée au risque du Compartiment sera calculée quotidiennement au moyen de niveau de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention de 20 jours et un historique d'au moins un an, sauf si le recours à une période plus courte se justifie. La limite de la valeur absolue est de 20% de la Valeur liquidative du Compartiment. Si la limite de la valeur absolue est dépassée, les mesures correctives qui peuvent être prises sont celles qui sont décrites de manière plus détaillée dans le processus de gestion des risques de la Société. La volatilité générale du Compartiment est censée être élevée du fait de l'approche adoptée en matière de placement et de l'utilisation des instruments dérivés.

La Banque Centrale exige que le Compartiment indique l'effet de levier escompté sur la base de la somme des valeurs notionnelles des dérivés utilisés. Cette méthode de calcul peut résulter dans une exposition notionnelle élevée, étant donné qu'elle ne permet pas de compenser les transactions de couverture et d'autres stratégies de réduction des risques impliquant des dérivés, tels que la gestion des couvertes et des durées. Par exemple, la somme du calcul notionnel ajoute toute transaction de change à terme et notera donc une réduction de 50% dans une position de change à terme comme une hausse de 50%. De plus, l'utilisation de certaines stratégies telles que les stratégies de taux d'intérêt à court terme peuvent engendrer une contribution significative à la somme du calcul notionnel, même si les risques économiques et de marché sous-jacents qui découlent de l'exposition de ces stratégies peut être faible par rapport à la taille du portefeuille. Sur ce fondement, le degré d'effet de levier (espèces exclues), basé sur la somme de la méthodologie notionnelle, se situe entre 0% et 5,000%.

Les limites de dépassement de l'effet de levier doivent cependant à tout moment se conformer aux limites sur les niveaux de risques de marché, calculés selon la valeur absolue exposée au risque comme exposé ci-dessus.

C. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent une appréciation à long terme de leur capital ainsi qu'une volatilité et un risque élevés de marché dans la gestion de leurs actifs, en particulier en raison des investissements du Compartiment dans les instruments dérivés.

5. Politique de distribution

Comme cela est précisé ci-dessus au paragraphe « Catégories d'Actions », les Catégories d'Actions sont soit des actions de capitalisation soit des actions de distribution.

La Société n'envisage pas d'effectuer des distributions eu égard à ces Catégories d'Actions de capitalisation. La Société a l'intention de réinvestir automatiquement tous les revenus, dividendes et autres distributions de tout type ainsi que les plus-values réalisées en application de l'objectif et de la politique de placement du Compartiment au profit de leurs Actionnaires respectifs.

Comme cela est précisé ci-dessus au paragraphe « Catégories d'Actions », une demande sera effectuée afin que certaines Catégories d'Actions soient créées en qualité de « *reporting fund* » à des fins fiscales au Royaume-Uni.

Le montant net des plus-values réalisées et non réalisées eu égard à ces Catégories d'Actions (moins les pertes réalisées et non réalisées) résultant de la cession de placements ne doit pas être distribué, mais constituer une partie des actifs du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions. Du fait que les dépenses du Compartiment, telles qu'imputables à ces Catégories d'Actions sont la première fois payables sur le revenu, le revenu net du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions ou tout éventuel dividende ont peu de chance d'être substantiels.

Si un revenu net après dépenses suffisant est disponible dans le Compartiment, les Administrateurs peuvent effectuer une seule distribution de ces Catégories d'Actions de substantiellement tout le revenu net du Compartiment, telle qu'imputable à ces Catégories d'Actions, aux Actionnaires.

Sauf pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui auront opté pour une autre solution, tous les éventuels dividendes seront utilisés pour acheter de nouvelles Actions des Actions des Catégories concernées (ou de fractions d'action) tel qu'applicable. Dans les cas où de tels dividendes seront réinvestis, ils seront versés par le Compartiment sur un compte au nom de la Société pour le compte des Actionnaires. Le montant créditeur sur ce compte n'est pas un actif du Compartiment tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions et sera immédiatement transféré, conformément à une instruction permanente, depuis le compte susmentionné vers le compte du Compartiment. Les paiements en espèces, pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui ont choisi de recevoir des dividendes en espèces, seront à effectuer sur le compte mentionné par les Actionnaires sur le formulaire de demande.

Les dividendes, si déclarés seront en principe déclarés au mois de mai de chaque année et seront payés dans les six mois à la date de clôture.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou récupérés dans les six ans suivant leur paiement formeront à nouveau une partie des actifs du Compartiment.

6. Émission d'actions

L'émission d'Actions ne peut avoir lieu que lors d'un Jour de transaction, au Prix de souscription calculé pour le Compartiment ou la Classe concerné lors du Jour d'évaluation considéré. Une commission de souscription, qui n'excédera pas 5 % du montant de souscription total, pourra être déduite de ce montant et versée au Distributeur global ou aux Distributeurs pour son/leur usage et bénéfice personnels. Cette commission ne sera en aucun cas incorporée à l'actif du Compartiment. La Société peut, à son entière discrétion, renoncer à prélever une telle commission, en réduire le montant ou appliquer, dans les limites autorisées, un montant de commission différent selon les souscripteurs.

Les informations relatives au montant minimal de souscription initiale pour chaque Catégorie d'Actions sont précisées au paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus. Aucun montant minimum de souscription ultérieure n'est exigé pour aucune Catégorie d'Actions.

7. Commissions

Outre les commissions et dépenses générales stipulées dans le Prospectus à la section « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses », les commissions suivantes sont acquittables par le Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment une commission annuelle, cumulée quotidiennement et payable chaque mois à terme échu, d'un taux annuel de 2 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment (plus TVA, le cas échéant). Dans cette limite autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier entre les différentes Catégories d'actions du Compartiment.

Les commissions du Gestionnaire d'investissement applicables à chaque Catégorie d'Actions sont précisées au paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement est également en droit d'être remboursé, sur les actifs de la Société, de tous les débours raisonnables engagés par ses soins pour le compte de tiers.

Commission de performance

Outre la commission de gestion d'investissement annuelle cumulée susmentionnée, le Gestionnaire d'investissement a droit à une commission basée sur les résultats obtenus (la « Commission de performance ») tenant compte de la performance de certaines Catégories d'actions, comme cela est précisé au paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus en cas de surperformance pendant une Période de performance et, en cas de rachat des Actions pendant une Période de performance, à une part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) ayant cours au moment du rachat.

Aux fins de calcul de la Commission de performance du Gestionnaire d'investissement, les termes suivants sont définis :

« *Valeur liquidative* » : valeur liquidative d'une Catégorie avant cumul de la Commission de performance.

« *Surperformance* » : Valeur liquidative d'une Catégorie d'actions moins la valeur de l'Actif de référence (à condition que le résultat de cette opération soit un nombre positif).

« *Période de performance* » : période commençant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

« *Actif de référence* » : pool notionnel d'actifs par Catégorie d'actifs augmenté par les souscriptions, réduit par les rachats ainsi que par les dividendes (le cas échéant) acquittés par la Catégorie d'actions d'intérêt.

Le droit du Gestionnaire d'investissement à une Commission de performance est calculé en fonction de la Surperformance d'une Catégorie d'actions au dernier Jour ouvrable d'une Période de performance. La Commission de performance est égale à la valeur de la Surperformance multipliée par 20 %.

La Commission de performance est payable le dernier Jour de valorisation de chaque exercice financier.

En cas de rachat des Actions pendant la Période de performance, la part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) jusqu'à ce stade est due au Gestionnaire d'investissement au moment du rachat. Toute Commission de performance sur les Actions rachetées d'une Catégorie pendant une Période de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative des Actions rachetées et de l'Actif de référence à la date du rachat (par opposition au terme de la Période de performance au cours de laquelle ledit rachat a lieu). Par conséquent, même si pour toute la durée de la Période de performance, la Valeur liquidative est globalement en sous-performance, le Gestionnaire d'investissement peut malgré tout avoir droit à une Commission de performance pour les Actions rachetées si leur rachat intervient à un moment où la Valeur liquidative est supérieure à l'Actif de référence au moment du rachat.

En cas de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence de la prochaine Période de performance est réinitialisée, le 1er janvier, sur la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée au dernier Jour ouvré de la précédente Période de performance. En l'absence de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence est réinitialisée pour la prochaine Période de performance et la sous-performance de la Catégorie d'actions au cours de la précédente Période de performance par rapport à l'Actif de référence est récupérée (c'est-à-dire jusqu'à compensation de la sous-performance) avant le versement éventuel d'une Commission de performance pour la Période de performance suivante.

Calcul de l'Actif de référence pour la Période de performance au début du lancement

La valeur initiale de l'Actif de référence de chaque Catégorie d'actions correspond à la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée à la date du lancement. La Période de performance

initiale pour chaque Catégorie d'actions sera la période qui commence à la date du lancement de la Catégorie d'actions concernée et qui se termine le 31 décembre de la même année.

La Commission de performance est calculée et cumulée quotidiennement par l'Agent administratif. Le calcul de la Commission de performance est vérifié par le Dépositaire. Toute Commission de performance acquise sur une quelconque Période de performance ne peut pas être affectée par toutes pertes ultérieures enregistrées par le Compartiment.

La Commission de performance s'appuie sur les plus-values et pertes nettes réalisées et non réalisées au terme de chaque Période de performance. Par conséquent, la Commission de performance peut être acquittée sur des plus-values non réalisées qui ne seront peut-être jamais effectivement réalisées ultérieurement.

8. Publication de la Valeur liquidative par Action

En complément à la communication figurant dans la partie intitulée « Comptes et informations » à la page 57 du Prospectus concernant l'endroit où la Valeur liquidative par action est publiée, la Valeur liquidative par action de la Catégorie USD I sera publiée dans le Financial Times et dans d'autres journaux, selon les instructions que les Administrateurs pourront communiquer à l'Agent administratif.

9. Fiscalité

Les personnes intéressées par l'achat des Catégories d'Actions qui ont le statut de « UK reporting » tel que précisé dans le paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus doivent prendre connaissance de la sous-section intitulée « *Informations propres aux fonds déclarés* », située à la section principale intitulée « FISCALITÉ » dans la partie générale du Prospectus, valable également pour ces Catégories d'Actions du Compartiment.

ODEY GIANO FUND

**Supplément 2 daté du 9 août 2016 au Prospectus
pour le compte de Odey Investments plc
daté du 9 août 2016**

Ce Supplément contient des informations propres au Compartiment Odey Giano Fund (le « Compartiment »), l'un des Compartiments de Odey Investments plc (la « Société »), une société d'investissement ouverte à capital variable avec responsabilités séparées entre les Compartiments autorisée par la Banque centrale, en vertu des Réglementations OPCVM.

Ce Supplément remplace le Supplément de Odey Giano Fund daté du 11 novembre 2015.

Ce Supplément fait partie intégrante du présent Prospectus de la Société et doit être interprétée à la lueur du Prospectus de la Société daté 9 août 2016 disponible auprès de l'Agent administratif au 24-26 City Quay, Dublin 2, Irlande.

Les autres Compartiments existants de la Société, dont les informations respectives figurent dans leur Supplément, ajouté au présent Prospectus sont Odey Odyssey Fund, Odey Naver Fund, Odey Orion Fund Odey Swan Fund et Odey European Absolute Return Fund.

Le Compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres en dessous de la cote d'investissement et/ou sur des marchés émergents, un placement de ce type ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés à des fins de placement comme à des fins de gestion efficace de portefeuille/de couverture, dans tous les cas dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Les transactions réalisées par le Compartiment dans des instruments financiers dérivés sont susceptibles d'endetter ledit Compartiment et de donner lieu à des positions spéculatives. Ces placements peuvent aboutir à un niveau de volatilité et de risque plus élevé que si le Compartiment n'avait pas investi dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut, dans des conditions de marché exceptionnelles, investir de manière conséquente dans des dépôts en espèces et/ou dans des équivalents de liquidités auprès d'établissements de crédit. Les Actions du Compartiment ne constituent toutefois pas des dépôts ou obligations de toute banque, ni ne sont garanties ou endossées par toute banque et le montant des Actions investies peut fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Tout investissement dans le Compartiment est assorti de certains risques de placement, y compris de la perte du montant principal investi.

Les personnes intéressées par l'achat d'Actions dans le Compartiment doivent se reporter à

la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Les Administrateurs de la Société dont le nom figure dans le Prospectus, à la section intitulée « Gestion et administration de la Société » endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À leur connaissance et en toute bonne foi, de l'avis des Administrateurs, qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que tel est le cas, lesdites informations sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible de porter atteinte à la signification desdites informations. Les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

1. Le Gestionnaire d'investissement

Les Administrateurs ont désigné Odey Asset Management LLP (le « Gestionnaire d'investissement ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment. Un descriptif du Gestionnaire d'investissement est disponible à la section du Prospectus intitulée « Gestion et administration de la Société ».

2. Catégories d'actions

Catégorie	Prix d'offre initial	Montant minimal de souscription initiale	Commission de gestion annuelle	Commission de performance	Politique de distribution	Statut de fonds « reporting » au Royaume-Uni	Bloomberg Tickers
Euro R	n/a	£ 5.000*	1.25%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODGIEUE ID
Euro M	n/a	£ 1.000*	0.75%	Aucune	Actions de capitalisation	n/a	n/a
Euro M W	n/a	£ 1.000*	0.75%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	n/a
GBP R	n/a	£ 5.000	1.25%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODGIEUG ID
GBP M W	n/a	£ 1.000	0.75%	Oui	Actions de distribution	Oui	n/a
GBP M	n/a	£ 1.000	0.75%	Aucune	Actions de distribution	Oui	n/a
USD R	n/a	£ 5.000*	1.25%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODGIEUU ID

* Equivalent en Euro ou USD, selon les cas.

Les Actions de la Catégorie M sont assorties des mêmes droits et soumises aux mêmes obligations que les Actions des autres Catégories du Compartiment à tous égards à l'exception du fait qu'aucune Commission de performance n'est due par le Compartiment au Gestionnaire d'investissement eu égard aux actifs du Compartiment imputables à ladite Catégorie M. Les Actions de la Catégorie M peuvent être émises par le Compartiment uniquement à destination des employés et associés du Gestionnaire d'investissement et de parties connexes sauf disposition contraire prise à la seule discrétion des Administrateurs. Les critères d'admissibilité des personnes à la souscription des Actions de la Catégorie M sont laissés à la seule discrétion des Administrateurs.

Les Actions de la Catégorie M W sont assorties des mêmes droits et soumises aux mêmes obligations que les Actions des autres Catégories du Compartiment à tous égards. Les Actions de la Catégorie M W peuvent être émises par le Compartiment uniquement en faveur de fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement, à moins d'une décision contraire des Administrateurs, à leur entière discrétion.

3. Devise de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

4. Politique et objectif de placement, profil d'un investisseur standard

A. Objectif d'investissement

L'objectif de placement du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

B. Politique de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le Compartiment investira ou acquerra des positions dans un large choix de catégories d'actifs identifiées par le Gestionnaire d'investissement comme offrant à un moment donné de la valeur, telle que mesurée par leur profil risque/rendement et d'après son estimation de l'évolution de la conjoncture économique. La réussite ou l'échec du Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement à allouer les actifs du Compartiment aux Catégories d'actifs les plus prometteuses à tout moment donné. De telles catégories d'actifs comprennent les titres de participations et les titres apparentés aux actions (tels que les warrants, les obligations convertibles et les fonds négociés en bourse classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), les titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou par des entités supranationales et/ou par des entités d'entreprise partout dans le monde (tels que obligations et billets de trésorerie), les fonds fermés, les organismes de placement collectif (y compris fonds négociés en bourse classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), les instruments dérivés, les monnaies (tels que le GBP et l'USD) et les espèces et/ou les équivalents de liquidités. Le Compartiment peut également être exposé aux matières premières, comme indiqué ci-dessous. Les valeurs mobilières (autres que les valeurs mobilières d'un organisme du placement collectif) dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir sont principalement cotées ou négociées sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

Le Gestionnaire d'investissement cherchera à distribuer le portefeuille du Compartiment et à effectuer une rotation active de ce dernier entre diverses Catégories d'actifs (telles que présentées ci-dessus) les plus prometteuses, de son point de vue, à tout moment donné. Sous réserve des dispositions de la section intitulée « Effet de levier » et autres dispositions de ce Prospectus, le Compartiment peut répartir ses actifs entre les diverses Catégories d'actifs présentées ci-dessus sans limite et peut allouer à tout moment donné ses actifs à une seule ou un nombre limité de Catégorie d'actifs et tout type d'actif peut constituer à tout moment donné 100 % de ses actifs. Le Compartiment est également autorisé à concentrer ses placements dans un seul quelconque

secteur d'activité ou de marché et peut acquérir des expositions à une seule quelconque ou à plusieurs quelconques devises à tout moment.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à prendre des positions, les augmenter, les réduire ou les abandonner en s'appuyant sur un certain nombre de techniques d'analyse des risques, y compris, mais sans s'y limiter, sur des analyses qualitatives, historiques et économétriques des conditions de marché prévalant et des valorisations d'actifs.

En matière de placement, privilégier une approche flexible pour le Gestionnaire d'investissement est de prime importance étant donné qu'aucune méthode rigide ne peut prendre en charge, à elle seule, toutes les phases d'un cycle économique et commercial. L'approche adoptée en matière de placement doit prendre en compte les changements anticipés dans les conditions économiques et les conditions de marché et doit réagir face à de tels changements et, bien qu'aucune règle d'allocation officielle ne s'applique, le Compartiment cherchera généralement à diversifier son exposition à un large choix d'investissements individuels, de secteur d'industrie et de catégories d'actifs.

Pour lever toute ambiguïté, le Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs sur les marchés émergents. Le terme « marchés émergents » renvoie généralement aux marchés des pays émergents qui sont en train de devenir des états industriels et modernes et affichent donc un potentiel élevé, mais également un niveau de risque plus important. Ces pays comprennent, mais sans s'y limiter, les pays inclus de temps à autre dans l'indice International Finance Corporation Global Composite Index ou dans l'indice MSCI Emerging Markets Index, chacun d'eux étant un indice libre ajusté en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des valeurs mobilières concernées sur les marchés mondiaux émergents.

L'exposition aux catégories d'actifs peut être acquise en investissant directement ou indirectement, par exemple en investissant dans des organismes de placement collectif (y compris dans des fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), en prenant des positions courtes et longues sur des instruments dérivés (de tels instruments dérivés étant cotés ou négociés de gré à gré sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues) ou en procédant à des placements comme présenté plus avant ci-dessous.

En ce qui concerne les positions longues et courtes synthétiques dans diverses catégories d'actifs, décrites sous "Instruments dérivés" ci-dessous, l'exposition brute et nette du Compartiment au marché est sujette à variation et les directives de la section « Effet de levier » ci-dessous établissent l'exposition notionnelle prévue sur l'ensemble des catégories d'actifs. Les catégories d'actifs sont récapitulées ci-dessous.

(ix) Titres de participation et titres apparentés aux actions

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de participation et titres apparentés aux actions (tels qu'aux warrants, obligations convertibles, fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), ainsi qu'aux fonds fermés (dont le sous-jacent est un titre de participation), cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde (y compris sur les marchés émergents).

(x) *Titres de créance*

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou entités supranationales et/ou entités d'entreprise partout dans le monde (tels qu'aux obligations et billets de trésorerie) cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde (y compris sur les marchés émergents). Le Compartiment peut investir à concurrence de 100 % de ses actifs dans des titres de créance en dessous de la cote d'investissement.

(xi) *Organismes de placement collectif*

Le Compartiment peut investir à hauteur de 10 %, au total, de ses actifs nets en organismes de placement collectif OPCVM et/ou des fonds de placement alternatifs (y compris fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif) dans les cas où de tels investissements sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme des placements de plein droit ou comme un moyen d'acquérir une exposition à une catégorie d'actifs en phase avec la politique de placement du Compartiment. Les fonds de placement alternatifs dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être domiciliés dans toute juridiction du monde entier.

Comme mentionné à la section « *Matières premières* » ci-dessous, le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières en investissant dans des organismes de placement collectif qui ont une exposition aux matières premières.

Le Compartiment peut investir dans un autre Compartiment de la Société pour acquérir une exposition à une ou plusieurs catégories d'actifs détaillées ci-dessus. Dans un tel cas, le taux de la commission de gestion annuelle qui est facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit pour la part des actifs du Compartiment investis dans un autre Compartiment ne dépassera pas le taux de la commission de gestion annuelle maximale qui peut être facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit sur le solde des actifs du Compartiment, de telle façon qu'il n'y aura pas de double facturation de la commission annuelle de gestion au Compartiment qui investit en raison de ses investissements dans un autre Compartiment.

(xii) *Instruments dérivés*

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à des fins d'investissement, y compris par la prise de positions courtes et longues sur des titres de participation et titres apparentés à des actions, titres de créance, organismes de placement collectif, fonds indiciaires cotés, matières premières indiciaires cotées (tels que présentés à la section « *Matières premières* » ci-dessous), indices (y compris des indices de matières premières) et devises. En ce qui concerne les matières premières, des positions longues peuvent être prises par l'achat d'une ETC inversée, laquelle crée une exposition courte, c'est-à-dire baisse du cours de la matière première égale hausse de l'ETC.

Le Gestionnaire d'investissement contrôlera régulièrement l'exposition des positions longues et courtes du Compartiment au marché conformément aux directives sur l'exposition notionnelle du

Compartiment dans les diverses catégories d'actifs, comme stipulé à la section « Effet de levier » ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir certains des risques des catégories d'actifs dans lesquelles le Compartiment a investi n'offrant pas, d'après lui, un profil risque/rendement suffisant. Il peut recourir à des instruments dérivés également à des fins d'allocation stratégique d'actifs et de valeur accrue.

Les instruments dérivés que le Compartiment peut utiliser sont entre autres : les swaps, swaptions, swaps sur risque de crédit, contrats de différence, options, contrats à terme, contrats de change, titres convertibles, billets structurés, titres hybrides et warrants. De tels instruments dérivés peuvent inclure des positions courtes synthétiques. L'Annexe IV du présent Prospectus contient une présentation des types d'instruments et des objectifs qu'ils permettent d'atteindre.

(xiii) Matières premières

Le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières (p. ex., à l'or, à l'argent, à la platine, aux diamants, à l'uranium, au charbon, au pétrole, au gaz, au cuivre et aux céréales) en investissant dans des organismes de placement collectif, eux-mêmes, exposés aux matières premières, en investissant dans des valeurs mobilières du secteur des matières premières (p. ex., dans des matières premières indiciaires cotées ou dans des fonds indiciaires cotés classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables) ou en suivant les indices des matières premières via l'utilisation des IFD (tout tel indice sera soumis à la Banque centrale pour compensation avant utilisation conforme aux conditions de la Banque centrale). Les matières premières indiciaires cotées sont des titres de créance en principe émis par un véhicule de placement qui suit la performance d'une seule matière première sous-jacente ou d'un groupe de matières premières. Les matières premières indiciaires cotées sont des titres liquides et peuvent être négociées sur une bourse d'échange réglementée au même titre que des titres de participation. Les matières premières permettent aux investisseurs d'acquérir une exposition aux matières premières sans négocier de contrats à terme ou prendre matériellement livraison des actifs. Les matières premières indiciaires cotées n'incorporent pas de produits dérivés; le recours à de telles matières premières ne confère donc pas une exposition avec effet de levier aux matières premières. Les matières premières indiciaires cotées sont des placements admissibles des OPCVM conformément au Règlement de 2015 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) en application de la loi sur la Banque centrale (supervision et mise en oeuvre) de 2013 (Article 48 (1)) (la "Réglementation OPCVM de la Banque centrale") et respectent les conditions relatives aux valeurs mobilières transférables conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, en particulier les conditions en matière de liquidité. L'exposition nette aux matières premières du Compartiment ne doit pas dépasser 25 % de la Valeur liquidative.

(xiv) Devises

Le Compartiment peut participer activement à des transactions sur devise, y compris mais sans s'y limiter à des contrats de change sur devise à terme et au comptant ou à des contrats à terme sur devise à des fins de spéculation (c'est-à-dire, sans rapport avec l'exposition aux devises du Compartiment) et/ou pour modifier cette exposition aux devises. Le Compartiment peut prendre des positions longues et courtes sur devise en recourant à des contrats de change à terme pour tenter

de profiter des fluctuations dans la valeur relative des devises. Le Compartiment peut recourir à cette stratégie à la fois sur les marchés développés et les marchés émergents.

(xv) *Espèces et équivalents de trésorerie*

Le Compartiment peut détenir ou gérer des dépôts en espèces et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des billets de trésorerie à court terme, des certificats de dépôt, des bons du Trésor, des billets à taux variable et des billets de trésorerie à taux variable ou fixe cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses d'échange reconnues du monde entier), dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Le montant des espèces et/ou des équivalents de trésorerie que le Compartiment détiendra variera en fonction des circonstances du moment.

Dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment peut détenir ou gérer jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative en actifs liquides à titre accessoire y compris, mais sans s'y limiter en dépôts à terme, billets à demande de référence et billets à demande à taux variable cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeur reconnues du monde entier.

(xvi) *Warrants*

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en warrants.

Gestion efficace du portefeuille

Le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments, tels que futures, options, conventions de prise en pension de titres, accords de prêt sur titres et contrats de change à terme, pour gérer efficacement le portefeuille, c'est-à-dire pour limiter le risque et/ou les coûts et/ou augmenter le revenu du Compartiment et/ou se prémunir des risques de change dans le respect des conditions et contraintes stipulées par la Banque centrale. De plus amples informations sur ces techniques et instruments sont disponibles sur les pages 19 à 21 du Prospectus, à la section intitulée « Gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment peut s'engager dans des cessions temporaires de titres (y compris des accords de prêt sur titres, "CTT"). De plus amples informations sur les CTT sont disponibles aux paragraphes "Cessions temporaires de titres", "Procédures de contrepartie", "Gestion des garanties" et "Facteurs de risque" du Prospectus.

Profil de volatilité

Le Compartiment est censé présenter un profil hautement volatil.

Effet de levier

Le Compartiment peut être avec effet de levier via l'utilisation de divers instruments dérivés comme présenté ci-dessous.

Calcul de l'exposition notionnelle du Compartiment

Les données chiffrées ci-dessous correspondent aux directives internes (qui ne constituent pas des limites absolues) appliquées par le Gestionnaire d'investissement (non requises par la Banque Centrale) qui peuvent être dépassées dans des circonstances exceptionnelles et, possiblement, pour des périodes prolongées, pour l'exposition notionnelle du Compartiment dans diverses catégories d'actifs (l'exposition aux options est mesurée sur base d'une correction delta et comprise dans la classe d'actifs concernée) :

Titres de participation : 300 % brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +200 %)

Obligations d'État : 150 % brut sur une base corrigée de 10 ans (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +150 %)

Obligations de société : 100% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -50 % et +100%)

Espèces : 100 % brut

Devise en circulation : 200 % brut (couverture de devise non comprise)

Matières premières : 50% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -25% et +25%)

CEI : 10% brut

Calcul de l'effet de levier du Compartiment

Le Compartiment utilisera la méthode de la valeur absolue exposée au risque pour mesurer l'effet de levier et le risque de marché. La valeur exposée au risque est une méthode avancée de mesure du risque qui permet d'évaluer l'effet de levier et le risque de marché du Compartiment. La valeur exposée au risque du Compartiment sera calculée quotidiennement au moyen de niveau de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention de 20 jours et un historique d'au moins un an, sauf si le recours à une période plus courte se justifie. La limite de la valeur absolue est de 20% de la Valeur liquidative du Compartiment. Si la limite de la valeur absolue est dépassée, les mesures correctives qui peuvent être prises sont celles qui sont décrites de manière plus détaillée dans le processus de gestion des risques de la Société. La volatilité générale du Compartiment est censée être élevée du fait de l'approche adoptée en matière de placement et de l'utilisation des instruments dérivés.

La Banque Centrale exige que le Compartiment indique l'effet de levier escompté sur la base de la somme des valeurs notionnelles des dérivés utilisés. Cette méthode de calcul peut résulter dans une exposition notionnelle élevée, étant donné qu'elle ne permet pas de compenser les transactions de couverture et d'autres stratégies de réduction des risques impliquant des dérivés, tels que la gestion des couvertes et des durées. Par exemple, la somme du calcul notionnel ajoute toute transaction de change à terme et notera donc une réduction de 50% dans une position de change à terme comme une hausse de 50%. De plus, l'utilisation de certaines stratégies telles que les stratégies de taux d'intérêt à court terme peuvent engendrer une contribution significative à la somme du calcul notionnel, même si les risques économiques et de marché sous-jacents qui découlent de l'exposition de ces stratégies peut être faible par rapport à la taille du portefeuille. Sur ce fondement, le degré d'effet de levier (espèces exclues), basé sur la somme de la méthodologie notionnelle, se situe entre 0% et 5,000%.

Les limites de dépassement de l'effet de levier doivent cependant à tout moment se conformer aux limites sur les niveaux de risques de marché, calculés selon la valeur absolue exposée au risque comme exposé ci-dessus.

C. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent une appréciation à long terme de leur capital ainsi qu'une volatilité et un risque élevés de marché dans la gestion de leurs actifs, en particulier en raison des investissements du Compartiment dans les instruments dérivés.

5. Politique de distribution

Comme cela est précisé ci-dessus au paragraphe « Catégories d'Actions », les Catégories d'Actions sont soit des actions de capitalisation soit des actions de distribution.

La Société n'envisage pas d'effectuer des distributions eu égard à ces Catégories d'Actions de capitalisation. La Société a l'intention de réinvestir automatiquement tous les revenus, dividendes et autres distributions de tout type ainsi que les plus-values réalisées en application de l'objectif et de la politique de placement du Compartiment au profit de leurs Actionnaires respectifs.

Comme cela est précisé ci-dessus au paragraphe « Catégories d'Actions », une demande sera effectuée afin que certaines Catégories d'Actions soient créées en qualité de « *reporting fund* » à des fins fiscales au Royaume-Uni.

Le montant net des plus-values réalisées et non réalisées eu égard à ces Catégories d'Actions (moins les pertes réalisées et non réalisées) résultant de la cession de placements ne doit pas être distribué, mais constituer une partie des actifs du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions. Du fait que les dépenses du Compartiment, telles qu'imputables à ces Catégories d'Actions sont la première fois payables sur le revenu, le revenu net du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions ou tout éventuel dividende ont peu de chance d'être substantiels.

Si un revenu net après dépenses suffisant est disponible dans le Compartiment, les Administrateurs envisageront d'effectuer une seule distribution de ces Catégories d'Actions, aux Actionnaires, de substantiellement tout le revenu net du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions.

Sauf pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui auront opté pour une autre solution, tous les éventuels dividendes seront utilisés pour acheter de nouvelles Actions des Catégories d'Actions concernées (ou de fractions d'action) tel qu'applicable. Dans les cas où de telles distributions seront réinvesties, elles seront versées par le Compartiment sur un compte au nom de la Société pour le compte des Actionnaires. Le montant créditeur sur ce compte n'est pas un actif du Compartiment tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions et sera immédiatement transféré, conformément à une instruction permanente; depuis le compte susmentionné vers le compte du Compartiment. Les paiements en espèces, pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui ont choisi de recevoir des distributions en espèces, seront à effectuer sur le compte mentionné par les Actionnaires sur le formulaire de demande.

Les dividendes, si déclarés seront en principe déclarés au mois de mai de chaque année et seront payés dans les six mois à la date de clôture.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou récupérés dans les six ans suivant leur paiement formeront à nouveau une partie des actifs du Compartiment.

6. Émission d'actions

L'émission des Actions intervient uniquement les Jours de négociation au Cours de souscription du Compartiment ou de la Catégorie concernée, tel que calculé au Jour de valorisation d'intérêt. Des frais de souscription de 5 % du montant total de souscription peuvent être déduits de ce dit montant et être versés aux Distributeurs mondiaux à leur usage et bénéfice exclusif et ne sont pas comptabilisés dans les actifs du Compartiment. La Société peut à sa seule discrétion renoncer à de tels frais ou les réduire ou imputer aux demandeurs des frais différents dans les limites autorisées.

Les informations relatives au montant minimal de souscription initiale pour chaque Catégorie d'Actions sont précisées au paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus. Aucun montant minimum de souscription ultérieure n'est exigé pour aucune Catégorie d'Actions.

7. Commissions

Outre les commissions et dépenses générales stipulées dans le Prospectus à la section « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses », les commissions suivantes sont acquittables par le Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment une commission annuelle, cumulée quotidiennement et payable chaque mois à terme échu, d'un taux annuel de 2 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment (plus TVA, le cas échéant). Dans cette limite autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier entre les différentes Catégories d'actions du Compartiment.

Les commissions du Gestionnaire d'investissement applicables à chaque Catégorie d'Actions sont précisées au paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement est également en droit d'être remboursé, sur les actifs de la Société, de tous les débours raisonnables engagés par ses soins pour le compte de tiers.

Commission de performance

Outre la commission de gestion d'investissement annuelle cumulée susmentionnée, le Gestionnaire d'investissement a droit à une commission basée sur les résultats obtenus (la « Commission de performance ») tenant compte de la performance de certaines Catégories d'Actions, tel que précisé à la section « Catégories d'Actions » ci-dessus en cas de surperformance pendant une Période de performance et, en cas de rachat des Actions pendant une Période de performance, à une part au

prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) ayant cours au moment du rachat.

Aux fins de calcul de la Commission de performance du Gestionnaire d'investissement, les termes suivants sont définis :

« *Valeur liquidative* » : valeur liquidative d'une Catégorie d'actions avant cumul de la Commission de performance.

« *Surperformance* » : Valeur liquidative d'une Catégorie d'actions moins la valeur de l'Actif de référence (à condition que le résultat de cette opération soit un nombre positif).

« *Période de performance* » : période commençant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

« *Actif de référence* » : pool notionnel d'actifs par Catégorie d'actions augmenté par les souscriptions, réduit par les rachats ainsi que par les dividendes (le cas échéant) acquittés par la Catégorie d'actions d'intérêt.

Le droit du Gestionnaire d'investissement à une Commission de performance est calculé en fonction de la Surperformance d'une Catégorie d'actions au dernier Jour ouvrable d'une Période de performance. La Commission de performance est égale à la valeur de la Surperformance multipliée par 20 %.

La Commission de performance est payable le dernier Jour de valorisation de chaque exercice financier.

En cas de rachat des Actions pendant la Période de performance, la part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) jusqu'à ce stade est due au Gestionnaire d'investissement au moment du rachat. Toute Commission de performance sur les Actions rachetées d'une Catégorie pendant une Période de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative des Actions rachetées et de l'Actif de référence à la date du rachat (par opposition au terme de la Période de performance au cours de laquelle ledit rachat a lieu). Par conséquent, même si pour toute la durée de la Période de performance, la Valeur liquidative est globalement en sous-performance, le Gestionnaire d'investissement peut malgré tout avoir droit à une Commission de performance pour les Actions rachetées si leur rachat intervient à un moment où la Valeur liquidative est supérieure à l'Actif de référence au moment du rachat.

En cas de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence de la prochaine Période de performance est réinitialisée, le 1er janvier, sur la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée au dernier Jour ouvré de la précédente Période de performance. En l'absence de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence est réinitialisée pour la prochaine Période de performance et la sous-performance de la Catégorie d'actions au cours de la précédente Période de performance par rapport à l'Actif de référence est récupérée (c'est-à-dire jusqu'à compensation de la sous-

performance) avant le versement éventuel d'une Commission de performance pour la Période de performance suivante.

Calcul de l'Actif de référence pour la Période de performance au début du lancement

La valeur initiale de l'Actif de référence de chaque Catégorie d'actions correspond à la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée à la date du lancement. La Période de performance initiale pour chaque Catégorie d'actions sera la période qui commence à la date du lancement de la Catégorie d'actions concernée et qui se termine le 31 décembre de la même année

La Commission de performance est calculée et cumulée quotidiennement par l'Agent administratif. Le calcul de la Commission de performance est vérifié par le Dépositaire. Toute Commission de performance acquise sur une quelconque Période de performance ne peut pas être affectée par toutes pertes ultérieures enregistrées par le Compartiment.

La Commission de performance s'appuie sur les plus-values et pertes nettes réalisées et non réalisées au terme de chaque Période de performance. Par conséquent, la Commission de performance peut être acquittée sur des plus-values non réalisées qui ne seront peut-être jamais effectivement réalisées ultérieurement.

8. Publication de la Valeur liquidative par action

En complément à la communication figurant dans la partie intitulée « Comptes et informations » à la page 57 du Prospectus concernant l'endroit où la Valeur liquidative par action est publiée, la Valeur liquidative par action de la Catégorie Euro R sera publiée dans le Financial Times et dans d'autres journaux, selon les instructions que les Administrateurs pourront communiquer à l'Agent administratif.

9. Fiscalité

Les personnes intéressées par l'achat des Catégories d'Actions qui ont le statut de « UK reporting » tel que précisé dans le paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus doivent prendre connaissance de la sous-section intitulée « *Informations propres aux fonds déclarés* », située à la section principale intitulée « FISCALITÉ » dans la partie générale du Prospectus, valable également pour les Catégories d'Actions du Compartiment.

ODEY NAVER FUND

Supplément 3 daté du 9 août 2016 au Prospectus pour le compte de Odey Investments plc daté du 9 août 2016

Ce Supplément contient des informations propres au Compartiment Odey Naver Fund (le « Compartiment »), l'un des Compartiments de Odey Investments plc (la « Société »), une société d'investissement ouverte à capital variable avec responsabilités séparées entre les Compartiments autorisée par la Banque centrale, en vertu des Réglementations OPCVM.

Ce Supplément remplace le Supplément de Odey Naver Fund daté du 11 novembre 2015.

Ce Supplément fait partie intégrante du présent Prospectus de la Société et doit être interprétée à la lueur de ce Prospectus daté du 9 août 2016 disponible auprès de l'Agent administratif au 24-26 City Quay, Dublin 2, Irlande.

Les autres Compartiments existants de la Société, dont les informations respectives figurent dans leur Supplément, ajouté au présent Prospectus sont Odey Odyssey Fund, Odey Giano Fund, Odey Orion Fund, Odey Swan Fund et Odey European Absolute Return Fund.

Le Compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres en dessous de la cote d'investissement, un placement de ce type ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés à des fins de placement comme à des fins de gestion efficace de portefeuille/de couverture, dans tous les cas dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Les transactions réalisées par le Compartiment dans des instruments financiers dérivés sont susceptibles d'endetter ledit Compartiment et de donner lieu à des positions spéculatives. Ces placements peuvent aboutir à un niveau de volatilité et de risque plus élevé que si le Compartiment n'avait pas investi dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut, dans des conditions de marché exceptionnelles, investir de manière conséquente dans des dépôts en espèces et/ou dans des équivalents de liquidités auprès d'établissements de crédit. Les Actions du Compartiment ne constituent toutefois pas des dépôts ou obligations de toute banque, ni ne sont garanties ou endossées par toute banque et le montant des Actions investies peut fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Tout investissement dans le Compartiment est assorti de certains risques de placement, y compris de la perte du montant principal investi.

Les personnes intéressées par l'achat d'Actions dans le Compartiment doivent se reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Les Administrateurs de la Société dont le nom figure dans le Prospectus, à la section intitulée « Gestion et administration de la Société » endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À leur connaissance et en toute bonne foi, de l'avis des

Administrateurs, qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que tel est le cas, lesdites informations sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible de porter atteinte à la signification desdites informations. Les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

1. Le Gestionnaire d'investissement

Les Administrateurs ont désigné Odey Asset Management LLP (le « Gestionnaire d'investissement ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment. Un descriptif du Gestionnaire d'investissement est disponible à la section du Prospectus intitulée « Gestion et administration de la Société ».

2. Catégories d'actions

Catégorie	Prix d'offre initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Commission de gestion annuelle	Commission de performance	Politique de distribution	Statut de fonds « reporting » au Royaume-Uni	Tickers Bloomberg
Euro I	n/a	£ 1000*	0.75%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODNEURI
Euro R	n/a	£ 100*	1.25%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODNEURR
EUR M	n/a	£ 100*	0.75%	Aucune	Actions de distribution	Oui	n/a
GBP I	n/a	£ 1000	0.75%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODNGBPI
GBP R	n/a	£ 100	1.25%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODNGBPR
GBP M	n/a	£ 100	0.75%	Aucune	Actions de distribution	Oui	n/a
USD I	n/a	£ 1000*	0.75%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODNUSDI
USD R	USD 100	£ 100*	1.25%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODNUSDR

* Equivalent en Euro ou USD, selon les cas.

Les Actions de la Catégorie M sont assorties des mêmes droits et soumises aux mêmes obligations que les Actions des autres Catégories du Compartiment à tous égards à l'exception du fait qu'aucune Commission de performance n'est due par le Compartiment au Gestionnaire d'investissement eu égard aux actifs du Compartiment imputables à ladite Catégorie M. Les Actions de la Catégorie M peuvent être émises par le Compartiment uniquement à destination des employés et associés du Gestionnaire d'investissement et de parties connexes sauf disposition contraire prise à la seule discrétion des Administrateurs. Les critères d'admissibilité des personnes à la souscription des Actions de la Catégorie M sont laissés à la seule discrétion des Administrateurs.

3. Devise de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

4. Politique et objectif de placement, profil d'un investisseur standard

A. Objectif de placement

L'objectif de placement du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

B. Politique de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le Compartiment acquerra partout dans le monde des positions longues ou courtes dans des titres de participation et titres apparentés à des actions ainsi que dans un large choix de catégories d'actifs identifiées par le Gestionnaire d'investissement comme offrant à un moment donné de la valeur, telle que mesurée par leur profil risque/rendement et d'après son estimation de l'évolution de la conjoncture économique. La réussite ou l'échec du Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement à allouer les actifs du Compartiment aux Catégories d'actifs les plus prometteuses à tout moment donné. De telles catégories d'actifs comprennent les titres de participations et les titres apparentés aux actions (tels que les warrants, les obligations convertibles et les fonds négociés en bourse classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), les titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou par des entités supranationales et/ou par des entités d'entreprise partout dans le monde (tels que obligations, billets et billets de trésorerie), les fonds fermés, les organismes de placement collectif (y compris fonds indiciaires négociés classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), les instruments dérivés, les monnaies (tels que le GBP et l'USD) et les espèces et/ou les équivalents de liquidités. Le Compartiment peut également être exposé aux matières premières, comme indiqué ci-dessous. Les valeurs mobilières (autres que les valeurs mobilières d'un organisme de placement collectif) dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir sont principalement cotées ou négociées sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

Le Gestionnaire d'investissement cherchera à distribuer le portefeuille du Compartiment et à effectuer une rotation active de ce dernier entre diverses Catégories d'actifs (telles que présentées ci-dessus) les plus prometteuses, de son point de vue, à tout moment donné. Sous réserve des dispositions de la section intitulée « Effet de levier » et autres dispositions de ce Prospectus, le Compartiment peut répartir ses actifs entre les diverses Catégories d'actifs présentées ci-dessus sans limite et peut allouer à tout moment donné ses actifs à une seule ou un nombre limité de Catégorie d'actifs et tout type d'actif peut constituer à tout moment donné 100 % de ses actifs. Le Compartiment est également autorisé à concentrer ses placements dans un seul quelconque secteur d'activité ou de marché et peut acquérir des expositions à une seule quelconque ou à plusieurs quelconques devises à tout moment.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à prendre des positions, les augmenter, les réduire ou les abandonner en s'appuyant sur un certain nombre de techniques d'analyse des risques, y compris, mais sans s'y limiter, sur des analyses qualitatives, historiques et économétriques des conditions de marché prévalant et des valorisations d'actifs.

En matière de placement, privilégier une approche flexible pour le Gestionnaire d'investissement est de prime importance étant donné qu'aucune méthode rigide ne peut prendre en charge, à elle seule,

toutes les phases d'un cycle économique et commercial. L'approche adoptée en matière de placement doit prendre en compte les changements anticipés dans les conditions économiques et les conditions de marché et doit réagir face à de tels changements et, bien qu'aucune règle d'allocation officielle ne s'applique, le Compartiment cherchera généralement à diversifier son exposition à un large choix d'investissements individuels, de secteurs d'industrie et de catégories d'actifs.

20 % au maximum de l'actif net du compartiment seront investis sur des marchés émergents. Le terme « marchés émergents » renvoie généralement aux marchés des pays émergents qui sont en train de devenir des états industriels et modernes et affichent donc un potentiel élevé, mais également un niveau de risque plus important. Ces pays comprennent, mais sans s'y limiter, les pays inclus de temps à autre dans l'indice International Finance Corporation Global Composite Index ou dans l'indice MSCI Emerging Markets Index, chacun d'eux étant un indice libre ajusté en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des valeurs mobilières concernées sur les marchés mondiaux émergents.

L'exposition aux catégories d'actifs peut être acquise en investissant directement ou indirectement, par exemple en investissant dans des organismes de placement collectif (y compris dans des fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), en prenant des positions courtes et longues sur des instruments dérivés (de tels instruments dérivés étant cotés ou négociés de gré à gré sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues) ou en procédant à des placements comme présenté plus avant ci-dessous.

En ce qui concerne les positions longues et courtes synthétiques dans diverses catégories d'actifs, décrites sous "Instruments dérivés" ci-dessous, l'exposition brute et nette du Compartiment au marché est sujette à variation et les directives de la section « Effet de levier » ci-dessous établissent l'exposition notionnelle prévue sur l'ensemble des catégories d'actifs. Les catégories d'actifs sont récapitulées ci-dessous.

(i) Titres de participation et titres apparentés aux actions

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de participation et titres apparentés aux actions (tels qu'aux warrants, obligations convertibles, fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), ainsi qu'aux fonds fermés (dont le sous-jacent est un titre de participation), cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

(ii) Titres de créance

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou entités supranationales et/ou entités d'entreprise partout dans le monde (tels qu'aux obligations et billets de trésorerie) cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues (y compris sur les marchés émergents). Le Compartiment peut investir à concurrence de 100 % de ses actifs dans des titres de créance en dessous de la cote d'investissement.

(iii) *Organismes de placement collectif*

Le Compartiment peut investir à hauteur de 10 %, au total, de ses actifs nets en organismes de placement collectif OPCVM et/ou dans des fonds de placement alternatifs (y compris fonds indiciels négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif) dans les cas où de tels investissements sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme des placements de plein droit ou comme un moyen d'acquérir une exposition à une catégorie d'actifs en phase avec la politique de placement du Compartiment. Les fonds de placement alternatifs dans lesquels le Compartiment peut investir doivent être domiciliés dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis d'Amérique, sur les Îles Anglo-normandes ou sur l'Île de Man.

Comme mentionné à la section « *Matières premières* » ci-dessous, le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières en investissant dans des organismes de placement collectif qui ont une exposition aux matières premières.

Le Compartiment peut investir dans un autre Compartiment de la Société pour acquérir une exposition à une ou plusieurs catégories d'actifs détaillées ci-dessus. Dans un tel cas, le taux de la commission de gestion annuelle qui est facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit pour la part des actifs du Compartiment investis dans un autre Compartiment ne dépassera pas le taux de la commission de gestion annuelle maximale qui peut être facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit sur le solde des actifs du Compartiment, de telle façon qu'il n'y aura pas de double facturation de la commission annuelle de gestion au Compartiment qui investit en raison de ses investissements dans un autre Compartiment

(iv) *Instruments dérivés*

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à des fins d'investissement, y compris par la prise de positions courtes et longues sur des titres de participation et titres apparentés à des actions, titres de créance, organismes de placement collectif, fonds indiciels cotés, matières premières indicielles cotées (tels que présentés à la section « *Matières premières* » ci-dessous), indices (y compris des indices de matières premières) et devises.

Le Gestionnaire d'investissement contrôlera régulièrement l'exposition des positions longues et courtes du Compartiment au marché conformément aux directives sur l'exposition notionnelle du Compartiment dans les diverses catégories d'actifs, comme stipulé à la section « *Effet de levier* » ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir certains des risques des catégories d'actifs dans lesquelles le Compartiment a investi n'offrant pas, d'après lui, un profil risque/rendement suffisant. Il peut recourir à des instruments dérivés également à des fins d'allocation stratégique d'actifs et de valeur accrue.

Les instruments dérivés que le Compartiment peut utiliser sont entre autres : les swaps, swaptions, swaps sur risque de crédit, contrats de différence, options, contrats à terme, contrats de change, titres convertibles, billets structurés, titres hybrides et warrants. De tels instruments dérivés peuvent inclure des positions courtes synthétiques. L'Annexe IV du présent Prospectus contient une présentation des types d'instruments et des objectifs qu'ils permettent d'atteindre.

(v) *Matières premières*

Le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières (p. ex., à l'or, à l'argent, à la platine, aux diamants, à l'uranium, au charbon, au pétrole, au gaz, au cuivre et aux céréales) en investissant dans des organismes de placement collectif, eux-mêmes, exposés aux matières premières, en investissant dans des valeurs mobilières du secteur des matières premières (p. ex., dans des matières premières indicielles cotées ou dans des fonds indicieux cotés classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables) ou en suivant les indices des matières premières via l'utilisation des IFD (tout tel indice sera soumis à la Banque centrale pour compensation avant utilisation conforme aux conditions de la Banque centrale). Les matières premières indicielles cotées sont des titres de créance en principe émis par un véhicule de placement qui suit la performance d'une seule matière première sous-jacente ou d'un groupe de matières premières. Les matières premières indicielles cotées sont des titres liquides et peuvent être négociées sur une bourse d'échange réglementée au même titre que des titres de participation. Les matières premières permettent aux investisseurs d'acquérir une exposition aux matières premières sans négocier de contrats à terme ou prendre matériellement livraison des actifs. Les matières premières indicielles cotées n'incorporent pas d'instruments dérivés ; le recours à de telles matières premières ne confère donc pas une exposition avec effet de levier aux matières premières. Les matières premières indicielles cotées sont des placements admissibles des OPCVM conformément au Règlement de 2015 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) en application de la loi sur la Banque centrale (supervision et mise en oeuvre) de 2013 (Article 48 (1)) (la "Réglementation OPCVM de la Banque centrale") et respectent les conditions relatives aux valeurs mobilières transférables conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, en particulier les conditions en matière de liquidité. L'exposition aux matières premières du Compartiment ne doit pas dépasser 10% de la Valeur liquidative.

(vi) *Devises*

Le Compartiment peut participer activement à des transactions sur devise, y compris mais sans s'y limiter à des contrats de change sur devise à terme et au comptant ou à des contrats à terme sur devise à des fins de spéculation (c'est-à-dire, sans rapport avec l'exposition aux devises du Compartiment) et/ou pour modifier cette exposition aux devises. Le Compartiment peut prendre des positions longues et courtes sur devise en recourant à des contrats de change à terme pour tenter de profiter des fluctuations dans la valeur relative des devises. Le Compartiment peut recourir à cette stratégie à la fois sur les marchés développés et les marchés émergents.

(vii) *Espèces et équivalents de trésorerie*

Le Compartiment peut détenir ou gérer des dépôts en espèces et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des billets de trésorerie à court terme, des certificats de dépôt, des bons du Trésor, des billets à taux variable et des billets de trésorerie à taux variable ou fixe cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses d'échange reconnues), dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Le montant des espèces et/ou des équivalents de trésorerie que le Compartiment détiendra variera en fonction des circonstances du moment.

Dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment peut détenir ou gérer jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative en actifs liquides à titre accessoire y compris, mais sans s'y limiter en

dépôts à terme, billets à demande de référence et billets à demande à taux variable cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeur reconnues du monde entier.

(viii) *Warrants*

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en warrants.

Gestion efficace du portefeuille

Le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments, tels que futures, options, conventions de prise en pension de titres, accords de prêt sur titres et contrats de change à terme, pour gérer efficacement le portefeuille, c'est-à-dire pour limiter le risque et/ou les coûts et/ou augmenter le revenu du Compartiment et/ou se prémunir des risques de change dans le respect des conditions et contraintes stipulées par la Banque centrale. De plus amples informations sur ces techniques et instruments sont disponibles sur les pages 19 à 21 du Prospectus, à la section intitulée « Gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment peut s'engager dans des cessions temporaires de titres (y compris des accords de prêt sur titres, "CTT"). De plus amples informations sur les CTT sont disponibles aux paragraphes "Cessions temporaires de titres", "Procédures de contrepartie", "Gestion des garanties" et "Facteurs de risque" du Prospectus.

Profil de volatilité

Le Compartiment est censé présenter un profil hautement volatil.

Effet de levier

Le Compartiment peut être avec effet de levier via l'utilisation de divers instruments dérivés comme présenté ci-dessous.

Calcul de l'exposition notionnelle du Compartiment

Les données chiffrées ci-dessous correspondent aux directives internes (qui ne constituent pas des limites absolues) appliquées par le Gestionnaire d'investissement (non requises par la Banque Centrale) qui peuvent être dépassées dans des circonstances exceptionnelles et, possiblement, pour des périodes prolongées, pour l'exposition notionnelle du Compartiment dans diverses catégories d'actifs (l'exposition aux options est mesurée sur base d'une correction delta et comprise dans la classe d'actifs concernée) :

Titres de participation : 300% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +200%)

Obligations d'État : 150 % brut sur une base corrigée de 10 ans (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +150 %)

Obligations de société : 100% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -50 % et +100%)

Espèces : 100 % brut

Devise en circulation : 200 % brut (couverture de devise non comprise)

Matières premières : 50 % brut (avec une plage d'exposition comprise entre -25 % et +25 %)
CEI : 10% brut

Calcul de l'effet de levier du Compartiment

Le Compartiment utilisera la méthode de la valeur absolue exposée au risque pour mesurer l'effet de levier et le risque de marché. La valeur exposée au risque est une méthode avancée de mesure du risque qui permet d'évaluer l'effet de levier et le risque de marché du Compartiment. La valeur exposée au risque du Compartiment sera calculée quotidiennement au moyen de niveau de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention de 20 jours et un historique d'au moins un an, sauf si le recours à une période plus courte se justifie. La limite de la valeur absolue est de 20% de la Valeur liquidative du Compartiment. Si la limite de la valeur absolue est dépassée, les mesures correctives qui peuvent être prises sont celles qui sont décrites de manière plus détaillée dans le processus de gestion des risques de la Société. La volatilité générale du Compartiment est censée être élevée du fait de l'approche adoptée en matière de placement et de l'utilisation des instruments dérivés.

La Banque Centrale exige que le Compartiment indique l'effet de levier escompté sur la base de la somme des valeurs notionnelles des dérivés utilisés. Cette méthode de calcul peut résulter dans une exposition notionnelle élevée, étant donné qu'elle ne permet pas de compenser les transactions de couverture et d'autres stratégies de réduction des risques impliquant des dérivés, tels que la gestion des couvertes et des durées. Par exemple, la somme du calcul notionnel ajoute toute transaction de change à terme et notera donc une réduction de 50% dans une position de change à terme comme une hausse de 50%. De plus, l'utilisation de certaines stratégies telles que les stratégies de taux d'intérêt à court terme peuvent engendrer une contribution significative à la somme du calcul notionnel, même si les risques économiques et de marché sous-jacents qui découlent de l'exposition de ces stratégies peut être faible par rapport à la taille du portefeuille. Sur ce fondement, le degré d'effet de levier (espèces exclues), basé sur la somme de la méthodologie notionnelle, se situe entre 0% et 5,000%.

Les limites de dépassement de l'effet de levier doivent cependant à tout moment se conformer aux limites sur les niveaux de risques de marché, calculés selon la valeur absolue exposée au risque comme exposé ci-dessus.

C. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent une appréciation à long terme de leur capital ainsi qu'une volatilité et un risque élevés de marché dans la gestion de leurs actifs, en particulier en raison des investissements du Compartiment dans les instruments dérivés.

5. Politique de distribution

Comme cela est précisé ci-dessus au paragraphe « Catégories d'Actions », les Catégories d'Actions sont soit des actions de capitalisation soit des actions de distribution.

La Société n'envisage pas d'effectuer des distributions eu égard à ces Catégories d'Actions de capitalisation. La Société a l'intention de réinvestir automatiquement tous les revenus, dividendes et autres distributions de tout type ainsi que les plus-values réalisées en application de l'objectif et de la politique de placement du Compartiment au profit de leurs Actionnaires respectifs.

Comme cela est précisé ci-dessus au paragraphe « Catégories d'Actions », une demande sera effectuée afin que certaines Catégories d'Actions soient créées en qualité de « *reporting fund* » à des fins fiscales au Royaume-Uni.

Le montant net des plus-values réalisées et non réalisées eu égard à ces Catégories d'Actions (moins les pertes réalisées et non réalisées) résultant de la cession de placements ne doit pas être distribué, mais constituer une partie des actifs du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions. Du fait que les dépenses du Compartiment, telles qu'imputables à ces Catégories d'Actions, sont la première fois payables sur le revenu, le revenu net du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions ou tout éventuel dividende ont peu de chance d'être substantiels.

Si un revenu net après dépenses suffisant est disponible dans le Compartiment, les Administrateurs peuvent effectuer une seule distribution de ces Catégories d'Actions, aux Actionnaires, de substantiellement tout le revenu net du Compartiment, telle qu'imputable à ces Catégories d'Actions.

Sauf pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui auront opté pour une autre solution, tous les éventuels dividendes seront utilisés pour acheter de nouvelles Actions des Catégories d'Actions concernées (ou de fractions d'action) tel qu'applicable. Dans les cas où de tels dividendes seront réinvestis, ils seront versés par le Compartiment sur un compte au nom de la Société pour le compte des Actionnaires. Le montant créditeur sur ce compte n'est pas un actif du Compartiment tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions et sera immédiatement transféré, conformément à une instruction permanente; depuis le compte susmentionné vers le compte du Compartiment. Les paiements en espèces, pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui ont choisi de recevoir des dividendes en espèces, seront à effectuer sur le compte mentionné par les Actionnaires sur le formulaire de demande.

Les dividendes, si déclarés seront en principe déclarés au mois de mai de chaque année et seront payés dans les six mois à la date de clôture.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou récupérés dans les six ans suivant leur paiement formeront à nouveau une partie des actifs du Compartiment.

6. Émission d'actions

Émission initiale

Les Actions des Catégorie USD R seront offertes à compter du 10 août 2016, 9h, jusqu'au 31 décembre 2016, 17h (« Période d'offre initiale ») aux cours d'offre initiale tel que stipulé à la section intitulée « Catégories d'Actions » ci-dessus, seront sujettes à l'acceptation préalable par la Société

des demandes d'Actions et seront émises pour la première fois le premier jour de négociation après expiration de la Période d'offre initiale. La Période d'offre initiale peut être raccourcie ou allongée par la Société. La Banque centrale doit être informée de tout raccourcissement ou allongement de cette nature.

Émission ultérieure

L'émission des actions USD R (suivant la Période d'offre initiale telle qu'énoncée ci-dessus) et des actions EUR I, EUR M, EUR R, GBP I, GBP M, GBP R et USD I interviennent uniquement les Jours de négociation au Cours de souscription du Compartiment ou de la Catégorie concernée, tel que calculé au Jour de valorisation d'intérêt. Des frais de souscription de 5 % du montant total de souscription peuvent être déduits de ce dit montant et être versés aux Distributeurs mondiaux à leur usage et bénéfice exclusif et ne sont pas comptabilisés dans les actifs du Compartiment. La Société peut à sa seule discrétion renoncer à de tels frais ou les réduire ou imputer aux demandeurs des frais différents dans les limites autorisées.

Les informations relatives au montant minimal de souscription initiale pour chaque Catégorie d'Actions sont précisées au paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus. Aucun montant minimum de souscription ultérieure n'est exigé pour aucune Catégorie d'Actions.

7. Commissions

Outre les commissions et dépenses générales stipulées dans le Prospectus à la section « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses », les commissions suivantes sont acquittables par le Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment une commission annuelle, cumulée quotidiennement et payable chaque mois à terme échu, d'un taux annuel de 2 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment (plus TVA, le cas échéant). Dans cette limite autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier entre les différentes Catégories d'actions du Compartiment.

Les commissions du Gestionnaire d'investissement applicables à chaque Catégorie d'Actions sont précisées au paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement est également en droit d'être remboursé, sur les actifs de la Société, de tous les débours raisonnables engagés par ses soins pour le compte de tiers.

Commission de performance

Outre la commission de gestion d'investissement annuelle cumulée susmentionnée, le Gestionnaire d'investissement a droit à une commission basée sur les résultats obtenus (la « Commission de performance ») tenant compte de la performance de certaines Catégories d'actions, comme cela est précisé à la section intitulée « Catégories d'Actions » ci-dessus en cas de surperformance pendant une Période de performance et, en cas de rachat des Actions pendant une Période de

performance, à une part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) ayant cours au moment du rachat.

Aux fins de calcul de la Commission de performance du Gestionnaire d'investissement, les termes suivants sont définis :

« *Valeur liquidative* » : valeur liquidative d'une Catégorie d'actions avant cumul de la Commission de performance.

« *Surperformance* » : Valeur liquidative d'une Catégorie d'actions moins la valeur de l'Actif de référence (à condition que le résultat de cette opération soit un nombre positif).

« *Période de performance* » : période commençant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

« *Actif de référence* » : pool notionnel d'actifs par Catégorie d'actifs augmenté par les souscriptions, réduit par les rachats ainsi que par les dividendes (le cas échéant) acquittés par la Catégorie d'actions d'intérêt.

Le droit du Gestionnaire d'investissement à une Commission de performance est calculé en fonction de la Surperformance d'une Catégorie d'actions au dernier Jour ouvrable d'une Période de performance. La Commission de performance est égale à la valeur de la Surperformance multipliée par 20 %.

La Commission de performance est payable le dernier Jour de valorisation de chaque exercice financier.

En cas de rachat des Actions pendant la Période de performance, la part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) jusqu'à ce stade est due au Gestionnaire d'investissement au moment du rachat. Toute Commission de performance sur les Actions rachetées d'une Catégorie pendant une Période de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative des Actions rachetées et de l'Actif de référence à la date du rachat (par opposition au terme de la Période de performance au cours de laquelle ledit rachat a lieu). Par conséquent, même si pour toute la durée de la Période de performance, la Valeur liquidative est globalement en sous-performance, le Gestionnaire d'investissement peut malgré tout avoir droit à une Commission de performance pour les Actions rachetées si leur rachat intervient à un moment où la Valeur liquidative est supérieure à l'Actif de référence au moment du rachat.

En cas de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence de la prochaine Période de performance est réinitialisée, le 1er janvier, sur la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée au dernier Jour ouvré de la précédente Période de performance. En l'absence de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence est réinitialisée pour la prochaine Période de performance et la sous-performance de la Catégorie d'actions au cours de la précédente Période de performance par rapport à l'Actif de référence est récupérée (c'est-à-dire jusqu'à compensation de la sous-

performance) avant le versement éventuel d'une Commission de performance pour la Période de performance suivante.

Calcul de l'Actif de référence pour la Période de performance au début du lancement

La valeur initiale de l'Actif de référence de chaque Catégorie d'actions correspond à la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée à la date du lancement. La Période de performance initiale de chaque Catégorie d'actions commence à la date de lancement des Catégories d'actions et se termine au 31 décembre de la même année.

La Commission de performance est calculée et cumulée quotidiennement par l'Agent administratif. Le calcul de la Commission de performance est vérifié par le Dépositaire. Toute Commission de performance acquise sur une quelconque Période de performance ne peut pas être affectée par toutes pertes ultérieures enregistrées par le Compartiment.

La Commission de performance s'appuie sur les plus-values et pertes nettes réalisées et non réalisées au terme de chaque Période de performance. Par conséquent, la Commission de performance peut être acquittée sur des plus-values non réalisées qui ne seront peut-être jamais effectivement réalisées ultérieurement.

Coûts de formation

Toutes les commissions et dépenses en rapport avec la constitution du Compartiment n'ont pas dépassé 7 500 EUR (hors TVA) et sont payables par la Société, sur les actifs du Compartiment. Ces commissions et dépenses sont amorties à des fins comptables sur une période de deux ans (ou sur une telle autre période telle qu'éventuellement fixée par les Administrateurs).

8. Publication de la Valeur liquidative par action

En complément à la communication figurant dans la partie intitulée « Comptes et informations » à la page 46 du Prospectus concernant l'endroit où la Valeur liquidative par action est publiée, la Valeur liquidative par action de la Catégorie Euro I sera publiée dans le Financial Times et dans d'autres journaux, selon les instructions que les Administrateurs pourront communiquer à l'Agent administratif.

9. Fiscalité

Les personnes intéressées par l'achat des Catégories d'Actions qui ont le statut de « UK reporting » tel que précisé dans le paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus doivent prendre connaissance de la sous-section intitulée « *Informations propres aux fonds déclarés* », située à la section principale intitulée « FISCALITÉ » dans la partie générale du Prospectus, valable également pour ces Catégories d'Actions du Compartiment.

ODEY ORION FUND

Supplément 4 daté du 9 août 2016 au Prospectus pour le compte de Odey Investments plc daté du 9 août 2016

Ce Supplément contient des informations propres au Compartiment Odey Orion Fund (le « Compartiment »), l'un des Compartiments d'Odey Investments plc (la « Société »), une société d'investissement ouverte à capital variable avec responsabilités séparées entre les Compartiments autorisée par la Banque centrale, en vertu des Réglementations OPCVM.

Ce Supplément remplace le Supplément d'Odey Orion Fund daté du 11 novembre 2015.

Ce Supplément fait partie intégrante du présent Prospectus de la Société et doit être interprétée à la lueur de ce Prospectus daté du 9 août 2016 disponible auprès de l'Agent administratif au 24-26 City Quay, Dublin 2, Irlande.

Ce Compartiment a été dissous et une demande de retrait de l'agrément sera déposée auprès de la Banque centrale en temps dû.

Les autres Compartiments existants de la Société, dont les informations respectives figurent dans leur Supplément, ajouté au présent Prospectus sont Odey Odyssey Fund, Odey Giano Fund, Odey Naver Fund Odey Swan Fund et Odey European Absolute Return Fund.

Le Compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres en dessous de la cote d'investissement, un placement de ce type ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés à des fins de placement comme à des fins de gestion efficace de portefeuille/de couverture, dans tous les cas dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Les transactions réalisées par le Compartiment dans des instruments financiers dérivés sont susceptibles d'endetter ledit Compartiment et de donner lieu à des positions spéculatives. Ces placements peuvent aboutir à un niveau de volatilité et de risque plus élevé que si le Compartiment n'avait pas investi dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut, dans des conditions de marché exceptionnelles, investir de manière conséquente dans des dépôts en espèces et/ou dans des équivalents de liquidités auprès d'établissements de crédit. Les Actions du Compartiment ne constituent toutefois pas des dépôts ou obligations de toute banque, ni ne sont garanties ou endossées par toute banque et le montant des Actions investies peut fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Tout investissement dans le Compartiment est assorti de certains risques de placement, y compris de la perte du montant principal investi.

Les personnes intéressées par l'achat d'Actions dans le Compartiment doivent se reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Les Administrateurs de la Société dont le nom figure dans le Prospectus, à la section intitulée « Gestion et administration de la Société » endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À leur connaissance et en toute bonne foi, de l'avis des Administrateurs, qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que tel est le cas, lesdites informations sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible de porter atteinte à la signification desdites informations. Les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

1. Le Gestionnaire d'investissement

Les Administrateurs ont désigné Odey Asset Management LLP (le « Gestionnaire d'investissement ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment. Un descriptif du Gestionnaire d'investissement est disponible à la section du Prospectus intitulée « Gestion et administration de la Société ».

2. Catégories d'actions

Catégorie	Prix d'offre initiale	Montant minimal de souscription initiale	Commission de gestion annuelle	Commission de performance	Politique de distribution	Statut de fonds « reporting » au Royaume-Uni	Tickers Bloomberg
Euro I	n/a	£ 1.000.000*	0.75%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	OODEURI
Euro R	EUR 100	£ 5.000*	1.25%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	OODEUR R
EUR M	n/a	£ 1.000*	0.75%	Aucune	Actions de distribution	Oui	n/a
GBP I	n/a	£ 1.000.000	0.75%	Oui	Actions de distribution	Oui	OODGBPI
GBP R	n/a	£ 5.000	1.25%	Oui	Actions de distribution	Oui	OODGBP R
GBP M	n/a	£ 1.000	0.75%	Aucune	Actions de distribution	Oui	n/a
USD I	n/a	£ 1.000.000*	0.75%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	OODUSD I
USD R	USD 100	£ 5.000*	1.25%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	OODUSD R

* Equivalent en Euro ou USD, selon les cas.

Les Actions de la Catégorie M sont assorties des mêmes droits et soumises aux mêmes obligations que les Actions des autres Catégories du Compartiment à tous égards à l'exception du fait qu'aucune Commission de performance n'est due par le Compartiment au Gestionnaire d'investissement eu égard aux actifs du Compartiment imputables à ladite Catégorie M. Les Actions de la Catégorie M peuvent être émises par le Compartiment uniquement à destination des employés et associés du Gestionnaire d'investissement et de parties connexes sauf disposition contraire prise

à la seule discrétion des Administrateurs. Les critères d'admissibilité des personnes à la souscription des Actions de la Catégorie M sont laissés à la seule discrétion des Administrateurs.

3. Devise de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

4. Politique et objectif de placement, profil d'un investisseur standard

A. Objectif de placement

L'objectif de placement du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

B. Politique de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le Compartiment acquerra partout dans le monde des positions longues ou courtes dans des titres de participation et titres apparentés à des actions ainsi que dans un large choix de catégories d'actifs identifiées par le Gestionnaire d'investissement comme offrant à un moment donné de la valeur, telle que mesurée par leur profil risque/rendement et d'après son estimation de l'évolution de la conjoncture économique. La réussite ou l'échec du Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement à allouer les actifs du Compartiment aux Catégories d'actifs les plus prometteuses à tout moment donné. De telles catégories d'actifs comprennent les titres de participations et les titres apparentés aux actions (tels que les warrants, les obligations convertibles et les fonds négociés en bourse classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), les titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou par des entités supranationales et/ou par des entités d'entreprise partout dans le monde (tels que obligations, billets et billets de trésorerie), les fonds fermés, les organismes de placement collectif (y compris fonds indiciaires négociés classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), les instruments dérivés, les monnaies (tels que le GBP et l'USD) et les espèces et/ou les équivalents de liquidités. Le Compartiment peut également être exposé aux matières premières, comme indiqué ci-dessous. Les valeurs mobilières (autres que les valeurs mobilières d'un organisme de placement collectif) dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir sont principalement cotées ou négociées sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

Le Gestionnaire d'investissement cherchera à distribuer le portefeuille du Compartiment et à effectuer une rotation active de ce dernier entre diverses Catégories d'actifs (telles que présentées ci-dessus) les plus prometteuses, de son point de vue, à tout moment donné. Sous réserve des dispositions de la section intitulée « Effet de levier » et autres dispositions de ce Prospectus, le Compartiment peut répartir ses actifs entre les diverses Catégories d'actifs présentées ci-dessus sans limite et peut allouer à tout moment donné ses actifs à une seule ou un nombre limité de Catégorie d'actifs et tout type d'actif peut constituer à tout moment donné 100 % de ses actifs. Le Compartiment est également autorisé à concentrer ses placements dans un seul quelconque secteur d'activité ou de marché et peut acquérir des expositions à une seule quelconque ou à plusieurs quelconques devises à tout moment.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à prendre des positions, les augmenter, les réduire ou les abandonner en s'appuyant sur un certain nombre de techniques d'analyse des risques, y compris, mais sans s'y limiter, sur des analyses qualitatives, historiques et économétriques des conditions de marché prévalant et des valorisations d'actifs.

En matière de placement, privilégier une approche flexible pour le Gestionnaire d'investissement est de prime importance étant donné qu'aucune méthode rigide ne peut prendre en charge, à elle seule, toutes les phases d'un cycle économique et commercial. L'approche adoptée en matière de placement doit prendre en compte les changements anticipés dans les conditions économiques et les conditions de marché et doit réagir face à de tels changements et, bien qu'aucune règle d'allocation officielle ne s'applique, le Compartiment cherchera généralement à diversifier son exposition à un large choix d'investissements individuels, de secteurs d'industrie et de catégories d'actifs.

20 % au maximum de l'actif net du compartiment seront investis sur des marchés émergents. Le terme « marchés émergents » renvoie généralement aux marchés des pays émergents qui sont en train de devenir des états industriels et modernes et affichent donc un potentiel élevé, mais également un niveau de risque plus important. Ces pays comprennent, mais sans s'y limiter, les pays inclus de temps à autre dans l'indice International Finance Corporation Global Composite Index ou dans l'indice MSCI Emerging Markets Index, chacun d'eux étant un indice libre ajusté en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des valeurs mobilières concernées sur les marchés mondiaux émergents.

L'exposition aux catégories d'actifs peut être acquise en investissant directement ou indirectement, par exemple en investissant dans des organismes de placement collectif (y compris dans des fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), en prenant des positions courtes et longues sur des instruments dérivés (de tels instruments dérivés étant cotés ou négociés de gré à gré sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues) ou en procédant à des placements comme présenté plus avant ci-dessous.

En ce qui concerne les positions longues et courtes synthétiques dans diverses catégories d'actifs, décrites sous "Instruments dérivés" ci-dessous, l'exposition brute et nette du Compartiment au marché est sujette à variation et les directives de la section « Effet de levier » ci-dessous établissent l'exposition notionnelle prévue sur l'ensemble des classes d'actifs. Les Catégories d'actifs sont récapitulées ci-dessous.

(i) Titres de participation et titres apparentés aux actions

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de participation et titres apparentés aux actions (tels qu'aux warrants, obligations convertibles, fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), ainsi qu'aux fonds fermés (dont le sous-jacent est un titre de participation), cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

(ii) Titres de créance

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou entités supranationales et/ou entités d'entreprise partout dans le monde (tels qu'aux obligations et billets de trésorerie) cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues (y compris sur les marchés émergents). Le Compartiment peut investir à concurrence de 100 % de ses actifs dans des titres de créance en dessous de la cote d'investissement.

(iii) *Organismes de placement collectif*

Le Compartiment peut investir à hauteur de 10 %, au total, de ses actifs nets en organismes de placement collectif OPCVM et/ou dans des fonds de placement alternatifs (y compris fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif) dans les cas où de tels investissements sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme des placements de plein droit ou comme un moyen d'acquérir une exposition à une catégorie d'actifs en phase avec la politique de placement du Compartiment. Les fonds de placement alternatifs dans lesquels le Compartiment peut investir doivent être domiciliés dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis d'Amérique, sur les Îles Anglo-normandes ou sur l'Île de Man.

Comme mentionné à la section « *Matières premières* » ci-dessous, le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières en investissant dans des organismes de placement collectif qui ont une exposition aux matières premières.

Le Compartiment peut investir dans un autre Compartiment de la Société pour acquérir une exposition à une ou plusieurs catégories d'actifs détaillées ci-dessus. Dans un tel cas, le taux de la commission de gestion annuelle qui est facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit pour la part des actifs du Compartiment investis dans un autre Compartiment ne dépassera pas le taux de la commission de gestion annuelle maximale qui peut être facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit sur le solde des actifs du Compartiment, de telle façon qu'il n'y aura pas de double facturation de la commission annuelle de gestion au Compartiment qui investit en raison de ses investissements dans un autre Compartiment. Le Compartiment ne peut pas investir dans un autre Compartiment de la Société lorsque celui-ci a déjà des placements dans un autre Compartiment de la Société.

(iv) *Instruments dérivés*

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à des fins d'investissement, y compris par la prise de positions courtes et longues sur des titres de participation et titres apparentés à des actions, titres de créance, organismes de placement collectif, fonds indiciaires cotés, matières premières indiciaires cotées (tels que présentés à la section « *Matières premières* » ci-dessous), indices (y compris des indices de matières premières) et devises.

Le Gestionnaire d'investissement contrôlera régulièrement l'exposition des positions longues et courtes du Compartiment au marché conformément aux directives sur l'exposition notionnelle du Compartiment dans les diverses catégories d'actifs, comme stipulé à la section « *Effet de levier* » ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir certains des risques des catégories d'actifs dans lesquelles le Compartiment a investi n'offrant pas, d'après lui, un profil risque/rendement

suffisant. Il peut recourir à des instruments dérivés également à des fins d'allocation stratégique d'actifs et de valeur accrue.

Les instruments dérivés que le Compartiment peut utiliser sont entre autres : les swaps, swaptions, swaps sur risque de crédit, contrats de différence, options, contrats à terme, contrats de change, titres convertibles, billets structurés, titres hybrides et warrants. De tels instruments dérivés peuvent inclure des positions courtes synthétiques. L'Annexe IV du présent Prospectus contient une présentation des types d'instruments et des objectifs qu'ils permettent d'atteindre.

(v) *Matières premières*

Le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières (p. ex., à l'or, à l'argent, à la platine, aux diamants, à l'uranium, au charbon, au pétrole, au gaz, au cuivre et aux céréales) en investissant dans des organismes de placement collectif, eux-mêmes, exposés aux matières premières, en investissant dans des valeurs mobilières du secteur des matières premières (p. ex., dans des matières premières indicielles cotées ou dans des fonds indiciels cotés classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables) ou en suivant les indices des matières premières via l'utilisation des IFD (tout tel indice sera soumis à la Banque centrale pour compensation avant utilisation conforme aux conditions de la Banque centrale). Les matières premières indicielles cotées sont des titres de créance en principe émis par un véhicule de placement qui suit la performance d'une seule matière première sous-jacente ou d'un groupe de matières premières. Les matières premières indicielles cotées sont des titres liquides et peuvent être négociées sur une bourse d'échange réglementée au même titre que des titres de participation. Les matières premières permettent aux investisseurs d'acquérir une exposition aux matières premières sans négocier de contrats à terme ou prendre matériellement livraison des actifs. Les matières premières indicielles cotées n'incorporent pas les instruments dérivés ; le recours à de telles matières premières ne confère donc pas une exposition avec effet de levier aux matières premières. Les matières premières indicielles cotées sont des placements admissibles des OPCVM conformément au Règlement de 2015 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) en application de la loi sur la Banque centrale (supervision et mise en oeuvre) de 2013 (Article 48 (1)) (la "Réglementation OPCVM de la Banque centrale") et respectent les conditions relatives aux valeurs mobilières transférables conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, en particulier les conditions en matière de liquidité. L'exposition aux matières premières du Compartiment ne doit pas dépasser 10% de la Valeur liquidative.

(vi) *Devises*

Le Compartiment peut participer activement à des transactions sur devise, y compris mais sans s'y limiter à des contrats de change sur devise à terme et au comptant ou à des contrats à terme sur devise à des fins de spéculation (c'est-à-dire, sans rapport avec l'exposition aux devises du Compartiment) et/ou pour modifier cette exposition aux devises. Le Compartiment peut prendre des positions longues et courtes sur devise en recourant à des contrats de change à terme pour tenter de profiter des fluctuations dans la valeur relative des devises. Le Compartiment peut recourir à cette stratégie à la fois sur les marchés développés et les marchés émergents.

(vii) *Espèces et équivalents de trésorerie*

Le Compartiment peut détenir ou gérer des dépôts en espèces et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des billets de trésorerie à court terme, des certificats de dépôt, des bons du Trésor, des billets à taux variable et des billets de trésorerie à taux variable ou fixe cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses d'échange reconnues), dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Le montant des espèces et/ou des équivalents de trésorerie que le Compartiment détiendra variera en fonction des circonstances du moment.

Dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment peut détenir ou gérer jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative en actifs liquides à titre accessoire y compris, mais sans s'y limiter en dépôts à terme, billets à demande de référence et billets à demande à taux variable cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeur reconnues du monde entier.

(viii) Warrants

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en warrants.

Gestion efficace du portefeuille

Le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments, tels que futures, options, conventions de prise en pension de titres, accords de prêt sur titres et contrats de change à terme, pour gérer efficacement le portefeuille, c'est-à-dire pour limiter le risque et/ou les coûts et/ou augmenter le revenu du Compartiment et/ou se prémunir des risques de change dans le respect des conditions et contraintes stipulées par la Banque centrale. De plus amples informations sur ces techniques et instruments sont disponibles sur les pages 19 à 21 du Prospectus, à la section intitulée « Gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment peut s'engager dans des cessions temporaires de titres (y compris des accords de prêt sur titres, "CTT"). De plus amples informations sur les CTT sont disponibles aux paragraphes "Cessions temporaires de titres", "Procédures de contrepartie", "Gestion des garanties" et "Facteurs de risque" du Prospectus.

Profil de volatilité

Le Compartiment est censé présenter un profil hautement volatil.

Effet de levier

Le Compartiment peut être avec effet de levier via l'utilisation de divers instruments dérivés comme présenté ci-dessous.

Calcul de l'exposition notionnelle du Compartiment

Les données chiffrées ci-dessous correspondent aux directives internes (qui ne constituent pas des limites absolues) appliquées par le Gestionnaire d'investissement (non requises par la Banque Centrale) qui peuvent être dépassées dans des circonstances exceptionnelles et, possiblement, pour des périodes prolongées, pour l'exposition notionnelle du Compartiment dans diverses

catégories d'actifs (l'exposition aux options est mesurée sur base d'une correction delta et comprise dans la classe d'actifs concernée) :

Titres de participation :	300 % brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +200 %)
Obligations d'État :	150 % brut sur une base corrigée de 10 ans (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +150 %)
Obligations de société :	100% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -50 % et +100%)
Espèces :	100% brut
Devise en circulation :	200% brut (couverture de devise non comprise)
Matières premières :	50 % brut (avec une plage d'exposition entre -25 % et +25 %)
CEI :	10% brut

Calcul de l'effet de levier du Compartiment

Le Compartiment utilisera la méthode de la valeur absolue exposée au risque pour mesurer l'effet de levier et le risque de marché. La valeur exposée au risque est une méthode avancée de mesure du risque qui permet d'évaluer l'effet de levier et le risque de marché du Compartiment. La valeur exposée au risque du Compartiment sera calculée quotidiennement au moyen de niveau de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention de 20 jours et un historique d'au moins un an, sauf si le recours à une période plus courte se justifie. La limite de la valeur absolue est de 20% de la Valeur liquidative du Compartiment. Si la limite de la valeur absolue est dépassée, les mesures correctives qui peuvent être prises sont celles qui sont décrites de manière plus détaillée dans le processus de gestion des risques de la Société. La volatilité générale du Compartiment est censée être élevée du fait de l'approche adoptée en matière de placement et de l'utilisation des instruments dérivés.

La Banque Centrale exige que le Compartiment indique l'effet de levier escompté sur la base de la somme des valeurs notionnelles des dérivés utilisés. Cette méthode de calcul peut résulter dans une exposition notionnelle élevée, étant donné qu'elle ne permet pas de compenser les transactions de couverture et d'autres stratégies de réduction des risques impliquant des dérivés, tels que la gestion des couvertes et des durées. Par exemple, la somme du calcul notionnel ajoute toute transaction de change à terme et notera donc une réduction de 50% dans une position de change à terme comme une hausse de 50%. De plus, l'utilisation de certaines stratégies telles que les stratégies de taux d'intérêt à court terme peuvent engendrer une contribution significative à la somme du calcul notionnel, même si les risques économiques et de marché sous-jacents qui découlent de l'exposition de ces stratégies peut être faible par rapport à la taille du portefeuille. Sur ce fondement, le degré d'effet de levier (espèces exclues), basé sur la somme de la méthodologie notionnelle, se situe entre 0% et 5,000%.

Les limites de dépassement de l'effet de levier doivent cependant à tout moment se conformer aux limites sur les niveaux de risques de marché, calculés selon la valeur absolue exposée au risque comme exposé ci-dessus.

C. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent une appréciation à long terme de leur capital ainsi qu'une volatilité et un risque élevés de marché dans la gestion de leurs actifs, en particulier en raison des investissements du Compartiment dans les instruments dérivés.

5. Politique de distribution

Comme cela est précisé ci-dessus au paragraphe « Catégories d'Actions », les Catégories d'Actions sont soit des actions de capitalisation soit des actions de distribution.

La Société n'envisage pas d'effectuer des distributions eu égard à ces Catégories d'Actions de capitalisation. La Société a l'intention de réinvestir automatiquement tous les revenus, dividendes et autres distributions de tout type ainsi que les plus-values réalisées en application de l'objectif et de la politique de placement du Compartiment au profit de leurs Actionnaires respectifs.

Comme cela est précisé ci-dessus au paragraphe « Catégories d'Actions », une demande sera effectuée afin que certaines Catégories d'Actions soient créées en qualité de « *reporting fund* » à des fins fiscales au Royaume-Uni.

Le montant net des plus-values réalisées et non réalisées eu égard à ces Catégories d'Actions (moins les pertes réalisées et non réalisées) résultant de la cession de placements ne doit pas être distribué, mais constituer une partie des actifs du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions. Du fait que les dépenses du Compartiment, telles qu'imputables à ces Catégories d'Actions, sont la première fois payables sur le revenu, le revenu net du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions, ou tout éventuel dividende, ont peu de chance d'être substantiels.

Si un revenu net après dépenses suffisant est disponible dans le Compartiment, les Administrateurs peuvent effectuer une seule distribution de ces Catégories d'Actions, aux Actionnaires, de substantiellement tout le revenu net du Compartiment, telle qu'imputable à ces Catégories d'Actions.

Sauf pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui auront opté pour une autre solution, tous les éventuels dividendes seront utilisés pour acheter de nouvelles Actions des Catégories concernées (ou de fractions d'action) tel qu'applicable. Dans les cas où de tels dividendes seront réinvestis, ils seront versés par le Compartiment sur un compte au nom de la Société pour le compte des Actionnaires. Le montant créditeur sur ce compte n'est pas un actif du Compartiment tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions et sera immédiatement transféré, conformément à une instruction permanente, depuis le compte susmentionné vers le compte du Compartiment. Les paiements en espèces, pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui ont choisi de recevoir des dividendes en espèces, seront à effectuer sur le compte mentionné par les Actionnaires sur le formulaire de demande.

Les dividendes, si déclarés seront en principe déclarés au mois de mai de chaque année et seront payés dans les six mois à la date de clôture.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou récupérés dans les six ans suivant leur paiement formeront à nouveau une partie des actifs du Compartiment.

6. Émission d'actions

Ce Compartiment a été dissous et une demande de retrait de l'agrément sera déposée auprès de la Banque centrale en temps dû. Par conséquent, toutes les Catégories d'actions sont fermées et ne permettent plus de nouvelle souscription.

Émission initiale

Les Actions des Catégories EUR R et USD R seront offertes à compter du 10 août 2015, 9h, jusqu'au 31 décembre 2016, 17h (« Période d'offre initiale ») aux cours d'offre initiale tels que stipulés à la section intitulée « Catégories d'Actions » ci-dessus, seront sujettes à l'acceptation préalable par la Société des demandes d'Actions et seront émises pour la première fois le premier jour de négociation après expiration de la Période d'offre initiale. La Période d'offre initiale peut être raccourcie ou allongée par la Société. La Banque centrale doit être informée de tout raccourcissement ou allongement de cette nature.

Émission ultérieure

L'émission des actions EUR R et USD R (suivant la Période d'offre initiale telle qu'énoncée ci-dessus) ainsi que des actions EUR I, EUR M, GBP I, GBP M, GBP R et USD I interviennent uniquement les Jours de négociation au Cours de souscription du Compartiment ou de la Catégorie concernée, tel que calculé au Jour de valorisation d'intérêt. Des frais de souscription de 5 % du montant total de souscription peuvent être déduits de ce dit montant et être versés aux Distributeurs mondiaux à leur usage et bénéfice exclusif et ne sont pas comptabilisés dans les actifs du Compartiment. La Société peut à sa seule discrétion renoncer à de tels frais ou les réduire ou imputer aux demandeurs des frais différents dans les limites autorisées.

Les informations relatives au montant minimal de souscription initiale pour chaque Catégorie d'Actions sont précisées au paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus. Aucun montant minimum de souscription ultérieure n'est exigé pour aucune Catégorie d'Actions.

7. Commissions

Outre les commissions et dépenses générales stipulées dans le Prospectus à la section « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses », les commissions suivantes sont acquittables par le Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment une commission annuelle, cumulée quotidiennement et payable chaque mois à terme échu, d'un taux annuel de 2 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment (plus TVA, le cas

échéant). Dans cette limite autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier entre les différentes Catégories d'actions du Compartiment.

Les commissions du Gestionnaire d'investissement applicables à chaque Catégorie d'Actions sont précisées au paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement est également en droit d'être remboursé, sur les actifs de la Société, de tous les débours raisonnables engagés par ses soins pour le compte de tiers.

Commission de performance

Outre la commission de gestion d'investissement annuelle cumulée susmentionnée, le Gestionnaire d'investissement a droit à une commission basée sur les résultats obtenus (la « Commission de performance ») tenant compte de la performance de certaines Catégories d'actions, comme cela est précisé à la section « Catégories d'Actions » ci-dessus en cas de surperformance pendant une Période de performance et, en cas de rachat des Actions pendant une Période de performance, à une part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) ayant cours au moment du rachat.

Aux fins de calcul de la Commission de performance du Gestionnaire d'investissement, les termes suivants sont définis :

« *Valeur liquidative* » : valeur liquidative d'une Catégorie d'actions avant cumul de la Commission de performance.

« *Surperformance* » : Valeur liquidative d'une Catégorie d'actions moins la valeur de l'Actif de référence (à condition que le résultat de cette opération soit un nombre positif).

« *Période de performance* » : période commençant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

« *Actif de référence* » : pool notionnel d'actifs par Catégorie d'actions augmenté par les souscriptions, réduit par les rachats ainsi que par les dividendes (le cas échéant) acquittés par la Catégorie d'actions d'intérêt.

Le droit du Gestionnaire d'investissement à une Commission de performance est calculé en fonction de la Surperformance d'une Catégorie d'actions au dernier Jour ouvrable d'une Période de performance. La Commission de performance est égale à la valeur de la Surperformance multipliée par 20 %.

La Commission de performance est payable le dernier Jour de valorisation de chaque exercice financier.

En cas de rachat des Actions pendant la Période de performance, la part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) jusqu'à ce stade est due au Gestionnaire d'investissement au moment du rachat. Toute Commission de performance sur les Actions rachetées d'une Catégorie pendant une Période de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative des Actions rachetées et de l'Actif de référence à la date du rachat (par

opposition au terme de la Période de performance au cours de laquelle ledit rachat a lieu). Par conséquent, même si pour toute la durée de la Période de performance, la Valeur liquidative est globalement en sous-performance, le Gestionnaire d'investissement peut malgré tout avoir droit à une Commission de performance pour les Actions rachetées si leur rachat intervient à un moment où la Valeur liquidative est supérieure à l'Actif de référence au moment du rachat.

En cas de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence de la prochaine Période de performance est réinitialisée, le 1er janvier, sur la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée au dernier Jour ouvré de la précédente Période de performance. En l'absence de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence est réinitialisée pour la prochaine Période de performance et la sous-performance de la Catégorie d'actions au cours de la précédente Période de performance par rapport à l'Actif de référence est récupérée (c'est-à-dire jusqu'à compensation de la sous-performance) avant le versement éventuel d'une Commission de performance pour la Période de performance suivante.

Calcul de l'Actif de référence pour la Période de performance au début du lancement

La valeur initiale de l'Actif de référence de chaque Catégorie d'actions correspond à la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée à la date du lancement. La Période de performance initiale de chaque Catégorie d'actions commence à la date de lancement des Catégories d'actions et se termine au 31 décembre de la même année.

La Commission de performance est calculée et cumulée quotidiennement par l'Agent administratif. Le calcul de la Commission de performance est vérifié par le Dépositaire. Toute Commission de performance acquise sur une quelconque Période de performance ne peut pas être affectée par toutes pertes ultérieures enregistrées par le Compartiment.

La Commission de performance s'appuie sur les plus-values et pertes nettes réalisées et non réalisées au terme de chaque Période de performance. Par conséquent, la Commission de performance peut être acquittée sur des plus-values non réalisées qui ne seront peut-être jamais effectivement réalisées ultérieurement.

Coûts de formation

Toutes les commissions et dépenses en rapport avec la constitution du Compartiment n'ont pas dépassé 7 500 EUR (hors TVA) et sont payables par la Société, sur les actifs du Compartiment. Ces commissions et dépenses sont amorties à des fins comptables sur une période de deux ans (ou sur une telle autre période telle qu'éventuellement fixée par les Administrateurs).

8. Publication de la Valeur liquidative par action

En complément à la communication figurant dans la partie intitulée « Comptes et informations » à la page 57 du Prospectus concernant l'endroit où la Valeur liquidative par action est publiée, la Valeur

liquidative par action de la Catégorie Euro I sera publiée dans le Financial Times et dans d'autres journaux, selon les instructions que les Administrateurs pourront communiquer à l'Agent administratif.

9. Fiscalité

Les personnes intéressées par l'achat des Catégories d'Actions qui ont le statut de « UK reporting » tel que précisé dans le paragraphe « Catégories d'Actions » ci-dessus doivent prendre connaissance de la sous-section intitulée « *Informations propres aux fonds déclarés* », située à la section principale intitulée « FISCALITÉ » dans la partie générale du Prospectus, valable également pour ces Catégories d'Actions du Compartiment.

ODEY SWAN FUND

**Supplément 5 daté du 9 août 2016 au Prospectus
pour le compte de Odey Investments plc
daté du 9 août 2016**

Ce Supplément contient des informations propres au Compartiment Odey Swan Fund (le « Compartiment »), l'un des Compartiments de Odey Investments plc (la « Société »), une société d'investissement ouverte à capital variable avec responsabilités séparées entre les Compartiments autorisée par la Banque centrale, en vertu des Réglementations OPCVM.

Ce Supplément remplace le Supplément de Odey Swan Fund daté du 29 avril 2016.

Ce Supplément fait partie intégrante du présent Prospectus de la Société et doit être interprétée à la lueur de ce Prospectus daté du 9 août 2016 disponible auprès de l'Agent administratif au 24-26 City Quay, Dublin 2, Irlande.

Les autres Compartiments existants de la Société, dont les informations respectives figurent dans leur Supplément, ajouté au présent Prospectus sont Odey Odyssey Fund, Odey Giano Fund, Odey Naver Fund, Odey Orion Fund, Odey European Absolute Return Fund et Odey European Focus Absolute Return Fund.

Le Compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres en dessous de la cote d'investissement, un placement de ce type ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés à des fins de placement comme à des fins de gestion efficace de portefeuille/de couverture, dans tous les cas dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Les transactions réalisées par le Compartiment dans des instruments financiers dérivés sont susceptibles d'endetter ledit Compartiment et de donner lieu à des positions spéculatives. Ces placements peuvent aboutir à un niveau de volatilité et de risque plus élevé que si le Compartiment n'avait pas investi dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut, dans des conditions de marché exceptionnelles, investir de manière conséquente dans des dépôts en espèces et/ou dans des équivalents de liquidités auprès d'établissements de crédit. Les Actions du Compartiment ne constituent toutefois pas des dépôts ou obligations de toute banque, ni ne sont garanties ou endossées par toute banque et le montant des Actions investies peut fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Tout investissement dans le Compartiment est assorti de certains risques de placement, y compris de la perte du montant principal investi.

Les personnes intéressées par l'achat d'Actions dans le Compartiment doivent se reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Les Administrateurs de la Société dont le nom figure dans le Prospectus, à la section intitulée « Gestion et administration de la Société » endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À leur connaissance et en toute bonne foi, de l'avis des Administrateurs, qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que tel est le cas, lesdites informations sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible de porter atteinte à la signification desdites informations. Les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

1. Le Gestionnaire d'investissement

Les Administrateurs ont désigné Odey Asset Management LLP (le « Gestionnaire d'investissement ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment. Un descriptif du Gestionnaire d'investissement est disponible à la section du Prospectus intitulée « Gestion et administration de la Société ».

2. Catégories d'actions

Catégorie	Prix d'offre initiale	Souscription initiale minimum	Commission de gestion annuelle	Commission de performance	Politique de distribution	UK Reporting Fund Status	Tickers Bloomberg
Euro I	n/a	£ 1.000.000*	1%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODSFEIA
Euro R	n/a	£ 5.000*	1.5%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODSFERA
Euro I R	n/a	£ 1.000.000*	1%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODSEUIR
Euro M	n/a	£ 1.000*	1%	Aucune	Actions de distribution	Oui	n/a
GBP I	n/a	£ 100.000*	1%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODSFGII
GBP R	n/a	£ 5.000	1.5%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODSFGRI
GBP M	n/a	£ 1.000*	1%	Aucune	Actions de distribution	Oui	n/a
USD I	n/a	£ 1.000.000*	1%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODSFUIA
USD R	n/a	£ 5.000*	1.5%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODSFURA
USD I R	n/a	£ 1.000.000*	1%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODSFUIR
AUD \$ I	AUD \$ 100	£ 1.000.000*	1%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODSWAUD
NOK I	£100	£1,000,000*	1%	Oui	Actions de capitalisation	n/a	ODSNOKI

* Équivalent en EUR, USD, AUD \$ et NOK, le cas échéant

Les Actions de la Catégorie M sont assorties des mêmes droits et soumises aux mêmes obligations que les Actions des autres Catégories du Compartiment à tous égards à l'exception du fait qu'aucune Commission de performance n'est due par le Compartiment au Gestionnaire d'investissement eu égard aux actifs du Compartiment imputables à ladite Catégorie M. Les Actions de la Catégorie M peuvent être émises par le Compartiment uniquement à destination des employés et associés du Gestionnaire d'investissement et de parties connexes sauf disposition contraire prise

à la seule discrétion des Administrateurs. Les critères d'admissibilité des personnes à la souscription des Actions de la Catégorie M sont laissés à la seule discrétion des Administrateurs.

3. Devise de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

4. Politique et objectif de placement, profil d'un investisseur standard

A. Objectif de placement

L'objectif de placement du Compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme.

C. Politique de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le Compartiment investira principalement dans un portefeuille de titres de participation et de titres apparentés aux actions, de titres de créance et de monnaies, comme présenté plus avant ci-dessous. Ainsi que s'y attend le Gestionnaire d'investissement, les placements du Compartiment auront tendance, au fil du temps, à être pondérés au profit de titres européens mais les placements dans des titres non européens ne seront pas soumis à des limites. La réussite ou l'échec du Compartiment dépend de l'aptitude du Gestionnaire d'investissement à investir les actifs du Compartiment dans les catégories d'actifs les plus prometteuses à tout moment donné et dans la sélection de placements individuels opportuns au sein de telles catégories d'actifs. De telles catégories d'actifs comprennent les titres de participations et les titres apparentés aux actions (tels que les warrants, les obligations convertibles et les fonds négociés en bourse classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), les titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou par des entités supranationales et/ou par des entités d'entreprise partout dans le monde (tels que obligations, billets et billets de trésorerie), les fonds fermés, les organismes de placement collectif (y compris fonds indiciaires négociés classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), les instruments dérivés, les monnaies (tels que le GBP et l'USD) et les espèces et/ou les équivalents de liquidités. Le Compartiment peut également être exposé aux matières premières, comme indiqué ci-dessous. Les valeurs mobilières (autres que les valeurs mobilières d'un organisme du placement collectif) dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir sont principalement cotées ou négociées sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

Le Gestionnaire d'investissement cherchera à distribuer le portefeuille du Compartiment et à effectuer une rotation active de ce dernier entre diverses Catégories d'actifs (telles que présentées ci-dessus) les plus prometteuses, de son point de vue, à tout moment donné. Sous réserve des dispositions de la section intitulée « Effet de levier » et autres dispositions de ce prospectus, le Compartiment peut répartir ses actifs entre les diverses Catégories d'actifs présentées ci-dessus sans limite et peut allouer à tout moment donné ses actifs à une seule ou un nombre limité de Catégorie d'actifs et tout type d'actif peut constituer à tout moment donné 100 % de ses actifs. Le Compartiment est également autorisé à concentrer ses placements dans un seul quelconque

secteur d'activité ou de marché et peut acquérir des expositions à une seule quelconque ou à plusieurs quelconques devises à tout moment.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à prendre des positions, les augmenter, les réduire ou les abandonner en s'appuyant sur un certain nombre de techniques d'analyse des risques, y compris, mais sans s'y limiter, sur des analyses qualitatives, historiques et économétriques des conditions de marché prévalant et des valorisations d'actifs.

En matière de placement, privilégier une approche flexible pour le Gestionnaire d'investissement est de prime importance étant donné qu'aucune méthode rigide ne peut prendre en charge, à elle seule, toutes les phases d'un cycle économique et commercial. L'approche adoptée en matière de placement doit prendre en compte les changements anticipés dans les conditions économiques et les conditions de marché et doit réagir face à de tels changements et, bien qu'aucune règle d'allocation officielle ne s'applique, le Compartiment cherchera généralement à diversifier son exposition à un large choix d'investissements individuels, de secteurs d'industrie et de catégories d'actifs.

20 % au maximum de l'actif net du compartiment seront investis sur des marchés émergents. Le terme « marchés émergents » renvoie généralement aux marchés des pays émergents qui sont en train de devenir des états industriels et modernes et affichent donc un potentiel élevé, mais également un niveau de risque plus important. Ces pays comprennent, mais sans s'y limiter, les pays inclus de temps à autre dans l'indice International Finance Corporation Global Composite Index ou dans l'indice MSCI Emerging Markets Index, chacun d'eux étant un indice libre ajusté en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des valeurs mobilières concernées sur les marchés mondiaux émergents.

L'exposition aux catégories d'actifs peut être acquise en investissant directement ou indirectement, par exemple en investissant dans des organismes de placement collectif (y compris dans des fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), en prenant des positions courtes et longues sur des instruments dérivés (de tels instruments dérivés étant cotés ou négociés de gré à gré sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues) ou en procédant à des placements comme présenté plus avant ci-dessous.

En ce qui concerne les positions longues et courtes synthétiques dans diverses catégories d'actifs, décrites sous "Instruments dérivés" ci-dessous, l'exposition brute et nette du Compartiment au marché est sujette à variation et les directives de la section « Effet de levier » ci-dessous établissent l'exposition notionnelle prévue sur l'ensemble des classes d'actifs. Les Catégories d'actifs sont récapitulées ci-dessous.

(ix) Titres de participation et titres apparentés aux actions

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de participation et titres apparentés aux actions (tels qu'aux warrants, obligations convertibles, fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), ainsi qu'aux fonds fermés (dont le sous-jacent est un titre de participation), cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

(x) *Titres de créance*

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou entités supranationales et/ou entités d'entreprise partout dans le monde (tels qu'aux obligations et billets de trésorerie) cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues (y compris sur les marchés émergents). Le Compartiment peut investir à concurrence de 100 % de ses actifs dans des titres de créance en dessous de la cote d'investissement.

(xi) *Organismes de placement collectif*

Le Compartiment peut investir à hauteur de 10 %, au total, de ses actifs nets en organismes de placement collectif OPCVM et/ou dans des fonds de placement alternatifs (y compris fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif) dans les cas où de tels investissements sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme des placements de plein droit ou comme un moyen d'acquérir une exposition à une catégorie d'actifs en phase avec la politique de placement du Compartiment. Les fonds de placement alternatifs dans lesquels le Compartiment peut investir doivent être domiciliés dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis d'Amérique, sur les Îles Anglo-normandes ou sur l'Île de Man.

Comme mentionné à la section « *Matières premières* » ci-dessous, le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières en investissant dans des organismes de placement collectif qui ont une exposition aux matières premières.

Le Compartiment peut investir dans un autre Compartiment de la Société pour acquérir une exposition à une ou plusieurs catégories d'actifs détaillées ci-dessus.

Dans un tel cas, le taux de la commission de gestion annuelle qui est facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit pour la part des actifs du Compartiment investis dans un autre Compartiment ne dépassera pas le taux de la commission de gestion annuelle maximale qui peut être facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit sur le solde des actifs du Compartiment, de telle façon qu'il n'y aura pas de double facturation de la commission annuelle de gestion au Compartiment qui investit en raison de ses investissements dans un autre Compartiment. Le Compartiment ne peut pas investir dans un autre Compartiment de la Société lorsque celui-ci a déjà des placements dans un autre Compartiment de la Société.

(xii) *Instruments dérivés*

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à des fins d'investissement, y compris par la prise de positions courtes et longues sur des titres de participation et titres apparentés à des actions, titres de créance, organismes de placement collectif, fonds indiciaires cotés, matières premières indiciaires cotées (tels que présentés à la section « *Matières premières* » ci-dessous), indices (y compris des indices de matières premières) et devises.

Le Gestionnaire d'investissement contrôlera régulièrement l'exposition des positions longues et courtes du Compartiment au marché conformément aux directives sur l'exposition notionnelle du Compartiment dans les diverses catégories d'actifs, comme stipulé à la section « *Effet de levier* » ci-

dessous. Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir certains des risques des catégories d'actifs dans lesquelles le Compartiment a investi n'offrant pas, d'après lui, un profil risque/rendement suffisant. Il peut recourir à des instruments dérivés également à des fins d'allocation stratégique d'actifs et de valeur accrue.

Les instruments dérivés que le Compartiment peut utiliser sont entre autres : les swaps, swaptions, swaps sur risque de crédit, contrats de différence, options, contrats à terme, contrats de change, titres convertibles, billets structurés, titres hybrides et warrants. De tels instruments dérivés peuvent inclure des positions courtes synthétiques. L'Annexe IV du présent Prospectus contient une présentation des types d'instruments et des objectifs qu'ils permettent d'atteindre.

(xiii) Matières premières

Le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières (p. ex., à l'or, à l'argent, à la platine, aux diamants, à l'uranium, au charbon, au pétrole, au gaz, au cuivre et aux céréales) en investissant dans des organismes de placement collectif, eux-mêmes, exposés aux matières premières, en investissant dans des valeurs mobilières du secteur des matières premières (p. ex., dans des matières premières indicelles cotées ou dans des fonds indicels cotés classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables) ou en suivant les indices des matières premières via l'utilisation des IFD (tout tel indice sera soumis à la Banque centrale pour compensation avant utilisation conforme aux conditions de la Banque centrale). Les matières premières indicelles cotées sont des titres de créance en principe émis par un véhicule de placement qui suit la performance d'une seule matière première sous-jacente ou d'un groupe de matières premières. Les matières premières indicelles cotées sont des titres liquides et peuvent être négociées sur une bourse d'échange réglementée au même titre que des titres de participation. Les matières premières permettent aux investisseurs d'acquérir une exposition aux matières premières sans négocier de contrats à terme ou prendre matériellement livraison des actifs. Les matières premières indicelles cotées n'incorporent pas d'instruments dérivés ; le recours à de telles matières premières ne confère donc pas une exposition avec effet de levier aux matières premières. Les matières premières indicelles cotées sont des placements admissibles des OPCVM conformément au Règlement de 2015 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) en application de la loi sur la Banque centrale (supervision et mise en oeuvre) de 2013 (Article 48 (1)) (la "Réglementation OPCVM de la Banque centrale") et respectent les conditions relatives aux valeurs mobilières transférables conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, en particulier les conditions en matière de liquidité. L'exposition aux matières premières du Compartiment ne doit pas dépasser 10% de la Valeur liquidative.

(xiv) Devises

Le Compartiment peut participer activement à des transactions sur devise, y compris mais sans s'y limiter à des contrats de change sur devise à terme et au comptant ou à des contrats à terme sur devise à des fins de spéculation (c'est-à-dire, sans rapport avec l'exposition aux devises du Compartiment) et/ou pour modifier cette exposition aux devises. Le Compartiment peut prendre des positions longues et courtes sur devise en recourant à des contrats de change à terme pour tenter de profiter des fluctuations dans la valeur relative des devises. Le Compartiment peut recourir à cette stratégie à la fois sur les marchés développés et les marchés émergents.

(xv) *Espèces et équivalents de trésorerie*

Le Compartiment peut détenir ou gérer des dépôts en espèces et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des billets de trésorerie à court terme, des certificats de dépôt, des bons du Trésor, des billets à taux variable et des billets de trésorerie à taux variable ou fixe cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses d'échange reconnues), dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Le montant des espèces et/ou des équivalents de trésorerie que le Compartiment détiendra variera en fonction des circonstances du moment.

Dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment peut détenir ou gérer jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative en actifs liquides à titre accessoire y compris, mais sans s'y limiter en dépôts à terme, billets à demande de référence et billets à demande à taux variable cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeur reconnues du monde entier.

(xvi) *Warrants*

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en warrants.

Gestion efficace du portefeuille

Le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments, tels que futures, options, conventions de prise en pension de titres, accords de prêt sur titres et contrats de change à terme, pour gérer efficacement le portefeuille, c'est-à-dire pour limiter le risque et/ou les coûts et/ou augmenter le revenu du Compartiment et/ou se prémunir des risques de change dans le respect des conditions et contraintes stipulées par la Banque centrale. De plus amples informations sur ces techniques et instruments sont disponibles sur les pages 19 à 21 du Prospectus, à la section intitulée « Gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment peut s'engager dans des cessions temporaires de titres (y compris des accords de prêt sur titres, "CTT"). De plus amples informations sur les CTT sont disponibles aux paragraphes "Cessions temporaires de titres", "Procédures de contrepartie", "Gestion des garanties" et "Facteurs de risque" du Prospectus.

Profil de volatilité

Le Compartiment est censé présenter un profil hautement volatil.

Effet de levier

Le Compartiment peut être avec effet de levier via l'utilisation de divers instruments dérivés comme présenté ci-dessous.

Calcul de l'exposition notionnelle du Compartiment

Les données chiffrées ci-dessous correspondent aux directives internes (qui ne constituent pas des limites absolues) appliquées par le Gestionnaire d'investissement (non requises par la Banque Centrale) qui peuvent être dépassées dans des circonstances exceptionnelles et, possiblement,

pour des périodes prolongées, pour l'exposition notionnelle du Compartiment dans diverses catégories d'actifs (l'exposition aux options est mesurée sur base d'une correction delta et comprise dans la classe d'actifs concernée) :

Titres de participation :	300% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +200 %)
Obligations d'État :	150 % brut sur une base corrigée de 10 ans (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +150 %)
Obligations de société :	100% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -50 % et +100%)
Espèces :	100% brut
Devise en circulation :	200% brut (couverture de devise non comprise)
Matières premières :	50 % brut (avec une plage d'exposition comprise entre -25 % et +25 %)
CEI :	10% brut

Calcul de l'effet de levier du Compartiment

Le Compartiment utilisera la méthode de la valeur absolue exposée au risque pour mesurer l'effet de levier et le risque de marché. La valeur exposée au risque est une méthode avancée de mesure du risque qui permet d'évaluer l'effet de levier et le risque de marché du Compartiment. La valeur exposée au risque du Compartiment sera calculée quotidiennement au moyen de niveau de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention de 20 jours et un historique d'au moins un an, sauf si le recours à une période plus courte se justifie. La limite de la valeur absolue est de 20% de la Valeur liquidative du Compartiment. Si la limite de la valeur absolue est dépassée, les mesures correctives qui peuvent être prises sont celles qui sont décrites de manière plus détaillée dans le processus de gestion des risques de la Société. La volatilité générale du Compartiment est censée être élevée du fait de l'approche adoptée en matière de placement et de l'utilisation des instruments dérivés.

La Banque Centrale exige que le Compartiment indique l'effet de levier escompté sur la base de la somme des valeurs notionnelles des dérivés utilisés. Cette méthode de calcul peut résulter dans une exposition notionnelle élevée, étant donné qu'elle ne permet pas de compenser les transactions de couverture et d'autres stratégies de réduction des risques impliquant des dérivés, tels que la gestion des couvertes et des durées. Par exemple, la somme du calcul notionnel ajoute toute transaction de change à terme et notera donc une réduction de 50% dans une position de change à terme comme une hausse de 50%. De plus, l'utilisation de certaines stratégies telles que les stratégies de taux d'intérêt à court terme peuvent engendrer une contribution significative à la somme du calcul notionnel, même si les risques économiques et de marché sous-jacents qui découlent de l'exposition de ces stratégies peut être faible par rapport à la taille du portefeuille. Sur ce fondement, le degré d'effet de levier (espèces exclues), basé sur la somme de la méthodologie notionnelle, se situe entre 0% et 5,000%.

Les limites de dépassement de l'effet de levier doivent cependant à tout moment se conformer aux limites sur les niveaux de risques de marché, calculés selon la valeur absolue exposée au risque comme exposé ci-dessus.

C. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent une appréciation à long terme de leur capital ainsi qu'une volatilité et un risque élevés de marché dans la gestion de leurs actifs, en particulier en raison des investissements du Compartiment dans les instruments dérivés.

5. Politique de distribution

Comme cela est précisé sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus, les Catégories d'Actions sont soit des actions de capitalisation, soit des actions de distribution.

La Société n'envisage pas d'effectuer des distributions eu égard aux Catégories d'Actions de capitalisation. La Société a l'intention de réinvestir automatiquement tous les revenus, dividendes et autres distributions de tout type ainsi que les plus-values réalisées en application de l'objectif et de la politique de placement du Compartiment au profit de leurs Actionnaires respectifs.

Comme cela est précisé sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus, des demandes seront effectuées pour que certaines Catégories d'Actions soient considérées comme des fonds déclarants à des fins fiscales au Royaume-Uni. Le montant net des plus-values réalisées et non réalisées eu égard à ces Catégories d'Actions (moins les pertes réalisées et non réalisées) résultant de la cession de placements ne doit pas être distribué, mais constituer une partie des actifs du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions. Du fait que les dépenses du Compartiment, telles qu'imputables à ces Catégories d'Actions, sont la première fois payables sur le revenu, le revenu net du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions ou tout éventuel dividende ont peu de chance d'être substantiels.

Si un revenu net après dépenses suffisant est disponible dans le Compartiment, les Administrateurs peuvent effectuer une seule distribution aux Actionnaires de ces Catégories d'Actions, de substantiellement tout le revenu net du Compartiment, telle qu'imputable à ces Catégories d'Actions. Sauf pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui auront opté pour une autre solution, tous les éventuels dividendes seront utilisés pour acheter de nouvelles Actions des Catégories d'Actions concernées (ou de fractions d'action) tel qu'applicable. Dans les cas où de tels dividendes seront réinvestis, ils seront versés par le Compartiment sur un compte au nom de la Société pour le compte des Actionnaires. Le montant créditeur sur ce compte n'est pas un actif du Compartiment tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions et sera immédiatement transféré, conformément à une instruction permanente; depuis le compte susmentionné vers le compte du Compartiment. Les paiements en espèces, pour les Actionnaires des Actions de ces Catégories d'Actions qui ont choisi de recevoir des dividendes en espèces, seront à effectuer sur le compte mentionné par les Actionnaires sur le formulaire de demande.

Les dividendes, si déclarés seront en principe déclarés au mois de mai de chaque année et seront payés dans les six mois à la date de clôture.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou récupérés dans les six ans suivant leur paiement formeront à nouveau une partie des actifs du Compartiment.

6. Émission d'actions

[Émission initiale

Les Actions de la Catégorie NOK I seront offertes à compter du [] 2016, 9h, jusqu'au 31 décembre 2016, 17h (la « Période d'offre initiale ») aux cours d'offre initiale tels que stipulés sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus, seront sujettes à l'acceptation préalable par la Société des demandes d'Actions et seront émises pour la première fois le premier jour de négociation après expiration de la Période d'offre initiale. La Période d'offre initiale peut être raccourcie ou allongée par la Société. La Banque centrale doit être informée de tout raccourcissement ou allongement de cette nature.]

Émission ultérieure

L'émission des Actions des Catégories NOK I (suivant la Période d'offre initiale telle que stipulée ci-dessus) ainsi que des Catégories EUR I, EUR R, EUR I R, EUR M, GBP I, GBP M, GBP R, USD I, USD R, USD I R et AUD \$ I doit uniquement avoir lieu les Jours de négociation au Cours de souscription du Compartiment pertinent ou de la Catégorie, tel que calculé au Jour de valorisation d'intérêt. Des frais de souscription de 5 % du montant total de souscription peuvent être déduits de ce dit montant et être versés aux Distributeurs mondiaux à leur usage et bénéfice exclusif et ne sont pas comptabilisés dans les actifs du Compartiment. La Société peut à sa seule discrétion renoncer à de tels frais ou les réduire ou imputer aux demandeurs des frais différents dans les limites autorisées.

Les spécificités relatives au montant minimal de souscription initiale pour chaque Catégorie d'Actions est précisé sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus. Aucun montant minimum de souscription ultérieure n'est exigé pour aucune Catégorie d'Actions.

7. Commissions

Outre les commissions et dépenses générales stipulées dans le Prospectus à la section « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses », les commissions suivantes sont acquittables par le Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment une commission annuelle, cumulée quotidiennement et payable chaque mois à terme échu, d'un taux annuel de 2 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment (plus TVA, le cas échéant). Dans cette limite autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier entre les

différentes Catégories d'actions du Compartiment. La commission de gestion applicable à chaque Catégorie d'Actions est précisée sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement est également en droit d'être remboursé, sur les actifs de la Société, de tous les débours raisonnables engagés par ses soins pour le compte de tiers.

Commission de performance

Outre la commission de gestion d'investissement annuelle cumulée susmentionnée, le Gestionnaire d'investissement a droit à une commission basée sur les résultats obtenus (la « Commission de performance ») tenant compte de la performance de certaines Catégories d'Actions telles que décrites sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus, en cas de surperformance pendant une Période de performance et, en cas de rachat des Actions pendant une Période de performance, à une part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) ayant cours au moment du rachat.

Aux fins de calcul de la Commission de performance du Gestionnaire d'investissement, les termes suivants sont définis :

« *Valeur liquidative* » : valeur liquidative d'une Catégorie d'actions avant cumul de la Commission de performance.

« *Surperformance* » : Valeur liquidative d'une Catégorie d'actions moins la valeur de l'Actif de référence (à condition que le résultat de cette opération soit un nombre positif).

« *Période de performance* » : période commençant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

« *Actif de référence* » : pool notionnel d'actifs par Catégorie d'actifs augmenté par les souscriptions, réduit par les rachats ainsi que par les dividendes (le cas échéant) acquittés par la Catégorie d'actions d'intérêt.

Le droit du Gestionnaire d'investissement à une Commission de performance est calculé en fonction de la Surperformance d'une Catégorie d'actions au dernier Jour ouvrable d'une Période de performance. La Commission de performance est égale à la valeur de la Surperformance multipliée par 20 %.

La Commission de performance est payable le dernier Jour de valorisation de chaque exercice financier.

En cas de rachat des Actions pendant la Période de performance, la part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) jusqu'à ce stade est due au Gestionnaire d'investissement au moment du rachat. Toute Commission de performance sur les Actions rachetées d'une Catégorie pendant une Période de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative des Actions rachetées et de l'Actif de référence à la date du rachat (par opposition au terme de la Période de performance au cours de laquelle ledit rachat a lieu). Par

conséquent, même si pour toute la durée de la Période de performance, la Valeur liquidative est globalement en sous-performance, le Gestionnaire d'investissement peut malgré tout avoir droit à une Commission de performance pour les Actions rachetées si leur rachat intervient à un moment où la Valeur liquidative est supérieure à l'Actif de référence au moment du rachat.

En cas de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence de la prochaine Période de performance est réinitialisée, le 1er janvier, sur la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée au dernier Jour ouvré de la précédente Période de performance. En l'absence de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence est réinitialisée pour la prochaine Période de performance et la sous-performance de la Catégorie d'actions au cours de la précédente Période de performance par rapport à l'Actif de référence est récupérée (c'est-à-dire jusqu'à compensation de la sous-performance) avant le versement éventuel d'une Commission de performance pour la Période de performance suivante.

Calcul de l'Actif de référence pour la Période de performance au début du lancement

La valeur initiale de l'Actif de référence de chaque Catégorie d'actions correspond à la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée à la date du lancement. La Période de performance initiale de chaque Catégorie d'actions commence à la date de lancement des Catégories d'actions et se termine au 31 décembre de la même année.

La Commission de performance est calculée et cumulée quotidiennement par l'Agent administratif. Le calcul de la Commission de performance est vérifié par le Dépositaire. Toute Commission de performance acquise sur une quelconque Période de performance ne peut pas être affectée par toutes pertes ultérieures enregistrées par le Compartiment.

La Commission de performance s'appuie sur les plus-values et pertes nettes réalisées et non réalisées au terme de chaque Période de performance. Par conséquent, la Commission de performance peut être acquittée sur des plus-values non réalisées qui ne seront peut-être jamais effectivement réalisées ultérieurement.

Coûts de formation

Toutes les commissions et dépenses en rapport avec la constitution du Compartiment n'ont pas dépassé 7 500 EUR (hors TVA) et sont payables par la Société, sur les actifs du Compartiment. Ces commissions et dépenses sont amorties à des fins comptables sur une période de deux ans (ou sur une telle autre période telle qu'éventuellement fixée par les Administrateurs).

8. Publication de la Valeur liquidative par action

En complément à la communication figurant dans la partie intitulée « Comptes et informations » à la page 45 du Prospectus concernant l'endroit où la Valeur liquidative par action est publiée, la Valeur liquidative par action de la Catégorie Euro I sera publiée dans le Financial Times et dans d'autres journaux, selon les instructions que les Administrateurs pourront communiquer à l'Agent administratif.

9. Fiscalité

Les personnes intéressées par l'achat de Catégories qui ont le « UK Reporting Fund Status », tel que précisé sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus, doivent prendre connaissance de la sous-section intitulée « *Informations propres aux fonds déclarant* », située à la section principale intitulée « FISCALITÉ » dans le corps général du Prospectus, valable également pour ces Catégories d'Actions du Compartiment.

ODEY EUROPEAN ABSOLUTE RETURN FUND

**Supplément 6 daté du 9 août 2016 au Prospectus
pour le compte de Odey Investments plc
daté du 9 août 2016**

Ce Supplément contient des informations propres au Compartiment Odey European Absolute Return Fund (le « Compartiment »), l'un des Compartiments de Odey Investments plc (la « Société »), une société d'investissement ouverte à capital variable avec responsabilités séparées entre les Compartiments autorisée par la Banque centrale, en vertu des Réglementations OPCVM.

Ce Supplément remplace le Supplément de Odey European Absolute Fund daté du 11 novembre 2015.

Ce Supplément fait partie intégrante du Prospectus de la Société et doit être interprété à la lueur de ce Prospectus daté 9 août 2016 disponible auprès de l'Agent administratif au 24-26 City Quay, Dublin 2, Irlande.

Les autres Compartiments existants de la Société, dont les informations respectives figurent dans leur Supplément, ajouté au présent Prospectus sont Odey Odyssey Fund, Odey Giano Fund, Odey Naver Fund, Odey Orion Fund et Odey Swan Fund.

Le Compartiment pouvant investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres en dessous de la cote d'investissement, un placement de ce type ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir principalement dans des instruments financiers dérivés à des fins de placement comme à des fins de gestion efficace de portefeuille/de couverture, dans tous les cas dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Les transactions réalisées par le Compartiment dans des instruments financiers dérivés sont susceptibles d'endetter ledit Compartiment et de donner lieu à des positions spéculatives. Ces placements peuvent aboutir à un niveau de volatilité et de risque plus élevé que si le Compartiment n'avait pas investi dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut, dans des conditions de marché exceptionnelles, investir de manière conséquente dans des dépôts en espèces et/ou dans des équivalents de liquidités auprès d'établissements de crédit. Les Actions du Compartiment ne constituent toutefois des dépôts ou obligations d'aucune banque, ne sont garanties ou endossées par aucune banque et le montant des Actions investies peut fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Tout investissement dans le Compartiment est assorti de certains risques de placement, y compris de la perte du capital investi.

Les personnes intéressées par l'achat d'Actions du Compartiment doivent se reporter à la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus.

Les Administrateurs de la Société dont le nom figure dans le Prospectus, à la section intitulée « Gestion et administration de la Société » endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À leur connaissance et en toute bonne foi, de l'avis des Administrateurs, qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que tel est le cas, lesdites informations sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible de porter atteinte à la signification desdites informations. Les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

1. Le Gestionnaire d'investissement

Les Administrateurs ont désigné Odey Asset Management LLP (le « Gestionnaire d'investissement ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs du Compartiment. Un descriptif du Gestionnaire d'investissement est disponible à la section du Prospectus intitulée « Gestion et administration de la Société ».

2. Catégories d'actions

Catégorie	Prix d'offre initiale	Souscription initiale minimum	Commission de gestion annuelle	Commission de performance	Politique de distribution	UK Reporting Fund Status	Tickers Bloomberg
Euro I	néant	£1,000,000*	1%	Oui	Actions de capitalisation	néant	ODEARIE
Euro R	néant	£5,000*	1.5%	Oui	Actions de capitalisation	néant	ODEARRE
Euro S	néant	£5,000*	0.75%	Oui	Actions de capitalisation	néant	ODEARSE
Euro M	néant	£1,000*	0.75%	Aucune	Actions de distribution	Oui	néant
GBP I	néant	£1,000,000	1%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODEARIG
GBP R	néant	£5,000	1.5%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODEARRG
GBP M	néant	£1,000	0.75%	Aucune	Actions de distribution	Oui	néant
GBP MW	néant	£1,000	0.75%	Oui	Actions de distribution	Oui	néant
GBP S	néant	£5,000	0.75%	Oui	Actions de distribution	Oui	ODEARSG
USD I	néant	£1,000,000*	1%	Oui	Actions de capitalisation	néant	ODEARIU
USD R	néant	£5,000*	1.5%	Oui	Actions de capitalisation	néant	ODEARRU
USD M	néant	£1,000*	0.75%	Aucune	Actions de distribution	Oui	néant
USD S	néant	£5,000*	0.75%	Oui	Actions de capitalisation	néant	ODEARSU

* Equivalent en EUR, USD \$, le cas échéant

Les Actions de la Catégorie M sont assorties des mêmes droits et soumises aux mêmes obligations que les Actions des autres Catégories du Compartiment à tous égards à l'exception du fait qu'aucune Commission de performance n'est due par le Compartiment au Gestionnaire d'investissement eu égard aux actifs du Compartiment imputables à ladite Catégorie M. Les Actions de la Catégorie M peuvent être émises par le Compartiment uniquement à destination des employés et associés du Gestionnaire d'investissement et de parties connexes sauf disposition contraire prise à la seule discrétion des Administrateurs. Les critères d'admissibilité des personnes à la souscription des Actions de la Catégorie M sont laissés à la seule discrétion des Administrateurs.

Les Actions de la Catégorie M W sont assorties des mêmes droits et soumises aux mêmes obligations que les Actions des autres Catégories du Compartiment à tous égards. Les Actions de la Catégorie M W ne peuvent être émises par le Compartiment qu'à destination de fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement sauf disposition contraire prise à la seule discrétion des Administrateurs.

3. Devise de référence

La monnaie de référence du Compartiment est GBP.

4. Politique et objectif de placement, profil d'un investisseur standard

A. Objectif de placement

L'objectif de placement du Compartiment est d'obtenir un rendement absolu positif indépendamment des conditions du marché à moyen-long terme. Le Compartiment vise une appréciation du capital à long terme.

B. Politique de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le Compartiment investira généralement dans un portefeuille de titres de participation européens et de titres apparentés aux actions, de titres de créance et de monnaies, comme présenté plus avant ci-dessous. Le Compartiment aura pour objectif d'obtenir des rendements positifs à moyen-long terme par une combinaison de positions longues et courtes dans les catégories d'actifs décrites ci-dessus et ci-dessous. Des positions longues peuvent être détenues par le biais d'une combinaison de placements directs et/ou de positions sur des instruments dérivés, comme décrit plus précisément ci-dessous. Les positions courtes seront détenues par le biais d'instruments dérivés, comme décrit plus précisément ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement pourra déterminer de manière discrétionnaire s'il y a lieu de prendre des positions longues ou courtes et le pourcentage du Compartiment en positions longues ou courtes variera au cours de la durée du Compartiment au fur et à mesure que le Gestionnaire d'investissement fera les ajustements qu'il considérera opportuns en prenant en considération l'objectif du Compartiment.

La réussite ou l'échec du Compartiment dépend de l'aptitude du Gestionnaire d'investissement à investir les actifs du Compartiment dans les catégories d'actifs les plus prometteuses à tout moment donné et dans la sélection de placements individuels opportuns au sein de telles catégories d'actifs.

De telles catégories d'actifs comprennent les titres de participations et les titres apparentés aux actions (tels que les warrants, les obligations convertibles et les fonds négociés en bourse classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), les titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou par des entités supranationales et/ou par des entités d'entreprise partout dans le monde (tels que obligations, billets et billets de trésorerie), les fonds fermés, les organismes de placement collectif (y compris fonds indiciels négociés classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), les instruments dérivés, les monnaies (tels que le GBP et l'USD) et les espèces et/ou les équivalents de liquidités. Le Compartiment peut également être exposé aux matières premières, comme indiqué ci-dessous. Les valeurs mobilières (autres que les valeurs mobilières d'un organisme de placement collectif) dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir sont principalement cotées ou négociées sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

Le Gestionnaire d'investissement cherchera à distribuer le portefeuille du Compartiment et à effectuer une rotation active de ce dernier entre diverses Catégories d'actifs (telles que présentées ci-dessus) les plus prometteuses, de son point de vue, à tout moment donné. Sous réserve des dispositions de la section intitulée « Effet de levier » et autres dispositions de ce prospectus, le Compartiment peut répartir ses actifs entre les diverses Catégories d'actifs présentées ci-dessus sans limite et peut allouer à tout moment donné ses actifs à une seule ou un nombre limité de catégorie d'actifs et tout type d'actif peut constituer à tout moment donné 100 % de ses actifs. Le Compartiment est également autorisé à concentrer ses placements dans un seul secteur d'activité ou de marché quel qu'il soit et peut acquérir des expositions à une seule devise quelle qu'elle soit ou à plusieurs devises quelles qu'elles soient, à tout moment.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à prendre des positions, les augmenter, les réduire ou les abandonner en s'appuyant sur son appréciation du marché actuel et aux possibilités de placement. Il peut avoir recours à un certain nombre de techniques d'analyse des risques, y compris, mais sans s'y limiter, sur des analyses qualitatives, historiques et économétriques.

En matière de placement, privilégier une approche flexible est de prime importance pour le Gestionnaire d'investissement étant donné qu'aucune méthode rigide n'est efficace, à elle seule, dans toutes les phases d'un cycle économique et commercial. L'approche adoptée en matière de placement doit prendre en compte les changements anticipés dans les conditions économiques et les conditions de marché et doit réagir face à de tels changements et, bien qu'aucune règle d'allocation officielle ne s'applique, le Compartiment cherchera généralement à diversifier son exposition à un large choix d'investissements individuels, de secteurs d'industrie et de catégories d'actifs.

20 % au maximum de l'actif net du Compartiment seront investis sur des marchés émergents. Le terme « marchés émergents » renvoie généralement aux marchés des pays qui sont en train de devenir des états industriels et modernes et affichent donc un potentiel élevé, mais également un niveau de risque plus important. Ces pays comprennent, mais sans s'y limiter, les pays inclus de temps à autre dans l'indice International Finance Corporation Global Composite Index ou dans l'indice MSCI Emerging Markets Index, chacun d'eux étant un indice libre ajusté en fonction de la

capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des valeurs mobilières concernées sur les marchés mondiaux émergents.

L'exposition aux catégories d'actifs peut être acquise en investissant directement ou indirectement, par exemple en investissant dans des organismes de placement collectif (y compris dans des fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif), en prenant des positions courtes et longues sur des instruments dérivés (de tels instruments dérivés étant cotés ou négociés de gré à gré sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues) ou en procédant à des placements comme présenté plus avant ci-dessous.

En ce qui concerne les positions longues et courtes synthétiques dans diverses catégories d'actifs, décrites sous "Instruments dérivés" ci-dessous, l'exposition brute et nette du Compartiment au marché est sujette à variation et les directives de la section « Effet de levier » ci-dessous établissent l'exposition notionnelle prévue sur l'ensemble des catégories d'actifs. Les catégories d'actifs sont récapitulées ci-dessous.

(xvii) Titres de participation et titres apparentés aux actions

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de participation et titres apparentés aux actions (tels qu'aux warrants, obligations convertibles, fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables), ainsi qu'aux fonds fermés (dont le sous-jacent est un titre de participation), cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues du monde entier (y compris sur les marchés émergents).

(xviii) Titres de créance

Le Compartiment peut investir dans ou acquérir des expositions aux titres de créance à taux fixe et/ou variable émis ou garantis par les gouvernements et/ou entités supranationales et/ou entités d'entreprise partout dans le monde (tels qu'aux obligations et billets de trésorerie) cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs reconnues (y compris sur les marchés émergents). Le Compartiment peut investir à concurrence de 100 % de ses actifs dans des titres de créance en dessous de la cote d'investissement.

(xix) Organismes de placement collectif

Le Compartiment peut investir à hauteur de 10 %, au total, de ses actifs nets en organismes de placement collectif OPCVM et/ou dans des fonds de placement alternatifs (y compris fonds indiciaires négociables classés par le Gestionnaire d'investissement comme organismes de placement collectif) dans les cas où de tels investissements sont considérés par le Gestionnaire d'investissement comme des placements de plein droit ou comme un moyen d'acquérir une exposition à une catégorie d'actifs en phase avec la politique de placement du Compartiment. Les fonds de placement alternatifs dans lesquels le Compartiment peut investir doivent être domiciliés dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis d'Amérique, sur les Îles Anglo-normandes ou sur l'Île de Man.

Comme mentionné à la section « *Matières premières* » ci-dessous, le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières en investissant dans des organismes de placement collectif qui ont une exposition aux matières premières.

Le Compartiment peut investir dans un autre Compartiment de la Société pour acquérir une exposition à une ou plusieurs catégories d'actifs détaillées ci-dessus. Dans un tel cas, le taux de la commission de gestion annuelle qui est facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit pour la part des actifs du Compartiment investis dans un autre Compartiment ne dépassera pas le taux de la commission de gestion annuelle maximale qui peut être facturée aux investisseurs du Compartiment qui investit sur le solde des actifs du Compartiment, de telle façon qu'il n'y aura pas de double facturation de la commission annuelle de gestion au Compartiment qui investit en raison de ses investissements dans un autre Compartiment. Le Compartiment ne peut pas investir dans un autre Compartiment de la Société lorsque celui-ci a déjà des placements dans un autre Compartiment de la Société.

(xx) Instruments dérivés

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à des fins d'investissement, y compris par la prise de positions courtes et longues sur des titres de participation et titres apparentés à des actions, titres de créance, organismes de placement collectif, fonds indiciels cotés, matières premières indicielles cotées (tels que présentés à la section « *Matières premières* » ci-dessous), indices (y compris des indices de matières premières) et devises.

Le Gestionnaire d'investissement contrôlera régulièrement l'exposition des positions longues et courtes du Compartiment au marché conformément aux directives sur l'exposition notionnelle du Compartiment dans les diverses catégories d'actifs, comme stipulé à la section « *Effet de levier* » ci-dessous. Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir certains des risques des catégories d'actifs dans lesquelles le Compartiment a investi n'offrant pas, d'après lui, un profil risque/rendement suffisant. Il peut recourir à des instruments dérivés également à des fins d'allocation stratégique d'actifs et de valeur accrue.

Les instruments dérivés que le Compartiment peut utiliser sont entre autres : les swaps, swaptions, swaps sur risque de crédit, contrats de différence, options, contrats à terme, contrats de change, titres convertibles, billets structurés, titres hybrides et warrants. De tels instruments dérivés peuvent inclure des positions courtes synthétiques. Une position courte synthétique est établie lorsque le Compartiment vend un actif dont il n'est pas propriétaire avec l'intention de le racheter plus tard. L'Annexe IV du Prospectus contient une présentation des types d'instruments et des objectifs qu'ils permettent d'atteindre.

(xxi) Matières premières

Le Compartiment peut acquérir une exposition aux matières premières (p. ex., à l'or, à l'argent, à la platine, aux diamants, à l'uranium, au charbon, au pétrole, au gaz, au cuivre et aux céréales) en investissant dans des organismes de placement collectif, eux-mêmes exposés aux matières premières, en investissant dans des valeurs mobilières du secteur des matières premières (p. ex., dans des matières premières indicielles cotées ou dans des fonds indiciels cotés classés par le

Gestionnaire d'investissement comme valeurs mobilières transférables) ou en suivant les indices des matières premières via l'utilisation des IFD (tout indice de ce type sera soumis à la Banque centrale pour compensation avant utilisation conforme aux conditions de la Banque centrale). Les matières premières indicielles cotées sont des titres de créance en principe émis par un véhicule de placement qui suit la performance d'une seule matière première sous-jacente ou d'un groupe de matières premières. Les matières premières indicielles cotées sont des titres liquides et peuvent être négociées sur une bourse d'échange réglementée au même titre que des titres de participation. Les matières premières permettent aux investisseurs d'acquérir une exposition aux matières premières sans négocier de contrats à terme ou prendre matériellement livraison des actifs. Les matières premières indicielles cotées n'incorporent pas d'instruments dérivés; le recours à de telles matières premières ne confère donc pas une exposition avec effet de levier aux matières premières. Les matières premières indicielles cotées sont des placements admissibles des OPCVM conformément au Règlement de 2015 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) en application de la loi sur la Banque centrale (supervision et mise en oeuvre) de 2013 (Article 48 (1)) (la "Réglementation OPCVM de la Banque centrale") et respectent les conditions relatives aux valeurs mobilières transférables conformément à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, en particulier les conditions en matière de liquidité. L'exposition aux matières premières du Compartiment ne doit pas dépasser 30% de la Valeur liquidative.

(xxii) Devises

Le Compartiment peut participer activement à des transactions sur devise, y compris mais sans s'y limiter à des contrats de change sur devise à terme et au comptant ou à des contrats à terme sur devise à des fins de spéculation (c'est-à-dire, sans rapport avec l'exposition aux devises du Compartiment) et/ou pour modifier cette exposition aux devises. Le Compartiment peut prendre des positions longues et courtes sur devise en recourant à des contrats de change à terme pour tenter de profiter des fluctuations dans la valeur relative des devises. Le Compartiment peut recourir à cette stratégie à la fois sur les marchés développés et les marchés émergents.

(xxiii) Espèces et équivalents de trésorerie

Le Compartiment peut détenir ou gérer des dépôts en espèces et/ou des équivalents de trésorerie (tels que des billets de trésorerie à court terme, des certificats de dépôt, des bons du Trésor, des billets à taux variable et des billets de trésorerie à taux variable ou fixe cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses d'échange reconnues), dans le respect des conditions et limites établies par la Banque centrale. Le montant des espèces et/ou des équivalents de trésorerie que le Compartiment détiendra variera en fonction des circonstances du moment.

Dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment peut détenir ou gérer jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative en actifs liquides à titre accessoire y compris, mais sans s'y limiter, en dépôts à terme, billets à demande de référence et billets à demande à taux variable cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeur reconnues du monde entier.

(xxiv) Warrants

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en warrants.

Gestion efficace du portefeuille

Le Compartiment peut recourir à des techniques et instruments, tels que futures, options, conventions de prise en pension de titres, accords de prêt sur titres et contrats de change à terme, pour gérer efficacement le portefeuille, c'est-à-dire pour limiter le risque et/ou les coûts et/ou augmenter le revenu du Compartiment et/ou se prémunir des risques de change dans le respect des conditions et contraintes stipulées par la Banque centrale. De plus amples informations sur ces techniques et instruments sont disponibles aux pages 19 à 21 du Prospectus, à la section intitulée « Gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment peut s'engager dans des cessions temporaires de titres (y compris des accords de prêt sur titres, "CTT"). De plus amples informations sur les CTT sont disponibles aux paragraphes "Cessions temporaires de titres", "Procédures de contrepartie", "Gestion des garanties" et "Facteurs de risque" du Prospectus.

Profil de volatilité

Le Compartiment est censé présenter un profil hautement volatil.

Effet de levier

Le Compartiment peut être rentabilisé par un effet de levier via l'utilisation de divers instruments dérivés comme présenté ci-dessous.

Calcul de l'exposition notionnelle du Compartiment

Les données chiffrées ci-dessous correspondent aux directives internes (qui ne constituent pas des limites absolues) appliquées par le Gestionnaire d'investissement (non requises par la Banque Centrale) qui peuvent être dépassées dans des circonstances exceptionnelles et, possiblement, pour des périodes prolongées, pour l'exposition notionnelle du Compartiment dans diverses catégories d'actifs (l'exposition aux options est mesurée sur base d'une correction delta et comprise dans la classe d'actifs concernée) :

Titres de participation :	300% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +200%)
Obligations d'État :	150 % brut sur une base corrigée de 10 ans (sur une plage d'exposition nette comprise entre -100 % et +150 %)
Obligations de société :	100% brut (sur une plage d'exposition nette comprise entre -50 % et +100%)
Espèces :	100% brut
Devise en circulation :	200% brut (couverture de devise non comprise)
Matières premières :	50% brut (avec une plage d'exposition comprise entre -25% et +25%)
CEI :	10% brut

Calcul de l'effet de levier du Compartiment

Le Compartiment utilisera la méthode de la valeur absolue exposée au risque pour mesurer l'effet de levier et le risque de marché. La valeur exposée au risque est une méthode avancée de mesure du risque qui permet d'évaluer l'effet de levier et le risque de marché du Compartiment. La valeur exposée au risque du Compartiment sera calculée quotidiennement au moyen d'un niveau de confiance unilatéral de 99 %, une période de détention de 20 jours et un historique d'au moins un an, sauf si le recours à une période plus courte se justifie. La limite de la valeur absolue est de 20% de la Valeur liquidative du Compartiment. Si la limite de la valeur absolue est dépassée, les mesures correctives qui peuvent être prises sont celles qui sont décrites de manière plus détaillée dans le processus de gestion des risques de la Société. La volatilité générale du Compartiment est censée être élevée du fait de l'approche adoptée en matière de placement et de l'utilisation des instruments dérivés.

La Banque Centrale exige que le Compartiment indique l'effet de levier escompté sur la base de la somme des valeurs notionnelles des dérivés utilisés. Cette méthode de calcul peut résulter dans une exposition notionnelle élevée, étant donné qu'elle ne permet pas de compenser les transactions de couverture et d'autres stratégies de réduction des risques impliquant des dérivés, tels que la gestion des couvertes et des durées. Par exemple, la somme du calcul notionnel ajoute toute transaction de change à terme et notera donc une réduction de 50% dans une position de change à terme comme une hausse de 50%. De plus, l'utilisation de certaines stratégies telles que les stratégies de taux d'intérêt à court terme peuvent engendrer une contribution significative à la somme du calcul notionnel, même si les risques économiques et de marché sous-jacents qui découlent de l'exposition de ces stratégies peut être faible par rapport à la taille du portefeuille. Sur ce fondement, le degré d'effet de levier (espèces exclues), basé sur la somme de la méthodologie notionnelle, se situe entre 0% et 5,000%.

Les limites de dépassement de l'effet de levier doivent cependant à tout moment se conformer aux limites sur les niveaux de risques de marché, calculés selon la valeur absolue exposée au risque comme exposé ci-dessus.

C. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent une appréciation à long terme de leur capital ainsi qu'une volatilité et un risque élevés de marché dans la gestion de leurs actifs, en particulier en raison des investissements du Compartiment dans les instruments dérivés.

5. Politique de distribution

Comme cela est précisé sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus, les Catégories d'Actions sont soit des actions de capitalisation, soit des actions de distribution.

La Société n'envisage pas d'effectuer des distributions eu égard aux Catégories d'Actions de capitalisation. La Société a l'intention de réinvestir automatiquement tous les revenus, dividendes et autres distributions de tout type ainsi que les plus-values réalisées en application de l'objectif et de la politique de placement du Compartiment au profit de leurs Actionnaires respectifs.

Comme cela est précisé sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus, des demandes ne seront effectuées pour que certaines Catégories d'Actions soient considérées comme des fonds déclarants à des fins fiscales au Royaume-Uni.

Le montant net des plus-values réalisées et non réalisées eu égard à ces Catégories d'Actions (moins les pertes réalisées et non réalisées) résultant de la cession de placements ne doit pas être distribué, mais constituer une partie des actifs du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions. Du fait que les dépenses du Compartiment, telles qu'imputables à ces Catégories d'Actions, sont la première fois payables sur le revenu, le revenu net du Compartiment, tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions ou tout éventuel dividende ont peu de chance d'être substantiels.

Si un revenu net après dépenses suffisant est disponible dans le Compartiment, les Administrateurs peuvent effectuer une seule distribution aux Actionnaires de ces Catégories d'Actions de substantiellement tout le revenu net du Compartiment, telle qu'imputable à ces Catégories d'Actions.

Sauf pour les Actionnaires de ces Catégories d'Actions qui auront opté pour une autre solution, tous les éventuels dividendes seront utilisés pour acheter de nouvelles Actions des Catégories d'Actions concernées (ou de fractions d'action) tel qu'applicable. Dans les cas où de tels dividendes seront réinvestis, ils seront versés par le Compartiment sur un compte au nom de la Société pour le compte des Actionnaires. Le montant créditeur sur ce compte n'est pas un actif du Compartiment tel qu'imputable à ces Catégories d'Actions et sera immédiatement transféré, conformément à une instruction permanente; depuis le compte susmentionné vers le compte du Compartiment. Les paiements en espèces, pour les Actionnaires des Actions de ces Catégories d'Actions qui ont choisi de recevoir des dividendes en espèces, seront à effectuer sur le compte mentionné par les Actionnaires sur le formulaire de demande.

Les dividendes, si déclarés, seront en principe déclarés au mois de mai de chaque année et seront payés dans les six mois à la date de clôture.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés ou récupérés dans les six ans suivant leur paiement formeront à nouveau partie des actifs du Compartiment.

6. Émission d'actions

L'émission des Actions doit uniquement avoir lieu les Jours de négociation au Cours de souscription du Compartiment ou de la Catégorie pertinent, tel que calculé au Jour de la valorisation d'intérêt, à moins qu'une Catégorie d'Actions ne soit exclue de nouvelles souscriptions par les Administrateurs. Des frais de souscription de 5 % du montant total de souscription peuvent être déduits de ce dit

montant et être versés aux Distributeurs mondiaux à leur usage et bénéfice exclusif et ne sont pas comptabilisés dans les actifs du Compartiment. La Société peut à sa seule discrétion renoncer à de tels frais ou les réduire ou imputer aux demandeurs des frais différents dans les limites autorisées.

Les spécificités relatives au montant minimal de souscription initiale pour chaque Catégorie d'Actions est précisé sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus. Aucun montant minimum de souscription ultérieure n'est exigé pour aucune Catégorie d'Actions.

7. Commissions

Outre les commissions et dépenses générales stipulées dans le Prospectus à la section « Gestion et administration de la Société - Commissions et dépenses », les commissions suivantes sont acquittables par le Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir sur les actifs du Compartiment une commission annuelle, cumulée quotidiennement et payable chaque mois à terme échu, d'un taux annuel de 2 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment (plus TVA, le cas échéant). Dans cette limite autorisée, les commissions du Gestionnaire d'investissement peuvent varier entre les différentes Catégories d'actions du Compartiment. La commission de gestion applicable à chaque Catégorie d'Actions est précisée sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus.

Le Gestionnaire d'investissement est également en droit d'être remboursé, sur les actifs de la Société, de tous les débours raisonnables engagés par ses soins pour le compte de tiers.

Commission de performance

Outre la commission de gestion d'investissement annuelle cumulée susmentionnée, le Gestionnaire d'investissement a droit à une commission basée sur les résultats obtenus (la « Commission de performance ») tenant compte de la performance de certaines Catégories d'Actions telles que décrites sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus, en cas de surperformance pendant une Période de performance et, en cas de rachat des Actions pendant une Période de performance, à une part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) ayant cours au moment du rachat.

Aux fins de calcul de la Commission de performance du Gestionnaire d'investissement, les termes suivants sont définis :

« *Valeur liquidative* » : valeur liquidative d'une Catégorie d'actions avant cumul de la Commission de performance.

« *Surperformance* » : Valeur liquidative d'une Catégorie d'actions moins la valeur de l'Actif de référence (à condition que le résultat de cette opération soit un nombre positif).

« *Période de performance* » : période commençant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

« *Actif de référence* » : pool notionnel d'actifs par Catégorie d'actifs augmenté par les souscriptions, réduit par les rachats ainsi que par les dividendes (le cas échéant) acquittés par la Catégorie d'actions d'intérêt.

Le droit du Gestionnaire d'investissement à une Commission de performance est calculé en fonction de la Surperformance d'une Catégorie d'actions au dernier Jour ouvrable d'une Période de performance. La Commission de performance est égale à la valeur de la Surperformance multipliée par 20 %.

La Commission de performance est payable le dernier Jour de valorisation de chaque exercice financier.

En cas de rachat des Actions pendant la Période de performance, la part au prorata de la valeur cumulée de la Commission de performance (le cas échéant) jusqu'à ce stade est due au Gestionnaire d'investissement au moment du rachat. Toute Commission de performance sur les Actions rachetées d'une Catégorie pendant une Période de performance est calculée en fonction de la Valeur liquidative des Actions rachetées et de l'Actif de référence à la date du rachat (par opposition au terme de la Période de performance au cours de laquelle ledit rachat a lieu). Par conséquent, même si pour toute la durée de la Période de performance, la Valeur liquidative est globalement en sous-performance, le Gestionnaire d'investissement peut malgré tout avoir droit à une Commission de performance pour les Actions rachetées si leur rachat intervient à un moment où la Valeur liquidative est supérieure à l'Actif de référence au moment du rachat.

En cas de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence de la prochaine Période de performance est réinitialisée, le 1er janvier, sur la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée au dernier Jour ouvré de la précédente Période de performance. En l'absence de Surperformance au dernier Jour ouvré d'une Période de performance, la valeur de l'Actif de référence est réinitialisée pour la prochaine Période de performance et la sous-performance de la Catégorie d'actions au cours de la précédente Période de performance par rapport à l'Actif de référence est récupérée (c'est-à-dire jusqu'à compensation de la sous-performance) avant le versement éventuel d'une Commission de performance pour la Période de performance suivante.

Calcul de l'Actif de référence pour la Période de performance au début du lancement

La valeur initiale de l'Actif de référence de chaque Catégorie d'actions correspond à la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée à la date du lancement. La Période de performance initiale de chaque Catégorie d'actions commence à la date de lancement des Catégories d'actions et se termine au 31 décembre de la même année.

La Commission de performance est calculée et cumulée quotidiennement par l'Agent administratif. Le calcul de la Commission de performance est vérifié par le Dépositaire. Toute Commission de performance acquise sur une quelconque Période de performance ne peut pas être affectée par toutes pertes ultérieures enregistrées par le Compartiment.

La Commission de performance s'appuie sur les plus-values et pertes nettes réalisées et non réalisées au terme de chaque Période de performance. Par conséquent, la Commission de performance peut être acquittée sur des plus-values non réalisées qui ne seront peut-être jamais effectivement réalisées ultérieurement.

Coûts de formation

Toutes les commissions et dépenses en rapport avec la constitution du Compartiment n'ont pas dépassé 7 500 EUR (hors TVA) et sont payables par la Société, sur les actifs du Compartiment. Ces commissions et dépenses sont amorties à des fins comptables sur une période de deux ans (ou sur une telle autre période telle qu'éventuellement fixée par les Administrateurs).

8. Publication de la Valeur liquidative par action

En complément à la communication figurant dans la partie intitulée « Comptes et informations » à la page 57 du Prospectus concernant l'endroit où la Valeur liquidative par action est publiée, la Valeur liquidative par action de la Catégorie GBP S sera publiée dans le Financial Times et dans d'autres journaux, selon les instructions que les Administrateurs pourront communiquer à l'Agent administratif.

9. Fiscalité

Les personnes intéressées par l'achat de Catégories qui ont le « UK Reporting Fund Status », tel que précisé sous la section « Catégories d'Actions » ci-dessus, doivent prendre connaissance de la sous-section intitulée « *Informations propres aux fonds déclarant* », située à la section principale intitulée « FISCALITÉ » dans le corps général du Prospectus, valable également pour ces Catégories d'Actions du Compartiment.

INFORMATIONS SPECIFIQUES A L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUISSES

1. Représentant

Le représentant de la Société en Suisse est RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, ayant son siège social au 567, Badenerstrasse, Boîte Postale 1292, CH-8048 Zurich.

2. Service de paiement

Le service de paiement de la Société en Suisse est assuré par RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, ayant son siège social au 567, Badenerstrasse, Boîte Postale 1292, CH-8048 Zurich.

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus de la Société, ses informations clés pour l'investisseur, ses statuts ainsi que ses rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications de la Société ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat des parts, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », sont publiés lors de chaque émission et de chaque rachat de parts, sur la plateforme électronique www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. Le Gestionnaire d'investissement peut verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- la promotion, la commercialisation et la distribution de la Société en Suisse ;
- la création et le maintien de la relation avec la clientèle potentielle en accord avec la réglementation locale;
- la présentation d'investisseurs dans la Société;

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

À la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

2. Le Gestionnaire d'investissement peut verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais du Gestionnaire d'investissement et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le Gestionnaire d'investissement sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, le Gestionnaire d'investissement communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les parts distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.